

Résolutions et décisions du Conseil économique et social

Session d'organisation pour 2001
New York, 29-31 janvier 2001

Reprise de la session d'organisation pour 2001
New York, 8, 13 et 22 mars, 3 mai et 4 juin 2001

Session de fond de 2001
Genève, 2-26 juillet 2001

Reprise de la session de fond de 2001
New York, 10 et 24 octobre et 20 décembre 2001

Conseil économique et social
Documents officiels, 2001
Supplément n° 1



Nations Unies • New York, 2002

NOTE

Les résolutions et décisions du Conseil économique et social sont identifiées comme suit :

Résolutions

Jusqu'en 1977 (c'est-à-dire jusques et y compris la reprise de la soixante-troisième session), les résolutions du Conseil étaient numérotées consécutivement et identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'une mention entre parenthèses indiquant la session [par exemple: résolution 1733 (LIV), résolution 1915 (ORG-75), résolution 2046 (S-III), adoptées respectivement à la cinquante-quatrième session, à la session d'organisation pour 1975 et à la troisième session extraordinaire]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule [par exemple: résolution 1926 B (LVIII), résolutions 1954 A à D (LIX)]. La dernière résolution ainsi numérotée est la résolution 2130 (LXIII) du 14 décembre 1977.

Depuis 1978, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents du Conseil, les résolutions sont numérotées sur une base annuelle et identifiées par deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier nombre indiquant l'année et le second le numéro de la résolution dans la série annuelle (par exemple: résolution 1990/47).

Décisions

Jusqu'en 1973 (c'est-à-dire jusques et y compris la reprise de la cinquante-cinquième session), les décisions du Conseil n'étaient pas numérotées. De 1974 à 1977 (jusques et y compris la reprise de la soixante-troisième session), les décisions étaient numérotées consécutivement et identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'une mention entre parenthèses indiquant la session [par exemple: décision 64 (ORG-75), décision 78 (LVIII), adoptées respectivement à la session d'organisation pour 1975 et à la cinquante-huitième session]. La dernière décision ainsi numérotée est la décision 293 (LXIII) du 2 décembre 1977.

Depuis 1978, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents du Conseil, les décisions sont numérotées sur une base annuelle et identifiées par deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier nombre indiquant l'année et le second le numéro de la décision dans la série annuelle (par exemple: décision 1990/224).

E/2001/99

Table des matières

	<i>Page</i>
Ordre du jour de la session d'organisation pour 2001	1
Ordre du jour de la session de fond de 2001	3
Répertoire des résolutions et décisions	5
Résolutions :	
Session de fond de 2001 (résolutions 2001/1 à 2001/42)	17
Reprise de la session de fond de 2001 (résolutions 2001/43 à 2001/48)	66
Décisions :	
Session d'organisation pour 2001 (décisions 2001/201 A et 2001/202 à 2001/209)	83
Reprise de la session d'organisation pour 2001 (décisions 2001/201 B et 2001/210 à 2001/222)	93
Session de fond de 2001 (décisions 2001/223 à 2001/317)	100
Reprise de la session de fond de 2001 (décisions 2001/201 C et 2001/318 à 2001/327)	134

Ordre du jour de la session d'organisation pour 2001

Adopté par le Conseil à sa 1^{re} séance plénière, le 29 janvier 2001

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Programme de travail de base du Conseil.
4. Élections, présentation de candidatures et confirmation des candidatures.

Ordre du jour de la session de fond de 2001

Adopté par le Conseil à sa 10^e séance plénière, le 2 juillet 2001

1. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Débat de haut niveau

2. Rôle du système des Nations Unies en ce qui concerne l'appui aux efforts des pays africains pour parvenir au développement durable.

Débat consacré aux activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement

3. Activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement :
 - a) Suite donnée aux recommandations de politique générale de l'Assemblée générale et du Conseil;
 - b) Rapports des Conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial;
 - c) Coopération économique et technique entre pays en développement.

Débat consacré aux questions de coordination

4. Coordination des politiques et activités des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies se rapportant au thème suivant : le rôle des Nations Unies dans la promotion du développement, s'agissant en particulier de l'accès aux connaissances et aux technologies, surtout dans le domaine de l'information et des communications, et de leur transfert, notamment grâce à des partenariats institués avec les intéressés, y compris le secteur privé.

Débat consacré aux affaires humanitaires

5. Assistance économique spéciale, aide humanitaire et secours en cas de catastrophe.

Débat général

6. Application et suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies.
7. Questions de coordination, questions relatives au programme et autres questions :
 - a) Rapports des organes de coordination;
 - b) Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003;
 - c) Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA);
 - d) Calendrier des conférences et des réunions concernant les domaines économique et social et les domaines connexes;
 - e) Coopération internationale dans le domaine de l'informatique;
 - f) Programme à long terme d'aide à Haïti;
 - g) Paludisme et maladies diarrhéiques, en particulier le choléra.

8. Application des résolutions 50/227 et 52/12 B de l'Assemblée générale.
9. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies.
10. Coopération régionale.
11. Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé.
12. Organisations non gouvernementales.
13. Questions relatives à l'économie et à l'environnement :
 - a) Développement durable ;
 - b) Science et technique au service du développement ;
 - c) Statistiques ;
 - d) Établissements humains ;
 - e) Environnement ;
 - f) Participation des femmes au développement ;
 - g) Transport des marchandises dangereuses ;
 - h) Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles ;
 - i) Population et développement ;
 - j) Énergie et ressources naturelles au service du développement ;
 - k) Administration publique et développement ;
 - l) Cartographie ;
 - m) Coopération internationale en matière fiscale ;
 - n) Forum des Nations Unies sur les forêts ;
 - o) Assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions ;
 - p) Code mondial d'éthique du tourisme.
14. Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme :
 - a) Promotion de la femme ;
 - b) Développement social ;
 - c) Prévention du crime et justice pénale ;
 - d) Stupéfiants ;
 - e) Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;
 - f) Exécution du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ;
 - g) Droits de l'homme ;
 - h) Discrimination et confidentialité des données génétiques ;
 - i) Instance permanente sur les questions autochtones.

Répertoire des résolutions et décisions

Résolutions

<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
Session de fond de 2001				
2001/1	Examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies (E/2001/L.17).....	3, a	10 juillet 2001	17
2001/2	La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter (E/2001/27 et Corr.1 et E/2001/SR.39).....	14, a	24 juillet 2001	17
2001/3	Discrimination à l'égard des femmes et des filles en Afghanistan (E/2001/27 et Corr.1).....	14, a	24 juillet 2001	18
2001/4	Propositions concernant un programme de travail pluriannuel de la Commission de la condition de la femme pour la période 2002-2006 (E/2001/27 et Corr.1).....	14, a	24 juillet 2001	20
2001/5	Conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme concernant certaines questions thématiques (E/2001/27 et Corr.1).....	14, a	24 juillet 2001	22
2001/6	Préparation et célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille (E/2001/26 et Corr.1).....	14, b	24 juillet 2001	31
2001/7	Propositions concernant un programme de travail pluriannuel de la Commission du développement social pour la période 2002-2006 (E/2001/26 et Corr.1).....	14, b	24 juillet 2001	31
2001/8	Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement (E/2001/71 et Add.1).....	14, b	24 juillet 2001	32
2001/9	Rôle, fonctions, périodicité et durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (E/2001/30/Rev.1).....	14, c	24 juillet 2001	33
2001/10	Lutte contre la criminalité transnationale organisée : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (E/2001/30/Rev.1).....	14, c	24 juillet 2001	34
2001/11	Mesures visant à promouvoir la prévention efficace du crime à l'échelon de la collectivité (E/2001/30/Rev.1).....	14, c	24 juillet 2001	35
2001/12	Trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées (E/2001/30/Rev.1).....	14, c	24 juillet 2001	36
2001/13	Renforcement de la coopération internationale pour la prévention et la lutte contre le transfert de fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption, y compris le blanchiment de fonds, et la restitution de ces fonds (E/2001/30/Rev.1).....	14, c	24 juillet 2001	37
2001/14	Prévention du détournement des précurseurs utilisés pour la fabrication illicite de drogues synthétiques (E/2001/28/Rev.1).....	14, d	24 juillet 2001	38
2001/15	Coopération internationale pour le contrôle des stupéfiants (E/2001/28/Rev.1).....	14, d	24 juillet 2001	39

Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2001/16	Aide internationale en faveur des États les plus touchés par le transit de drogues (E/2001/28/Rev.1).....	14, <i>d</i>	24 juillet 2001	40
2001/17	Demande et offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques (E/2001/28/Rev.1).....	14, <i>d</i>	24 juillet 2001	41
2001/18	Utilisation du système d'information et de transmission de données pour le contrôle national et international des drogues conçu par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (E/2001/28/Rev.1).....	14, <i>d</i>	24 juillet 2001	41
2001/19	Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé (E/2001/L.26 et E/2001/SR.42).....	11	25 juillet 2001	42
2001/20	Faits nouveaux concernant la question du respect par le Gouvernement du Myanmar de la Convention n° 29 de l'Organisation internationale du Travail sur le travail forcé, de 1930 (E/2001/L.21).....	14, <i>b</i>	25 juillet 2001	43
2001/21	Application et suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies (E/2001/L.41 et E/2001/SR.43).....	6	26 juillet 2001	44
2001/22	Application et suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies : mise en œuvre coordonnée du Programme pour l'habitat (E/2001/SR.43).....	6	26 juillet 2001	45
2001/23	Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) (E/2001/L.28).....	7, <i>c</i>	26 juillet 2001	45
2001/24	Nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États (E/2001/L.39).....	7, <i>e</i>	26 juillet 2001	46
2001/25	Programme à long terme d'aide à Haïti (E/2001/L.35).....	7, <i>f</i>	26 juillet 2001	47
2001/26	Mise en œuvre du plan d'éradication de la mouche tsé-tsé en Afrique (E/2001/L.34).....	7, <i>g</i>	26 juillet 2001	47
2001/27	Application des résolutions 50/227 et 52/12 B de l'Assemblée générale : amélioration des méthodes de travail des commissions techniques du Conseil économique et social (E/2001/L.40).....	8	26 juillet 2001	48
2001/28	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (E/2001/L.22 et E/2001/SR.43).....	9	26 juillet 2001	49
2001/29	Liaison fixe Europe-Afrique à travers le détroit de Gibraltar (E/2001/L.15/Rev.1).....	10	26 juillet 2001	51
2001/30	Création du Comité consultatif de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur le développement scientifique et technologique et l'innovation technologique (E/2001/18/Add.3/Corr.1).....	10	26 juillet 2001	52
2001/31	Science et technique au service du développement (E/2001/31).....	13, <i>b</i>	26 juillet 2001	53

Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2001/32	Fonds d'affectation spéciale pour les activités menées dans le domaine de la science et de la technique au service du développement (E/2001/31 et E/2001/SR.43).....	13, <i>b</i>	26 juillet 2001	56
2001/33	Protection contre les produits nocifs pour la santé et l'environnement (E/2001/L.37).....	13, <i>e</i>	26 juillet 2001	57
2001/34	Rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (E/2001/SR.43)....	13, <i>g</i>	26 juillet 2001	57
2001/35	Stratégie internationale de prévention des catastrophes (E/2001/L.19/Rev.1 et E/2001/SR.43).....	13, <i>h</i>	26 juillet 2001	58
2001/36	Rapport du Comité de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement sur les travaux de sa deuxième session (E/2001/SR.43).....	13, <i>j</i>	26 juillet 2001	60
2001/37	Code mondial d'éthique du tourisme (E/2001/L.32).....	13, <i>p</i>	26 juillet 2001	60
2001/38	Éducation dans le domaine des droits de l'homme (E/2001/L.33 et E/2001/SR.43).....	14, <i>g</i>	26 juillet 2001	61
2001/39	Confidentialité des données génétiques et non-discrimination (E/2001/L.24/Rev.1).....	14, <i>h</i>	26 juillet 2001	62
2001/40	Revitalisation et renforcement de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (E/2001/L.25 et E/2001/SR.43).....	14, <i>a</i>	26 juillet 2001	63
2001/41	Intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies (E/2001/L.29).....	14, <i>a</i>	26 juillet 2001	64
2001/42	Campagne mondiale pour l'élimination de la pauvreté (E/2001/L.42).....	14, <i>b</i>	26 juillet 2001	65
Reprise de la session de fond de 2001				
2001/43	Rapport du Comité des politiques de développement (E/2001/L.49 et E/2001/SR.45).....	13, <i>a</i>	24 octobre 2001	66
2001/44	Travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (E/2001/L.52 et E/2001/SR.46).....	13, <i>g</i>	20 décembre 2001	67
2001/45	Restructuration et revitalisation du Groupe d'experts chargé d'examiner le Programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies (E/2001/L.46/Rev.2 et E/2001/SR.46)...	13, <i>k</i>	20 décembre 2001	67
2001/46	Mandat pour la négociation d'un instrument juridique international contre la corruption (E/2001/30/Rev.1).....	14, <i>c</i>	20 décembre 2001	68
2001/47	Plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI ^e siècle (E/2001/30/Rev.1).....	14, <i>c</i>	20 décembre 2001	69
2001/48	Constitution du Comité des représentants permanents en organe subsidiaire intersessions de la Commission des établissements humains	13, <i>d</i>	24 octobre 2001	82

Décisions

<i>Numéro de la décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
Session d'organisation pour 2001				
2001/201 A	Élections, présentation de candidatures et nominations aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organes apparentés (E/2001/SR.2).....	4	31 janvier 2001	83
2001/202	Ordre du jour provisoire de la session de fond de 2001 du Conseil économique et social (E/2001/L.3).....	2 et 3	31 janvier 2001	84
2001/203	Programme de travail de base du Conseil économique et social pour 2002 (E/2001/L.3).....	2 et 3	31 janvier 2001	89
2001/204	Organisation des travaux de la session de fond de 2001 du Conseil économique et social (E/2001/L.3).....	2 et 3	31 janvier 2001	91
2001/205	Thème du débat consacré aux activités opérationnelles de la session de fond de 2001 du Conseil économique et social (E/2001/L.3 et E/2001/SR.2).....	2 et 3	31 janvier 2001	92
2001/206	Thème du débat consacré aux affaires humanitaires de la session de fond de 2001 du Conseil économique et social (E/2001/L.3 et E/2001/SR.2)....	2 et 3	31 janvier 2001	92
2001/207	Date de la réunion de haut niveau du Conseil économique et social avec les représentants des institutions de Bretton Woods (E/2001/L.3).....	2 et 3	31 janvier 2001	92
2001/208	Dixième réunion du Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale (E/2001/L.3).....	2	31 janvier 2001	92
2001/209	Cinquième session de la Commission de la science et de la technique au service du développement (E/2001/L.3).....	2	31 janvier 2001	92
Reprise de la session d'organisation pour 2001				
2001/201 B	Élections, présentation de candidatures et nominations aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organes apparentés (E/2001/SR.7 et 8).....	4	3 mai 2001	93
2001/210	Création du Groupe d'étude sur les technologies de l'information et des communications (E/2001/L.4 et E/2001/SR.4).....	2	13 mars 2001	95
2001/211	Thème du point de l'ordre du jour de la session de fond de 2001 du Conseil économique et social relatif à la coopération régionale (E/2001/L.6).....	2	3 mai 2001	95
2001/212	Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes (E/2001/L.6).....	2	3 mai 2001	95
2001/213	Inscription, sous le point 14 de l'ordre du jour de la session de fond de 2001 du Conseil économique et social (Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme), d'une question subsidiaire supplémentaire intitulée « Discrimination et confidentialité des données génétiques » (E/2001/L.6).....	2	3 mai 2001	96

Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de la décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2001/214	Demandes d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales (E/2001/8 et E/2001/SR.8).....	2	3 mai 2001	96
2001/215	Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur la reprise de sa session de 2000 (E/2001/8 et E/2001/SR.8)	2	3 mai 2001	97
2001/216	Mesures à prendre pour que le Myanmar applique les recommandations de la Commission d'enquête de l'Organisation internationale du Travail sur le travail forcé (E/2001/48, E/2001/51 et E/2001/SR.8).....	2	3 mai 2001	97
2001/217	Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (E/2001/L.5).....	2	3 mai 2001	97
2001/218	Lieu des sessions du Forum des Nations Unies sur les forêts (E/2001/42/Rev.1)	2	3 mai 2001	97
2001/219	Situation des droits de l'homme dans certaines parties de l'Europe du Sud-Est (E/2001/L.7 et E/2001/SR.9)	2	4 juin 2001	97
2001/220	Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme (E/2001/L.7)	2	4 juin 2001	98
2001/221	Question des disparitions forcées ou involontaires (E/2001/L.7)	2	4 juin 2001	98
2001/222	Droits de l'homme et questions relatives aux populations autochtones (E/2001/L.7).....	2	4 juin 2001	98
Session de fond de 2001				
2001/223	Adoption de l'ordre du jour de la session de fond de 2001 et autres questions d'organisation (E/2001/51 et Add.1, et E/2001/SR.10)	1	2 juillet 2001	100
2001/224	Instance permanente sur les questions autochtones (E/2001/51/Add.1 et E/2001/SR.10)	1	2 juillet 2001	100
2001/225	Organisation des travaux pour le débat consacré aux affaires humanitaires de la session de fond de 2001 du Conseil économique et social (E/2001/L.14).....	1	2 juillet 2001	100
2001/226	Documents examinés par le Conseil économique et social au titre de la question des rapports des Conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial (E/2001/SR.21)	3, b	10 juillet 2001	101
2001/227	Document examiné par le Conseil économique et social au titre de la question de la coopération économique et technique entre pays en développement (E/2001/SR.21)	3, c	10 juillet 2001	101
2001/228	Document examiné par le Conseil économique et social dans le cadre du débat consacré aux affaires humanitaires (E/2001/SR.26).....	5	13 juillet 2001	101
2001/229	Rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa neuvième session (E/2001/29)	13, a	19 juillet 2001	101

Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de la décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2001/230	Rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa trente-deuxième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa trente-troisième session (E/2001/24).....	13, c	19 juillet 2001	102
2001/231	Rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa trente-quatrième session et ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session (E/2001/25).....	13, i	19 juillet 2001	103
2001/232	Recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général sur la septième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour les Amériques (E/2001/11)	13, l	19 juillet 2001	104
2001/233	Document examiné par le Conseil économique et social au titre de la question de la cartographie (E/2001/SR.34).....	13, l	19 juillet 2001	104
2001/234	Calendrier des conférences et réunions dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes pour 2002 et 2003 (E/2001/L.9 et Add.1, et E/2001/SR.39).....	7, d	24 juillet 2001	104
2001/235	Rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa trente-neuvième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa quarantième session (E/2001/26 et Corr.1)	14, b	24 juillet 2001	104
2001/236	Confirmation de la nomination de membres du Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social (E/2001/26 et Corr.1).....	14, b	24 juillet 2001	105
2001/237	Arrangements concernant la participation des organisations non gouvernementales à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement (E/2001/71).....	14, b	24 juillet 2001	105
2001/238	Règlement intérieur provisoire de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement (E/2001/71).....	14, b	24 juillet 2001	106
2001/239	Rapport de la Commission du développement social constituée en Comité préparatoire de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement sur les travaux de sa première session et de la reprise de sa première session, et ordre du jour provisoire de la deuxième session de la Commission constituée en Comité préparatoire (E/2001/71)	14, b	24 juillet 2001	113
2001/240	Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa dixième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa onzième session (E/2001/30/Rev.1)	14, c	24 juillet 2001	113
2001/241	Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarante-quatrième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa quarante-cinquième session (E/2001/28/Rev.1)	14, d	24 juillet 2001	115
2001/242	Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (E/2001/28/Rev.1)	14, d	24 juillet 2001	116
2001/243	Fonctionnement de la Commission des stupéfiants et durée de sa quarante-cinquième session (E/2001/28/Rev.1).....	14, d	24 juillet 2001	116
2001/244	Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (E/2001/23 et E/2001/SR.40)	14, g	24 juillet 2001	117

Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de la décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2001/245	Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (E/2001/23 et E/2001/SR.40).....	14, g	24 juillet 2001	117
2001/246	Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (E/2001/23 et E/2001/SR.40).....	14, g	24 juillet 2001	117
2001/247	Le droit au développement (E/2001/23 et E/2001/SR.40).....	14, g	24 juillet 2001	117
2001/248	Situation des droits fondamentaux des détenus libanais en Israël (E/2001/23 et E/2001/SR.40).....	14, g	24 juillet 2001	118
2001/249	Situation des droits de l'homme en Afghanistan (E/2001/23).....	14, g	24 juillet 2001	118
2001/250	Situation des droits de l'homme en Iraq (E/2001/23).....	14, g	24 juillet 2001	118
2001/251	Situation des droits de l'homme au Myanmar (E/2001/23).....	14, g	24 juillet 2001	119
2001/252	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (E/2001/23).....	14, g	24 juillet 2001	119
2001/253	Situation des droits de l'homme au Soudan (E/2001/23).....	14, g	24 juillet 2001	119
2001/254	Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo (E/2001/23).....	14, g	24 juillet 2001	119
2001/255	Situation des droits de l'homme en Sierra Leone (E/2001/23).....	14, g	24 juillet 2001	120
2001/256	Situation des droits de l'homme au Burundi (E/2001/23).....	14, g	24 juillet 2001	120
2001/257	Situation en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme (E/2001/23).....	14, g	24 juillet 2001	120
2001/258	Situation dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie (E/2001/23 et E/2001/SR.40).....	14, g	24 juillet 2001	120
2001/259	Le droit à l'alimentation (E/2001/23).....	14, g	24 juillet 2001	121
2001/260	Effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels (E/2001/23).....	14, g	24 juillet 2001	121
2001/261	Le droit à l'éducation (E/2001/23).....	14, g	24 juillet 2001	121
2001/262	Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme (E/2001/23).....	14, g	24 juillet 2001	121
2001/263	Poursuite du dialogue sur des mesures visant à promouvoir et à consolider la démocratie (E/2001/23).....	14, g	24 juillet 2001	121
2001/264	Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (E/2001/23).....	14, g	24 juillet 2001	121
2001/265	Projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/2001/23).....	14, g	24 juillet 2001	122
2001/266	Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/2001/23).....	14, g	24 juillet 2001	122
2001/267	Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes des Nations Unies (E/2001/23).....	14, g	24 juillet 2001	122

Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de la décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2001/268	Protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome d'immunodéficience acquise (sida) (E/2001/23)	14, g	24 juillet 2001	122
2001/269	Personnes déplacées (E/2001/23).....	14, g	24 juillet 2001	122
2001/270	Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994 (E/2001/23).....	14, g	24 juillet 2001	122
2001/271	Groupe de travail de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur les populations autochtones et Décennie internationale des populations autochtones (E/2001/23)	14, g	24 juillet 2001	123
2001/272	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/2001/23).....	14, g	24 juillet 2001	123
2001/273	Droits de l'homme et bioéthique (E/2001/23).....	14, g	24 juillet 2001	123
2001/274	Droits de l'enfant (E/2001/23).....	14, g	24 juillet 2001	123
2001/275	Répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme (E/2001/23)...	14, g	24 juillet 2001	123
2001/276	Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (E/2001/23).....	14, g	24 juillet 2001	124
2001/277	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme (E/2001/23).....	14, g	24 juillet 2001	124
2001/278	Situation des droits de l'homme au Cambodge (E/2001/23)	14, g	24 juillet 2001	124
2001/279	Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales (E/2001/23).....	14, g	24 juillet 2001	124
2001/280	Pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes et des petites filles (E/2001/23).....	14, g	24 juillet 2001	124
2001/281	Le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage (E/2001/23)	14, g	24 juillet 2001	124
2001/282	Rapport du Groupe de travail de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur les formes contemporaines d'esclavage (E/2001/23)	14, g	24 juillet 2001	125
2001/283	Groupe de travail de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur les populations autochtones (E/2001/23).....	14, g	24 juillet 2001	125
2001/284	Science et environnement (E/2001/23).....	14, g	24 juillet 2001	125
2001/285	Droits et responsabilités de l'homme (E/2001/23).....	14, g	24 juillet 2001	125
2001/286	Dates de la cinquante-huitième session de la Commission des droits de l'homme (E/2001/23).....	14, g	24 juillet 2001	125
2001/287	Organisation des travaux de la cinquante-huitième session de la Commission des droits de l'homme (E/2001/23)	14, g	24 juillet 2001	125

Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de la décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2001/288	Question des ressources du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2001/23)	14, g	24 juillet 2001	126
2001/289	Situation des droits de l'homme au Timor oriental (E/2001/23).....	14, g	24 juillet 2001	126
2001/290	Coopération technique et situation des droits de l'homme en Haïti (E/2001/23)	14, g	24 juillet 2001	126
2001/291	Rapport du Comité des politiques de développement (E/2001/33)	13, a	25 juillet 2001	126
2001/292	Date et lieu de la deuxième session du Forum des Nations Unies sur les forêts (E/2001/42/Rev.1 et E/2001/SR.42)	13, n	25 juillet 2001	126
2001/293	Rapport du Forum des Nations Unies sur les forêts sur les travaux de sa première session et ordre du jour provisoire de sa deuxième session (E/2001/42/Rev.1)	13, n	25 juillet 2001	126
2001/294	Demandes d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales (E/2001/86) ..	12	25 juillet 2001	127
2001/295	Mise en œuvre de la décision 1996/302 du Conseil économique et social (E/2001/86)	12	25 juillet 2001	128
2001/296	Reprise de la session de 2001 du Comité chargé des organisations non gouvernementales (E/2001/86)	12	25 juillet 2001	128
2001/297	Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales et ordre du jour provisoire et documentation de sa session de 2002 (E/2001/86).....	12	25 juillet 2001	128
2001/298	Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (E/2001/L.13).....	14, e	25 juillet 2001	129
2001/299	Thèmes devant être examinés par le Conseil économique et social à sa session de fond de 2002, dans le cadre de son débat de haut niveau et de son débat consacré aux questions de coordination (E/2001/L.44).....	1	26 juillet 2001	129
2001/300	Troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (E/2001/L.38)	1	26 juillet 2001	129
2001/301	Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre de l'application et du suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies (E/2001/SR.43)	6	26 juillet 2001	129
2001/302	Rapport d'ensemble annuel du Comité administratif de coordination (E/2001/L.43)	7, a	26 juillet 2001	130
2001/303	Documents examinés par le Conseil économique et social concernant les questions de coordination, les questions relatives au programme et les autres questions (E/2001/SR.43).....	7	26 juillet 2001	130
2001/304	Confidentialité de la procédure 1503 (communications confidentielles) (E/2001/SR.43).....	8	26 juillet 2001	130
2001/305	Documents examinés par le Conseil économique et social au titre de la question relative à l'application des résolutions 50/227 et 52/12 B de l'Assemblée générale (E/2001/SR.43).....	8	26 juillet 2001	130

Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de la décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2001/306	Documents examinés par le Conseil économique et social au titre des questions relatives à la coopération régionale (E/2001/18 et Add. 1 à 3, E/2001/18/Add.3/Corr.1 et E/2001/12 à 16).....	10	26 juillet 2001	130
2001/307	Renforcement des travaux de la Commission de la science et de la technique au service du développement (E/2001/31).....	13, b	26 juillet 2001	131
2001/308	Rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur les travaux de sa cinquième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa sixième session (E/2001/31).....	13, b	26 juillet 2001	131
2001/309	Conseil consultatif pour l'égalité des sexes (E/2001/31).....	13, b	26 juillet 2001	131
2001/310	Document examiné par le Conseil économique et social au titre de la question relative à la science et la technique au service du développement (E/2001/87).....	13, b	26 juillet 2001	131
2001/311	Rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa dix-huitième session (A/56/8).....	13, d	26 juillet 2001	132
2001/312	Rapport du Comité de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement sur les travaux de sa deuxième session (E/2000/32 et E/2001/SR.43).....	13, j	26 juillet 2001	132
2001/313	Administration publique et développement (E/2001/101).....	13, k	26 juillet 2001	132
2001/314	Coopération internationale en matière fiscale (E/2001/SR.43).....	13, m	26 juillet 2001	132
2001/315	Document examiné par le Conseil économique et social au titre de la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (E/2001/90).....	13, o	26 juillet 2001	132
2001/316	Instance permanente sur les questions autochtones (E/2001/L.27 et E/2001/SR.43).....	14, i	26 juillet 2001	132
2001/317	Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre des questions sociales et des questions relatives aux droits de l'homme (E/2001/SR.43).....	14	26 juillet 2001	133
Reprise de la session de fond de 2001				
2001/201 C	Élections aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organes apparentés et nomination d'experts à l'Instance permanente sur les questions autochtones nouvellement établie (E/2001/SR.46).....	1	20 décembre 2001	134
2001/318	Participation d'organisations intergouvernementales aux travaux du Conseil économique et social (E/2001/SR.44).....	1	10 octobre 2001	134
2001/319	Bureau du Président du Conseil économique et social (E/2001/L.45/Rev.2, E/2001/L.47/Rev.1 et E/2001/SR.45).....	1	24 octobre 2001	134
2001/320	Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010 (E/2001/L.48).....	1	24 octobre 2001	134
2001/321	Poursuite de l'examen du rapport d'ensemble annuel du Comité administratif de coordination (E/2001/L.50 et E/2001/SR.45).....	7, a	24 octobre 2001	135
2001/322	Dates révisées de la session d'organisation pour 2002 du Conseil économique et social (E/2001/SR.46).....	1	20 décembre 2001	135

Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de la décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2001/323	Renforcement des travaux de la Commission de la science et de la technique au service du développement (E/2001/31 et E/2001/SR.46)	13, <i>b</i>	20 décembre 2001	135
2001/324	Ordre du jour provisoire et documentation de la troisième session du Comité de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement (E/2000/32 et E/2001/SR.46).....	13, <i>j</i>	20 décembre 2001	135
2001/325	Rapport du Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale sur les travaux de sa dixième réunion (E/2001/SR.46)	13, <i>m</i>	20 décembre 2001	135
2001/326	Projet de plan à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme, 2002-2005 (E/2001/L.51 et E/2001/SR.46).....	14, <i>a</i>	20 décembre 2001	135
2001/327	Rapport de la Commission du développement social constituée en Comité préparatoire de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement sur la reprise de sa première session (E/2001/71/Add.1).....	14, <i>b</i>	20 décembre 2001	135

Résolutions

Session de fond de 2001

2001/1. Examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration du Millénaire¹, dans laquelle sont arrêtés les buts et objectifs prioritaires que la communauté internationale se propose d'atteindre d'ici à 2015,

Rappelant également les résolutions 47/199 du 22 décembre 1992, 50/120 du 20 décembre 1995 et 53/192 du 15 décembre 1998 de l'Assemblée générale sur l'examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

Rappelant en outre ses résolutions 1999/5 et 1999/6 du 23 juillet 1999, ainsi que 2000/19 et 2000/20 du 28 juillet 2000,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur l'examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies² et sur les progrès accomplis dans l'application des plans pluriannuels de financement et l'évaluation de l'impact du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement³,

1. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il établira son rapport sur l'examen triennal qu'il présentera à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session, de tenir compte des vues et observations exprimées par les États Membres lors du débat consacré aux activités opérationnelles de la session de fond de 2001 du Conseil économique et social et de faire des recommandations appropriées ;

2. *Prie également* le Secrétaire général, lorsqu'il établira son rapport sur l'examen triennal, d'y inclure une analyse de l'état actuel de l'application de la résolution 53/192 et des autres résolutions ayant trait aux activités opérationnelles ;

3. *Invite* le Secrétaire général, eu égard au rôle de coordination, d'orientation et de contrôle du Conseil s'agissant de la suite donnée par le système des Nations Unies à l'examen triennal des activités opérationnelles, à faire des recommandations, lorsqu'il établira son rapport sur l'examen triennal, sur des thèmes qui pourraient être examinés aux sessions de fond de 2002 et de 2003 du Conseil, en tenant compte du travail préparatoire nécessaire pour l'examen triennal suivant.

*21^e séance plénière
10 juillet 2001*

¹ Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

² E/2001/66.

³ E/2001/58 et Add. 1 et 2.

2001/2. La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné avec satisfaction la section III.A du rapport du Secrétaire général⁴ sur le suivi et l'application de la Déclaration⁵ et du Programme d'action⁶ de Beijing concernant la situation des Palestiniennes et l'assistance fournie par les organismes des Nations Unies,

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁷, notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, ainsi que le Programme d'action de Beijing adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁸,

Rappelant également sa résolution 2000/23 du 28 juillet 2000 et les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁹ qui ont trait à la protection des populations civiles,

Insistant sur la nécessité de respecter les accords israélo-palestiniens existants, qui ont été conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, et de reprendre les négociations de paix, dès que possible, afin d'aboutir à un règlement définitif,

S'inquiétant de la détérioration de la situation des Palestiniennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et des graves conséquences de la poursuite des implantations illégales de colonies de peuplement israéliennes, ainsi que des difficultés économiques et autres que le bouclage et l'isolement fréquents du territoire occupé entraînent pour les Palestiniennes et leur famille,

⁴ E/CN.6/2001/2.

⁵ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexe I.

⁶ *Ibid.*, annexe II.

⁷ *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

⁸ Voir résolutions S-23/2 et S-23/3 de l'Assemblée générale.

⁹ Voir résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

Condamnant les actes de violence, particulièrement le recours excessif à la force contre les Palestiniens, qui ont fait des blessés et causé des pertes en vies humaines,

1. *Demande* aux parties en cause, ainsi qu'à la communauté internationale tout entière, de déployer tous les efforts voulus pour assurer la reprise immédiate du processus de paix sur la base des éléments convenus et du terrain d'entente déjà trouvé, et préconise des mesures visant à améliorer de façon tangible la difficile situation sur le terrain et les conditions de vie des Palestiniennes et de leur famille ;

2. *Réaffirme* que l'occupation israélienne demeure un obstacle majeur à l'amélioration de la condition des Palestiniennes, ainsi qu'à leur autonomie et à leur intégration dans la planification du développement de la société à laquelle elles appartiennent ;

3. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, respecte pleinement les dispositions et principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰, le Règlement annexé à la Convention IV de La Haye, en date du 18 octobre 1907¹¹, et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹², afin de protéger les droits des Palestiniennes et de leur famille ;

4. *Demande* à Israël de prendre des mesures pour que les femmes et les enfants palestiniens réfugiés et déplacés puissent tous regagner leurs foyers et recouvrer leurs biens, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question ;

5. *Prie instamment* les États Membres, les institutions financières du système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et autres organismes intéressés d'intensifier leurs efforts pour apporter une aide financière et technique aux Palestiniennes, surtout pendant la période de transition ;

6. *Prie* la Commission de la condition de la femme de continuer à suivre et à faciliter la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁷, en particulier du paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, du Programme d'action de Beijing⁶ et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁸ ;

7. *Prie* le Secrétaire général de garder la question à l'examen et d'aider les Palestiniennes par tous les moyens possibles, et de présenter à la Commission de la condition de la

femme, à sa quarante-sixième session, un rapport sur les progrès qui auront été réalisés dans l'application de la présente résolution.

39^e séance plénière
24 juillet 2001

2001/3. Discrimination à l'égard des femmes et des filles en Afghanistan

Le Conseil économique et social,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹³, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁴, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁵, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁹, la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁶ et ses protocoles facultatifs concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés¹⁷ et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹⁸, la Déclaration⁵ et le Programme d'action⁶ de Beijing, les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, adoptées par l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session extraordinaire¹⁹, les règles humanitaires communément admises, telles qu'elles sont énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949²⁰, et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

Rappelant que l'Afghanistan est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide²¹, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹³, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹², et que ce pays a signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement contractées en vertu des divers instruments internationaux pertinents,

¹⁰ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

¹¹ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n°973.

¹³ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁴ Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁵ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁶ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁷ Résolution 54/263 de l'Assemblée générale, annexe I.

¹⁸ *Ibid.*, annexe II.

¹⁹ Résolution S-23/3 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n°s 970 à 973.

²¹ Résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale.

Se félicitant du rapport circonstancié du Secrétaire général à la Commission de la condition de la femme sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan, et des conclusions qui y figurent, notamment la nécessité de renforcer la promotion et la défense des droits fondamentaux des femmes et des filles vivant dans toutes les régions de l'Afghanistan²²,

Prenant note du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de la violence à l'égard des femmes²³, et déplorant « que les droits fondamentaux des femmes dans les régions d'Afghanistan contrôlées par les Taliban soient officiellement, massivement et systématiquement violés », selon les constatations du rapport,

Déplorant la détérioration de la situation économique, sociale et culturelle des femmes et des filles dans toutes les régions de l'Afghanistan, en particulier dans les zones contrôlées par les Taliban, comme le montrent les informations confirmées qui continuent à faire état de graves violations de la sécurité et de l'intégrité de la personne et des droits fondamentaux des femmes et des filles, notamment de discrimination sur le plan de l'accès aux soins de santé, à de nombreux types et niveaux d'éducation, à l'emploi en dehors du foyer, à la liberté de mouvement et à la liberté d'association,

Déplorant également le décret de juillet 2000 des Taliban interdisant aux femmes afghanes de travailler dans des organisations non gouvernementales et des organismes étrangers, ainsi que le statut d'août 2000 concernant les activités des Nations Unies en Afghanistan,

Se félicitant du quatrième rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan, intitulé « Rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan »²⁴, en particulier de l'attention spéciale portée aux violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, surtout dans les territoires contrôlés par les Taliban,

Profondément préoccupé par l'effet préjudiciable de cette situation néfaste sur le bien-être des femmes afghanes et des enfants dont elles ont la charge, et par les conséquences négatives des restrictions à l'éducation des femmes et des filles et à l'emploi des femmes sur le fonctionnement de la société afghane et la reconstruction et le développement du pays,

Sachant gré à la communauté internationale d'exprimer son soutien aux femmes et aux filles d'Afghanistan et de se solidariser avec elles, en particulier avec les femmes afghanes qui protestent contre les violations de leurs droits fondamen-

taux, et encourageant les femmes et les hommes du monde entier à persévérer dans leurs efforts pour attirer l'attention sur la situation de ces femmes et promouvoir le rétablissement immédiat de leur capacité d'exercer leurs droits fondamentaux,

1. *Condamne fermement* la persistance des violations graves des droits fondamentaux des femmes et des filles et, notamment, toutes les formes de discrimination à leur rencontre dans toutes les régions de l'Afghanistan et, en particulier, dans celles contrôlées par les Taliban ;

2. *Condamne également* le maintien des restrictions imposées aux femmes concernant leur accès aux soins de santé et la violation systématique de leurs droits fondamentaux en Afghanistan, notamment les restrictions à l'accès à l'éducation et à un emploi en dehors du foyer, à la liberté de mouvement et au droit de ne pas être soumises à l'intimidation, au harcèlement et à la violence, restrictions qui ont un effet très préjudiciable sur le bien-être des femmes afghanes et des enfants dont elles ont la charge ;

3. *Prie instamment* les Taliban et les autres parties afghanes de reconnaître, protéger, promouvoir et respecter toutes les libertés et tous les droits fondamentaux, sans distinction de sexe ni d'appartenance ethnique ou religieuse, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de respecter le droit international humanitaire ;

4. *Exhorte* toutes les parties afghanes, en particulier les Taliban, à mettre fin sans retard à toutes les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles et à prendre d'urgence des mesures pour veiller :

a) À faire abroger toutes les dispositions législatives ou autres mesures présentant un caractère discriminatoire à l'encontre des femmes et des filles ou empêchant celles-ci d'exercer tous leurs droits fondamentaux ;

b) À faire participer effectivement les femmes à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale dans tout le pays ;

c) À faire respecter l'égalité du droit des femmes au travail, à leur réintégration dans leur emploi dans toutes les couches de la société afghane, ainsi que dans le système des Nations Unies, les organisations des droits de l'homme et les organisations humanitaires qui opèrent en Afghanistan ;

d) À assurer l'égalité du droit des femmes et des filles à l'éducation, sans aucune discrimination, à la réouverture des écoles et à l'admission des femmes et des filles à tous les niveaux de l'enseignement ;

e) À faire respecter le droit des femmes et des filles à la sécurité des personnes et à faire traduire en justice les responsables d'agressions physiques contre les femmes et les filles ;

f) À faire respecter la liberté de mouvement des femmes et des filles ;

²² E/CN.6/2001/2/Add.1.

²³ E/CN.4/2000/68/Add.4.

²⁴ A/55/346.

g) À garantir l'accès effectif et dans des conditions d'égalité des femmes et des filles aux services nécessaires pour protéger leur droit de bénéficier des soins de santé physique et mentale les meilleurs possibles ;

5. *Encourage* la poursuite des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les donateurs pour faire en sorte que tous les programmes bénéficiant d'une assistance des Nations Unies en Afghanistan soient formulés et coordonnés de manière à promouvoir et garantir la participation des femmes à ces programmes et à veiller à ce que ces dernières en bénéficient au même titre que les hommes et, à cette fin, encourage l'adoption de mesures telles que la création de programmes tenant compte du contexte culturel qui visent à sensibiliser les autorités afghanes et les fonctionnaires des ministères et des services techniques aux principes internationaux en matière de droits de l'homme et à l'égalité des sexes ;

6. *Demande* à tous les États et à la communauté internationale de faire en sorte que tous les programmes d'aide humanitaire au peuple afghan, exécutés conformément au Cadre stratégique pour l'Afghanistan, soient fondés sur le principe de la non-discrimination, tiennent compte des sexospécificités et s'efforcent de promouvoir la participation des femmes et des hommes, la paix et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

7. *Prie instamment* les États de continuer d'accorder une attention particulière à la promotion et à la défense des droits fondamentaux des femmes et des filles en Afghanistan et d'incorporer une démarche sexospécifique dans tous les aspects de leurs politiques et actions relatives à ce pays ;

8. *Se félicite* des divers efforts déployés par le Secrétaire général pour remédier à la situation des femmes et des filles en Afghanistan, notamment de la création des postes de conseiller pour les questions concernant l'égalité des sexes et de conseiller pour les droits de l'homme auprès du Bureau du coordonnateur résident des Nations Unies en Afghanistan destinée à garantir une prise en compte et une intégration plus effectives des préoccupations relatives aux droits de l'homme et des questions concernant les femmes dans l'ensemble des programmes des Nations Unies en Afghanistan, compte tenu des recommandations figurant dans le rapport de la Mission inter-institutions sur les questions concernant l'égalité des sexes, dirigée par la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme, qui s'est rendue en Afghanistan en novembre 1997²⁵ ;

9. *Prie instamment* le Secrétaire général de faire en sorte que toutes les activités des Nations Unies en Afghanistan soient exécutées selon le principe de la non-discrimination à

l'égard des femmes et des filles et que les activités du Groupe des affaires civiles créé au sein de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan intègrent pleinement une perspective sexospécifique et accordent une attention particulière aux droits fondamentaux des femmes et des filles, y compris dans la formation et la sélection du personnel, et que des efforts soient déployés pour renforcer le rôle des femmes dans la diplomatie préventive, et le rétablissement et le maintien de la paix ;

10. *Encourage* les organismes des Nations Unies à intensifier leurs efforts en vue d'employer un plus grand nombre de femmes pour l'exécution de leurs programmes en Afghanistan, en particulier au niveau de la prise de décisions de manière que tous les programmes tiennent mieux compte des besoins de la population féminine ;

11. *Souligne* l'importance du rôle du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan en accordant une attention particulière aux droits fondamentaux des femmes et des filles et en intégrant pleinement une perspective sexospécifique dans ses activités ;

12. *Demande* aux États et à la communauté internationale d'appliquer les recommandations de la Mission inter-institutions sur les questions concernant l'égalité des sexes, dirigée par la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme, qui s'est rendue en Afghanistan, et prie instamment toutes les parties, en particulier les pays, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales ayant une influence en Afghanistan de continuer à exercer des pressions en vue d'amener tous les groupes armés à respecter les droits fondamentaux des femmes et des filles en toutes circonstances ;

13. *Exhorte* toutes les factions afghanes, en particulier les Taliban, à assurer la sécurité et la protection de tous les membres du personnel des Nations Unies et des organismes humanitaires en Afghanistan et à leur permettre, sans distinction de sexe, de poursuivre leurs activités sans entrave ;

14. *Demande* au Secrétaire général de continuer à suivre la situation des femmes et des filles en Afghanistan et de soumettre à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-sixième session, un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution.

40^e séance plénière
24 juillet 2001

2001/4. Propositions concernant un programme de travail pluriannuel de la Commission de la condition de la femme pour la période 2002-2006

Le Conseil économique et social

1. *Adopte* un programme de travail pluriannuel aux fins d'assurer la bonne application du Programme d'action de

²⁵ Voir www.un.org/womenwatch/afghanistan/reports.html.

Beijing⁶ et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁸, qui servira de schéma directeur pour évaluer l'état d'avancement de l'application du Programme d'action et des textes adoptés à l'issue de la session extraordinaire et s'inscrira dans le suivi coordonné des futures grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Décide* que les travaux de la Commission de la condition de la femme prévus dans le programme de travail seront étroitement liés à son mandat et aux dispositions correspondantes du Plan d'action et des textes issus de la session extraordinaire afin d'en assurer la bonne application grâce à des initiatives mettant davantage l'accent sur les réalisations concrètes. Dans l'intérêt de l'efficacité de l'application, les travaux de la Commission devraient tenir compte des questions intersectorielles appropriées, telles que le renforcement des capacités institutionnelles;

3. *Décide également* que l'ordre du jour de la session de la Commission sera le suivant :

1. Élection du Bureau
 2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation
 3. Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » :
 - a) Bilan de l'intégration de la sexospécificité dans les organismes des Nations Unies
 - b) Questions et tendances nouvelles, et approches novatrices face aux problèmes qui ont des répercussions négatives sur la condition de la femme ou sur l'égalité des sexes
 - c) Réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques, et autres mesures et initiatives
 4. Communications relatives à la condition de la femme
 5. Suite donnée aux résolutions et aux décisions du Conseil économique et social
 6. Ordre du jour provisoire de la prochaine session de la Commission
 7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa présente session;
4. *Décide* d'adopter le calendrier suivant :

2002

Point 1

Élimination de la pauvreté, notamment grâce au renforcement du pouvoir d'action des femmes tout au long de leur vie à l'heure de la mondialisation.

Point 2

Gestion de l'environnement et atténuation des effets des catastrophes naturelles : le point de vue des femmes.

2003

Point 1

Participation et accès des femmes aux médias et aux technologies de l'information et des communications, leur influence sur la promotion de la femme et le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur utilisation à cette fin.

Point 2

Droits fondamentaux des femmes et élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles conformément au Plan d'action de Beijing et aux textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle ».

2004

Point 1

Ce qu'il incombe aux hommes et aux garçons de faire pour que l'égalité des sexes devienne une réalité.

Point 2

Participation des femmes, dans des conditions d'égalité, à la prévention des conflits, à leur gestion et à leur règlement, et à la consolidation de la paix après les conflits.

2005

Point 1

Bilan de l'application du Plan d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle ».

Point 2

Objectifs actuels et stratégies prospectives d'action pour la promotion et la démarginalisation des femmes et des filles.

2006

Point 1

Participation renforcée des femmes au développement : environnement favorable au progrès vers l'égalité des sexes et à la

promotion de la femme, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'emploi.

Point 2

Participation des femmes et des hommes, dans des conditions d'égalité, à la prise de décisions à tous les niveaux.

*40^e séance plénière
24 juillet 2001*

2001/5. Conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme concernant certaines questions thématiques

Le Conseil économique et social

Fait siennes les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme au sujet des questions thématiques qu'elle a examinées à sa quarante-cinquième session :

A. Les femmes, les filles et le virus de l'immunodéficience acquise/syndrome d'immunodéficience acquise

1. Les femmes jouent un rôle vital dans le développement social et économique de leur pays. Il est alarmant de constater qu'à la fin de 2000, on comptait dans le monde entier 36,1 millions de personnes séropositives ou atteintes du sida, dont 95 p. 100 vivaient dans des pays en développement, et 16,4 millions étaient des femmes. La proportion de femmes séropositives augmente ; en Afrique subsaharienne, 55 p. 100 des adultes infectés par le VIH sont des femmes, et le risque d'être infecté est cinq à six fois plus grand pour les filles que pour les garçons.

2. La pleine jouissance par les femmes et les filles de tous les droits de la personne humaine – civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement –, qui sont universels, indivisibles, interdépendants et liés les uns aux autres, revêt une importance cruciale pour la prévention de la propagation du VIH/sida. La majorité des femmes et des filles ne jouissent pas pleinement de leurs droits, en particulier à l'éducation et au niveau le plus élevé de santé physique et mentale et de sécurité sociale, surtout dans les pays en développement. Ces inégalités apparaissent dès les jeunes années et rendent les femmes et les filles plus vulnérables dans le domaine de la santé en matière de sexualité et de reproduction, les exposant plus au risque d'infection par le VIH et les y rendant plus vulnérables, ce qui fait qu'elles souffrent de manière disproportionnée des conséquences de l'épidémie de VIH/sida.

3. Les femmes sont particulièrement vulnérables à l'infection par le VIH et les maladies sexuellement transmissibles en raison de la pauvreté et des pratiques traditionnelles et coutumières négatives et nocives qui les placent en situation d'infériorité dans le ménage, la collectivité et la société. Des millions de femmes et de filles n'ont pas accès ou ont insuffisamment

accès aux soins de santé, aux médicaments et à un appui social de manière générale, notamment si elles sont infectées par des maladies sexuellement transmissibles ou le VIH, ou atteintes du sida.

4. La Commission de la condition de la femme a pris en compte les recommandations relatives aux femmes, aux filles et au VIH/sida figurant dans les documents ci-après : le Programme d'action de Beijing⁶, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement²⁶, le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social²⁷, les textes issus des vingt et unième, vingt-troisième et vingt-quatrième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale²⁸, la Déclaration du Millénaire¹, les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme relatives aux femmes et à la santé²⁹ et la résolution 44/2 de la Commission, en date du 2 mars 2000³⁰.

5. La Commission rappelle les objectifs convenus au plan international, tels qu'ils figurent dans les documents visés au paragraphe 4 ci-dessus, et suggère que le texte qui sera adopté par l'Assemblée générale à l'issue de sa session extraordinaire consacrée au VIH/sida tienne pleinement compte des préoccupations des deux sexes, notamment dans tout nouvel objectif qui sera fixé, et mette l'accent sur les mesures à prendre pour atteindre les objectifs déjà fixés.

6. La Commission prend note avec satisfaction de la Déclaration d'Abuja sur le VIH/sida, la tuberculose et autres maladies infectieuses connexes, en particulier de ses dimensions sexospécifiques, adoptée au Sommet spécial de l'Organisation de l'unité africaine sur le VIH/sida tenu à Abuja les 26 et 27 avril 2001³¹.

7. La Commission prend également note avec satisfaction des efforts entrepris par le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) et les organisations coparrainantes, les donateurs bilatéraux et multilatéraux et les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales pour démarginaliser les femmes par des programmes de développement des capacités et des programmes qui leur ouvrent l'accès aux ressources de développement et renforcent les réseaux féminins offrant soins et soutien aux femmes séropositives ou atteintes du sida.

²⁶ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

²⁷ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

²⁸ Voir résolutions de l'Assemblée générale S-21/2, annexe ; S-23/2, annexe ; S-23/3, annexe ; et S-24/2, annexe.

²⁹ Voir résolution 1999/17, sect. I.

³⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 7 (E/2000/27)*, chap. I, sect. C.

³¹ Voir www.uneca.org/fda2000.

8. Il faut obtenir le niveau d'engagement politique le plus élevé en faveur de la démarginalisation et de la promotion des femmes, ainsi que de la prévention, des soins et du traitement des maladies sexuellement transmissibles, en particulier le VIH/sida, et de la recherche dans ce domaine.

9. Il est important d'intégrer pleinement les préoccupations des deux sexes dans le processus préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au VIH/sida et dans le document qui sera adopté par l'Assemblée à l'issue de cette session, notamment dans tout nouvel objectif qui sera adopté et dans les mesures à appliquer pour atteindre les objectifs internationalement convenus, relatifs aux femmes, aux filles et au VIH/sida, énoncés dans les documents mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus.

10. Pour accélérer la réalisation des objectifs stratégiques des conférences et documents mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus, en particulier ceux qui ont trait aux femmes, aux filles et au VIH/sida, la Commission recommande que les mesures ci-après soient prises :

Mesures à prendre par les gouvernements, les organismes des Nations Unies et la société civile, selon que de besoin

1. Démarginalisation des femmes

a) La progression rapide de la pandémie de VIH/sida, en particulier dans les pays en développement, a eu un effet dévastateur sur les femmes. La position de faiblesse des femmes dans leurs relations avec les hommes, où les femmes ne sont souvent pas à même d'exiger des rapports sexuels responsables et sans risques, et le manque de communication et de compréhension entre femmes et hommes au sujet des besoins des femmes sur le plan de la santé sont des facteurs qui compromettent la santé des femmes, en particulier en les rendant plus vulnérables aux maladies sexuellement transmissibles, y compris à l'infection par le VIH/sida ;

b) Un comportement responsable et l'égalité des sexes sont parmi les conditions préalables les plus importantes pour la prévention du VIH/sida ;

c) Veiller à ce que la santé sexuelle et les droits des femmes de tous âges en matière de reproduction, tels que définis aux paragraphes 94 à 96 du Programme d'action de Beijing, soient au cœur des efforts visant à promouvoir la démarginalisation des femmes, sachant que les femmes et les filles sont affectées par le VIH/sida de façon disproportionnée et, dans ce contexte, continuer à favoriser la promotion et la démarginalisation des femmes et leur plein exercice de tous les droits de la personne humaine, y compris le droit au développement et leur droit d'être maîtresses de leur sexualité et de prendre librement et de manière responsable des décisions dans ce domaine afin d'être en mesure de se protéger des risques élevés et d'un comportement irresponsable susceptibles d'entraîner des maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida, ainsi que leur accès à l'information, à l'éducation en matière de santé,

aux soins et aux services de santé, qui sont essentiels pour accroître les moyens dont disposent les femmes et les jeunes filles pour se protéger de l'infection par le VIH ;

d) Axer les politiques nationales et internationales sur l'élimination de la pauvreté afin de permettre aux femmes de mieux se protéger contre la pandémie et de faire face plus efficacement aux effets néfastes du VIH/sida ;

e) Atténuer l'impact économique et social du VIH/sida sur les femmes qui, dans leur rôle traditionnel consistant à nourrir et à soigner leur famille, sont touchées au premier chef par les conséquences négatives de la pandémie, telles que la contraction du marché du travail et l'effondrement des systèmes de protection sociale ;

f) Réaffirmer le droit des femmes et des filles infectées ou touchées par le VIH, le sida et d'autres maladies sexuellement transmissibles d'avoir un accès égal aux services de santé et d'éducation et aux services sociaux, et d'être protégées contre la discrimination, la stigmatisation, les mauvais traitements et l'abandon sous toutes leurs formes ;

g) Réaffirmer également que les filles et les femmes doivent jouir de leurs droits fondamentaux leur ouvrant un accès égal à l'éducation, à la formation professionnelle et aux possibilités d'emploi, moyen de les rendre moins vulnérables à l'infection par le VIH/sida et les maladies sexuellement transmissibles ;

h) Engager les gouvernements à prendre toutes les mesures nécessaires pour autonomiser les femmes et renforcer leur indépendance économique, et pour protéger et défendre leurs droits et leurs libertés fondamentales, afin de leur permettre de mieux se protéger contre l'infection par le VIH et les maladies sexuellement transmissibles ;

i) S'attaquer au problème du VIH/sida, freiner l'accroissement des risques d'infection des femmes et des filles par le VIH, rendre celles-ci moins vulnérables et réduire l'impact qu'il exerce sur elles, notamment dans les situations de conflit, grâce à des services et des programmes économiques, juridiques et sociaux tenant compte des préoccupations des deux sexes, et à l'intégration des services de prévention et de soins du VIH/sida aux services minimaux de soins de santé essentiels ;

j) Renforcer les mesures concrètes prises pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, y compris les pratiques traditionnelles et coutumières nocives, les mauvais traitements et le viol, les sévices, et la traite des femmes et des filles, qui aggravent les conditions favorisant la propagation du VIH/sida, grâce, entre autres, à la promulgation et à l'application de lois et à des campagnes publiques contre la violence à l'égard des femmes et des filles ;

k) Prendre des mesures pour créer un environnement propice à la jouissance de tous les droits de la personne humaine et incitant à apporter compassion et soutien aux personnes séropositives ou atteintes du sida, notamment en adoptant des lois ou en révisant la législation existante en vue de supprimer

les dispositions discriminatoires et de mettre en place le cadre juridique voulu pour protéger les droits des personnes séropositives ou atteintes du sida, en particulier les femmes et les filles, de donner aux personnes vulnérables la possibilité d'accéder, si elles le souhaitent, à des services de conseils appropriés et confidentiels, et d'encourager les efforts visant à réduire la discrimination et la stigmatisation ;

l) Continuer à mettre au point et intégrer pleinement une approche tenant compte des sexes dans les programmes et stratégies relatifs au VIH/sida, adoptés aux niveaux national, régional et international en se fondant, entre autres, sur des données et des statistiques ventilées par sexe et par âge, et en mettant l'accent en particulier sur l'égalité des sexes ;

m) Prendre des mesures pour promouvoir et appliquer les droits donnant aux femmes, quelle que soit leur situation matrimoniale, un accès égal aux ressources économiques et une maîtrise égale de ces dernières, pour ce qui est notamment des biens fonciers, des droits de propriété et du droit d'hériter, afin de réduire leur vulnérabilité dans le contexte de l'épidémie de VIH/sida ;

n) Fournir aux femmes et aux filles, notamment celles appartenant à des groupes marginalisés, un accès égal à une éducation de qualité, à des programmes d'alphabétisation, aux soins et aux services de santé, aux services sociaux, à la formation professionnelle et à des possibilités d'emploi, soutenir la création de capacités et le renforcement des réseaux féminins, et les protéger contre toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination raciale, la stigmatisation, les mauvais traitements et l'abandon, pour réduire leur risque d'infection par le VIH et leur vulnérabilité au VIH/sida, et en atténuer l'impact sur celles qui sont atteintes ou concernées par cette maladie.

2. Prévention

a) Les gouvernements, les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales devraient faire tout leur possible, à titre individuel et collectif, pour faire de la lutte contre le VIH/sida une des priorités des programmes de développement et pour appliquer des stratégies et des programmes de prévention efficaces, multisectoriels et décentralisés, surtout en faveur des groupes de population les plus vulnérables, notamment des femmes, des filles et des nourrissons, en s'efforçant également de prévenir la transmission du VIH/sida de la mère à l'enfant ;

b) Les gouvernements, avec l'aide des institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies, doivent adopter une politique intégrée à long terme de prévention du sida, cohérente et répondant à la situation actuelle, assortie de campagnes d'information et de programmes d'éducation reposant sur l'autonomie fonctionnelle bien adaptés aux besoins des femmes et des filles, cadrant avec leur contexte socioculturel, leur mentalité et leurs besoins précis tout au long de leur vie ;

c) Redoubler d'efforts pour déterminer les politiques et les programmes les plus efficaces pour prévenir l'infection des femmes et des filles par le VIH/sida, en tenant compte du fait que les femmes, en particulier les filles, sont socialement, physiologiquement et biologiquement plus vulnérables que les hommes aux maladies sexuellement transmissibles ;

d) Prendre des mesures pour intégrer, entre autres, une approche fondée sur la famille aux programmes de prévention du VIH/sida, de soins et de soutien aux femmes et aux filles séropositives ou atteintes du sida, et une approche communautaire aux politiques et programmes de prévention du VIH/sida, de soins et de soutien aux femmes et aux filles séropositives ou atteintes du sida ;

e) Assurer un accès égal et non discriminatoire à des informations exactes et complètes, à une éducation préventive dans le domaine de la santé en matière de reproduction, ainsi qu'à des tests et à des services et méthodes de conseils volontaires, dans un cadre qui tienne compte du contexte culturel et des spécificités, en mettant l'accent en particulier sur les adolescents et les jeunes adultes ;

f) Prier le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) et les organisations coparrainantes de continuer à s'efforcer d'assurer aux jeunes une éducation complète et exacte en matière de sexualité et de reproduction tenant compte des différences entre les sexes et du contexte culturel, tout en les encourageant, notamment, à retarder l'âge des premiers rapports sexuels ou à utiliser des préservatifs et, à cet égard, demande instamment que l'on s'attache davantage à informer les hommes et les garçons de leur rôle et de leurs responsabilités en ce qui concerne la prévention de la transmission à leurs partenaires de maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida ;

g) Promouvoir des relations fondées sur l'égalité des sexes, et fournir des informations et des ressources pour encourager des pratiques et des comportements sexuels en connaissance de cause, responsables et sans risques, et favoriser le respect mutuel et l'égalité des sexes dans les rapports sexuels ;

h) Encourager tous les médias à promouvoir une image non discriminatoire et non sexiste et une culture de non-violence et de respect de tous les droits de l'homme, en particulier des droits des femmes, dans la lutte contre le VIH/sida ;

i) Encourager les hommes et les garçons, au moyen notamment de projets d'éducation sur le VIH animés par les jeunes et axés sur eux et de programmes fondés sur des groupes de pairs, à participer activement à la lutte contre les stéréotypes et les attitudes sexistes, et contre les inégalités entre les sexes en relation avec le VIH et le sida, ainsi qu'aux activités de prévention, de soins et de lutte contre les effets néfastes de ces maladies, et concevoir et appliquer des programmes propres à encourager les hommes à adopter un comportement en matière de sexualité et de reproduction qui soit sans risques et responsable et à utiliser des méthodes permettant de prévenir les

grossesses non désirées et les maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida, ainsi qu'à leur donner la possibilité de le faire ;

j) Intensifier, en particulier dans les pays les plus touchés, l'éducation, les services et les stratégies de mobilisation et d'information à l'échelle des communautés afin de protéger les femmes de tous âges contre l'infection par le VIH et les autres maladies sexuellement transmissibles, notamment grâce à des méthodes sûres, économiques, efficaces et aisément accessibles que les femmes puissent utiliser quand elles le souhaitent, telles que les microbicides et les préservatifs féminins qui protègent contre les maladies sexuellement transmissibles et le VIH/sida, et grâce à des tests de dépistage du VIH et à des conseils sur une base volontaire et confidentielle, et à la promotion d'un comportement sexuel responsable, y compris l'abstinence et l'utilisation de préservatifs ;

k) Renforcer les systèmes de soins de santé primaires de manière qu'ils soient viables, efficaces et accessibles et appuient les efforts de prévention ;

l) Accorder une attention particulière à la prévention du VIH, notamment en ce qui concerne la transmission mère-enfant et les victimes de viol – sur la base d'un consentement éclairé et de tests de dépistage, de conseils et de traitements volontaires et confidentiels – en particulier en assurant l'accès aux soins et en améliorant la qualité et la disponibilité de médicaments et de tests économiques, surtout des thérapies antirétrovirales, ainsi qu'en s'appuyant sur les initiatives existantes, la question de l'allaitement maternel retenant spécialement l'attention ;

m) S'efforcer de garantir que les écoles à tous les niveaux, les autres établissements d'enseignement et les systèmes d'éducation non formels jouent un rôle de premier plan dans la prévention de l'infection par le VIH et la lutte contre l'opprobre et la discrimination en créant un climat exempt de toute forme de violence, qui encourage la compassion et la tolérance, et qu'ils assurent une éducation respectueuse des deux sexes, notamment en matière de pratiques et de comportements sexuels responsables, d'aptitudes utiles dans la vie courante et de changement des comportements ;

n) Travailler avec la société civile, notamment avec les chefs traditionnels, communautaires ou religieux pour repérer les coutumes et les pratiques traditionnelles qui ont un effet préjudiciable sur les relations entre les sexes et pour éliminer celles qui rendent les femmes et les filles plus vulnérables face au VIH/sida.

3. Traitement, soins et soutien

a) Prier les gouvernements d'assurer aux femmes et aux hommes, tout au long de leur vie, un accès universel et égal aux services sociaux en rapport avec la santé, qu'il s'agisse d'éducation, d'eau salubre et d'assainissement, de nutrition, de sécurité alimentaire ou de programmes d'éducation sanitaire, en

particulier aux femmes et aux filles séropositives ou atteintes du sida, y compris le traitement des maladies opportunistes ;

b) Prier les gouvernements de s'efforcer de fournir des soins de santé complets aux femmes et aux filles séropositives ou atteintes du sida, notamment des suppléments diététiques et alimentaires, et d'assurer le traitement des infections opportunistes ainsi qu'un accès complet, égal, non discriminatoire et rapide aux soins et aux services de santé, y compris en matière de sexualité et de reproduction et de services de conseils volontaires et confidentiels, compte tenu des droits de l'enfant à l'information, à la vie privée, à la confidentialité et au respect, ainsi que du consentement éclairé et des responsabilités, droits et devoirs des parents et des tuteurs légaux ;

c) Faire en sorte que les soins et le soutien donnés aux personnes séropositives ou atteintes du sida, en particulier aux femmes et aux filles, fassent partie d'une stratégie globale axée sur les besoins médicaux, sociaux, psychologiques, spirituels et économiques, aux niveaux communautaire et national ;

d) Collaborer afin d'intensifier les efforts pour instaurer le climat et les conditions nécessaires, avec le concours, sur demande, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour faire face aux problèmes auxquels se heurtent les femmes et les filles séropositives ou atteintes du sida, en particulier les orphelines et les veuves, les jeunes filles et les femmes âgées qui sont aussi parfois celles qui s'occupent des personnes séropositives ou atteintes du sida et qui sont toutes particulièrement vulnérables face à l'exploitation économique ou sexuelle ; leur fournir le soutien économique et psychosocial nécessaire et favoriser leur indépendance économique au moyen de méthodes et autres programmes générateurs de revenus ;

e) Appuyer la mise en œuvre de programmes spéciaux pour faire face aux problèmes croissants des enfants dont les parents sont morts du sida, en particulier les filles, qui peuvent facilement devenir les victimes de l'exploitation sexuelle.

4. Un environnement propice à la coopération régionale et internationale

a) Demander à la communauté internationale, aux institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de renforcer leur appui aux efforts que font les pays pour lutter contre le VIH/sida, en particulier à ceux qui visent les femmes et les jeunes filles, notamment afin d'assurer l'accès à des médicaments antirétroviraux à des prix abordables, à des tests et à des médicaments pour traiter la tuberculose et d'autres infections opportunistes ; le renforcement des services de santé, notamment la mise en place de systèmes de distribution et de fourniture fiables ; la mise en œuvre d'une politique vigoureuse en faveur des médicaments génériques, des achats en gros et des négociations avec les sociétés pharmaceutiques pour diminuer les prix ; l'adoption de systèmes de financement appropriés ; et

la promotion de la fabrication locale et de pratiques d'importation conformes aux lois nationales et aux accords internationaux, particulièrement dans les régions les plus touchées d'Afrique et où l'épidémie met sérieusement en danger les acquis du développement national ;

b) Prendre des mesures pour combattre la pauvreté, qui contribue dans une large mesure à la propagation de l'infection par le VIH et aggrave les conséquences de l'épidémie, notamment pour les femmes et pour les filles, ainsi que l'amenuisement des ressources et des revenus des familles, qui met en danger la survie des générations présentes et futures ;

c) Identifier et mettre en œuvre des solutions propices au développement et durables, qui intègrent une perspective sexospécifique aux problèmes de la dette extérieure et du service de la dette des pays en développement, notamment des moins avancés d'entre eux, entre autres grâce à des mesures d'allègement de la dette incluant l'option d'une annulation de la dette au titre de l'aide publique au développement, afin de les aider à financer des programmes et des projets en faveur du développement, incluant la promotion de la femme, en favorisant la prestation des soins et des services de santé et l'exécution de programmes de prévention du VIH/sida, ciblés en particulier sur les femmes et les filles et, à cet égard, se féliciter de l'Initiative de Cologne en faveur de l'allègement de la dette, notamment de la mise en œuvre rapide de l'Initiative élargie en faveur des pays pauvres très endettés, et inviter les gouvernements à veiller à fournir des fonds suffisants pour en assurer l'application et mettre en œuvre la disposition selon laquelle les fonds économisés devraient être investis dans des programmes de lutte contre la pauvreté qui tiennent compte des différences entre hommes et femmes et qui intègrent la prévention du VIH ainsi que le traitement et les soins des femmes et des filles séropositives ou atteintes du sida ;

d) Assurer une coopération internationale, régionale et Sud-Sud, incluant une aide au développement et des ressources supplémentaires suffisantes pour mettre en œuvre des politiques et programmes tenant compte des différences entre les sexes qui visent à arrêter la propagation de l'épidémie en assurant à tous, en particulier aux femmes et aux filles atteintes du VIH/sida, un traitement et des soins de qualité abordables ;

e) Encourager le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) et les organisations coparainantes, les donateurs bilatéraux et multilatéraux et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à intensifier leur soutien pour donner aux femmes des moyens d'agir et prévenir l'infection par le VIH, et à s'intéresser d'urgence et à titre prioritaire à la situation des femmes et des filles, notamment en Afrique, en particulier dans le cadre du Partenariat international contre le sida en Afrique ;

f) Accroître les investissements dans la recherche sur la mise au point de vaccins contre le VIH, de microbicides et autres méthodes contraceptives dont les femmes aient la maîtrise, de tests de dépistage plus simples et moins coûteux,

de traitements à dose unique pour les infections sexuellement transmissibles et d'associations de médicaments de qualité peu coûteux, y compris pour les infections opportunistes et les maladies sexuellement transmissibles, ainsi que d'autres formes de médecine pour le VIH/sida, en ayant particulièrement à l'esprit les besoins des femmes et des filles ;

g) Appuyer et aider les centres de recherche-développement, particulièrement au niveau national, dans les régions les plus touchées en se concentrant sur les femmes, dans le domaine des vaccins et du traitement pour le VIH/sida, et appuyer les mesures que prennent les gouvernements pour se doter de capacités nationales dans ces domaines ou pour renforcer celles qui existent déjà ;

h) Élaborer et mettre en œuvre des programmes de formation à l'intention du personnel chargé de l'application des lois, du personnel pénitentiaire, du personnel de santé et du personnel judiciaire, ainsi que du personnel des Nations Unies, y compris celui des opérations de maintien de la paix, ou renforcer ces programmes s'ils existent déjà, de manière à sensibiliser les intéressés et à les rendre plus réceptifs aux besoins des femmes et des enfants à risque ou maltraités qui sont séropositifs ou atteints du sida, notamment les toxicomanes qui se piquent, les femmes incarcérées et les orphelins ;

i) Veiller à répondre aux besoins des filles et des femmes eu égard au VIH/sida dans toutes les situations de conflit, d'après-conflit, de maintien de la paix et en cas de secours d'urgence ou d'activités de relèvement après une catastrophe naturelle ;

j) Fournir des services de prévention et de traitement aux femmes toxicomanes et séropositives ou atteintes du sida, adaptés spécifiquement aux femmes ;

k) Fournir un appui technique et financier aux réseaux de personnes séropositives ou atteintes du sida, aux organisations non gouvernementales et aux organisations communautaires qui mettent en œuvre des programmes de lutte contre le VIH/sida, en particulier aux groupes de femmes, pour renforcer leurs efforts ;

l) Adopter une approche équilibrée de la prévention et des soins, y compris le traitement et l'appui à donner aux femmes et aux filles séropositives ou atteintes du sida, tenant compte du rôle de la pauvreté, des mauvaises conditions nutritionnelles et du sous-développement qui accroissent la vulnérabilité des femmes et des filles au VIH/sida ;

m) Prier instamment les instances compétentes des Nations Unies d'intégrer une perspective sexospécifique dans leur suivi et leur évaluation des progrès réalisés dans la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles et le VIH/sida ;

n) Féliciter ONUSIDA pour son action de plaider, qui a permis d'accélérer tant une prévention accrue qu'un meilleur accès aux soins, et prier instamment les gouvernements et la communauté internationale de continuer de plaider auprès des

sociétés pharmaceutiques multinationales, de faire pression sur elles et d'encourager les gouvernements à négocier avec elles pour qu'elles réduisent considérablement le prix sur le marché des médicaments et tests pour le VIH/sida afin que les femmes et les filles touchées puissent se les procurer durablement et de façon économique.

B. La situation des femmes face à toutes les formes de discrimination, en particulier le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

1. Les principes d'égalité et de non-discrimination sont réaffirmés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³², la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁵ et d'autres instruments internationaux.

2. Il convient de rappeler que la communauté internationale déploie des efforts continus pour promouvoir l'égalité des sexes en tenant des conférences mondiales sur les femmes. Par ailleurs, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme³³, la Déclaration⁵ et le Programme d'action⁶ de Beijing, adoptés lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et les textes adoptés par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », il est souligné que tous les droits fondamentaux des femmes et des filles font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne. Le Programme d'action réaffirme en outre que tous les droits de l'homme, c'est-à-dire les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, et le droit au développement, sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés.

3. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, il est indiqué que de nombreuses femmes rencontrent des obstacles supplémentaires à la jouissance de leurs droits fondamentaux, du fait de leur race, leur langue, leur origine ethnique, leur culture, leur religion ou leur situation socioéconomique, ou parce qu'elles sont handicapées, membres d'une population autochtone, migrantes, déplacées ou réfugiées. Dans les textes qu'elle a adoptés à l'occasion de sa vingt-troisième session extraordinaire, l'Assemblée générale souligne par ailleurs que dans les cas de conflit armé et d'occupation étrangère, les droits fondamentaux des femmes sont violés massivement. Plusieurs

des nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing qui ont été adoptées lors de la session extraordinaire visent l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur des considérations raciales.

4. Il convient de rappeler les efforts que déploie la communauté internationale pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

5. Il est de plus en plus largement reconnu que les différentes formes de discrimination n'affectent pas les femmes et les hommes de la même manière, d'autant plus que la discrimination à l'égard des femmes peut être exacerbée et favorisée par toutes les autres formes de discrimination. Il est généralement admis que si l'on ne procède pas à une analyse par sexe de toutes les formes de discrimination, y compris en cas de cumul de plusieurs formes de discrimination, notamment, dans ce contexte, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, on court le risque de ne pas reconnaître comme telles les violations des droits fondamentaux des femmes et d'avoir recours à des moyens de lutte contre le racisme inadaptés aux besoins des femmes et des filles. Il est également important que les efforts déployés pour mettre un terme à la discrimination à l'égard des femmes prévoient des approches en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination raciale.

6. Par sa résolution 52/111 du 12 décembre 1997, l'Assemblée générale a décidé de convoquer une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001. Par sa résolution 53/132 du 9 décembre 1998, elle a proclamé l'année 2001 Année internationale de la mobilisation contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Le moment est donc particulièrement bien choisi pour que la Commission de la condition de la femme examine les problèmes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée d'un point de vue sexospécifique.

7. Les différentes manifestations du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie dans le monde revêtent un caractère de plus en plus inquiétant, qui rend nécessaire l'adoption d'une approche plus intégrée et efficace de la part des mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies de défense des droits de l'homme. Ces tendances freinent l'application des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », et des instruments internationaux pertinents contre la discrimination.

8. La Commission recommande l'adoption des mesures suivantes :

³² Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe.

³³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

**Mesures à prendre par les gouvernements,
l'Organisation des Nations Unies et la société civile,
selon que de besoin**

1. Une approche globale et intégrée pour lutter contre les formes multiples de la discrimination à l'égard des femmes et des filles, notamment le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

a) Examiner la convergence des multiples formes de discrimination, notamment leurs causes profondes, en adoptant un point de vue sexospécifique et en mettant spécialement l'accent sur la discrimination raciale fondée sur le sexe, afin de formuler et d'appliquer des stratégies, politiques et programmes en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de renforcer le rôle des femmes dans la conception, l'application et le suivi de politiques de lutte contre le racisme qui tiennent compte des sexospécificités;

b) Instaurer ou renforcer des partenariats efficaces avec tous les acteurs concernés de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales qui cherchent à réaliser l'égalité des sexes et à assurer la promotion des femmes, en particulier de celles qui sont victimes de plusieurs discriminations, et leur proposer éventuellement un soutien, afin de promouvoir une approche intégrée et globale en vue de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles;

c) Reconnaître la nécessité de s'attaquer aux problèmes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, dont sont victimes femmes et hommes, garçons et filles; tenir compte de la contribution que ceux-ci peuvent apporter à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment en ce qui concerne les formes de racisme spécifiques qui frappent les jeunes femmes et les filles; et soutenir le rôle fondamental joué par les organisations non gouvernementales de jeunes qui apprennent aux enfants et aux jeunes à édifier une société fondée sur le respect et la solidarité;

d) Faire en sorte que soit respectée et appréciée toute la diversité des situations et des conditions des femmes et des filles, et tenir compte du fait que certaines femmes se heurtent à des obstacles particuliers qui entravent leur émancipation; garantir que les objectifs de l'égalité des sexes et de la promotion des femmes, notamment des femmes marginalisées, sont reflétés dans toutes les stratégies, politiques et programmes mis en place en vue de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles; et prendre en compte la problématique hommes-femmes dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques intégrant le multiculturalisme, en veillant à ce que toutes les femmes et les filles puissent exercer pleinement leurs droits et leurs libertés fondamentaux et en réaffirmant que les droits de l'homme, c'est-à-dire les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris

le droit au développement, sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés;

e) Faire en sorte que l'émancipation des femmes soit reconnue comme une composante essentielle de toute stratégie volontariste de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes d'intolérance qui y sont associées, et prendre des mesures qui permettent aux femmes victimes de discriminations multiples d'exercer pleinement leurs droits dans toutes les sphères de la vie et de participer activement à la conception et à la mise en œuvre des politiques et mesures qui les concernent;

f) Prendre des mesures de sensibilisation pour favoriser l'élimination de toutes les formes de discrimination, notamment des discriminations multiples dont sont victimes les femmes, en organisant par exemple des campagnes d'information et des campagnes médiatiques;

g) Le Programme d'action de Beijing a reconnu que la réalisation de la pleine égalité et la promotion de la femme sont freinées par des facteurs tels que la race, l'âge, la langue, l'appartenance ethnique, la culture, la religion ou la présence d'un handicap, l'appartenance à une peuplade autochtone ou d'autres raisons. Nombre de femmes se heurtent à des obstacles spécifiques liés à leur situation de famille, en particulier les mères célibataires, et à leur situation socioéconomique, notamment aux conditions de vie dans des régions rurales ou reculées, et dans des poches de pauvreté. Les réfugiées et autres femmes déplacées, y compris celles qui sont déplacées à l'intérieur de leur propre pays, ainsi que les immigrantes et les migrantes, y compris les travailleuses migrantes, rencontrent des obstacles supplémentaires. Nombre de femmes sont particulièrement touchées par des catastrophes écologiques, des maladies graves et infectieuses, et diverses formes spécifiques de violence;

h) Tenir compte du fait que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance ont des manifestations spécifiques pour les femmes, entraînant leur appauvrissement et une détérioration de leurs conditions de vie, les exposant à la violence et les empêchant partiellement ou totalement d'exercer tous leurs droits fondamentaux et d'en jouir pleinement;

i) Veiller à ce que les femmes et les filles autochtones et, le cas échéant, les femmes et les filles venues d'horizons culturels divers puissent avoir une réelle possibilité, sur un pied d'égalité, de participer à tous les processus de décision pertinents et d'y être représentées, de manière durable;

j) Veiller à ce que la Commission de la condition de la femme tienne compte dans ses travaux de l'impact de toutes les formes de discrimination, notamment des discriminations multiples, sur la promotion de la femme;

k) Reconnaître les travaux que mènent actuellement le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en tenant compte de l'impact des multiples formes de

discrimination sur la promotion de la femme et la réalisation de l'égalité des sexes.

2. Politiques, mesures juridiques et mécanismes

a) Établir ou renforcer, le cas échéant, les législations et réglementations contre toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, notamment dans leurs manifestations sexistes ;

b) Condamner toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, notamment la propagande, les activités et les organisations basées sur des doctrines prônant la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes, qui tentent de justifier ou de promouvoir le racisme ou la discrimination raciale sous n'importe quelle forme ;

c) Prendre des mesures concrètes pour promouvoir l'égalité, sur la base de l'élimination de tous les préjugés sexistes et raciaux dans tous les domaines, grâce notamment à un meilleur accès à l'éducation, aux soins de santé, à l'emploi et à d'autres services de base, afin que toutes les femmes et les filles puissent jouir pleinement de leurs droits économiques, sociaux et culturels ;

d) Adopter des mesures, dans le cadre de politiques et de programmes, pour lutter contre le racisme et la violence fondée sur la race à l'égard des femmes et des filles et pour améliorer la coopération et la mise en œuvre des mesures de protection et de prévention, législatives et autres, afin d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles ;

e) Examiner, s'il y a lieu, les mécanismes juridiques nationaux et autres, notamment l'appareil de justice pénale, pour garantir l'égalité devant la loi et faire en sorte que les femmes et les filles puissent bénéficier d'une protection, d'une structure d'accueil et avoir accès à des voies de recours lorsqu'elles sont en butte aux différentes formes de discrimination, notamment à une discrimination cumulative ;

f) Examiner, s'il y a lieu, les politiques et les législations en vigueur, notamment celles qui concernent la citoyenneté, l'immigration et le droit d'asile, pour évaluer leur impact sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la réalisation de l'égalité des sexes ;

g) Élaborer et mettre en œuvre des politiques et des mesures pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, et permettre aux victimes de toutes les formes de violence, notamment aux femmes et aux filles, de reprendre le contrôle de leur vie, grâce par exemple à des mesures spéciales de protection et d'assistance ;

h) Mettre au point, appliquer et renforcer des mesures permettant d'éliminer toutes les formes de traite des femmes et des filles au moyen d'une stratégie de lutte complète, prévoyant notamment des mesures législatives, des campagnes de prévention, des échanges d'informations, l'aide aux victimes, leur protection et leur réintégration et la poursuite de tous les responsables concernés, y compris les intermédiaires ;

i) Développer et mettre en œuvre des politiques qui permettent aux femmes et aux filles d'exercer pleinement leurs droits et leurs libertés fondamentaux, indépendamment de leur race, de leur couleur, de leur ascendance, de leur nationalité ou de leur origine ethnique ;

j) Prendre au besoin des mesures pour promouvoir et renforcer les politiques et programmes en faveur des femmes autochtones, avec leur entière participation et dans le respect de leur diversité culturelle, afin de lutter contre la discrimination fondée sur le sexe et la race et de leur permettre ainsi de jouir pleinement de tous leurs droits fondamentaux ;

k) Examiner et revoir, le cas échéant, les politiques d'émigration, afin d'éliminer toutes les politiques et pratiques discriminatoires à l'égard des migrants, notamment des femmes et des enfants, de protéger pleinement tous leurs droits fondamentaux, indépendamment de leur statut juridique, et de veiller à ce qu'ils soient traités avec humanité ;

l) Prendre des mesures pour éliminer toutes les violations des droits fondamentaux des femmes réfugiées, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, qui sont souvent victimes de violence sexuelle et d'autres formes de violence ;

m) Engager tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en vue de sa ratification universelle, et souligner qu'il importe que les États parties s'acquittent pleinement des obligations qu'ils ont acceptées au titre de cette convention ;

n) Considérer comme une priorité la signature et la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille³⁴, de même que l'adhésion à celle-ci, et envisager de promouvoir la ratification des conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail.

3. Changer les comportements et éliminer les stéréotypes et les préjugés

a) Mettre en place un enseignement et des programmes de formation qui tiennent compte des sexospécificités afin de mettre un terme aux comportements discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, et adopter des mesures pour lutter contre la convergence des stéréotypes racistes et de ceux qui sont fondés sur le sexe ;

b) Mettre au point et appliquer des programmes et des politiques de sensibilisation à l'intention de tous les acteurs concernés aux niveaux national, régional et international sur la question de la discrimination multiple à l'égard des femmes et des filles ;

³⁴ Résolution 45/158 de l'Assemblée générale.

c) Passer en revue et mettre à jour le matériel pédagogique, notamment les manuels, et prendre des mesures appropriées pour supprimer tout ce qui peut encourager la discrimination, notamment la discrimination fondée sur le sexe, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

d) Veiller à ce que l'enseignement et la formation, notamment la formation des professeurs, favorisent le respect des droits de l'homme, une culture de paix, l'égalité des sexes et la diversité, notamment la diversité culturelle et religieuse, et encourager les instituts et les établissements d'enseignement et de formation à adopter des politiques garantissant l'égalité des chances entre les filles et les garçons et à suivre leur mise en œuvre avec la participation d'enseignants, de parents, d'élèves des deux sexes et de la communauté ;

e) Mettre au point des stratégies qui permettent de faire comprendre aux hommes et aux garçons qu'ils ont un rôle à jouer dans la promotion de l'égalité des sexes et la lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que les discriminations multiples ;

f) Organiser des activités de formation sur les droits de l'homme, fondées sur des principes antiracistes et tenant compte des sexospécificités, à l'intention du personnel travaillant dans l'administration de la justice, les organismes chargés d'assurer le respect des lois, les services de sécurité, les services de santé, les écoles, les organismes chargés des migrations – en accordant une attention particulière aux agents de l'immigration –, la police des frontières et les centres de détention des migrants, ainsi qu'à l'intention du personnel de l'Organisation des Nations Unies ;

g) Tout en ayant le souci de l'égalité des sexes, encourager les médias à promouvoir des idées de tolérance et de compréhension entre les peuples et les différentes cultures.

4. Recherche et collecte de données

a) Mettre au point des méthodologies afin d'identifier les processus de convergence de plusieurs formes de discrimination et leur impact sur les femmes et les filles, et conduire des études sur l'écho que trouvent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans les lois, les politiques, les institutions et les pratiques, et montrer dans quelle mesure cela augmente la vulnérabilité, la persécution, la marginalisation et l'exclusion des femmes et des filles ;

b) Collecter, analyser et diffuser des données quantitatives, qualitatives et sexospécifiques sur l'impact de toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination multiple, sur les femmes et les filles, et financer, s'il y a lieu, des enquêtes et des études à l'échelon de la collectivité, notamment

la collecte de données ventilées par sexe, âge et autres variables pertinentes.

5. Prévention des conflits et promotion d'une culture de paix, d'égalité, de non-discrimination, de respect et de tolérance

a) Respecter pleinement le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire qui s'appliquent aux droits et à la protection des femmes et des filles, et prendre des mesures spécifiques pour protéger les femmes et les filles de la violence fondée sur le sexe, notamment des viols et autres formes de violence sexuelle au cours des conflits armés, et mettre un terme à l'impunité des responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, notamment en rapport avec la violence sexuelle et d'autres formes de violence fondée sur le sexe à l'égard des femmes et des filles, en lançant des poursuites à leur rencontre ;

b) La violence à l'égard des femmes et des filles constitue un obstacle majeur à la réalisation des objectifs d'égalité des sexes, de développement et de paix. La violence à l'égard des femmes constitue une violation de leurs droits fondamentaux et de leurs libertés premières et entrave ou empêche l'exercice de ces droits et libertés. La violence fondée sur l'appartenance au sexe féminin, comme les coups et les autres types de violence exercée au sein de la famille, les sévices sexuels, l'esclavage et l'exploitation sexuelle, la traite internationale des femmes et des enfants, la prostitution forcée et le harcèlement sexuel, ainsi que toute violence contre les femmes motivée par des préjugés culturels, le racisme ou la discrimination raciale, la xénophobie, la pornographie, le nettoyage ethnique, les conflits armés, l'occupation étrangère, et l'extrémisme et le terrorisme religieux et antireligieux portent atteinte à la dignité et à la valeur de la personne humaine et doivent être combattues et éliminées ;

c) Garantir l'égalité des chances pour une représentation et une participation durables des femmes, à tous les niveaux et dans tous les domaines, en ce qui concerne la prévention, la gestion et le règlement des conflits, et la consolidation de la paix après les conflits.

6. Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

La Commission de la condition de la femme souligne qu'il est important qu'une perspective sexospécifique soit adoptée dans les préparatifs, les travaux et les conclusions de la Conférence mondiale, et elle préconise que les délégations à la Conférence comprennent des femmes.

*40^e séance plénière
24 juillet 2001*

2001/6. Préparation et célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« *L'Assemblée générale,*

« *Rappelant* ses résolutions 44/82 du 8 décembre 1989, 47/237 du 20 septembre 1993, 50/142 du 21 décembre 1995, 52/81 du 12 décembre 1997 et 54/124 du 17 décembre 1999 concernant la proclamation, la préparation et la célébration de l'Année internationale de la famille,

« *Considérant* que la préparation et la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille sont une bonne occasion d'attirer une nouvelle fois l'attention sur les objectifs de l'Année afin de développer la coopération à tous les niveaux sur les questions relatives à la famille et d'engager des actions concertées en vue de renforcer les politiques et programmes axés sur la famille dans le cadre d'une approche globale intégrée du développement,

« *Considérant également* que le suivi de l'Année internationale de la famille fait partie intégrante de l'ordre du jour et du programme de travail pluriannuel de la Commission du développement social jusqu'en 2004,

« *Notant* la part active que l'Organisation des Nations Unies prend au renforcement de la coopération internationale pour les questions relatives à la famille, en particulier dans le domaine de la recherche et de l'information,

« *Soulignant* qu'il faut intensifier et améliorer la coordination des activités des organismes des Nations Unies consacrées aux questions relatives à la famille de façon à contribuer pleinement au bon déroulement de la préparation et de la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille,

« 1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le suivi de l'Année internationale de la famille et les préparatifs du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille³⁵ ainsi que des recommandations qu'il contient ;

« 2. *Demande instamment* aux gouvernements de considérer 2004 comme une année d'échéance à marquer par des résultats concrets pour identifier et préciser les questions intéressant directement les familles et mettre sur

pied ou renforcer, selon le cas, les mécanismes requis pour planifier et coordonner les activités des organismes gouvernementaux et des organisations non gouvernementales ;

« 3. *Prie* la Commission du développement social de continuer d'examiner chaque année les préparatifs du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille dans le cadre de son ordre du jour et de son programme de travail pluriannuel jusqu'en 2004 ;

« 4. *Invite* les États Membres à envisager d'organiser des activités qui préparent la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille au niveau national ;

« 5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-septième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social, de l'état des préparatifs du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille à tous les niveaux. »

*40^e séance plénière
24 juillet 2001*

2001/7. Propositions concernant un programme de travail pluriannuel de la Commission du développement social pour la période 2002-2006

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1996/7 du 22 juillet 1996 par laquelle il a décidé de la structure de l'ordre du jour et du programme de travail de la Commission du développement social,

Décide que le programme de travail pluriannuel de la Commission pour la période 2002-2006 sera le suivant :

2002 : Suivi du Sommet mondial pour le développement social et de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale

a) *Thème prioritaire* : « Intégration des politiques sociales et économiques ». Au titre de ce thème, la Commission examinera les questions précises ci-après :

- i) Les aspects sociaux des politiques macro-économiques ;
- ii) L'évaluation sociale en tant qu'outil de politique ;
- iii) Les dépenses sociales en tant que facteur de productivité ;

b) *Examen des plans et programmes d'action* pertinents des Nations Unies concernant la situation des groupes sociaux :

- i) Comité préparatoire de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement (deuxième session) ;

³⁵ E/CN.5/2001/4.

ii) Rapport établi par le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des handicapés concernant les travaux entrepris dans l'exercice de son troisième mandat.

2003 : Suivi du Sommet mondial pour le développement social et de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale

a) Thème prioritaire : « Coopération nationale et internationale pour le développement social ». Au titre de ce thème, la Commission examinera les questions précises ci-après :

- i) Mise en commun des expériences et pratiques en matière de développement social ;
- ii) Établissement de partenariats pour le développement social ;
- iii) Responsabilité sociale du secteur privé ;
- iv) Impact des stratégies de l'emploi sur le développement social ;
- v) Politiques et rôle des institutions financières internationales et leur effet sur les stratégies nationales de développement social ;

b) Examen des plans et programmes d'action pertinents des Nations Unies concernant la situation des groupes sociaux :

Examen de la situation des jeunes dans le monde.

2004 : Suivi du Sommet mondial pour le développement social et de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale

a) Thème prioritaire : « Amélioration de l'efficacité du secteur public » ;

b) Examen des plans et programmes d'action pertinents des Nations Unies concernant la situation des groupes sociaux :

Examen d'ensemble à l'occasion du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille.

2005 : Suivi du Sommet mondial pour le développement social et de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale

a) Thème prioritaire : « Examen de nouvelles mesures d'application du Sommet mondial pour le développement social et du document final de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale » ;

b) Examen des plans et programmes d'action pertinents des Nations Unies concernant la situation des groupes sociaux.

2006 : Suivi du Sommet mondial pour le développement social et de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale

a) Thème prioritaire : « Examen de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006) » ;

b) Examen des plans et programmes d'action pertinents des Nations Unies concernant la situation des groupes sociaux.

*40^e séance plénière
24 juillet 2001*

2001/8. Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« L'Assemblée générale,

« Notant l'importance de la participation des pays en développement et des pays les moins avancés aux préparatifs de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement et à l'Assemblée elle-même,

« Rappelant sa résolution 54/262 du 25 mai 2000, dans laquelle elle a engagé les États Membres et autres parties intéressées à prêter leur concours, notamment par des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement, pour les préparatifs de la deuxième Assemblée mondiale, y compris la participation des pays les moins avancés,

« 1. Exhorte tous les États Membres et autres parties intéressées à prêter leur concours, par des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement, pour les préparatifs de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, afin en particulier de faciliter la pleine participation des pays les moins avancés, et pour les activités d'information visant à faire largement connaître la deuxième Assemblée mondiale et les résultats auxquels elle aboutira ;

« 2. Exhorte tous les États et les organisations publiques et privées à fournir des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le financement des activités d'information visant à faire largement connaître la deuxième Assemblée mondiale et ses résultats. »

*40^e séance plénière
24 juillet 2001*

2001/9. Rôle, fonctions, périodicité et durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« *L'Assemblée générale,*

« *Rappelant* que, dans sa résolution 53/110 du 9 décembre 1998, elle a demandé à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner le rôle, les fonctions, la périodicité et la durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, y compris la question des réunions préparatoires régionales,

« *Prenant note avec satisfaction* des résultats du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants³⁶,

« *Considérant* que, conformément aux dispositions du paragraphe 29 de la déclaration de principes et du programme d'action du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, figurant en annexe à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991, les congrès font fonction d'organe consultatif du Programme,

« *Appréciant* les contributions notables des congrès à la promotion et au renforcement de la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale,

« *Reconnaissant* que les congrès ont servi d'enceinte à l'échange de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration des politiques ainsi qu'à l'identification des tendances et questions nouvelles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, entre États, organisations intergouvernementales et experts représentant diverses professions et disciplines,

« *Reconnaissant* le rôle joué par les congrès dans la présentation à la Commission, pour examen, de suggestions concernant des sujets envisageables pour son programme de travail,

« *Consciente* de la nécessité de revoir le fonctionnement et les méthodes de travail des congrès pour les rendre plus efficaces,

« *Notant avec satisfaction* les offres faites par les Gouvernements mexicain et thaïlandais d'accueillir le prochain congrès,

« 1. *Décide* de continuer à organiser les congrès des Nations Unies, conformément aux paragraphes 29 et 30 de la déclaration de principes et du programme d'action du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale³⁷, en adoptant une méthode de travail dynamique, interactive et économique et un programme de travail ciblé, et de les intituler « Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale »;

« 2. *Décide* qu'à partir de 2005 les congrès seront organisés, conformément aux dispositions des paragraphes 29 et 30 de la déclaration de principes et du programme d'action du Programme, suivant les principes directeurs ci-après :

« a) Chaque congrès portera sur des thèmes précis, dont, le cas échéant, un thème principal, qui seront tous arrêtés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

« b) Chaque congrès comprendra une session de consultations préalables;

« c) Chaque congrès comprendra un débat de haut niveau, auquel les États participeront en se faisant représenter au plus haut niveau possible et en ayant la possibilité de faire des déclarations sur les thèmes du congrès;

« d) Dans le cadre du débat de haut niveau, les chefs des délégations ou leurs représentants participeront à un certain nombre de tables rondes thématiques interactives, afin d'avancer dans l'examen des thèmes du congrès en dialoguant très librement;

« e) Des groupes d'experts, que la Commission choisira en tenant dûment compte du principe d'une représentation géographique équitable, conduiront des ateliers consacrés aux thèmes du congrès, en entretenant un libre dialogue avec les participants et en évitant la lecture de déclarations;

« f) Les instituts du réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale seront invités à contribuer aux préparatifs des ateliers;

« g) Le Secrétaire général facilitera, dans la limite des ressources disponibles, l'organisation, lors de chaque congrès, de réunions subsidiaires d'organisations non gouvernementales et d'organisations professionnelles;

« h) Chaque congrès adoptera une déclaration unique contenant les recommandations issues des délibérations des participants au débat de haut niveau, aux tables rondes et aux ateliers, qui sera soumise à la Commission pour examen;

³⁶ Voir *Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Vienne, 10-17 avril 2000 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.00.IV.8).

³⁷ Résolution 46/152 de l'Assemblée générale, annexe.

« i) Toute mesure suggérée, dans la déclaration du congrès, à la Commission au sujet de son programme de travail sera arrêtée par une résolution distincte de la Commission ;

« j) La Commission, en tant qu'organe préparatoire du congrès, priera le Secrétaire général de n'établir que les documents strictement nécessaires à l'exécution du programme de travail du congrès ;

« k) Chaque congrès sera précédé, en tant que de besoin, de réunions préparatoires régionales dont on allégera le coût en les tenant en marge d'autres réunions régionales, en réduisant leur durée et en limitant les documents de travail à établir ;

« 3. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de continuer à servir d'organe préparatoire des congrès et de suivre les principes directeurs énoncés au paragraphe 2 ci-dessus lorsqu'elle organisera les futurs congrès ;

« 4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir le personnel nécessaire pour assurer le secrétariat des congrès et des réunions préparatoires régionales ;

« 5. *Prie également* le Secrétaire général d'allouer au Centre pour la prévention de la criminalité internationale du Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat les ressources nécessaires aux préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, dans la limite des crédits ouverts au budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003, et de veiller à ce que des ressources suffisantes soient prévues dans le budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005 pour la tenue du onzième Congrès ;

« 6. *Demande* à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'élaborer, à sa onzième session, des recommandations au sujet du onzième Congrès, portant notamment sur le thème principal, l'organisation des tables rondes et des ateliers que tiendront les groupes d'experts et le lieu et la durée du onzième Congrès, et de lui soumettre ces recommandations, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à sa cinquante-septième session ;

« 7. *Demande également* à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'élaborer, à sa onzième session, des recommandations appropriées afin de permettre au Conseil économique et social d'apporter au règlement intérieur des congrès les amendements nécessaires pour tenir compte des principes directeurs énoncés au paragraphe 2 ci-dessus ;

« 8. *Prie* le Secrétaire général de faire donner à la présente résolution la suite voulue et de lui en rendre

compte par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa onzième session. »

40^e séance plénière
24 juillet 2001

2001/10. Lutte contre la criminalité transnationale organisée : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« *L'Assemblée générale,*

« *Profondément préoccupée* par l'impact qu'a la criminalité transnationale organisée sur la stabilité politique, sociale et économique et sur le développement des sociétés,

« *Gardant à l'esprit* que la lutte contre la criminalité transnationale organisée est une responsabilité commune et partagée de la communauté internationale exigeant une coopération aux niveaux bilatéral et multilatéral,

« *Réaffirmant son adhésion et son attachement* aux objectifs de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier ceux qui sont énoncés dans la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle³⁸,

« *Rappelant* sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, dans laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles qui s'y rapportent, et a prié instamment tous les États et toutes les organisations économiques régionales de signer et de ratifier ces instruments juridiques internationaux,

« *Notant avec satisfaction* l'initiative des États qui ont annoncé des contributions financières au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin de permettre aux pays en développement et aux pays dont l'économie est en transition de prendre des mesures pour appliquer la Convention et les Protocoles s'y rapportant,

« 1. *Se félicite* de la signature de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant ;

³⁸ Résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe.

« 2. *Accueille avec gratitude* les offres qu'ont faites un certain nombre de gouvernements d'accueillir des conférences régionales au niveau ministériel et les contributions financières d'un certain nombre d'États en vue de la tenue de séminaires préalables à la ratification pour faciliter l'entrée en vigueur de la Convention et des Protocoles s'y rapportant ainsi que leur application future ;

« 3. *Encourage* les États Membres à verser des contributions volontaires suffisantes au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin de prêter aux pays en développement et aux pays dont l'économie est en transition l'assistance technique dont ils pourraient avoir besoin pour appliquer la Convention et les Protocoles s'y rapportant, et pour prendre les mesures préparatoires nécessaires à cette fin, compte tenu de l'article 30 de la Convention ;

« 4. *Prie* le Secrétaire général de doter le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, qui relève du Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat, des ressources nécessaires pour qu'il puisse œuvrer efficacement à l'entrée en vigueur et à l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, notamment en aidant les pays en développement et les pays dont l'économie est en transition à renforcer leurs capacités dans les domaines visés par la Convention et les Protocoles s'y rapportant ;

« 5. *Prie également* le Secrétaire général de saisir la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa onzième session, d'un rapport sur la suite donnée à la présente résolution. »

40^e séance plénière
24 juillet 2001

2001/11. Mesures visant à promouvoir la prévention efficace du crime à l'échelon de la collectivité

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit sa résolution 1996/16 du 23 juillet 1996 dans laquelle il a prié le Secrétaire général de continuer à promouvoir l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant les « Éléments d'une prévention du crime judiciaire : règles et normes », annexés à sa résolution 1997/33 du 21 juillet 1997, en particulier les éléments relatifs à la participation de la collectivité en matière de prévention du crime figurant dans les paragraphes 14 à 23,

Rappelant également le projet révisé d'éléments d'une prévention du crime judiciaire, préparé par le Groupe d'experts sur les éléments d'une prévention du crime judiciaire : lutte contre les formes classiques et naissantes de criminalité, réuni à Buenos Aires du 8 au 10 septembre 1999,

Notant que le projet révisé d'éléments d'une prévention du crime judiciaire était annexé au document de travail préparé par le Secrétariat sur la prévention efficace de la criminalité : comment suivre le rythme des innovations³⁹, présenté au dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Conscient de la nécessité d'actualiser et de finaliser le projet d'éléments d'une prévention du crime judiciaire,

Notant le colloque international d'experts de la prévention du crime, tenu à Montréal (Canada) du 3 au 6 octobre 1999, dans le cadre des préparatifs du dixième Congrès, par les Gouvernements canadien, français et néerlandais, en collaboration avec le Centre pour la prévention de la criminalité internationale,

Prenant note avec satisfaction de l'atelier sur la participation de la collectivité à la prévention de la criminalité, organisé par le Centre pour la prévention de la criminalité internationale dans le cadre du dixième Congrès⁴⁰,

Sachant qu'il est possible de réduire sensiblement la criminalité et la victimisation en adoptant des approches fondées sur la recherche, et conscient du potentiel qu'offre la prévention efficace du crime du point de vue de la sécurité et de la sûreté des personnes, des collectivités et des biens,

Désireux que les engagements énoncés dans la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle³⁸, adoptée lors du dixième Congrès, relatifs à la prévention du crime, notamment ceux dont il est question aux paragraphes 11, 13, 20, 21, 24 et 25 de la Déclaration de Vienne, soient appliqués aux plans national et international,

Convaincu de la nécessité d'élaborer un programme d'action basé sur la coopération concernant les engagements énoncés dans la Déclaration de Vienne,

1. *Prie* le Secrétaire général de réunir, en fonction des ressources extrabudgétaires disponibles, un groupe d'experts désignés sur la base d'une représentation géographique équitable, ayant pour tâches de continuer à réviser le projet d'éléments d'une prévention du crime judiciaire⁴¹, en vue d'obtenir une version du projet d'éléments sur laquelle la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale puisse parvenir à un consensus à sa onzième session, et de proposer des domaines prioritaires pour une action internationale, y compris l'identification des questions d'assistance technique, visant à promouvoir une prévention efficace du crime à l'échelon de la collectivité ;

³⁹ A/CONF.187/7.

⁴⁰ *Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Vienne, 10-17 avril 2000 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.00.IV.8), chap. VI, sect. C.

⁴¹ A/CONF.187/7, annexe.

2. *Accueille avec satisfaction* la proposition du Gouvernement canadien d'accueillir la réunion du groupe d'experts ;

3. *Prie* le groupe d'experts d'examiner, dans le cadre de sa réunion, les résultats des travaux des dernières réunions de l'Organisation des Nations Unies sur le sujet⁴² ;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur les résultats de la réunion du groupe d'experts, notamment la version révisée du projet d'éléments d'une prévention du crime judicieuse, ainsi que les domaines prioritaires pour une action internationale visant à promouvoir une prévention efficace du crime à l'échelon de la collectivité, à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa onzième session pour examen et suite à donner.

*40^e séance plénière
24 juillet 2001*

2001/12. Trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées

Le Conseil économique et social,

Conscient du fait que la conservation de la faune et de la flore sauvages et des ressources génétiques est essentielle au maintien de la diversité biologique et au développement durable, qui sont d'une importance fondamentale, notamment pour les communautés locales et autochtones ayant des modes de vie traditionnels fondés sur les ressources biologiques, et que des préoccupations ont été exprimées concernant l'accès illicite aux ressources génétiques,

Prenant note des principes sur lesquels sont fondées la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction⁴³, accord qui réglemente le commerce international des espèces menacées et formule des recommandations concernant la lutte contre le trafic illicite de celles-ci, et la Convention sur la diversité biologique⁴⁴,

⁴² Ces travaux sont consignés en grande partie dans les documents suivants : Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle ; résultats de l'atelier sur la participation de la collectivité à la prévention de la criminalité ainsi que des débats relatifs au point 5 de l'ordre du jour, « Prévention efficace de la criminalité : comment suivre le rythme des innovations » qui ont eu lieu au cours du dixième Congrès ; rapport du colloque international d'experts de la prévention du crime, tenu par les Gouvernements canadien, français et néerlandais, en collaboration avec le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, du 3 au 6 octobre 1999 à Montréal (Canada) ; version la plus récente du projet d'éléments, contenue dans le document de travail relatif à la prévention efficace de la criminalité : comment suivre le rythme des innovations (A/CONF.187/7, annexe) ; résolution 1997/33 du Conseil économique et social, relative aux éléments d'une prévention du crime judicieuse ; et orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine adoptées par le Conseil dans sa résolution 1995/9.

⁴³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

⁴⁴ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Convention sur la diversité biologique* (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

Profondément préoccupé par l'existence de groupes qui se spécialisent dans le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, en particulier de ceux qui opèrent par-delà les frontières en recourant de plus en plus à des techniques perfectionnées,

Considérant les liens existant entre la criminalité transnationale organisée et le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, ainsi que la nécessité de prévenir, de combattre et d'éliminer cette forme de trafic illicite,

Conscient des conséquences néfastes, d'ordre écologique, économique, social et scientifique, des activités transnationales des groupes criminels organisés qui se spécialisent dans le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Estimant que la coopération internationale, en particulier l'assistance mutuelle en matière de lutte contre le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, est essentielle,

Tenant compte de la résolution 55/25 de l'Assemblée générale, en date du 15 novembre 2000, selon laquelle la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴⁵ constitue un outil efficace et le cadre juridique nécessaire de la coopération internationale dans la lutte contre des activités criminelles telles que le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, en application des principes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

1. *Prie instamment* les États Membres d'adopter, conformément à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction⁴³, les mesures législatives ou autres nécessaires pour que le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées soit considéré comme une infraction pénale dans leur législation interne ;

2. *Encourage* les États Membres à étudier des moyens éventuels de promouvoir la coopération entre les services de détection et de répression et l'échange d'informations en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en coordination avec les autres organismes compétents des Nations Unies, dans les limites des ressources existantes ou au moyen de contributions extrabudgétaires, un rapport analysant les dispositions juridiques internes bilatérales, régionales et multilatérales et les autres documents, résolutions et recommandations pertinents qui portent sur la prévention du trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages protégées par des groupes criminels organisés, sur la lutte contre de telles pratiques et sur leur élimination, et de présenter son rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa onzième session ;

⁴⁵ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

4. *Prie également* le Secrétaire général d'établir, en coordination avec les autres organismes compétents des Nations Unies, dans les limites des ressources existantes ou au moyen de contributions extrabudgétaires, un rapport analysant les dispositions juridiques internes, bilatérales, régionales et multilatérales et les autres documents, résolutions et recommandations pertinents qui portent sur l'accès illicite aux ressources génétiques et sur le degré d'implication des groupes criminels organisés, et de présenter ce rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa onzième session.

*40^e séance plénière
24 juillet 2001*

2001/13. Renforcement de la coopération internationale pour la prévention et la lutte contre le transfert de fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption, y compris le blanchiment de fonds, et la restitution de ces fonds

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 51/191 du 16 décembre 1996, relative à la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales, 53/176 du 15 décembre 1998, relative à la lutte contre la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales, 54/205 du 22 décembre 1999, relative à la prévention de la corruption et du transfert illégal de fonds, 55/25 du 15 novembre 2000, relative à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 55/61 du 4 décembre 2000, relative à un instrument juridique international efficace contre la corruption, et 55/188 du 20 décembre 2000, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et le transfert illégal de fonds et au rapatriement desdits fonds dans les pays d'origine,

Préoccupé par la gravité des problèmes causés par la corruption, qui peuvent menacer la stabilité et la sécurité des sociétés, saper les valeurs démocratiques et morales et compromettre le développement social, économique et politique,

Préoccupé également par le fait que parmi les fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption figurent des fonds publics dont le détournement peut compromettre gravement le progrès économique et politique, en particulier dans les pays en développement,

Alarmé par le fait que ces fonds sont souvent transférés de leurs pays d'origine dans des centres bancaires internationaux et des paradis fiscaux,

Sachant que les autorités des pays qui désirent recouvrer des fonds d'origine illicite, y compris ceux obtenus grâce à des actes de corruption et de fraude financière, aspirent légitimement à obtenir des informations sur le lieu où se trouvent ces

fonds et que la confidentialité, le droit au respect de la vie privée et le secret bancaire ne sauraient garantir l'impunité,

Sachant également qu'il importe de renforcer la coopération internationale pour la lutte contre le transfert de fonds d'origine illicite et la restitution de ces fonds,

Notant avec une profonde préoccupation le lien croissant entre le blanchiment d'argent et la corruption, qui oblige à encourager les efforts nationaux et internationaux dans des domaines tels que la prévention, la lutte contre le transfert de fonds d'origine illicite et la restitution de ces fonds,

1. *Demande* au Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée visé dans la résolution 55/61 d'examiner notamment, dans le contexte de ses mandats, les points ci-après, en vue de leur inclusion comme tâches possibles dans le projet de mandat pour la négociation d'un futur instrument juridique contre la corruption :

a) Renforcer la coopération internationale en matière de prévention et de lutte contre le transfert de fonds d'origine illicite, y compris le blanchiment de fonds provenant d'actes de corruption, et promouvoir des moyens permettant la restitution de ces fonds ;

b) Mettre au point les mesures nécessaires pour faire en sorte que les agents qui travaillent dans les systèmes bancaires et d'autres institutions financières contribuent à empêcher le transfert de fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption, par exemple en enregistrant les transactions de façon transparente, et pour faciliter la restitution de ces fonds ;

c) Établir que les fonds provenant d'actes de corruption constituent un produit du crime et qu'un acte de corruption peut constituer une infraction principale en matière de blanchiment d'argent ;

d) Élaborer des critères pour déterminer les pays auxquels il convient de restituer les fonds visés plus haut et des procédures appropriées pour cette restitution ;

2. *Prie* le Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat d'apporter son soutien aux gouvernements qui demandent une assistance technique pour la lutte contre le transfert de fonds d'origine illicite et la restitution de ces fonds, y compris en communiquant les noms d'experts pouvant les aider ;

3. *Engage instamment* les gouvernements, au moyen de contributions volontaires, et invite les institutions financières multilatérales et les banques régionales de développement, selon qu'il conviendra, à apporter leur concours au Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime dans l'action qu'il mène en vue d'aider les gouvernements qui demandent une assistance technique pour la lutte contre le transfert de fonds d'origine illicite et la restitution de ces fonds, y compris en communiquant les noms d'experts disponibles pour aider le Bureau ;

4. *Prie* le Secrétaire général, en complément de son rapport analytique sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution 55/188, d'établir à l'intention du Comité spécial visé dans la résolution 55/61, dans les limites des ressources existantes ou au moyen de contributions extrabudgétaires, une étude mondiale sur le transfert de fonds d'origine illicite, en particulier de fonds provenant d'actes de corruption, et sur l'impact de ce transfert sur le progrès économique, social et politique, notamment dans les pays en développement, et de présenter dans son étude des idées novatrices concernant des moyens appropriés pour permettre aux États concernés d'avoir accès à des informations sur le lieu où se trouvent les fonds qui leur appartiennent et de recouvrer ces fonds.

40^e séance plénière
24 juillet 2001

2001/14. Prévention du détournement des précurseurs utilisés pour la fabrication illicite de drogues synthétiques

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant que le contrôle des produits chimiques précurseurs est un élément essentiel de la prévention du détournement de ces substances vers la fabrication illicite de drogues,

Alarmé par la progression constante de la fabrication illicite de drogues synthétiques, y compris l'amphétamine, la méthamphétamine et les drogues du type ecstasy, ainsi que par les risques sanitaires associés à leur abus,

Notant que la dimension mondiale tant du problème des drogues synthétiques que du commerce de produits chimiques rend essentielle une coopération, à tous les niveaux, avec les organismes compétents et les secteurs de l'industrie et du commerce des produits chimiques pour empêcher les détournements,

Sachant que la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁴⁶ constitue le fondement et le cadre de cette coopération,

Rappelant les dispositions du Plan d'action contre la fabrication, le trafic et l'abus de stimulants du type amphétamine et de leurs précurseurs, ainsi que les mesures de contrôle des précurseurs adoptées par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue, dans les résolutions S-20/4 A et B du 10 juin 1998, notamment l'application du principe « connaissez votre client »,

Reconnaissant que de plus amples renseignements sont nécessaires concernant l'identité des produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues synthétiques,

Reconnaissant également que de nombreux produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues synthétiques sont également employés dans l'industrie et le commerce licites,

Conscient de l'utilisation de produits chimiques non placés sous contrôle et facilement substituables dans la fabrication illicite de drogues synthétiques,

Considérant l'importance de la caractérisation des drogues et de l'établissement du profil des impuretés, ainsi que des résultats de l'analyse médico-légale des drogues afin d'obtenir des renseignements sur les tendances de la fabrication illicite de drogues synthétiques et sur les produits chimiques utilisés à cette fin,

Considérant que de grandes quantités de méthylène-dioxyphényl-3,4 propanone-2, également connu sous le nom de PMK (pipéronyl méthyl cétone), substance inscrite au tableau I de la Convention de 1988 et important précurseur utilisé dans la fabrication illicite de drogues de type ecstasy, sont saisies et que le commerce licite de ce produit est limité,

1. *Recommande* aux gouvernements et aux organisations régionales et internationales intéressés de prendre toutes les mesures possibles pour coopérer plus étroitement, afin de favoriser l'échange d'informations entre les pays d'origine des produits chimiques essentiels et les pays dans lesquels les drogues synthétiques sont fabriquées illicitement ;

2. *Engage* les gouvernements et les organisations internationales et régionales à tout mettre en œuvre pour renforcer la coopération, à tous les niveaux, avec tous les organismes concernés, ainsi qu'avec les secteurs de l'industrie et du commerce des produits chimiques, afin de garantir l'échange rapide d'informations, en particulier concernant les envois interceptés, les transactions suspectes et les nouvelles substances dont on a constaté qu'elles étaient utilisées dans la fabrication illicite de drogues ;

3. *Engage* les gouvernements à mettre en œuvre des procédures opérationnelles de contrôle des produits chimiques qui permettraient, au minimum, de donner effet aux mesures de contrôle des précurseurs, notamment celles relatives à la notification préalable à l'exportation, adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution S-20/4 B à sa vingtième session extraordinaire, consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue, ainsi qu'aux articles 12 et 18 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁴⁶ et à l'article 13 de celle-ci relatif au contrôle des équipements de laboratoire essentiels à la fabrication illicite de stupéfiants ;

4. *Recommande* aux gouvernements et aux organisations internationales et régionales de recueillir et d'échanger les

⁴⁶ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).

informations nécessaires à l'identification des substances chimiques utilisées dans la fabrication illicite de drogues synthétiques et à la détermination de leur provenance. Ces renseignements devraient être communiqués à l'Organe international de contrôle des stupéfiants et au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à des fins d'analyse, d'interprétation et de diffusion s'il y a lieu ;

5. *Invite* les gouvernements et les organisations internationales et régionales à utiliser les renseignements ainsi obtenus comme point de départ pour les activités futures de prévention du détournement de telles substances ;

6. *Engage* les gouvernements et les organisations régionales à se servir de la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances établie par l'Organe, adaptée ou complétée, si nécessaire, par des listes de substances soumises à une surveillance volontaire, afin de tenir compte des situations nationales et régionales ainsi que de l'évolution des tendances de la fabrication illicite de drogues ;

7. *Invite* les gouvernements et les organisations régionales à examiner la possibilité de mettre en place des systèmes d'alerte rapide permettant de déceler les substances chimiques essentielles qui ne sont pas placées sous contrôle national et dont on soupçonne qu'elles sont utilisées dans la fabrication illicite de drogues, afin de permettre la diffusion rapide d'informations aux secteurs de l'industrie et du commerce des produits chimiques, ainsi qu'aux autorités compétentes ;

8. *Engage* les gouvernements à mettre au point des programmes de coopération, conjointement avec les secteurs de l'industrie et du commerce des produits chimiques, afin de garantir l'échange régulier d'informations et, partant, de promouvoir une meilleure sensibilisation aux substances chimiques employées dans la fabrication illicite des drogues, ainsi que d'encourager la communication de renseignements relatifs aux transactions suspectes ;

9. *Recommande* aux gouvernements et aux organisations régionales d'envisager d'élaborer des directives pour les secteurs de l'industrie et du commerce des produits chimiques, d'établir des indicateurs relatifs aux transactions suspectes et de prévoir une mise à jour régulière de la réglementation et des procédures ;

10. *Recommande* aux gouvernements d'envisager de faciliter la mise au point et la diffusion de méthodes d'analyse relatives à la caractérisation des drogues et à l'établissement du profil des impuretés, avec l'appui technique du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, le cas échéant, ainsi que la mise au point de traceurs chimiques, afin de permettre l'identification des tendances de la fabrication et des nouvelles substances utilisées dans la fabrication illicite de drogues ;

11. *Recommande* aux gouvernements et aux organisations internationales et régionales intéressés d'examiner la possibilité de créer un réseau de laboratoires prêts à collaborer

pour constituer une source d'informations primaires, qui permettrait de mieux connaître les tendances de la fabrication illicite, les nouvelles drogues et les précurseurs utilisés dans la fabrication illicite ;

12. *Recommande* aux gouvernements d'examiner, le cas échéant, les façons de renforcer les moyens de répression disponibles pour enquêter sur les laboratoires illicites, les envois interceptés et les substances saisies, notamment le recours à la technique des livraisons surveillées, s'il y a lieu ;

13. *Recommande*, vu le faible volume du commerce légitime de PMK, que toutes les transactions relatives à cette substance soient vérifiées et que les utilisateurs finals fassent l'objet d'un contrôle approfondi avant que les envois ne soient autorisés, conformément à la législation et aux procédures nationales.

40^e séance plénière
24 juillet 2001

2001/15. Coopération internationale pour le contrôle des stupéfiants

Le Conseil économique et social,

Soucieux de la santé et du bien-être de l'humanité,

Conscient que l'usage médical des stupéfiants demeure indispensable pour soulager la douleur et que les mesures voulues doivent être prises pour que des stupéfiants soient disponibles à cette fin,

Profondément préoccupé par l'ampleur et l'augmentation de la production, de la demande et du trafic illicites d'opiacés,

Soulignant que la nécessité d'établir un équilibre entre l'offre mondiale licite d'opiacés et la demande légitime d'opiacés à des fins médicales et scientifiques est au cœur de la stratégie et de la politique internationales de contrôle des drogues,

Considérant que le contrôle des stupéfiants relève de la responsabilité collective de tous les États et qu'une action coordonnée dans le cadre de la coopération internationale est nécessaire à cette fin,

Tenant compte des aspects sociaux et culturels de la culture du pavot dans les pays fournisseurs traditionnels, à savoir l'Inde et la Turquie, et de la dépendance de vastes secteurs de la population dans les zones rurales de ces pays à l'égard de la production licite de pavot à opium pour subvenir à leurs besoins,

Prenant note des sacrifices consentis et des mesures coûteuses prises par les pays fournisseurs traditionnels en vue de garantir la sécurité des méthodes de culture du pavot et de prévenir les détournements des circuits licites vers les circuits illicites,

Réaffirmant les principes directeurs des traités en vigueur relatifs aux stupéfiants, en particulier les dispositions de la

Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁴⁷, et le système de contrôle établi par ces traités,

*Ayant examiné le Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999*⁴⁸, dans lequel l'Organe appelle l'attention sur la surproduction d'opiacés,

1. *Demande* à tous les gouvernements d'apporter leur concours aux pays fournisseurs traditionnels dans le domaine du contrôle des drogues, dans un esprit de coopération et de solidarité internationales;

2. *Souligne* que le commerce international des stupéfiants, quelle qu'en soit l'origine ou la nature, est soumis au contrôle prévu par les conventions internationales y relatives, dont l'application est essentielle pour lutter contre le problème mondial de la drogue;

3. *Réaffirme* que la nouvelle variété de *Papaver somniferum* (pavot à opium) à forte teneur en thébaïne est soumise au régime de contrôle international établi par la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁴⁷ et doit être placée sous contrôle au même titre que les autres variétés de *Papaver somniferum* contenant d'autres alcaloïdes;

4. *Prie* l'Organe international de contrôle des stupéfiants de surveiller les cultures de cette nouvelle variété de *Papaver somniferum*, ainsi que la production de thébaïne qui en est dérivée et le commerce international dont cette substance fait l'objet;

5. *Félicite* le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour la règle des 80/20 appliquée à ses importations de matières premières servant à la fabrication de stupéfiants, qui a grandement contribué à l'action menée au plan mondial pour maintenir un équilibre durable entre l'offre et la demande d'opiacés.

*40^e séance plénière
24 juillet 2001*

2001/16. Aide internationale en faveur des États les plus touchés par le transit de drogues

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁴⁶,

Rappelant la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue⁴⁹, la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la

demande de drogues⁵⁰ et le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁵¹,

Tenant compte du *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2000*⁵²,

Considérant que la lutte contre le problème mondial de la drogue est une responsabilité partagée qui exige une action concertée et équilibrée conforme aux instruments multilatéraux pertinents en vigueur au niveau international,

Notant avec une vive préoccupation que le trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de substances inscrites aux tableaux I et II de la Convention de 1988 se poursuit,

Conscient que, pour lutter efficacement contre le trafic de drogues, il est indispensable d'appliquer des mesures appropriées à l'encontre du transit de drogues,

Soulignant la détermination et la résolution inébranlables à résoudre le problème mondial de la drogue grâce à des stratégies nationales et internationales visant à réduire à la fois l'offre et la demande de drogues illicites,

Sachant qu'il convient d'aider les États qui sont les plus touchés par le transit de drogues et qui sont disposés à exécuter des plans pour mettre un terme à ce transit,

Soulignant qu'il faut engager une action commune pour que la coopération et la solidarité internationales ne soient pas un vœu pieux,

1. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues d'accorder, grâce aux contributions volontaires disponibles à cette fin, une aide technique aux États les plus touchés par le transit de drogues, en particulier aux pays en développement qui ont besoin d'une telle aide et d'un tel soutien;

2. *Exhorte* les institutions financières internationales, ainsi que d'autres donateurs potentiels, à fournir l'aide financière nécessaire à ces États de transit pour leur permettre d'intensifier leur lutte contre le trafic illicite de drogues;

3. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues d'établir un rapport sur l'application de la présente résolution et de le présenter à la Commission des stupéfiants à sa quarante-cinquième session.

*40^e séance plénière
24 juillet 2001*

⁴⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

⁴⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.00.XI.1.

⁴⁹ Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵⁰ Résolution S-20/3 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵¹ Résolution 54/132 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.XI.1.

2001/17. Demande et offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2000/18 du 27 juillet 2000 et ses résolutions antérieures pertinentes,

Soulignant que la nécessité d'établir l'équilibre entre l'offre mondiale licite d'opiacés et la demande légitime d'opiacés à des fins médicales et scientifiques est au cœur de la stratégie et de la politique internationales de contrôle des drogues,

Notant que la coopération et la solidarité internationales avec les pays fournisseurs traditionnels sont absolument nécessaires au contrôle des drogues pour assurer l'application universelle des dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁴⁷,

Considérant qu'un équilibre entre la consommation et la production de matières premières opiacées a été réalisé grâce aux efforts des deux fournisseurs traditionnels, l'Inde et la Turquie, et des autres pays producteurs,

Notant l'importance des opiacés dans la lutte contre la douleur, dont l'utilisation est préconisée par l'Organisation mondiale de la santé,

1. *Engage* tous les gouvernements à continuer de contribuer au maintien de l'équilibre entre l'offre et la demande licites de matières premières opiacées à des fins médicales et scientifiques, objectif qui serait facilité par la poursuite, dans la mesure où leurs systèmes constitutionnel et législatif le permettent, de l'appui aux pays traditionnellement et légalement fournisseurs, et à coopérer pour prévenir la prolifération de sources de production de matières premières opiacées ;

2. *Engage* les gouvernements de tous les pays producteurs à respecter strictement les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁴⁷ et à prendre des mesures efficaces pour prévenir la production illicite ou le détournement de matières premières opiacées vers les circuits illicites, en particulier lorsqu'ils augmentent la production licite ;

3. *Engage* les pays consommateurs à évaluer avec réalisme leurs besoins licites de matières premières opiacées et à communiquer ces besoins à l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour faciliter l'approvisionnement, et engage en outre les pays producteurs concernés et l'Organe à redoubler d'efforts pour surveiller l'offre disponible et pour assurer des stocks suffisants de matières premières opiacées licites ;

4. *Prie* l'Organe de continuer à suivre la mise en œuvre des résolutions pertinentes du Conseil économique et social en pleine conformité avec la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;

5. *Félicite* l'Organe des efforts qu'il déploie pour suivre la mise en œuvre des résolutions pertinentes du Conseil et, en particulier :

a) Pour engager les gouvernements concernés à adapter la production mondiale de matières premières opiacées afin qu'elle corresponde aux besoins licites réels et à éviter des déséquilibres imprévus entre l'offre et la demande licites d'opiacés provoqués par l'exportation de produits fabriqués à partir de drogues saisies et confisquées ;

b) Pour inviter les gouvernements concernés à s'assurer que les opiacés importés dans leur pays à des fins médicales et scientifiques ne proviennent pas de pays qui transforment des drogues saisies et confisquées en opiacés licites ;

c) Pour organiser des réunions informelles, pendant les sessions de la Commission des stupéfiants, avec les principaux États importateurs et producteurs de matières premières opiacées ;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution à tous les gouvernements, aux fins d'examen et de mise en œuvre.

*40^e séance plénière
24 juillet 2001*

2001/18. Utilisation du système d'information et de transmission de données pour le contrôle national et international des drogues conçu par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues

Le Conseil économique et social,

Considérant que, conformément aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, les États parties auxdits traités sont tenus d'échanger régulièrement de nombreuses informations et données sur les stupéfiants, les substances psychotropes et les précurseurs avec d'autres États, ainsi qu'avec le Secrétaire général et l'Organe international de contrôle des stupéfiants,

Conscient du surcroît de procédures administratives que les administrations nationales chargées du contrôle des drogues doivent suivre pour appliquer les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues,

Considérant la Déclaration politique⁴⁹, la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁵⁰ et les mesures propres à renforcer la coopération internationale pour faire face au problème mondial de la drogue⁵³, adoptées par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue, par lesquelles les États ont été priés d'utiliser des techniques modernes pour améliorer et accélérer les procédures de collecte et de diffusion des informations afin d'obtenir les résultats les plus précis possibles,

⁵³ Résolutions S-20/4 A à E de l'Assemblée générale.

Rappelant la résolution 8 (XXXVII) de la Commission des stupéfiants, en date du 20 avril 1994⁵⁴, dans laquelle le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, en coopération avec les organismes et les autorités compétents, a été prié d'établir des normes qui seraient utilisées dans la transmission électronique des données entre le Programme et les autorités nationales chargées du contrôle des drogues,

Rappelant également sa résolution 1994/3 du 20 juillet 1994 et la résolution 43/1 de la Commission des stupéfiants⁵⁵, dans lesquelles le Programme a été prié d'intégrer, à l'aide de techniques modernes de communication et de présentation, tous les questionnaires destinés à l'établissement de rapports annuels,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général sur l'emploi des dividendes pour le développement⁵⁶ et de la résolution 53/220 de l'Assemblée générale, en date du 7 avril 1999, dans laquelle l'Assemblée a approuvé l'allocation de 1,1 million de dollars des États-Unis pour l'expansion du système d'information et de transmission de données pour le contrôle national et international des drogues (dénommé ci-après le système de base de données nationales), en tant que contribution importante au renforcement des capacités nationales, en particulier dans les pays en développement,

Ayant présentes à l'esprit les conclusions de l'évaluation approfondie du Programme réalisée par le Bureau des services de contrôle interne⁵⁷, dans lesquelles le Programme est prié de renforcer ses moyens de collecte d'informations auprès des gouvernements en élargissant le système de base de données nationales de manière à englober d'autres activités de collecte de données⁵⁸,

Prenant note des progrès accomplis par le Programme grâce à la modification du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises du Conseil de coopération douanière, également appelé Organisation mondiale des douanes, en vue d'établir un système unique pour identifier les stupéfiants, les substances psychotropes et les précurseurs placés sous contrôle international,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la troisième réunion du groupe d'utilisateurs du système de base de données nationales, tenue à Vienne du 1^{er} au 3 novembre 2000, à laquelle 25 gouvernements sont unanimement convenus que ce système est un produit complet très facile à utiliser, qui a fait ses preuves et qui est prêt pour des essais approfondis et une éventuelle mise en service dans de nombreux pays ;

2. *Félicite* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues d'avoir à ce jour réussi à mettre au point le système de base de données nationales et, ce faisant, d'avoir tenu compte des besoins des États Membres ;

3. *Note avec satisfaction* que le système de base de données nationales met l'accent sur l'appropriation par les utilisateurs et que son utilisation vise avant tout à renforcer les capacités dans les pays en développement et à promouvoir la coopération entre eux ;

4. *Recommande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'utiliser le système de base de données nationales en collaboration avec le Programme et le groupe actuel d'États utilisateurs ou d'établir des systèmes compatibles avec celui-ci ;

5. *Engage* les États souhaitant adopter le système de base de données nationales à coopérer avec le Programme dans ce sens en évaluant les conséquences de l'utilisation du système par leurs administrations nationales chargées du contrôle des drogues et en informant le Programme de leurs besoins en matière de mise en service et de formation ainsi que d'appui continu ;

6. *Engage* les gouvernements à envisager d'allouer des ressources supplémentaires au Programme pour lui permettre de renforcer sa capacité d'appliquer, de gérer et de continuer à développer le système de base de données nationales dans les États Membres ;

7. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de faire rapport à la Commission des stupéfiants, à sa quarante-cinquième session, sur le système de base de données nationales.

40^e séance plénière
24 juillet 2001

2001/19. Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 54/230 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1999,

Rappelant également sa résolution 2000/31 du 28 juillet 2000,

Guidé par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août

⁵⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 10* (E/1994/30), chap. XI.

⁵⁵ *Ibid.*, 2000, *Supplément n° 8* (E/2000/28), chap. I, sect. C.

⁵⁶ A/53/374 et Add. 1.

⁵⁷ Voir E/AC.51/1998/2 et Corr. 1.

⁵⁸ *Ibid.*, par. 22 à 38.

1949¹², est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Soulignant l'importance de la réactivation du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 425 (1978) du 19 mars 1978 et du principe de terres pour la paix ainsi que de la mise en œuvre intégrale et rapide des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Convaincu que l'occupation israélienne entrave l'action menée en faveur d'un développement durable et d'un environnement économique viable dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé,

Profondément préoccupé par la dégradation de la situation économique et des conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé, et par l'exploitation par Israël, puissance occupante, de leurs ressources naturelles,

Exprimant sa profonde inquiétude devant la poursuite des événements tragiques et violents qui ont récemment fait de nombreux morts et de nombreux blessés,

Tenant compte des importants travaux qu'effectuent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour soutenir le développement économique et social du peuple palestinien,

Conscient qu'il faut d'urgence développer les infrastructures économiques et sociales du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et améliorer les conditions de vie du peuple palestinien, éléments indispensables à une paix durable et à la stabilité à long terme,

1. *Souligne* la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de tout le territoire palestinien occupé et de garantir la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire, notamment en levant les restrictions en vigueur à l'entrée et à la sortie de Jérusalem-Est, et la libre circulation à destination et en provenance du monde extérieur;

2. *Souligne également* l'importance vitale de la construction et de la mise en service du port maritime de Gaza ainsi que de la circulation dans des conditions de sécurité pour le développement économique et social du peuple palestinien;

3. *Demande* à Israël, puissance occupante, de mettre un terme aux mesures qu'il a prises à l'encontre du peuple palestinien, notamment le bouclage du territoire palestinien occupé, les mesures prises pour isoler les villes palestiniennes, la destruction d'habitations et les mesures prises pour isoler Jérusalem;

4. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population arabe du Golan syrien occupé sur toutes leurs ressources naturelles et économiques, et demande à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ni mettre en péril ces ressources;

5. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle au développement économique et social;

6. *Souligne* l'importance des travaux effectués par les organismes et institutions des Nations Unies et le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne;

7. *Invite instamment* les États Membres à encourager les investissements étrangers privés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, en matière d'infrastructures, de projets créateurs d'emplois et de développement social, dans le but d'atténuer les privations dont souffre le peuple palestinien et d'améliorer ses conditions de vie;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution et de continuer à inclure, dans le rapport du Coordonnateur spécial des Nations Unies, une mise à jour sur les conditions de vie du peuple palestinien, en collaboration avec les organismes et institutions compétents des Nations Unies;

9. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé » à l'ordre du jour de sa session de fond de 2002.

42^e séance plénière
25 juillet 2001

2001/20. **Faits nouveaux concernant la question du respect par le Gouvernement du Myanmar de la Convention n° 29 de l'Organisation internationale du Travail sur le travail forcé, de 1930**

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution que la Conférence internationale du Travail a adoptée à sa quatre-vingt-huitième session, tenue en juin 2000, sur les mesures à prendre pour obtenir l'application des recommandations de la Commission d'enquête mise en place par l'Organisation internationale du Travail pour examiner le respect par le Myanmar de ses obligations au titre de la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29), et dans laquelle

la Conférence a recommandé que cette question soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil économique et social,

Notant les conclusions qu'a adoptées par consensus la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-neuvième session, tenue en juin 2001,

1. *Prend note* du résultat des débats de la Commission de l'application des normes qui s'est réunie au cours de la quatre-vingt-neuvième session de la Conférence internationale du Travail, en juin 2001 ;

2. *Prend note également* des arrangements conclus entre le Bureau international du Travail et les autorités du Myanmar sur les modalités d'une évaluation objective qui serait effectuée par une mission de haut niveau de l'Organisation internationale du Travail en ce qui concerne la mise en œuvre concrète et l'impact réel du cadre de mesures législatives, exécutives et administratives indiquées par le Myanmar, dans la perspective générale de l'élimination totale du travail forcé en droit et en pratique ;

3. *Prend note en outre* du fait que le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail examinera le rapport de cette mission à sa deux cent quatre-vingt-deuxième session, qui se tiendra en novembre 2001 ;

4. *Prie* le Secrétaire général de le tenir informé de tout fait nouveau concernant cette question.

42^e séance plénière
25 juillet 2001

2001/21. Application et suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Se félicitant que les chefs d'État et de gouvernement aient exprimé dans la Déclaration du Millénaire¹ leur volonté de renforcer le Conseil en s'appuyant sur ses succès récents afin de l'aider à remplir la mission qui lui est assignée dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant que les buts et les objectifs que fixe la Déclaration du Millénaire en matière économique et sociale et dans les domaines connexes⁵⁹, ainsi que les résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, complétés par les conclusions tirées de l'évaluation de ces résultats, offrent une base de portée générale pour agir aux niveaux national, régional et international,

Réaffirmant sa volonté de favoriser l'application et le suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et

réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation ainsi que l'évaluation de leur mise en œuvre,

Rappelant ses conclusions concertées 1995/1⁶⁰ et 2000/2⁶¹ et les résolutions qu'il a adoptées à propos de l'application et du suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des conclusions concertées 2000/2 concernant le suivi intégré et coordonné des résultats des conférences issues du débat du Conseil consacré aux questions de coordination⁶², en particulier les vues exprimées par les commissions techniques,

Conscient qu'il doit concourir davantage à la coordination et à la mise en œuvre des résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation en considérant ensemble les questions recoupant plusieurs domaines dans le cadre d'une évaluation globale et holistique des progrès réalisés,

1. *Rappelle* que l'Assemblée générale, lui-même, les commissions techniques compétentes et, le cas échéant, les autres organismes intéressés des Nations Unies, conservent, dans les limites de leurs attributions respectives, un rôle de premier plan dans l'application et le suivi coordonnés des résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *S'engage à nouveau* à aider l'Assemblée générale à assumer la responsabilité générale qui lui revient pour ce qui est de la mise en application de la Déclaration du Millénaire¹, conformément à la résolution 55/162 de l'Assemblée en date du 14 décembre 2000, et des résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation, ainsi que de l'évaluation de ces résultats, et à réaliser les objectifs du développement international ;

3. *Souligne* que les commissions techniques compétentes et, le cas échéant, d'autres organismes des Nations Unies, ont des responsabilités particulières s'agissant de l'examen et de l'analyse des progrès réalisés, de l'expérience acquise et des problèmes rencontrés dans la mise en œuvre des résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation ;

4. *Recommande* à l'Assemblée générale de déterminer les modalités selon lesquelles elle doit considérer les conclusions de l'évaluation de la mise en œuvre des résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées dans les

⁶⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 3 (A/50/3/Rev.1)*, chap. III, par. 22.

⁶¹ *Ibid.*, cinquante-cinquième session, *Supplément n° 3 (A/55/3/Rev.1)*, chap. V, par. 8.

⁶² E/2001/73.

⁵⁹ Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale, par. 19.

années 90 sous l'égide de l'Organisation, du point de vue notamment de la forme et de la périodicité de son examen ;

5. *Décide* de renforcer ses liens avec les commissions techniques et les autres organismes compétents des Nations Unies, y compris les commissions régionales, pour assurer le suivi des conférences et réunions au sommet, en évaluant les progrès réalisés dans la solution des problèmes recoupant plusieurs domaines, et de renforcer également ses liens avec l'Assemblée générale en portant à l'attention de celle-ci les questions de politique générale que feraient éventuellement apparaître les activités de suivi et qui pourraient appeler un examen de sa part ;

6. *Encourage* toutes les parties prenantes, y compris les entreprises du secteur privé, à maintenir et renforcer la dynamique de la constitution de partenariats pour réaliser les objectifs du Sommet du Millénaire et d'autres conférences ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa session de fond de 2002, de la suite donnée à la présente résolution et de veiller à l'intégration des travaux d'évaluation et des activités de suivi du Sommet du Millénaire et des autres conférences et réunions au sommet.

43^e séance plénière
26 juillet 2001

2001/22. Application et suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies : mise en œuvre coordonnée du Programme pour l'habitat

Le Conseil économique et social,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général⁶³ sur l'application des conclusions concertées 2000/1 du Conseil économique et social⁶⁴ relatives à la mise en œuvre coordonnée du Programme pour l'habitat⁶⁵,

Se félicitant des mesures prises par le Secrétaire général pour donner suite aux conclusions concertées 2000/1 du Conseil, notamment la nomination d'un directeur exécutif à plein temps du Centre des Nations Unies pour les établissements humains,

Rappelant la résolution 35/77 C de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1980,

⁶³ E/2001/62.

⁶⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 3 (A/55/3/Rev.1), chap. V, par. 6.

⁶⁵ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexe II.

1. *Réaffirme* que le Centre des Nations Unies pour les établissements humains, en tant que responsable au sein des Nations Unies de la mise en œuvre du Programme pour l'Habitat⁶⁵, doit participer à tous les aspects des travaux du Comité administratif de coordination et de ses organes subsidiaires ;

2. *Attend avec intérêt* le rapport que le Secrétaire général présentera à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-sixième session, sur les options possibles pour revoir et renforcer le mandat et le statut de la Commission des établissements humains ainsi que le statut, le rôle et les fonctions du Centre des Nations Unies pour les établissements humains, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil économique et social et aux décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) ;

3. *Invite* le Secrétaire général à procéder, dans le cadre du Comité administratif de coordination et conformément au paragraphe 66 de la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session extraordinaire⁶⁶, à la création du système de répartition des responsabilités afin de permettre un meilleur suivi et un renforcement mutuel des activités entreprises par les organismes internationaux à l'appui de la mise en œuvre du Programme pour l'habitat ;

4. *Invite également* le Secrétaire général à lui présenter, à sa session de fond de 2002, un rapport sur l'application de la présente résolution.

43^e séance plénière
26 juillet 2001

2001/23. Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA)

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1999/36 du 28 juillet 1999,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA)⁶⁷,

Préoccupé par la propagation continue, au niveau mondial, du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et l'augmentation qui en résulte des cas de syndrome d'immunodéficience acquise (sida),

Rappelant les objectifs fixés en ce qui concerne le VIH/sida dans la Déclaration du Millénaire du 8 septembre 2000¹,

⁶⁶ Résolution S-25/2 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶⁷ E/2001/82.

Rappelant également le succès de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au VIH/sida, qui s'est tenue du 25 au 27 juin 2001, et la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida adoptée à l'issue de cette session⁶⁸,

Encouragé par le fait que les gouvernements sont déterminés à donner effet d'urgence aux objectifs et aux engagements contenus dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida pour accélérer la riposte à l'épidémie,

1. *Engage* tous les organismes et organes des Nations Unies, en particulier les coparrains et le secrétariat du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), à donner la priorité à l'application intégrale de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida⁶⁸, notamment en appuyant les mesures élargies que les gouvernements mettent en place au niveau national face à l'épidémie ;

2. *Engage également* les coparrains du Programme, les autres organes et organismes des Nations Unies qui y participent et le secrétariat du Programme à affiner leurs objectifs stratégiques respectifs en ce qui concerne le VIH/sida à la lumière des objectifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au VIH/sida et à suivre les progrès réalisés ;

3. *Demande* au système des Nations Unies, en collaboration avec toutes les parties prenantes, de renforcer encore l'action coordonnée au niveau des pays ;

4. *Encourage* le Directeur exécutif du Programme à mettre à profit les systèmes d'appui administratif et financier de tous les coparrains du Programme, le cas échéant, afin que l'appui fourni par le secrétariat du Programme soit le plus efficient et le plus efficace possible ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui transmettre, à sa session de fond de 2003, un rapport établi par le Directeur exécutif du Programme en collaboration avec d'autres organismes et organes compétents des Nations Unies, qui devrait notamment rendre compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre d'une action coordonnée du système des Nations Unies face à la pandémie de VIH/sida.

*43^e séance plénière
26 juillet 2001*

2001/24. Nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États

Le Conseil économique et social,

Sachant l'intérêt qu'ont les États Membres à tirer pleinement parti des technologies de l'information et des communications pour accélérer le développement économique et social,

Rappelant ses résolutions précédentes concernant la nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États, compte dûment tenu de toutes les langues officielles,

Soulignant la nécessité d'assurer la complémentarité entre les mandats du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'informatique et du Groupe d'étude sur les technologies de l'information et des communications,

Accueillant avec satisfaction le rapport présenté par le Président du Groupe de travail concernant les progrès enregistrés jusqu'à présent par le Groupe dans l'accomplissement de son mandat⁶⁹,

1. *Réaffirme* qu'il accorde une grande priorité à l'accès aisé, économique, simple et sans entraves des États Membres des Nations Unies et des observateurs, ainsi que des organisations non gouvernementales accréditées auprès de l'Organisation, aux bases de données informatisées et aux systèmes et services d'information de l'Organisation, à condition que l'accès sans entraves des organisations non gouvernementales ne porte pas atteinte à l'accès des États Membres et qu'il n'impose pas de fardeau financier supplémentaire pour l'utilisation des bases de données et autres systèmes ;

2. *Demande* au Président du Conseil économique et social de reconduire pour une année encore le mandat du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'informatique afin de permettre au Groupe de poursuivre, dans la limite des ressources existantes, ses travaux visant à contribuer au succès des initiatives que prend le Secrétaire général s'agissant de l'utilisation des technologies de l'information, et de poursuivre l'application des mesures nécessaires pour atteindre ses objectifs, notamment en continuant d'exécuter les activités suivantes :

a) Développer les liaisons par l'Internet avec tous les États Membres, dans leur capitale et dans les principaux lieux d'implantation de l'Organisation des Nations Unies, notamment en améliorant le raccordement des missions permanentes à l'Internet et aux bases de données de l'Organisation ;

b) Améliorer l'accès des États Membres à un ensemble plus large de bases de données rassemblées par l'Organisation sur des questions économiques, sociales, politiques et de développement, ainsi que dans d'autres domaines de programmation de fond, et avoir tous les documents officiels disponibles sur l'Internet ;

c) Améliorer les liaisons électroniques entre les États Membres, l'Organisation et les institutions spécialisées ;

⁶⁸ Résolution S-26/2 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶⁹ Voir E/2001/96.

d) Offrir une formation au personnel des missions permanentes afin qu'il puisse tirer pleinement parti des outils mis en place à l'intention des États Membres ;

e) Améliorer la capacité des États Membres d'accéder en ligne aux données de l'Organisation, en utilisant des lignes de télécommunication peu coûteuses ou en mettant à leur disposition d'autres supports, tels que les CD-ROM, permettant aux États Membres de consulter les bases de données spécialisées qui ne sont pas accessibles par l'Internet ;

f) Prendre les dispositions qui conviennent pour doter les missions permanentes des pays en développement du matériel informatique nécessaire à l'utilisation de l'Internet ;

g) Recourir plus souvent à la visioconférence, selon qu'il conviendra, pour multiplier les communications et l'interaction entre les organismes des Nations Unies, et entre l'Organisation, les missions permanentes et les établissements universitaires ;

h) Intensifier les relations avec le secteur privé afin que la vaste expérience de ce dernier puisse contribuer positivement aux travaux du Groupe de travail ;

i) Utiliser davantage des appareils de projection et des écrans pour les négociations ;

j) Mettre en place un système de listes d'adresses et de tableaux d'affichage protégés par un mot de passe sur le site Web de l'Organisation des Nations Unies, afin de faciliter la diffusion des informations envoyées aux missions de l'Organisation ;

k) Étudier des moyens d'utiliser pleinement les possibilités offertes par les technologies de l'information et des communications afin d'accélérer les processus de traduction ;

3. *Appuie* les efforts du Groupe de travail visant à maintenir le réseau de coordonnateurs nationaux, établi en liaison avec le problème prévu au moment du passage à l'an 2000, afin qu'ils fassent connaître les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience, notamment pour ce qui est des solutions appropriées aux niveaux local et régional et, à cet égard, exhorte de nouveau les pays et les autres donateurs à fournir les ressources extrabudgétaires nécessaires à la gestion de la liste des coordonnateurs nationaux ;

4. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au Groupe de travail toute l'aide voulue et d'accorder la priorité à la mise en œuvre des recommandations faites par ce groupe ;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa session de fond de 2002, des mesures prises en application de la présente résolution, ainsi que des conclusions du Groupe de travail.

*43^e séance plénière
26 juillet 2001*

2001/25. Programme à long terme d'aide à Haïti

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1999/11 du 27 juillet 1999 et sa décision 2000/235 du 27 juillet 2000,

Prenant note du rapport détaillé du Secrétaire général sur le programme à long terme d'aide à Haïti⁷⁰,

Se félicitant du rôle essentiel joué par l'Organisation des États américains et la Communauté des Caraïbes pour appuyer les efforts déployés par le Gouvernement et le peuple haïtiens en vue de résoudre la crise politique, sociale et économique,

Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa session de fond de 2002, un rapport sur les progrès réalisés dans l'élaboration d'un programme à long terme d'aide à Haïti et sur les modalités pratiques de son exécution.

*43^e séance plénière
26 juillet 2001*

2001/26. Mise en œuvre du plan d'éradication de la mouche tsé-tsé en Afrique

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le rôle des organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'appui aux efforts des pays africains pour parvenir au développement durable⁷¹,

Prenant note avec satisfaction des efforts entrepris pour lutter contre la trypanosomiase, en particulier le programme de surveillance et de contrôle de la trypanosomiase africaine,

1. *Souligne* la gravité du problème soulevé par la mouche tsé-tsé et la trypanosomiase, et l'obstacle de plus en plus important qu'il représente pour le développement durable de l'Afrique et l'élimination du paupérisme rural ;

2. *Prend note* de la décision prise par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine de libérer l'Afrique du fléau de la mouche tsé-tsé⁷² ;

3. *Se félicite* du plan d'action de l'Organisation de l'unité africaine prévoyant une mobilisation dans le cadre de la Campagne panafricaine d'éradication de la mouche tsé-tsé et de la trypanosomiase ;

4. *Demande* à tous les États Membres, aux organismes des Nations Unies et à la communauté internationale d'appuyer sans réserve cette initiative.

*43^e séance plénière
26 juillet 2001*

⁷⁰ E/2001/67.

⁷¹ E/2001/83.

⁷² A/56/457, annexe I, décision AHG/Dec.169 (XXXVII).

2001/27. Application des résolutions 50/227 et 52/12 B de l'Assemblée générale : amélioration des méthodes de travail des commissions techniques du Conseil économique et social

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 50/227 et 52/12 B de l'Assemblée générale, en date des 24 mai 1996 et 19 décembre 1997, ainsi que ses résolutions 1996/43 du 26 juillet 1996, 1998/46 et 1998/47 du 31 juillet 1998, 1998/49 du 16 décembre 1998, 1999/1 du 2 février 1999 et 1999/51 du 29 juillet 1999,

Ayant examiné le rapport de synthèse du Secrétaire général sur les travaux des commissions techniques du Conseil économique et social⁷³,

1. *Se félicite* des progrès réalisés dans l'application des résolutions 50/227 et 52/12 B;

2. *Considère* que le rapport de synthèse sur les travaux des commissions techniques, qui traite des liens entre ces commissions et met en relief les principales questions sur lesquelles le Conseil devrait se prononcer, constitue un outil utile pour l'exercice de sa fonction de coordination;

3. *Invite* ses commissions techniques à contribuer de façon concise et pragmatique à son débat annuel de haut niveau et à son débat consacré aux questions de coordination, en mettant par exemple à profit le point de leur ordre du jour relatif aux tendances et aux questions nouvelles ayant des incidences sur les objectifs généraux relevant de leur mandat;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter, dans le prochain rapport de synthèse, une analyse de la pratique suivie par les commissions techniques pour établir des projets de résolution à l'intention du Conseil ou de l'Assemblée générale, en vue de l'établissement de directives pour la soumission de projets au Conseil;

5. *Encourage* ses commissions techniques à étudier la meilleure façon d'assurer la continuité des travaux de leurs bureaux successifs et, à cette fin, prie le Secrétaire général d'inclure dans son prochain rapport de synthèse un résumé des opinions que les commissions auront éventuellement exprimées;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir aux commissions techniques des renseignements détaillés sur tous les programmes de travail pluriannuels existants et sur tous les thèmes spéciaux, en vue de renforcer la coordination et la collaboration au stade de la planification et de la formulation de ces programmes, et encourage les commissions techniques qui choisissent des thèmes annuels pour des débats spéciaux à prendre en considération les travaux d'autres commissions;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, lors de l'étude des thèmes à retenir pour son débat de haut niveau et pour son débat consacré aux questions de coordination, des renseignements sur les programmes de travail pluriannuels des commissions techniques;

8. *Encourage* les commissions techniques à poursuivre l'examen de leurs méthodes de travail;

9. *Prie instamment* ses commissions techniques d'élargir encore les possibilités d'échange de données d'expérience nationales pendant les sessions annuelles, notamment en ce qui concerne l'application des résultats de conférences, et de consacrer suffisamment de temps à ces échanges lors de leurs sessions annuelles;

10. *Encourage* ses commissions techniques à envisager, s'il y a lieu et si les ressources le permettent, l'organisation de réunions conjointes de leurs bureaux pour discuter de la coordination concernant des questions qui sont examinées par deux ou plusieurs commissions, en utilisant éventuellement les technologies de l'information;

11. *Encourage également* ses commissions techniques, dans la mesure des ressources disponibles, à se tenir plus systématiquement informées des résultats de leurs travaux, moyennant par exemple des échanges entre les présidents ou des réunions d'information organisées par le Secrétariat;

12. *Encourage en outre* ses commissions techniques à recenser les questions similaires ou connexes et, à cet égard, prie notamment le Secrétaire général de présenter un rapport conjoint sur ces questions, s'il y a lieu;

13. *Prie* le Secrétaire général de faire établir, pour examen, à l'intention de toutes les commissions techniques qui n'en reçoivent pas encore, des notes concises sur les mesures qu'elles ont déjà prévues ou prises, ou de proposer des mesures que les commissions pourraient prendre pour donner suite aux recommandations du Conseil;

14. *Se félicite* de l'attention accordée par ses commissions techniques au suivi de sa session de fond de 2000 ainsi qu'à certains grands thèmes, problèmes et démarches, ce qui a facilité la cohérence et l'efficacité de l'action menée dans ces domaines;

15. *Invite* ses commissions techniques compétentes à évaluer de façon plus approfondie les incidences de certaines politiques sur la lutte contre la pauvreté, ainsi qu'à recenser les bonnes pratiques et les enseignements tirés pour favoriser l'échange de connaissances, y compris entre les commissions techniques elles-mêmes;

16. *Invite également* ses commissions techniques à accorder davantage d'attention au rôle des technologies de l'information et des communications au service du développement dans leurs domaines de compétence;

⁷³ E/2001/95.

17. *Félicite* ses commissions techniques des efforts qu'elles déploient pour mener leurs travaux dans la perspective de l'égalité des sexes ;

18. *Encourage* ses commissions techniques à continuer de coordonner leurs activités, en particulier dans les domaines d'intérêt commun, avec, par exemple, la biennialisation de certaines questions ou l'utilisation de rapports conjoints ;

19. *Décide* de prendre des mesures pour intégrer les résultats de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au VIH/sida dans ses propres travaux⁶⁸, conformément à la décision prise par l'Assemblée à cette session extraordinaire, et prie les commissions techniques de faire de même en vue d'une application et d'un suivi efficaces ;

20. *Se félicite* de l'attention accordée par plusieurs de ses commissions techniques aux aspects intersectoriels des établissements humains, et les invite à rechercher une plus grande interaction dans ces domaines ;

21. *Invite* ses commissions techniques à apporter de nouvelles contributions à ses propres travaux sur les moyens d'exécution, en ce qui concerne notamment la mobilisation des ressources, le renforcement des capacités, la recherche et la collecte de données ainsi que l'échange d'informations et de connaissances dans leurs domaines de compétence respectifs, en mettant tout particulièrement l'accent sur les effets, les insuffisances, les bonnes pratiques, les enseignements tirés, et le genre de capacités dont le renforcement est le plus souvent demandé pour la mise en œuvre des décisions des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide des Nations Unies, comme le Sommet du Millénaire ;

22. *Invite également* ses commissions techniques à continuer d'étudier la possibilité d'associer à leurs travaux de façon efficace et productive les acteurs concernés ;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa session de fond de 2002, un rapport de synthèse sur les travaux des commissions techniques.

*43^e séance plénière
26 juillet 2001*

2001/28. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁷⁴ et le rapport du Président du Conseil économique et social contenant les comptes rendus d'activité présentés par les institutions spé-

cialisées et les autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁷⁵,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁷⁶,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960, les résolutions du Comité spécial et les autres résolutions et décisions pertinentes, en particulier la résolution 2000/30 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 2000,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, le Forum des îles du Pacifique et la Communauté des Caraïbes,

Conscient de la nécessité de faciliter l'application de la Déclaration,

Se réjouissant de la participation actuelle, en qualité d'observateurs, des territoires non autonomes qui sont membres associés des commissions régionales aux conférences mondiales des Nations Unies portant sur des questions économiques et sociales, sous réserve du règlement intérieur de l'Assemblée générale et conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris les résolutions et décisions de l'Assemblée et du Comité spécial relatives à des territoires particuliers, et à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de l'application des décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), qui s'est tenue à New York du 6 au 9 juin 2001,

Notant que la grande majorité des territoires non encore autonomes sont de petits territoires insulaires,

Notant avec satisfaction l'assistance fournie aux territoires non autonomes par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement,

Soulignant que, les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes étant limitées, la planification et la réalisation d'un développement durable constituent des tâches particulièrement ardues que ces territoires auront de la peine à mener à bien sans la coopération et l'aide constantes des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

⁷⁵ E/2001/57.

⁷⁶ Voir E/2001/SR.38. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Séances plénières, 38^e séance.*

⁷⁴ A/56/65.

Soulignant également qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer de plus vastes programmes d'assistance aux populations concernées et qu'il faut donc obtenir l'appui de tous les grands organismes de financement des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures appropriées, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes,

Exprimant ses remerciements à l'Organisation de l'unité africaine, au Forum des îles du Pacifique, à la Communauté des Caraïbes et à d'autres organisations régionales pour la coopération et l'assistance constantes qu'ils apportent à cet égard aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies,

Convaincu que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribueraient à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples concernés,

Conscient de la nécessité impérieuse d'observer constamment la suite que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies donnent aux diverses décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte de l'extrême fragilité de l'économie des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité face aux catastrophes naturelles telles que les ouragans, les cyclones et l'élévation du niveau de la mer, et rappelant les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 55/139 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 2000, intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies »,

1. *Prend acte* du rapport du Président du Conseil contenant les éléments d'information communiqués par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies au sujet de l'action qu'ils mènent pour assurer l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁷⁵ et fait siennes les observations et suggestions qui en découlent ;

2. *Prend acte également* du rapport du Secrétaire général⁷⁴ ;

3. *Recommande* que tous les États intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

4. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation dans leurs efforts pour contribuer à l'application de la Déclaration et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ;

5. *Réaffirme également* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies de la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination a pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu ;

6. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à l'application de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation, et prie toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'appliquer les dispositions pertinentes de ces résolutions ;

7. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire, de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social ;

8. *Prie* les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer le soutien déjà apporté aux derniers territoires non autonomes et à élaborer à leur intention des programmes supplémentaires d'assistance propres à accélérer les progrès dans les secteurs économique et social ;

9. *Recommande* que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies élaborent, avec la coopération active des organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue d'appliquer intégralement les résolutions pertinentes de l'Organisation et soumettent ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants ;

10. *Recommande également* que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies continuent de suivre, lors des sessions ordinaires de leurs organes directeurs, l'application de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation ;

11. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour le développement, poursuivant une démarche dont il a pris l'initiative, continue de s'employer à maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et à fournir une aide aux peuples des territoires non autonomes ;

12. *Encourage* les territoires non autonomes à prendre des mesures pour établir ou renforcer les institutions ou poli-

tiques permettant d'assurer la planification préalable et la gestion des effets des catastrophes ;

13. *Prie* les puissances administrantes concernées de faciliter, selon qu'il conviendra, la participation des représentants nommés ou élus des territoires non autonomes aux réunions et conférences des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation, y compris les résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatives à des territoires particuliers, afin que ces territoires puissent tirer profit des activités correspondantes de ces institutions spécialisées et autres organismes ;

14. *Recommande* à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance aux peuples des territoires non autonomes ;

15. *Appelle l'attention* du Comité spécial sur la présente résolution et sur les débats consacrés à la question à la session de fond de 2001 du Conseil ;

16. *Se félicite* de l'adoption par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes de la résolution 574 (XXVII) du 16 mai 1998⁷⁷ réclamant les mécanismes nécessaires pour permettre à ses membres associés, y compris les petits territoires insulaires non autonomes, de participer, sous réserve du règlement intérieur de l'Assemblée générale, aux sessions extraordinaires de l'Assemblée générale qui seront consacrées à l'examen et à l'évaluation de l'application des plans d'action des conférences mondiales des Nations Unies auxquelles ces États avaient initialement participé en qualité d'observateurs, et de participer également aux travaux du Conseil et de ses organes subsidiaires ;

17. *Prie* le Président du Conseil de rester en relation étroite à propos de ces questions avec le Président du Comité spécial et de faire rapport au Conseil à ce sujet ;

18. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution, en accordant une attention particulière aux mesures de coopération et d'intégration prises pour donner le maximum d'efficacité aux activités d'assistance entreprises par divers organismes des Nations Unies et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa session de fond de 2002 ;

19. *Décide* de maintenir ces questions à l'examen.

43^e séance plénière
26 juillet 2001

⁷⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 21 (E/1998/41)*, chap. III, sect. G.

2001/29. Liaison fixe Europe-Afrique à travers le détroit de Gibraltar

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1982/57 du 30 juillet 1982, 1983/62 du 29 juillet 1983, 1984/75 du 27 juillet 1984, 1985/70 du 26 juillet 1985, 1987/69 du 8 juillet 1987, 1989/119 du 28 juillet 1989, 1991/74 du 26 juillet 1991, 1993/60 du 30 juillet 1993, 1995/48 du 27 juillet 1995, 1997/48 du 22 juillet 1997 et 1999/37 du 28 juillet 1999,

Se référant à la résolution 912 (1989) adoptée le 1^{er} février 1989 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe⁷⁸, relative aux mesures visant à encourager la construction d'un grand axe de circulation de l'Europe du Sud-Ouest et à étudier de manière approfondie la possibilité d'une liaison fixe à travers le détroit de Gibraltar,

Se référant également à la Déclaration de Barcelone, issue de la Conférence euroméditerranéenne, tenue à Barcelone (Espagne) en novembre 1995, et au programme de travail y annexé, qui vise, dans le domaine des transports, la connexion des réseaux méditerranéens au réseau transeuropéen, de manière à assurer leur interopérabilité,

Se référant en outre à la Déclaration de Lisbonne, issue de la Conférence sur les transports en Méditerranée, tenue à Lisbonne en janvier 1997, et aux conclusions de la Conférence paneuropéenne sur les transports, tenue à Helsinki en juin 1997, sur les corridors en Méditerranée qui intègrent la liaison fixe,

Prenant note du rapport de suivi établi conjointement par la Commission économique pour l'Afrique et la Commission économique pour l'Europe⁷⁹, conformément à la résolution 1999/37,

Prenant note également des conclusions des deuxième et troisième rencontres du Groupe des transports de la Méditerranée occidentale, tenues respectivement à Rabat en septembre 1995 et à Madrid en janvier 1997, ainsi que des conclusions de l'étude sur les infrastructures des transports dans cette région, selon lesquelles la liaison fixe figurait parmi les corridors prioritaires pour l'extension du réseau transeuropéen,

1. *Se félicite* de la coopération autour du projet de liaison à travers le détroit de Gibraltar qui s'est établie entre la Commission économique pour l'Afrique, la Commission économique pour l'Europe, les Gouvernements espagnol et marocain, ainsi que des organisations internationales spécialisées ;

⁷⁸ Voir Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, quarantième session ordinaire (troisième partie), 30 janvier-3 février 1989, *Textes adoptés par l'Assemblée*, Strasbourg (France), 1989.

⁷⁹ E/2001/19, annexe.

2. *Se félicite* que l'Association internationale des travaux en souterrain ait organisé à Rabat en avril 1999, sous l'égide de la Commission économique pour l'Afrique et de la Commission économique pour l'Europe, le séminaire sur la modélisation des coûts des tunnels;

3. *Se félicite* de l'avancement des études du projet, notamment la réalisation de forages profonds en mer, qui ont donné une impulsion décisive aux reconnaissances géologiques et géotechniques des formations sous-marines;

4. *Rend hommage* à la Commission économique pour l'Afrique et à la Commission économique pour l'Europe pour le travail qu'elles ont accompli en établissant le rapport de suivi du projet⁷⁹ demandé par le Conseil dans sa résolution 1999/37;

5. *Invite de nouveau* les organismes compétents des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales, notamment l'Association internationale des travaux en souterrain et l'Union internationale des chemins de fer, à participer aux études et travaux sur la liaison fixe à travers le détroit de Gibraltar;

6. *Invite de nouveau* la Commission européenne à étudier la possibilité de participer à la consolidation des études et au développement du projet aussi bien sur le plan institutionnel que sur le plan financier, au titre de la coopération euro-méditerranéenne dans le domaine des transports actuellement mise en place dans le cadre du processus de Barcelone;

7. *Demande* aux Secrétaires exécutifs de la Commission économique pour l'Afrique et de la Commission économique pour l'Europe de continuer à participer activement au suivi du projet et de lui faire rapport à sa session de fond de 2003;

8. *Prie* le Secrétaire général d'apporter un appui formel et, dans la mesure où les priorités le permettront, les ressources nécessaires dans le cadre du budget ordinaire, à la Commission économique pour l'Afrique et à la Commission économique pour l'Europe afin de leur permettre de mener à bien les activités susmentionnées.

43^e séance plénière
26 juillet 2001

2001/30. Création du Comité consultatif de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur le développement scientifique et technologique et l'innovation technologique

Le Conseil économique et social,

Sachant le rôle vital que jouent le développement des moyens scientifiques et technologiques et l'innovation technologique dans la réalisation des objectifs du développement durable,

Conscient de la nécessité de regrouper et de coordonner les efforts de toutes les parties intéressées par le développement des moyens scientifiques et technologiques, y compris les organes des secteurs public, mixte et privé et les institutions de la société civile, de façon que les innovations technologiques servent à favoriser la productivité et à accroître la compétitivité des secteurs de la production et des services dans les pays membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale,

Notant les possibilités qu'offrent les moyens d'innovation technologique face aux défis et aux exigences de la mondialisation ainsi qu'aux nouveaux systèmes et mesures relatifs à la qualité des produits, à la préservation des droits de propriété intellectuelle et à la protection de l'environnement,

1. *Décide* de créer le Comité consultatif de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur le développement scientifique et technologique et l'innovation technologique, qui sera principalement chargé de parrainer les efforts dans le domaine du développement scientifique et technologique et des innovations technologiques. Le Comité sera composé d'experts éminents dans ce domaine et aura pour tâche :

a) De conseiller les pays membres dans leurs efforts pour acquérir des technologies modernes et d'appuyer ces efforts grâce à des services d'experts régionaux et internationaux, en ce qui concerne en particulier les technologies de l'information et des communications, la biotechnologie et la technologie des nouveaux matériaux;

b) De proposer des moyens de regrouper et de coordonner les efforts visant à transférer, adapter et maîtriser cette technologie et à promouvoir la coopération régionale dans ces domaines;

c) De donner des conseils sur les priorités liées aux programmes de travail et aux plans à moyen terme adoptés par la Commission dans les domaines du développement des moyens scientifiques et technologiques et des innovations technologiques;

d) De donner suite aux résolutions et recommandations des conférences internationales et régionales concernant le développement des moyens scientifiques et technologiques et des innovations technologiques auxquelles participent les pays membres de la Commission, et de coordonner les efforts entrepris pour appliquer ces résolutions et recommandations;

2. *Décide* que le Comité se réunira au moins une fois tous les deux ans, à compter de 2002;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de la Commission de suivre l'application de la présente résolution et de présenter à la Commission, lors de sa vingt-deuxième session, un rapport sur les progrès réalisés.

43^e séance plénière
26 juillet 2001

2001/31. Science et technique au service du développement

Le Conseil économique et social,

Considérant le rôle de la Commission de la science et de la technique au service du développement en tant qu'instance chargée de faire mieux comprendre les questions relatives à la science et à la technique et de formuler des recommandations et des directives concernant les questions scientifiques et techniques au sein du système des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il est nécessaire d'accroître les capacités des organismes des Nations Unies s'occupant de science et de technique, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, afin de leur permettre d'aborder efficacement les questions nouvelles dans le domaine de la science et de la technique,

Constatant le rôle crucial que jouent les technologies nouvelles et novatrices dans l'accroissement de la productivité et de la compétitivité des pays et la nécessité, entre autres, de formuler des directives et d'adopter des mesures pour promouvoir, dans l'opinion publique, la science et la technique ainsi que le transfert et la diffusion de technologies vers les pays en développement,

Prenant acte avec satisfaction du rapport de synthèse du Secrétaire général sur les groupes d'étude de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur le renforcement des capacités nationales dans le domaine des biotechnologies⁸⁰, de la note détaillée établie par le secrétariat sur la suite donnée aux décisions prises par la Commission à sa quatrième session⁸¹, de la note du secrétariat sur le budget et les activités intersessions de la Commission⁸², de la note du secrétariat sur les mesures prises par la Commission en ce qui concerne la coordination entre les activités dans le domaine de la science et de la technique au service du développement et d'autres activités intersessions entreprises au sein du système des Nations Unies, y compris les textes issus de la Conférence mondiale sur la science⁸³, et d'autres documents pertinents soumis à la Commission pour examen à sa cinquième session⁸⁴,

Se félicitant de la création par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement du Réseau électronique sur la science et la technique au service du développement⁸⁵, qui fournit des informations sur les activités et programmes exécutés dans le domaine de la science et de la technique par le système des Nations Unies et les organisations

intergouvernementales et non gouvernementales et sensibilise aux progrès scientifiques et techniques qui revêtent une importance particulière pour les pays en développement et les pays en transition,

Prenant note du Plan d'action adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa dixième session tenue à Bangkok du 12 au 19 février 2000⁸⁶, d'où il ressort notamment que le fossé technologique entre pays développés et pays en développement se creuse et qui souligne la nécessité de faciliter l'accès aux technologies, leur transfert et leur diffusion au profit des pays en développement afin de permettre à ces pays d'accroître leur compétitivité en exploitant les capacités novatrices de leurs entreprises,

Rappelant les principales propositions sur la science et la technique contenues dans la Déclaration du Millénaire adoptée le 8 septembre 2000 par les chefs d'État et de gouvernement à l'occasion du Sommet du Millénaire¹ et la déclaration adoptée au Sommet du Groupe des huit pays industrialisés tenu à Okinawa (Japon) du 19 au 24 juillet 2000,

Rappelant également le Programme d'action de La Havane adopté par le Groupe des 77 et la Chine lors du Sommet du Sud tenu à La Havane du 10 au 14 avril 2000⁸⁷, dans lequel est noté avec préoccupation le risque de marginalisation croissante du Sud sur le plan technique et dans lequel il est décidé de donner à la science et à la technique un rang prioritaire dans les programmes nationaux et dans le cadre de la coopération Sud-Sud,

Rappelant en outre la résolution 55/185 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a demandé au Secrétaire général de renforcer la Commission et son secrétariat au sein de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en lui apportant les ressources dont elle a besoin, afin qu'elle soit mieux en mesure de s'acquitter de son mandat, à savoir aider les pays en développement dans les efforts de développement qu'ils déploient à l'échelle nationale sur le plan de la science et de la technique,

Activités faisant suite à des travaux antérieurs de la Commission de la science et de la technique au service du développement

A. Renforcement des capacités nationales dans le domaine des biotechnologies

Notant que les biotechnologies offrent de vastes possibilités d'appui aux efforts entrepris au niveau national en matière de sécurité alimentaire, de santé, de protection de l'environnement et d'accroissement de la compétitivité,

Conscient que les biotechnologies modernes peuvent s'accompagner de nouveaux risques et de conséquences imprévues

⁸⁰ E/CN.16/2001/2.

⁸¹ E/CN.16/2001/3.

⁸² E/CN.16/2001/4.

⁸³ E/CN.16/2001/5.

⁸⁴ E/CN.16/2001/Misc.1-8.

⁸⁵ Voir www.unctad.org/stdev.

⁸⁶ TD/390, deuxième partie.

⁸⁷ A/55/74, annexe II.

sur la santé et l'environnement et qu'elles suscitent diverses préoccupations sur les plans socioéconomique et éthique en ce qui concerne la manipulation génétique, en particulier la manipulation de gènes humains, et doivent être utilisées et gérées en respectant les mesures de précaution contenues dans le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁸⁸,

Conscient également que de nombreux pays en développement n'ont guère accès aux biotechnologies modernes et que le transfert, l'assimilation et la protection de ces biotechnologies s'avèrent nécessaires si l'on veut tirer parti de ces avantages,

Ayant présent à l'esprit que de nombreux pays en développement ne peuvent convenablement protéger leurs connaissances traditionnelles et leurs ressources biologiques, dont la protection est également nécessaire si l'on veut tirer parti des avantages susmentionnés,

Sachant qu'il existe des liens étroits entre le développement et le transfert de biotechnologies et la possibilité d'exploiter l'infrastructure pour avoir accès aux informations concernant les progrès récents,

Tenant compte des travaux de ses trois groupes d'étude sur les biotechnologies et des recommandations concertées sur l'utilisation durable des ressources biologiques formulées par la Commission du commerce des biens et services, et des produits de base de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Conscient des travaux réalisés au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁸⁹ de mai 2000 et de la Convention sur la diversité biologique⁴⁴ ainsi que des activités de facilitation entreprises par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Fonds pour l'environnement mondial,

1. *Décide* de recommander à l'examen des gouvernements, de la communauté internationale et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement les mesures suivantes en vue d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les pays en transition, à renforcer leur capacité nationale de production, promotion, suivi, évaluation, gestion et réglementation des biotechnologies :

a) Les gouvernements sont encouragés à prendre les mesures ci-après pour mettre en place des politiques intégrées et cohérentes favorisant le développement des biotechnologies :

i) Coordonner leurs politiques nationales dans les domaines de l'éducation, de la science et de la technique,

de la santé, de l'environnement et de l'agriculture, en tenant compte des priorités et des besoins induits par les biotechnologies, y compris, le cas échéant, au niveau régional ;

ii) Mobiliser et dégager des fonds publics et encourager le secteur privé à dégager des ressources financières pour renforcer les capacités scientifiques et toutes les infrastructures connexes ;

iii) Créer les conditions nécessaires pour engendrer et assimiler le savoir-faire scientifique et technique ;

iv) Appuyer les centres hautement spécialisés et les réseaux d'institutions essentielles afin de mettre en place des capacités nationales et de les maintenir tout en tirant parti des connaissances spécialisées des ressortissants vivant à l'étranger ;

v) Faire en sorte que le secteur des biotechnologies soit pris en compte dans les évaluations des besoins correspondants en matière de capacités nationales et que des stratégies et plans d'action soient élaborés en conséquence ;

vi) Veiller à la mise en place d'un mécanisme tel qu'un centre de liaison ou une commission nationale qui serait chargé de la coordination et du renforcement des activités, y compris l'évaluation des besoins en matière de capacités nationales et le renforcement des capacités nationales ;

b) La communauté internationale est invitée à :

i) Coordonner les efforts visant à aider les pays en développement et les pays en transition à renforcer leurs capacités, à mettre en place les cadres juridiques et réglementaires nécessaires pour les biotechnologies ou à les renforcer, à accéder aux informations pertinentes et à acquérir et appliquer des biotechnologies modernes adaptées à leurs besoins ;

ii) Favoriser l'échange d'informations et l'établissement de réseaux, notamment grâce à des partenariats entre les secteurs public et privé, auxquels participeraient les gouvernements, les milieux universitaires et les entreprises privées ;

iii) Aider les autorités nationales des pays en développement, notamment les centres de liaison et les commissions nationales, à élaborer des cadres juridiques et réglementaires en vue de la gestion et de la réglementation des biotechnologies, et contribuer à l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁸⁹ relatif à la Convention sur la diversité biologique⁴⁴ ;

iv) Aider les autorités nationales des pays en développement et les organismes des Nations Unies, notamment la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à procéder aux évaluations des besoins en matière de capacités nationales et à mener à bien les tâches susmentionnées ;

⁸⁸ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe I.

⁸⁹ Voir UNEP/CBD/ExCOP/1/3, deuxième partie, annexe.

c) La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans le cadre de son mandat défini dans le Plan d'action adopté à sa dixième session⁹⁰, est priée :

i) Dans le cadre de ses travaux sur les biotechnologies, de coordonner et d'assurer la liaison avec les autres organisations internationales menant des activités dans le domaine des biotechnologies, notamment les commissions économiques et sociales régionales des Nations Unies ;

ii) D'utiliser son nouveau Réseau électronique sur la science et la technique pour mettre à la disposition des autorités nationales les informations voulues sur les cadres juridiques et réglementaires et pour mettre d'autres informations équilibrées pertinentes sur l'évolution des biotechnologies à la disposition des décideurs et des diplomates, du grand public, des organisations non gouvernementales, des journalistes et du secteur privé ;

iii) D'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, à élaborer des stratégies et des plans nationaux, notamment par le biais d'évaluations des besoins en matière de capacités nationales, en faisant appel à des ressources extrabudgétaires ;

iv) D'élaborer des programmes spéciaux et d'organiser des ateliers à l'aide de ressources extrabudgétaires, en vue de contribuer aux programmes de formation des chercheurs, des diplomates et des journalistes en matière de diplomatie de la science et de la technique, d'élaboration de politiques et de réglementation de manière à aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, dans le domaine des négociations internationales et de l'établissement de normes internationales ;

v) D'entreprendre ou de faciliter des études sur les problèmes particuliers auxquels se heurtent les pays en développement dans les domaines du transfert de technologies, du renforcement des capacités, de la réglementation et de la prévention des risques biotechnologiques grâce à des ressources extrabudgétaires ;

vi) De collaborer avec le Bureau de la Commission de la science et de la technique au service du développement en vue d'assurer l'application de ses recommandations concernant notamment la mobilisation de fonds extrabudgétaires ;

2. *Demande* à la Commission de la science et de la technique au service du développement, conformément à son mandat de coordonnateur des activités scientifiques et techniques au sein du système des Nations Unies :

a) D'encourager les autorités chargées de la science et de la technique au niveau national et, le cas échéant, au niveau

régional, à coordonner leurs stratégies, et de leur apporter un appui fonctionnel à cet égard ;

b) De proposer des directives concrètes pour faciliter la mise au point de nouvelles technologies et de produits faisant appel à la technologie ainsi que la diffusion et la consultation d'informations à ce sujet à un coût abordable, y compris à des conditions préférentielles ;

c) D'encourager les partenariats entre parties intéressées, y compris grâce à la coopération internationale ;

B. Nouveau thème de fond et autres activités

Rappelant la déclaration ministérielle que le Conseil a adoptée à sa session de fond de 2000⁹¹, dans laquelle le Conseil a mis l'accent sur le rôle central que jouent les technologies de l'information et des communications pour ce qui est de créer une économie mondiale à forte intensité de connaissances, de stimuler la croissance, d'accroître la compétitivité, de promouvoir un développement durable, d'éliminer la pauvreté et de faciliter l'intégration effective de tous les pays au sein de l'économie mondiale,

Conscient que les technologies de l'information et des communications présentent des possibilités et des défis et peuvent contribuer à accentuer les disparités à l'intérieur des pays et entre eux,

Tenant compte de l'appel lancé par le Conseil dans la déclaration ministérielle aux membres de la communauté internationale afin qu'ils œuvrent en coopération pour remédier au clivage numérique et faciliter le « rattrapage numérique »,

Rappelant la résolution 1/1 de la Commission de la science et de la technique au service du développement⁹²,

Rappelant également le programme de travail inter-sessions de la Commission pour la période 1997-1999 sur les technologies de l'information et des communications et sa publication intitulée « Knowledge Societies: Information Technology for Sustainable Development »⁹³, ainsi que ses directives pour l'élaboration de stratégies nationales en matière de technologies de l'information et des communications et ses conclusions tirées de 29 différents groupes de ressources concernant les infrastructures et les applications des technologies de l'information et des communications, et ayant à l'esprit sa conclusion selon laquelle même si le coût de l'utilisation des technologies de l'information et des communications demeurerait élevé, il coûterait probablement encore plus cher de ne pas les utiliser,

⁹⁰ TD/390, deuxième partie, par. 106, 117, 121 et 147.

⁹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 3 (A/55/3/Rev.1)*, chap. III, par. 17.

⁹² *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° II (E/1993/31)*, chap. I, sect. C.

⁹³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.GV.98.0.11.

Conscient que la compétitivité d'un pays est fonction de la productivité de ses entreprises et que cette productivité est largement fonction des investissements réalisés dans les nouvelles technologies telles que les technologies de l'information et des communications et l'accès aux informations par Internet,

1. *Décide* de donner suite à ses travaux sur les technologies de l'information et des communications par le biais de son bureau ou, selon que de besoin, en créant un organe subsidiaire de la Commission de la science et de la technique au service du développement pour :

a) Veiller à ce que ses conclusions et recommandations antérieures soient portées à l'attention des principaux acteurs chargés de remédier au clivage numérique, notamment le Groupe d'étude sur les technologies de l'information et des communications, le Groupe d'experts sur l'accès aux nouvelles technologies du Groupe des Huit et le Groupe d'étude sur les technologies de l'information et des communications du Groupe des Quinze ;

b) Contribuer à la mise en œuvre des résultats de l'examen par le Conseil des mandats et activités de ses organes subsidiaires s'occupant des technologies de l'information et des communications en vue de définir des modalités pour la formulation à l'intention de l'Organisation des Nations Unies et des gouvernements d'un ensemble de conseils pratiques, axés sur l'action en ce qui concerne les politiques et programmes et les nouveaux progrès dans le domaine des technologies de l'information et des communications ;

c) Veiller à ce que ces informations soient intégrées dans le nouveau Réseau électronique sur la science et la technique au service du développement et renforcer les réseaux d'information sur les technologies aux niveaux régional, sous-régional et interrégional en les reliant au nouveau réseau ;

2. *Engage* la Commission et son secrétariat à collaborer étroitement avec le Groupe d'étude sur les technologies de l'information et des communications en vue de favoriser une intensification de l'échange d'informations et de la coordination des activités en matière de technologies de l'information et des communications. À cette fin, le secrétariat devrait notamment participer à toutes les réunions du Groupe d'étude et faire rapport à la Commission sur les résultats de ces réunions ;

3. *Décide* de retenir comme thème de fond de la période intersessions 2001-2003 « Le développement des technologies et le renforcement des capacités pour une plus grande compétitivité dans une société numérique ». Les travaux de la Commission pendant cette période seraient menés dans un cadre multidisciplinaire, afin de favoriser la synergie entre les aspects scientifiques et techniques, économiques et commerciaux mais aussi éthiques, sociaux et éducatifs ;

C. **Coordination au sein du système des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique en faveur du développement**

Demande au secrétariat de la Commission de la science et de la technique au service du développement de poursuivre ses efforts visant à faire du nouveau Réseau électronique sur la science et la technique au service du développement un portail permettant de diffuser des informations sur les activités dans le domaine de la science et de la technique au service du développement et de mettre à jour les informations sur les progrès scientifiques et technologiques qui revêtent une importance particulière pour les pays en développement.

43^e séance plénière
26 juillet 2001

2001/32. **Fonds d'affectation spéciale pour les activités menées dans le domaine de la science et de la technique au service du développement**

Le Conseil économique et social,

Notant l'importance croissante des travaux dans le domaine de la science et de la technique au service du développement qui doivent être menés au sein de la Commission de la science et de la technique au service du développement,

Rappelant la résolution 55/185 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2000, dans laquelle l'Assemblée a constaté qu'il fallait consacrer des ressources suffisantes à la promotion de la science et de la technique au service du développement, et donc trouver des ressources nouvelles et additionnelles auprès de toutes les sources possibles,

Tenant compte de la situation actuelle en ce qui concerne les ressources, en particulier extrabudgétaires, disponibles pour l'exécution du mandat que le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a reçu de la Commission de la science et de la technique au service du développement par l'intermédiaire du Conseil économique et social, ainsi que du Conseil et de l'Assemblée générale,

1. *Recommande* qu'il soit créé, au sein de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, un fonds d'affectation spéciale pour les activités menées dans le domaine de la science et de la technique au service du développement, afin de faciliter l'exécution des différents mandats qui ont été ou seront confiés à cet organisme dans le domaine de la science et de la technique au service du développement ;

2. *Recommande* de clôturer le Fonds d'affectation spéciale pour les activités spéciales dans le domaine de la science et de la technique au service du développement, créé par le Secrétaire général le 4 avril 1985 aux fins de la diffusion d'informations sur la science et la technique, et d'en transférer les ressources actuellement disponibles au nouveau fonds d'affectation spéciale visé au paragraphe 1 ci-dessus ;

3. *Invite* les donateurs à verser des contributions au nouveau fonds d'affectation spéciale.

43^e séance plénière
26 juillet 2001

2001/33. Protection contre les produits nocifs pour la santé et l'environnement

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 37/137 du 17 décembre 1982, 38/149 du 19 décembre 1983, 39/229 du 18 décembre 1984 et 44/226 du 22 décembre 1989 et les décisions 47/439 du 22 décembre 1992 et 50/431 du 20 décembre 1995 de l'Assemblée générale, ainsi que sa propre résolution 1998/41 du 30 juillet 1998,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les produits nocifs pour la santé et l'environnement⁹⁴, qui contient une étude de la Liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements⁹⁵,

Constatant que les pays sont de plus en plus nombreux à participer à l'élaboration de la Liste récapitulative,

Notant avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation mondiale du commerce continuent de collaborer étroitement à l'élaboration et la diffusion de la Liste récapitulative,

1. *Remercie* les gouvernements qui ont participé à l'élaboration de la Liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements⁹⁵, et prie tous les gouvernements, notamment ceux qui ne l'auraient pas encore fait, de communiquer aux organismes compétents les données qui devront figurer dans les futures éditions de la Liste récapitulative ;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir les deux parties de la Liste récapitulative, l'une consacrée aux produits pharmaceutiques, l'autre aux produits chimiques, dans toutes les langues officielles – la version anglaise dans sa mise en page actuelle et les versions traduites sous la forme de fichier texte. La Liste récapitulative continuera de présenter les données recueillies précédemment et comportera une rubrique distincte pour les produits couverts par la Procédure provisoire de

consentement préalable en connaissance de cause, conformément aux dispositions de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international⁹⁶. Par la suite, ces données seront mises à jour conformément aux mesures pertinentes prises dans le cadre de la Convention ;

3. *Invite* les organismes multilatéraux et bilatéraux à continuer de renforcer et de coordonner leurs activités visant à renforcer les capacités des pays en développement, notamment des pays les moins avancés, en matière de méthodologies innovantes d'affectation, d'évaluation et de suivi de l'assistance technique dans le domaine de la gestion rationnelle des produits chimiques toxiques et des produits pharmaceutiques dangereux ;

4. *Souligne* la nécessité, pour mettre à jour la Liste récapitulative, de continuer à utiliser les travaux des organismes des Nations Unies et d'autres organismes intergouvernementaux compétents, ainsi que ceux entrepris au titre de conventions et d'accords internationaux dans des domaines connexes ;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à rendre compte tous les trois ans, conformément à la résolution 39/229, de l'application de la présente résolution et des résolutions adoptées antérieurement par l'Assemblée générale sur la question ;

6. *Prie également* le Secrétaire général, agissant dans les limites des ressources actuelles, d'élargir la diffusion de la Liste récapitulative autant que possible et d'envisager de la rendre consultable en ligne en collaboration avec l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé et le Programme des Nations Unies pour l'environnement.

43^e séance plénière
26 juillet 2001

2001/34. Rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques⁹⁷ pendant la période biennale 1999-2000,

1. *Remercie* de ses travaux le Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques ;

⁹⁴ A/56/115-E/2001/92.

⁹⁵ Pour les éditions précédentes de la Liste récapitulative, voir publications des Nations Unies, numéros de vente : F.84.IV.8, F.87.IV.1, F.91.IV.4, F.94.IV.3 et F.97.IV.2.

⁹⁶ UNEP/FAO/PIC/CONF/5, annexe III.

⁹⁷ E/2001/44.

2. *Décide* d'approuver le programme de travail du Comité pour la période biennale 2001-2002, tel qu'il figure au paragraphe 31 du rapport du Secrétaire général⁹⁷ ;

3. *Prie instamment* le Secrétaire général de faire paraître sans retard la onzième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : règlement type* en arabe, ainsi que la troisième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : manuel d'épreuves et de critères* en arabe, espagnol et français ;

4. *Prie* le Secrétaire général :

a) De faire distribuer le texte des nouvelles recommandations et des recommandations modifiées⁹⁸ aux gouvernements des États Membres, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux autres organisations internationales intéressées ;

b) De publier la douzième édition révisée⁹⁹ des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : règlement type*, ainsi que les amendements à la troisième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : manuel d'épreuves et de critères*¹⁰⁰ dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de la manière la plus économique possible, d'ici à la fin de 2001 ;

c) De continuer à envisager la possibilité de publier les *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses* sur CD-ROM, si possible consultables en mode interactif, par exemple grâce à des accords commerciaux conclus avec des entreprises extérieures ;

5. *Décide* de reporter à la reprise de sa session de fond de 2001 la poursuite de l'examen du rapport du Secrétaire général.

43^e séance plénière
26 juillet 2001

2001/35. Stratégie internationale de prévention des catastrophes

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 44/236 du 22 décembre 1989, 49/22 A du 2 décembre 1994, 49/22 B du 20 décembre 1994, 53/185 du 15 décembre 1998, 54/219 du 22 décembre 1999 et 55/163 du 14 décembre 2000 et sa propre résolution 1999/63 du 30 juillet 1999, intitulée « Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles : arrangements consécutifs »,

Rappelant également la perspective définie par la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles pour une action internationale concertée dans ce domaine, exposée dans la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr : Directives pour la prévention des catastrophes naturelles, la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets et le Plan d'action correspondant¹⁰¹, ainsi que le mandat de Genève en matière de prévention des catastrophes et le document dans lequel est exposée la stratégie, intitulé « Pour un monde plus sûr au XXI^e siècle : prévention des risques et des catastrophes »¹⁰²,

Insistant sur le caractère multisectoriel, interdisciplinaire et transversal de la prévention des catastrophes naturelles, et soulignant qu'une interaction, une coopération et un partenariat permanents des institutions intéressées apparaissent essentiels pour la réalisation des objectifs et des priorités arrêtés en commun,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁰³, notamment les conclusions et recommandations qui y figurent,

Ayant examiné également les arrangements institutionnels actuels établis par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/219, qui comprennent l'Équipe spéciale interinstitutions pour la prévention des catastrophes et le secrétariat interinstitutions pour la mise en œuvre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, et prenant en considération l'évaluation effectuée après la première phase de mise en œuvre¹⁰⁴,

Considérant que la prévention des catastrophes est un élément important dans la réalisation du développement durable et qu'il devrait en être tenu compte dans le cadre des préparatifs du Sommet mondial pour le développement durable qui doit se tenir à Johannesburg (Afrique du Sud) en 2002,

Réaffirmant que si les catastrophes naturelles endommagent l'infrastructure économique et sociale dans tous les pays où elles surviennent, leurs conséquences à long terme sont particulièrement graves pour les pays en développement et compromettent leur développement durable,

Se félicitant de l'accent mis sur la prévention des catastrophes naturelles dans le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010, adopté à Bruxelles en mai 2001¹⁰⁵,

Considérant que la prévention des catastrophes devrait être considérée comme une fonction importante de l'Organisation des Nations Unies et continuer de bénéficier de l'attention qu'elle mérite,

⁹⁸ ST/SG/AC.10/27/Add.1 et 2.

⁹⁹ ST/SG/AC.10/1/Rev.12.

¹⁰⁰ ST/SG/AC.10/11/Rev.3, amendement 1.

¹⁰¹ A/CONF.172/9, chap. I, résolution 1, annexe I.

¹⁰² Adopté par le forum consacré au programme de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, tenu à Genève du 5 au 9 juillet 1999.

¹⁰³ A/56/68-E/2001/63 et Corr.1.

¹⁰⁴ Ibid., par. 54 à 59.

¹⁰⁵ A/CONF.191/11.

Soulignant que la communauté internationale doit manifester la volonté politique résolue qui est nécessaire pour mettre à profit les connaissances scientifiques et techniques afin de réduire la vulnérabilité aux catastrophes naturelles et aux menaces écologiques, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement,

1. *Constate avec une profonde inquiétude* que les catastrophes naturelles deviennent toujours plus fréquentes et plus graves, qu'elles font d'innombrables victimes et ont des répercussions sociales, économiques et écologiques graves et durables sur les populations vulnérables dans le monde entier, en particulier dans les pays en développement ;

2. *Réaffirme* que l'Équipe spéciale interinstitutions pour la prévention des catastrophes doit exercer ses fonctions, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général¹⁰³, en particulier en tant que principale instance du système des Nations Unies chargée de mettre au point des stratégies et des politiques de prévention des catastrophes et de veiller à la complémentarité de l'action des institutions œuvrant dans le domaine de la prévention des catastrophes, de l'atténuation de leurs effets et de la planification préalable, et décide par ailleurs de faire le point sur les activités de l'Équipe spéciale en 2003 ;

3. *Décide* que la composition de l'Équipe spéciale devrait être revue pour accroître la représentation des organisations régionales et garantir la participation des organismes clefs des Nations Unies ;

4. *Considère* que c'est le cadre du partenariat pour la mise en œuvre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes¹⁰⁶, tel qu'approuvé par l'Équipe spéciale, qui doit orienter les activités menées au titre de la Stratégie et que ce cadre devra être revu périodiquement, en fonction de l'évolution des besoins dans la prévention des catastrophes naturelles ;

5. *Invite instamment* tous les organismes compétents du système des Nations Unies à coopérer pleinement selon les orientations définies dans ce cadre ;

6. *Souligne* que le secrétariat interinstitutions pour la mise en œuvre de la Stratégie devrait être renforcé afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions, notamment en assurant, au sein du système des Nations Unies, la coordination de la prévention des catastrophes et la synergie des activités de prévention des catastrophes du système des Nations Unies et des organisations régionales et des activités dans les domaines socioéconomique et humanitaire ;

7. *Engage* les gouvernements à continuer de coopérer et de coordonner leurs efforts avec le système des Nations Unies, d'autres organisations internationales, régionales ou non gouvernementales et d'autres partenaires, selon qu'il y aura

lieu, pour assurer concrètement les synergies voulues dans le domaine de la prévention des catastrophes naturelles, et invite instamment le secrétariat pour la mise en œuvre de la Stratégie à développer ces synergies selon que de besoin ;

8. *Souligne* qu'il importe de fournir à l'Équipe spéciale et au secrétariat pour la mise en œuvre de la Stratégie les ressources financières et administratives qui leur sont nécessaires pour s'acquitter au mieux de leurs fonctions, sous l'autorité directe du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires ;

9. *Engage* les gouvernements à mettre en place des centres ou points de convergence nationaux pour la prévention des catastrophes, demande instamment au système des Nations Unies de fournir un soutien adéquat à ces mécanismes, et invite le Secrétaire général à renforcer la portée régionale du secrétariat pour la mise en œuvre de la Stratégie de façon à assurer ce soutien ;

10. *Invite* les gouvernements et les institutions compétentes du système des Nations Unies à renforcer la participation nationale, en particulier des pays sujets aux catastrophes, à la Stratégie, notamment par le biais de structures nationales multi-sectorielles et interdisciplinaires, pour réaliser les buts et les objectifs du développement durable en tirant pleinement parti des connaissances scientifiques et techniques existantes, notamment en renforçant les capacités à tous les niveaux et en élaborant et renforçant des approches mondiales et régionales tenant compte des situations et des besoins aux niveaux régional, sous-régional, national et local, ainsi que de la nécessité d'une coordination plus étroite entre les organismes nationaux d'intervention d'urgence ;

11. *Considère* qu'il importe de s'employer d'urgence à développer et à mettre à profit les connaissances scientifiques et techniques existantes afin de réduire la vulnérabilité aux catastrophes naturelles, et souligne que pour être à même de faire face efficacement aux catastrophes naturelles, les pays en développement doivent avoir accès aux technologies ;

12. *Encourage* la communauté internationale à doter le Fonds d'affectation spéciale de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes des ressources financières nécessaires et à apporter un soutien adéquat au secrétariat pour la mise en œuvre de la Stratégie, à l'Équipe spéciale et à ses groupes de travail en leur fournissant les ressources scientifiques, humaines et autres dont ils ont besoin ;

13. *Prie* les organisations compétentes du système des Nations Unies d'appuyer la réalisation des objectifs de la Stratégie, y compris en détachant du personnel technique auprès du secrétariat pour la mise en œuvre de la Stratégie ;

14. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur la prévention des catastrophes, dans le cadre des préparatifs du Sommet mondial pour le développement durable qui doit se tenir à Johannesburg (Afrique du Sud) en 2002 ;

¹⁰⁶ Ibid., par. 14 ; voir également www.unisdr.org.

15. *Prend acte* de la proposition du Secrétaire général de faire le bilan de la mise en œuvre de la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr : Directives pour la prévention des catastrophes naturelles, la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets et le Plan d'action correspondant¹⁰¹ dans le cadre du partenariat pour la mise en œuvre de la Stratégie ;

16. *Réaffirme* que la coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño doit se poursuivre dans le cadre de la Stratégie, comme le Conseil l'a demandé dans ses résolutions 1999/46 du 28 juillet 1999 et 2000/33 du 28 juillet 2000, et comme l'Assemblée générale l'a demandé dans ses résolutions 52/200 du 18 décembre 1997, 53/185, 54/220 du 22 décembre 1999 et 55/197 du 20 décembre 2000 ;

17. *Constata* l'importance d'une alerte rapide en tant qu'élément essentiel d'une culture de la prévention, et souhaite que des efforts renouvelés soient faits à tous les niveaux en faveur de la surveillance des risques naturels et de la prévision des catastrophes, du développement et du transfert de technologies, du renforcement des capacités de préparation aux catastrophes, de la détection des risques naturels et de la publication et la diffusion d'avis d'alerte avancée, ainsi que de l'éducation et de la formation professionnelle, de l'information du public et des activités de sensibilisation, et souligne la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent en cas d'alerte avancée ;

18. *Réaffirme* qu'il importe, en tant que partie intégrante de la Stratégie, de promouvoir plus efficacement l'amélioration à l'échelle internationale des systèmes d'alerte rapide et de planification préalable en mettant en place un mécanisme international efficace d'alerte rapide, qui fasse une place au transfert des techniques associées à l'alerte rapide en faveur des pays en développement et garantisse que les populations vulnérables sont convenablement et promptement informées, et en développant et en améliorant les systèmes existants, notamment ceux qui ont été établis sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

19. *Décide* que la Journée internationale de la prévention des catastrophes naturelles, qui contribue à promouvoir une culture de la prévention des catastrophes naturelles au niveau mondial, y compris la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets, continuera d'être célébrée le deuxième mercredi d'octobre ;

20. *Invite* l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, à procéder à un examen attentif du rapport du Secrétaire général¹⁰³ au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Environnement et développement durable ».

43^e séance plénière
26 juillet 2001

2001/36. Rapport du Comité de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement sur les travaux de sa deuxième session

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Comité de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement¹⁰⁷ sur les travaux de sa deuxième session,

1. *Décide* de transmettre le rapport du Comité de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement¹⁰⁷ à la Commission du développement durable ;

2. *Décide également* de reporter l'approbation de l'ordre du jour provisoire de la troisième session du Comité de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement à la prochaine reprise de sa session, sans perdre de vue que la troisième session du Comité doit se tenir du 8 au 20 décembre 2002.

43^e séance plénière
26 juillet 2001

2001/37. Code mondial d'éthique du tourisme

Le Conseil économique et social,

Rappelant l'alinéa c de sa décision 109 (LIX) du 23 juillet 1975, par lequel il a décidé que l'Organisation mondiale du tourisme pourrait participer, à titre permanent, aux travaux du Conseil dans les domaines qui l'intéressent,

Rappelant également l'article III de l'annexe de la résolution 32/156 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1977, par lequel l'Assemblée a stipulé, entre autres, que les activités de l'Organisation mondiale du tourisme et les activités relatives ou liées au tourisme de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes des Nations Unies seraient coordonnées par le Conseil économique et social au moyen de consultations et de recommandations,

Ayant examiné la note du Secrétariat¹⁰⁸ portant à son attention un résultat important de la treizième session de l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme, tenue à Santiago le 1^{er} octobre 1999, à savoir l'adoption par consensus d'un Code mondial d'éthique du tourisme¹⁰⁹,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

¹⁰⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 12 (E/2000/32).

¹⁰⁸ E/2001/61.

¹⁰⁹ Ibid., annexe.

« *L'Assemblée générale,*

« *Rappelant* sa résolution 32/156 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a approuvé l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme,

« *Réaffirmant* le paragraphe 5 de sa résolution 36/41 du 19 novembre 1981, par lequel elle a décidé que l'Organisation mondiale du tourisme pourrait participer, à titre permanent, aux travaux de l'Assemblée dans les domaines qui l'intéressent,

« *Rappelant* la Déclaration de Manille sur le tourisme mondial du 10 octobre 1980, adoptée sous les auspices de l'Organisation mondiale du tourisme¹¹⁰, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁸⁸ et le programme Action 21¹¹¹ adoptés lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, le 14 juin 1992, et prenant note de la Déclaration d'Amman sur la paix par le tourisme, adoptée au Sommet mondial sur la paix par le tourisme le 11 novembre 2000¹¹²,

« *Considérant* que la Commission du développement durable, à sa septième session tenue en avril 1999, a manifesté son intérêt pour un code mondial d'éthique du tourisme et a invité l'Organisation mondiale du tourisme à envisager d'associer les grands groupes à la formulation, à la mise en œuvre et au suivi de son code mondial d'éthique du tourisme¹¹³,

« *Rappelant* sa résolution 53/200 du 15 décembre 1998 sur la proclamation de 2002 en tant qu'Année internationale de l'écotourisme, par laquelle elle a, entre autres, réaffirmé la résolution 1998/40 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1998, constatant l'importance attachée à l'écotourisme par l'Organisation mondiale du tourisme, en particulier à la proclamation de 2002 Année internationale de l'écotourisme, pour ce qui est de favoriser la compréhension entre tous les peuples, de faire mieux connaître le riche héritage des différentes civilisations et de faire davantage apprécier la valeur intrinsèque des différentes cultures contribuant ainsi à renforcer la paix mondiale,

« *Reconnaissant* la dimension importante et le rôle du tourisme comme instrument positif propre à atténuer

la pauvreté et à améliorer la qualité de la vie de tous les peuples, sa contribution potentielle au développement socioéconomique, en particulier dans les pays en développement, et sa fonction naissante en tant que force vitale pour la promotion de la compréhension, de la paix et de la prospérité internationales,

« 1. *Prend note avec intérêt* du Code mondial d'éthique du tourisme adopté à la treizième session de l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme¹⁰⁹, énonçant les principes qui devraient régir le développement du tourisme et servir de cadre de référence pour les différents acteurs du secteur touristique, dans le but de réduire au minimum les retombées négatives du tourisme sur l'environnement et sur le patrimoine culturel tout en étendant au maximum les avantages qu'il peut procurer en favorisant le développement durable et l'atténuation de la pauvreté ainsi que la compréhension entre les nations;

« 2. *Met l'accent* sur la nécessité de promouvoir un tourisme responsable et écologiquement viable qui puisse être bénéfique pour tous les secteurs de la société;

« 3. *Invite* les gouvernements et d'autres acteurs du secteur touristique à envisager d'incorporer, selon qu'il convient, le contenu du Code mondial d'éthique du tourisme dans les lois, règlements et usages déontologiques pertinents et, à cet égard, prend note avec satisfaction des efforts accomplis et des mesures déjà prises par certains États;

« 4. *Encourage* l'Organisation mondiale du tourisme à favoriser un suivi efficace de la mise en œuvre du Code mondial d'éthique du tourisme, avec la participation des acteurs intéressés du secteur touristique;

« 5. *Prie* le Secrétaire général de suivre les faits nouveaux relatifs à l'application de la présente résolution sur la base des rapports de l'Organisation mondiale du tourisme, et de lui rendre compte à ce sujet lors de sa cinquante-neuvième session. »

43^e séance plénière
26 juillet 2001

2001/38. Éducation dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Tenant compte des résolutions 1993/56 et 2001/61 de la Commission des droits de l'homme, en date des 9 mars 1993¹¹⁴

¹¹⁰ A/36/236, annexe, appendice I.

¹¹¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

¹¹² Voir A/55/640.

¹¹³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 9* (E/1999/29), décision 7/3.

¹¹⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 3* (E/1993/23), chap. II, sect. A.

et 25 avril 2001¹¹⁵, relatives à l'importance de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, considérée comme une priorité de la politique éducative,

Convaincu que l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme contribuent à donner une idée du développement qui soit compatible avec la dignité des femmes et des hommes de tous âges et qui tienne compte des secteurs de la société particulièrement vulnérables, comme les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les autochtones, les minorités, les pauvres ruraux et urbains, les travailleurs migrants, les réfugiés, les personnes infectées par le virus de l'immunodéficiência humaine (VIH) ou atteintes du syndrome de l'immunodéficiência acquise (sida) et les handicapés,

Prenant note avec satisfaction de l'évaluation générale à mi-parcours de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004) entreprise par le Haut Commissariat aux droits de l'homme, contenue dans le rapport du Haut Commissaire¹¹⁶,

Tenant compte des recommandations issues de l'évaluation générale à mi-parcours de la Décennie¹¹⁷,

1. *Invite* tous les gouvernements à encourager l'élaboration de stratégies nationales d'éducation aux droits de l'homme à la fois générales, participatives et efficaces, qui puissent être incorporées à un programme d'action national d'éducation dans le domaine des droits de l'homme s'inscrivant dans le plan de développement du pays;

2. *Invite* les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et les autres organisations intergouvernementales compétentes à considérer du point de vue du système tout entier la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004);

3. *Invite* les organismes régionaux et nationaux de défense des droits de l'homme, les institutions et les réseaux (de femmes, de médias et de syndicats) à mettre au point des programmes d'éducation en matière de droits de l'homme et des stratégies visant à diffuser largement, dans toutes les langues possibles, des documents sur l'éducation dans ce domaine;

4. *Prie* les organisations non gouvernementales d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies encourageant et aidant les gouvernements, sur leur demande, à intégrer l'éducation en matière de droits de l'homme à tous les niveaux de l'enseignement et d'aider à évaluer ces stratégies.

43^e séance plénière
26 juillet 2001

2001/39. Confidentialité des données génétiques et non-discrimination

Le Conseil économique et social,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et également par la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹³ et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Se référant à la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, adoptée le 11 novembre 1997 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture¹¹⁸ et à la résolution 53/152 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1998, faisant sienne la Déclaration,

Rappelant la résolution 2001/71 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2001, portant sur la question des droits de l'homme et de la bioéthique¹¹⁹,

Rappelant également la décision prise le 7 mai 1998, par laquelle le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a créé le Comité international de bioéthique qui s'occupe de la question de la confidentialité et des données génétiques,

Rappelant que la vie et la santé des individus sont inévitablement liées aux évolutions qui se produisent dans les domaines des sciences de la vie et de la vie sociale,

Conscient de l'importance des progrès de la recherche génétique, qui ont permis d'identifier des stratégies de dépistage précoce, de prévention et de traitement des maladies,

Considérant que la révolution génétique a des implications et des conséquences d'une grande portée pour l'ensemble de l'humanité et que son évaluation et ses applications devraient donc s'effectuer d'une manière franche, éthique et participative,

Reconnaissant la contribution que les acteurs intéressés de la société civile peuvent apporter à la protection de la confidentialité des données génétiques et à la lutte contre la discrimination fondée sur les caractéristiques génétiques,

Réaffirmant que les informations obtenues grâce à des tests génétiques, ayant un caractère personnel, devraient être traitées de façon confidentielle, conformément aux conditions prescrites par la loi,

Notant que les données génétiques qui se rapportent à une personne identifiable peuvent, dans certains cas, être spécifiques à d'autres membres de la famille ou à d'autres personnes et que

¹¹⁵ Ibid., 2001, Supplément n° 3 (E/2001/23), chap. II, sect. A.

¹¹⁶ A/55/360.

¹¹⁷ Ibid., chap. V.

¹¹⁸ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt-neuvième session*, vol. I, Résolutions, résolution 16.

¹¹⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 3 (E/2001/23)*, chap. II, sect. A.

les droits et les intérêts de ces personnes doivent être également pris en considération dans l'utilisation des données en question,

Soulignant le fait que la divulgation d'informations génétiques appartenant à des individus sans leur consentement peut leur faire du tort et les exposer à la discrimination dans des domaines tels que l'emploi, l'éducation, la protection sociale et l'assurance médicale,

Rappelant que, afin de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, toute limitation des principes de consentement et de confidentialité ne peut être prescrite qu'en vertu de la loi et d'elle seule, ce pour des raisons impératives conformes au droit international public et au droit international relatif aux droits de l'homme,

1. *Engage instamment* les États à veiller à ce que nul ne fasse l'objet de discriminations fondées sur des caractéristiques génétiques ;

2. *Exhorte* les États à protéger le droit à la confidentialité des personnes soumises à des tests génétiques et à veiller à ce que ces tests soient faits avec le consentement préalable, libre, donné en connaissance de cause et explicite de l'intéressé, ou avec une autorisation obtenue de la manière prescrite par la loi et conformément au droit international public et au droit international relatif aux droits de l'homme ;

3. *Invite* les États à prendre des mesures spécifiques appropriées, notamment par voie législative, afin d'empêcher que l'utilisation des informations et des tests génétiques ne mène à des actes de discrimination ou d'exclusion à l'encontre d'individus ou de membres de leur famille ou d'autres personnes avec lesquels ils peuvent partager certaines caractéristiques génétiques, ce dans tous les domaines, en particulier en matière sociale, médicale ou d'emploi, dans les secteurs public ou privé ;

4. *Demande* aux États de promouvoir, selon qu'il conviendra, l'élaboration et l'application de normes permettant d'améliorer la protection en matière de collecte, de conservation, de divulgation et d'utilisation des informations génétiques obtenues au moyen de tests génétiques, susceptibles de mener à des actes de discrimination ou à une immixtion dans la vie privée ;

5. *Exhorte* les États à continuer de soutenir la recherche menée dans le domaine de la génétique humaine et des biotechnologies, dans le respect des normes scientifiques et éthiques acceptées et du bien-être potentiel de tous, en particulier celui des pauvres, en soulignant que cette recherche et ses applications devraient respecter pleinement la dignité humaine, la liberté et les droits de l'homme, ainsi que l'interdiction de toute forme de discrimination fondée sur des caractéristiques génétiques ;

6. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements et de toutes les

organisations et commissions techniques internationales pertinentes, afin de recueillir les informations et les observations qu'elle aura suscitées, et de lui présenter un rapport sur la question à sa session de fond de 2003.

43^e séance plénière
26 juillet 2001

2001/40. Revitalisation et renforcement de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2000/24 du 28 juillet 2000, dans laquelle il s'est notamment déclaré gravement préoccupé par le fait que le niveau des contributions n'avait pas augmenté de manière à permettre la pleine mise en œuvre du Service d'échanges et de recherches sur les sexospécificités ni à assurer la viabilité opérationnelle de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme au-delà du 31 décembre 2000, et réaffirmant qu'il importe de soutenir les modes traditionnels de diffusion de l'information, de recherche et de formation,

Rappelant également la résolution 55/219 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 2000, par laquelle elle a décidé de fournir une aide financière non récurrente à l'Institut pour qu'il puisse poursuivre ses activités jusqu'à la fin de 2001,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹²⁰ ;

2. *Apprécie* le soutien des États Membres qui ont approuvé l'avance de 800 000 dollars des États-Unis à l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme pour 2001, à titre de mesure d'urgence, ponctuelle et exceptionnelle, en attendant qu'il reçoive des contributions volontaires ;

3. *Prend note* du rapport du Conseil d'administration de l'Institut sur les travaux de sa vingt et unième session¹²¹ ainsi que des recommandations et décisions qui y figurent ;

4. *Sait gré* à la Directrice de l'Institut de ses efforts pour revitaliser l'Institut grâce à l'approche et aux méthodes du Service d'échanges et de recherches sur les sexospécificités, et prie instamment le Secrétaire général de veiller à ce qu'un nouveau directeur soit nommé immédiatement afin d'assurer la continuité de la conduite et de la direction de l'Institut ;

5. *Félicite* l'Institut de la mise en œuvre successive des phases I et II du Service ;

¹²⁰ E/2001/76.

¹²¹ E/2001/88.

6. *Constate avec satisfaction* les efforts déployés par la Directrice de l'Institut ainsi que par le Conseil d'administration pour mettre au point une stratégie de collecte de fonds pour l'Institut, et demande instamment que cette stratégie soit mise en œuvre le plus rapidement possible ;

7. *Se déclare préoccupé* que, du fait de l'insuffisance des réserves du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, il n'est pas certain que l'Institut puisse continuer à fonctionner au-delà de 2001 ;

8. *Tient compte* du fait que l'Institut ne peut prévoir le montant des contributions qu'il recevra en 2001 ;

9. *Recommande* à l'Assemblée générale d'envisager de transférer à l'Institut, à titre de réserve pour 2002, tout solde restant de l'allocation de 800 000 dollars qu'elle lui a avancée pour 2001, et invite l'Assemblée à envisager de prier le Corps commun d'inspection de faire une analyse du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut et d'évaluer d'urgence les activités de l'Institut, y compris ses perspectives d'avenir ;

10. *Invite* l'Institut à intensifier encore sa campagne d'appels de fonds et ses efforts pour obtenir notamment des fondations et entreprises du secteur privé qu'elles appuient ses activités ;

11. *Décide* de modifier le paragraphe 5 de l'article V du statut de l'Institut pour ce qui est du choix de ses interlocuteurs, de façon qu'il se lise comme suit :

« L'Institut peut employer des correspondants et des interlocuteurs dans certains pays ou certaines régions pour aider à assurer la liaison avec les institutions nationales ou régionales, ainsi que pour exécuter des études ou des recherches ou donner des conseils à leur sujet » ;

12. *Prie instamment* le Secrétaire général :

a) De continuer à encourager les États Membres à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut afin que celui-ci puisse continuer à fonctionner de façon adéquate en 2002 ;

b) De continuer à encourager les autres sources de financement appropriées au sein du système des Nations Unies, y compris la Fondation des Nations Unies, à contribuer à la restructuration de l'Institut ;

13. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social à sa session de fond de 2002 ainsi qu'à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session sur la mise en œuvre de la présente résolution.

43^e séance plénière
26 juillet 2001

2001/41. Intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Affirmant que l'intégration d'une perspective sexospécifique est une stratégie déterminante dans la mise en application du Programme d'action de Beijing⁶ et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁸ et dans la réalisation de l'objectif général de l'égalité des sexes,

Rappelant ses conclusions concertées 1997/2 sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies¹²²,

Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale, le 4 décembre 2000, de la résolution 55/71, dans laquelle celle-ci l'a invité à faciliter encore la coordination des politiques et la coopération interinstitutions, de façon que soient atteints les objectifs du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, notamment en consacrant des débats particuliers aux progrès de la condition de la femme et au suivi des documents précités et en intégrant une perspective sexospécifique dans toutes ses activités,

Ayant examiné la résolution 45/2 de la Commission de la condition de la femme¹²³,

Résolu à redoubler d'efforts pour qu'une perspective sexospécifique fasse partie intégrante de toutes ses activités concernant le suivi intégré et coordonné des conférences organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* d'inscrire à son ordre du jour, sous le point intitulé « Questions de coordination, questions relatives au programme et autres questions », une question subsidiaire intitulée « Intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies », afin, notamment, de suivre et d'évaluer les résultats obtenus et les obstacles rencontrés par le système des Nations Unies et d'envisager de nouvelles mesures pour renforcer la mise en œuvre et le suivi de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les activités du système des Nations Unies ;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter dans ses prochains rapports à la Commission de la condition de la femme, au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale sur le suivi et l'application de la Déclaration⁵ et du Programme d'action⁶ de Beijing, les progrès réalisés dans l'intégration d'une perspective sexospécifique dans le système des Nations Unies,

¹²² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 3 (A/52/3/Rev.1), chap. IV, par. 4.

¹²³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 7 (E/2001/27), chap. I, sect. B.

de donner à ce titre des informations sur les principales réalisations, les enseignements tirés et les pratiques optimales, et de recommander des mesures et stratégies nouvelles pour poursuivre l'action dans ce domaine au sein du système des Nations Unies ;

3. *Prie* le Secrétaire général et les organes faisant rapport au Conseil économique et social de se pencher dans leurs rapports sur les aspects sexospécifiques des questions dont il est saisi ;

4. *Décide* de consacrer, d'ici à 2005, une partie de l'une de ses sessions de fond à examiner et évaluer l'application à l'échelle du système des conclusions concertées 1997/2¹²² sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies.

*43^e séance plénière
26 juillet 2001*

2001/42. Campagne mondiale pour l'élimination de la pauvreté

Le Conseil économique et social,

Rappelant que l'Assemblée générale l'a invité à regrouper les initiatives en cours et les mesures prises en application de la

Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹²⁴ et à la faveur de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), ainsi que les recommandations figurant dans le document final de la vingt-quatrième session extraordinaire en vue de lancer une campagne mondiale pour éliminer la pauvreté¹²⁵,

Réaffirmant son attachement à l'application et au suivi intégrés et coordonnés des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné la note du Secrétariat sur une campagne mondiale pour l'élimination de la pauvreté¹²⁶,

1. *Décide* de maintenir cette question à l'examen dans le cadre de ses travaux sur le suivi coordonné des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Invite* le Secrétaire général à lui faire rapport sur la question en 2002.

*43^e séance plénière
26 juillet 2001*

¹²⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹²⁵ Voir résolution S-24/2 de l'Assemblée générale, annexe.

¹²⁶ E/2001/84.

Reprise de la session de fond de 2001

2001/43. Rapport du Comité des politiques de développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1998/46 du 31 juillet 1998, dans laquelle il a décidé d'arrêter un programme de travail approprié pour le Comité des politiques de développement,

Rappelant également sa résolution 2000/34 du 28 juillet 2000 sur le rapport du Comité sur les travaux de sa deuxième session,

Rappelant en outre la résolution 46/206 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1991, sur le rapport du Comité et les critères d'identification des pays les moins avancés,

Se félicitant de l'exposé fait par le Président et d'autres membres du Bureau du Comité ainsi que du rapport du Comité sur les travaux de sa troisième session¹²⁷,

Notant que le Comité n'avait pas reçu suffisamment d'éléments d'information pour procéder à un réexamen approfondi de sa recommandation visant à radier les Maldives de la liste des pays les moins avancés, comme il l'avait demandé dans sa résolution 2000/34,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les mesures à prendre pour ménager aux pays sortant de la catégorie des pays les moins avancés une transition sans heurt¹²⁸ et de la note du secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement portant sur les avantages liés au statut de pays les moins avancés et la question d'une transition sans heurt¹²⁹,

Ayant examiné le mémorandum soumis par le Gouvernement des Maldives¹³⁰,

1. *Prie* le Comité des politiques de développement de poursuivre ses travaux, à ses quatrième et cinquième sessions, sur le réexamen de sa recommandation visant à radier les Maldives de la liste des pays les moins avancés, et de lui présenter un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux à sa prochaine session de fond ainsi que des recommandations finales à sa session de fond de 2003, compte tenu des éléments d'information mentionnés aux sixième et septième alinéas de la présente résolution, ainsi que des nouveaux éléments d'information que fourniront les partenaires du développement et les organisations multilatérales concernés;

2. *Demande* aux partenaires du développement et aux organisations multilatérales concernés de communiquer au Comité, avant sa quatrième session de 2002, les éléments d'information voulus sur les mesures qu'ils pourront prendre à l'égard d'un pays radié de la liste des pays les moins avancés;

3. *Décide* de proroger la période de transition pour les Maldives jusqu'au prochain examen triennal de la liste des pays les moins avancés prévu pour 2003, comme le recommande le Comité¹³¹;

4. *Prie instamment* les organisations internationales, les donateurs bilatéraux et les pays sur le point, ou en voie, d'être radiés de la liste des pays les moins avancés d'engager un débat sur le traitement à réserver aux pays sortant de la catégorie des pays les moins avancés pour que les plans, programmes et projets de développement de ces pays ne s'en trouvent pas perturbés, et sur la nécessité de ménager une transition sans heurt aux pays qui remplissent les conditions requises pour être radiés de la liste des pays les moins avancés;

5. *Réaffirme* l'importance des consultations avec les États Membres concernés pour ce qui est de l'établissement et de l'utilisation des profils de vulnérabilité ainsi que de la nécessité de faire constamment preuve de transparence, d'objectivité et de rigueur dans ces processus;

6. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux sur la méthodologie à utiliser pour identifier les pays les moins avancés et, le cas échéant, en collaboration avec d'autres organisations internationales s'occupant des questions de vulnérabilité économique et écologique, de lui faire rapport en 2002 sur les critères qu'il propose d'utiliser lors de l'examen triennal de la liste des pays les moins avancés prévu pour 2003;

7. *Prie également* le Comité, à sa quatrième session, d'examiner le thème retenu pour le débat de haut niveau de la session de fond du Conseil pour 2002 et de faire des recommandations à ce sujet;

8. *Se félicite* des propositions faites par le Comité au sujet de son futur programme de travail;

9. *Invite* le Président et, selon qu'il conviendra, d'autres membres du Comité à poursuivre la pratique consistant à lui faire rapport oralement sur les travaux du Comité.

45^e séance plénière
24 octobre 2001

¹²⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 13 (E/2001/33).

¹²⁸ E/2001/94.

¹²⁹ E/2001/CRP.5 et Add.1.

¹³⁰ E/2000/104, annexe, pièce jointe.

¹³¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 13 (E/2001/33), par. 9.

2001/44. Travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2001/34 du 26 juillet 2001,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les travaux effectués par le Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques⁹⁷ pendant la période biennale 1999-2000, en particulier en ce qui concerne l'adoption de nouvelles dispositions et d'amendements pour la onzième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : règlement type*, et à la troisième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : manuel d'épreuves et de critères*;

2. *Invite* tous les gouvernements, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales concernées à communiquer au secrétariat du Comité leurs observations sur les travaux de celui-ci, ainsi que les remarques qu'ils souhaitent faire à propos des recommandations amendées;

3. *Invite* tous les gouvernements intéressés, les commissions régionales, les institutions spécialisées et les organisations internationales concernées à envisager de prendre en considération les recommandations du Comité lorsqu'ils élaborent ou mettent à jour des codes ou des règlements;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter en 2003 un rapport sur l'application de la résolution 2001/34 et de la présente résolution.

*46^e séance plénière
20 décembre 2001*

2001/45. Restructuration et revitalisation du Groupe d'experts chargé d'examiner le Programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 50/225 et 53/201 de l'Assemblée générale sur l'administration publique et le développement, en date des 19 avril 1996 et 15 décembre 1998,

Constatant qu'au niveau international comme au niveau national, une administration publique efficace et transparente a un rôle décisif à jouer dans la réalisation des intentions essentielles de la Déclaration du Millénaire¹, et soulignant à cet égard qu'il faut améliorer les capacités d'administration et de gestion du secteur public, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition,

Rappelant les résolutions 50/227 et 52/12 B de l'Assemblée générale, en date des 24 mai 1996 et 19 décembre 1997, consacrées à la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Rappelant également ses résolutions 1998/46 du 31 juillet 1998 et 1999/51 du 29 juillet 1999 concernant de nouvelles mesures visant à restructurer et revitaliser l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Réaffirmant sa décision 2000/231 du 27 juillet 2000, dans laquelle il a approuvé les recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général sur les travaux du Groupe d'experts chargé d'examiner le Programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies lors de sa quinzième réunion¹³²,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'évaluation quinquennale des progrès réalisés dans l'application de la résolution 50/225 sur l'administration publique et le développement¹³³;

2. *Adopte* le texte annexé à la présente résolution;

3. *Décide* d'examiner, à sa session d'organisation pour 2002, les candidatures aux sièges du Comité de l'administration publique;

4. *Décide également* de porter la présente résolution à l'attention de l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session.

*46^e séance plénière
20 décembre 2001*

Annexe

Groupe d'experts chargé d'examiner le Programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies

1. Le Groupe d'experts chargé d'examiner le Programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies s'appelle désormais le Comité de l'administration publique, mais demeure un organe subsidiaire du Conseil économique et social.

2. Le Comité se compose de vingt-quatre experts siégeant à titre personnel. Les experts sont désignés par le Secrétaire général, après consultation des États membres intéressés et avec l'approbation du Conseil économique et social. Les membres du Comité sont issus des secteurs interdépendants de l'économie publique, de l'administration publique et des finances

¹³² Voir E/2000/66.

¹³³ A/56/127-E/2001/101 et Add.1.

publiques, et la composition du Comité correspond à l'équilibre voulu entre régions géographiques et entre hommes et femmes. La durée du mandat des membres est de quatre ans.

3. Le Comité se réunit tous les deux ans pendant dix jours ouvrables au plus.

4. Le Conseil économique et social indique les grands axes du programme de travail du Comité, dont le rapport lui est directement soumis à sa session de fond. Ce rapport présente les propositions du Comité concernant son programme de travail, pour examen et approbation par le Conseil.

5. Il convient d'utiliser au maximum le Réseau en ligne des Nations Unies sur l'administration et les finances publiques pour assurer la diffusion d'informations sur les travaux du Comité.

6. Pour s'acquitter de sa mission, le Comité devrait étudier la possibilité de tenir, outre ses réunions officielles, des séances de travail destinées à bien préparer ses délibérations. Le Secrétariat devrait lui prêter son concours pour cela.

2001/46. Mandat pour la négociation d'un instrument juridique international contre la corruption

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« *L'Assemblée générale,*

« *Préoccupée* par la gravité des problèmes causés par la corruption, qui peuvent menacer la stabilité et la sécurité des sociétés, saper les valeurs démocratiques et morales et compromettre le développement social, économique et politique,

« *Rappelant* sa résolution 51/59 du 12 décembre 1996, par laquelle elle a adopté le Code international de conduite des agents de la fonction publique et recommandé aux États Membres de s'en servir comme guide dans leur lutte contre la corruption,

« *Rappelant également* sa résolution 51/191 du 16 décembre 1996, par laquelle elle a adopté la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales,

« *Rappelant en outre* sa résolution 55/61 du 4 décembre 2000, par laquelle elle a décidé de créer un comité spécial chargé de la négociation d'un instrument juridique international efficace contre la corruption et prié le Secrétaire général de convoquer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'examiner et d'élaborer un projet de mandat pour la négociation d'un tel instrument,

« *Rappelant* sa résolution 55/188 du 20 décembre 2000, par laquelle elle a invité le Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de mandat pour la négociation d'un instrument juridique international contre la corruption, convoqué en vertu de la résolution 55/61, à examiner la question des transferts illégaux de fonds et du rapatriement desdits fonds dans les pays d'origine,

« *Rappelant également* la résolution 2001/13 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 2001, intitulée « Renforcement de la coopération internationale pour la prévention et la lutte contre le transfert de fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption, y compris le blanchiment de fonds, et la restitution de ces fonds »,

« *Réaffirmant* la nécessité d'élaborer un instrument juridique international de portée générale et efficace contre la corruption,

« *Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur les instruments juridiques internationaux, recommandations et autres documents ayant trait à la corruption¹³⁴, dont la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale était saisie à sa dixième session, avant la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts,

« 1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de mandat pour la négociation d'un instrument juridique international contre la corruption, qui s'est réuni à Vienne du 30 juillet au 3 août 2001¹³⁵, rapport que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a approuvé à la reprise de sa dixième session, tout comme le Conseil économique et social ;

« 2. *Décide* que le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption, créé par sa résolution 55/61, aura pour tâche de négocier une convention de portée générale et efficace, laquelle, sous réserve de la détermination finale de son titre, sera dénommée « Convention des Nations Unies contre la corruption » ;

« 3. *Prie* le Comité spécial, lorsqu'il élaborera le projet de convention, d'adopter une approche globale et multidisciplinaire et d'examiner notamment les éléments indicatifs tels que les définitions, le champ d'application, la protection de la souveraineté, les mesures préventives, l'incrimination, les sanctions et recours, la confiscation et la saisie, la compétence, la responsabilité des personnes morales, la protection des témoins et des victimes, la promotion et le renforcement de la coopération internationale, les mesures visant à prévenir et à combattre le

¹³⁴ E/CN.15/2001/3 et Corr.1.

¹³⁵ A/AC.260/2 et Corr.1.

transfert de fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption, y compris le blanchiment de fonds, et à restituer ces fonds, l'assistance technique, la collecte, l'échange et l'analyse des informations et les mécanismes de suivi ;

« 4. *Invite* le Comité spécial à s'inspirer, pour s'acquitter de sa tâche, du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts, du rapport du Secrétaire général¹³⁴, des parties pertinentes du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa dixième session¹³⁶ ainsi que, en particulier, du paragraphe 1 de la résolution 2001/13 du Conseil économique et social ;

« 5. *Prie* le Comité spécial de prendre en considération les instruments juridiques internationaux contre la corruption existants et, chaque fois qu'il convient, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴⁵ ;

« 6. *Décide* que le Comité spécial sera convoqué à Vienne en 2002 et 2003, selon que de besoin, et tiendra au moins trois sessions annuelles de deux semaines chacune, en restant dans les limites des crédits ouverts au budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003, suivant un calendrier qui sera établi par son bureau, et prie le Comité d'achever ses travaux d'ici à la fin de 2003 ;

« 7. *Décide également* que le Comité spécial élira lui-même son bureau, lequel sera composé de deux représentants de chacun des cinq groupes régionaux ;

« 8. *Invite* les pays donateurs à aider l'Organisation des Nations Unies à assurer la pleine et effective participation des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, aux travaux du Comité spécial, notamment en prenant en charge les frais de voyage et les dépenses locales ;

« 9. *Invite instamment* les États à participer pleinement aux négociations concernant la convention, en faisant tout leur possible pour assurer la continuité de leur représentation ;

« 10. *Invite* le Comité spécial à prendre en considération la contribution des organisations non gouvernementales et de la société civile, conformément aux règles de l'Organisation des Nations Unies et selon la pratique établie par le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée ;

« 11. *Accepte avec gratitude* l'offre du Gouvernement argentin d'accueillir une réunion préparatoire

informelle du Comité spécial préalablement à sa première session ;

« 12. *Prie* le Comité spécial de rendre compte de l'état d'avancement de ses travaux à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à ses onzième et douzième sessions, devant se tenir respectivement en 2002 et 2003 ;

« 13. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial les installations et ressources nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. »

46^e séance plénière
20 décembre 2001

2001/47. Plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« *L'Assemblée générale,*

« *Rappelant* sa résolution 55/59 du 4 décembre 2000, dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle³⁸, adoptée par le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

« *Notant* qu'au paragraphe 29 de la Déclaration de Vienne le dixième Congrès a invité la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à concevoir des mesures spécifiques pour l'exécution et le suivi des engagements pris dans la Déclaration,

« *Rappelant* que, dans sa résolution 55/60 du 4 décembre 2000, elle a invité instamment les gouvernements, dans leurs efforts pour prévenir et combattre la criminalité, à s'inspirer des résultats du dixième Congrès et a demandé au Secrétaire général, agissant en consultation avec les États Membres, de préparer des projets de plans d'action en vue de l'exécution et du suivi des engagements pris dans la Déclaration de Vienne, afin que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa dixième session, les examine et décide de la suite à y donner,

« 1. *Prend note avec satisfaction* des plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle³⁸, figurant en annexe à la présente résolution ;

« 2. *Note avec satisfaction* les travaux que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à ses neuvième et dixième sessions, a consacrés à

¹³⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 10 (E/2001/30/Rev.1).

la préparation des plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne ;

« 3. *Prie* le Secrétaire général d'assurer aux plans d'action la plus large diffusion possible ;

« 4. *Invite* les gouvernements à examiner attentivement les plans d'action et à les utiliser, selon qu'il conviendra, comme guides dans leurs efforts visant à élaborer des textes législatifs, des politiques et des programmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale aux fins de l'exécution et du suivi des engagements pris dans la Déclaration de Vienne ;

« 5. *Invite* le Secrétaire général, agissant en étroite collaboration avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, à examiner attentivement les plans d'action et à les exécuter, selon qu'il conviendra, en les utilisant comme guides pour l'élaboration de politiques et de programmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, conformément aux plans à moyen terme et aux budgets-programmes et dans la limite des ressources disponibles ;

« 6. *Invite* le Secrétariat à procéder à des discussions avec les instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale au sujet de leur contribution éventuelle à l'exécution des plans d'action, sous la coordination de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ;

« 7. *Invite* les États Membres et les institutions régionales et internationales, y compris les institutions financières, à renforcer encore le Programme par un financement durable et des activités d'assistance technique, afin d'aider les États intéressés dans le domaine de la prévention du crime et la justice pénale, selon qu'il conviendra ;

« 8. *Invite* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à suivre l'exécution des plans d'action et à faire toutes recommandations qui pourraient s'avérer nécessaires.

« Annexe

« Plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle

« I. Lutte contre la criminalité transnationale organisée

« 1. En vue d'assurer l'exécution et le suivi des engagements pris aux paragraphes 5, 6, 7 et 10 de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle³⁸ et de faciliter la signature, la ratification, l'entrée en vigueur et l'application progressive de

la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴⁵ et des Protocoles s'y rapportant, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-dessous.

« A. Mesures nationales

« 2. Les États qui n'ont pas signé la Convention et les Protocoles s'y rapportant doivent le faire dans les meilleurs délais et ceux qui les ont signés doivent tout faire pour les ratifier au plus tôt. Chaque État fixera des priorités en vue de l'application effective de la Convention et des Protocoles et fera le nécessaire, le plus rapidement possible, jusqu'à ce que toutes les dispositions de ces instruments juridiques soient pleinement en vigueur et pleinement appliquées. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il conviendra, de soutenir la démarche suivante :

« a) Élaborer des textes législatifs définissant ou renforçant les sanctions, les pouvoirs d'enquête et les procédures pénales et traitant d'autres questions ;

« b) Développer les capacités, y compris aux fins de la coopération, par le renforcement des systèmes de prévention du crime et de justice pénale et créer des services responsables de la prévention et de la détection de la criminalité transnationale organisée, ainsi que de la lutte contre celle-ci, ou renforcer ceux qui existent déjà ;

« c) Mettre en place des programmes de formation destinés aux juges, aux procureurs, au personnel des services de répression et aux autres personnes ou organismes responsables de la prévention, de la détection et de la lutte contre la criminalité transnationale organisée ou améliorer les programmes existants ;

« d) Acquérir et mettre en commun des informations et capacités d'analyse concernant les méthodes, activités et tendances générales de la criminalité organisée ainsi que l'identité des personnes ou groupes soupçonnés d'être impliqués dans la criminalité organisée, le lieu où ils se trouvent et leurs agissements, dans la mesure où la législation nationale et les accords et arrangements internationaux le permettent ;

« e) Promouvoir, en règle générale, des stratégies efficaces de lutte contre la criminalité.

« 3. Les États s'efforceront également, selon qu'il conviendra :

« a) De soutenir l'action menée par le Centre pour la prévention de la criminalité internationale du Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat pour promouvoir la ratification de la Convention et des Protocoles s'y rapportant en organisant des séminaires régionaux et fournir une aide aux États signataires, avant et après la ratification, en offrant des

contributions financières, des services d'experts ou d'autres formes d'assistance ;

« b) D'augmenter de façon soutenue le montant global de leurs contributions extrabudgétaires et de renforcer et d'élargir la base des donateurs du Centre afin de garantir que des ressources matérielles et techniques adéquates sont disponibles pour les projets visant à appuyer la Convention et les Protocoles s'y rapportant ainsi que d'autres projets et programmes ;

« c) De renforcer la coopération internationale afin d'instaurer un climat propice à la lutte contre la criminalité organisée, à la croissance et au développement durable et à l'élimination de la pauvreté et du chômage.

« B. Mesures internationales

« 4. Le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, agissant de concert avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il conviendra et conformément à la présente résolution :

« a) Organisera des séminaires de haut niveau afin de mieux faire connaître aux États, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux autres groupes ou personnes importants la Convention et les Protocoles s'y rapportant ;

« b) Aidera les États qui en feront la demande à élaborer des lois et règlements et leur fournira des services d'experts ou une assistance technique en vue de faciliter la ratification et l'application de ces instruments juridiques ;

« c) Aidera les États qui en feront la demande à instaurer ou à intensifier la coopération bilatérale ou multilatérale dans les domaines visés par la Convention, en particulier ceux touchant à l'utilisation des techniques modernes de communication ;

« d) Procédera régulièrement, en consultation avec les États intéressés, à la collecte et à l'analyse de données sur la criminalité transnationale organisée ;

« e) Tiendra à jour, en consultation avec les États intéressés, une base de données permettant d'analyser de façon plus globale et approfondie et de cartographier les caractéristiques et tendances des stratégies et activités menées par des groupes criminels organisés, cette base recensant également les meilleures pratiques permettant de lutter contre la criminalité transnationale organisée ;

« f) Tiendra à jour une base de données relative aux législations nationales pertinentes ;

« g) Aidera le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée à établir des règles et procédures pour la Conférence des Parties à la Convention ;

« h) Fournira des services de secrétariat et un appui général à la Conférence des Parties.

« II. Lutte contre la corruption

« 5. En vue d'assurer l'exécution et le suivi des engagements pris au paragraphe 16 de la Déclaration de Vienne et d'élaborer un instrument juridique international efficace de lutte contre la corruption et de définir et d'exécuter d'autres mesures et programmes destinés à prévenir et à combattre la corruption, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-dessous.

« A. Mesures nationales

« 6. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il conviendra, de soutenir la démarche suivante :

« a) Participer activement aux réunions du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption, créé par la résolution 55/61 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2000 ;

« b) Promouvoir la participation pleine et effective des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, aux délibérations du Comité spécial, ce qui pourrait se faire grâce à l'affectation de ressources extrabudgétaires au Centre pour la prévention de la criminalité internationale ;

« c) Faire en sorte que le texte de la future convention des Nations Unies contre la corruption soit arrêté définitivement d'ici à la fin de 2003, compte tenu des instruments juridiques contre la corruption en vigueur et en s'inspirant, chaque fois qu'il convient, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;

« d) Commencer l'élaboration, au plan national, selon qu'il conviendra, de mesures juridiques, administratives et autres destinées à faciliter la ratification et l'application effective de la future convention des Nations Unies contre la corruption en prenant à la fois des mesures de lutte contre la corruption au niveau national et des mesures visant à renforcer l'efficacité de la coopération entre États.

« 7. Pour combattre la corruption au niveau national, chaque État devra, selon qu'il conviendra :

« a) Analyser les différents types de corruption, en déterminer les causes, les effets et les coûts ;

« b) Élaborer des stratégies et plans d'action nationaux pour lutter contre la corruption et y associer un large éventail d'acteurs au sein de l'administration et de la société civile ;

« c) Définir ou redéfinir de façon adéquate les infractions, les pouvoirs d'enquête et les procédures pénales afin de lutter contre la corruption et de régler les problèmes connexes ;

« d) Renforcer les systèmes et institutions de gouvernance, en particulier les institutions de justice pénale, afin d'en établir ou d'en renforcer l'indépendance et la résistance face aux tentatives de corruption ;

« e) Mettre en place ou maintenir des institutions et structures permettant d'assurer la transparence et le respect des obligations redditionnelles par les pouvoirs publics, le secteur privé et les autres principaux acteurs socioéconomiques ;

« f) Promouvoir l'acquisition de connaissances spécialisées dans la lutte contre la corruption, informer les fonctionnaires de la nature et des conséquences de la corruption et les former afin qu'ils soient à même de la combattre efficacement.

« 8. Pour combattre la corruption au niveau transnational, chaque État devra, selon qu'il conviendra :

« a) Signer, ratifier et appliquer les instruments internationaux en vigueur en matière de lutte contre la corruption ;

« b) Assurer, au niveau national et conformément au droit interne, le suivi des mesures et recommandations adoptées sur le plan international pour lutter contre la corruption ;

« c) Créer et renforcer ses capacités de coopération pour contribuer à l'action contre la corruption menée par la communauté internationale, notamment en ce qui concerne la question du rapatriement du produit de la corruption ;

« d) Sensibiliser les ministères et départements ministériels concernés, tels que les ministères de la justice, de l'intérieur, des affaires étrangères et de la coopération pour le développement, à la gravité des problèmes que pose la corruption transnationale et à la nécessité de promouvoir des mesures efficaces de lutte contre ce phénomène ;

« e) Fournir un appui aux autres États, notamment sur les plans matériel et technique, dans le cadre de programmes de lutte contre la corruption, tant directement qu'en contribuant financièrement au programme mondial de lutte contre la corruption ;

« f) Réduire les possibilités de transfert et de recel du produit de la corruption et s'attaquer à la question du rapatriement de ce produit dans les pays d'origine, chaque État pouvant notamment appliquer les mesures de lutte contre le blanchiment de l'argent prévues par

la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les autres instruments internationaux, élaborer de nouvelles mesures et les appliquer.

« B. Mesures internationales

« 9. Le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, agissant de concert avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il conviendra et conformément à la présente résolution :

« a) Fournira des services fonctionnels d'experts et des services de secrétariat complets au Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption ;

« b) Assurera, avec l'aide des États Membres, la participation pleine et effective des pays en développement, particulièrement des pays les moins avancés, aux travaux du Comité spécial, et couvrira notamment à cet effet les frais de voyage et dépenses locales ;

« c) Prêtera un appui technique aux États qui en feront la demande afin de faciliter la ratification et l'application de la future convention des Nations Unies contre la corruption ;

« d) Aidera les États à instaurer une coopération bilatérale et multilatérale ou à renforcer cette coopération dans les domaines couverts par la future convention des Nations Unies contre la corruption ;

« e) Tiendra à jour une base de données sur les évaluations nationales existantes en matière de corruption, selon une présentation normalisée, et constituera un dossier concernant les meilleures pratiques de lutte contre la corruption ;

« f) Facilitera l'échange de données d'expérience et de connaissances spécialisées entre les États ;

« g) Révisera et mettra à jour le manuel sur les mesures pratiques contre la corruption¹³⁷ ;

« h) Formulera des projets de coopération technique visant à prévenir et réprimer la corruption afin d'aider les États qui en feront la demande à exécuter ces projets au titre du programme mondial de lutte contre la corruption.

« III. Lutte contre la traite des personnes

« 10. En vue d'assurer l'exécution et le suivi des engagements pris au paragraphe 14 de la Déclaration de Vienne et de prendre des mesures immédiates et efficaces

¹³⁷ *Revue internationale de politique criminelle*, n^{os} 41 et 42 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.IV.4).

pour prévenir et combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et promouvoir la coopération entre États à cet égard, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-dessous.

« A. Mesures nationales

« 11. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il conviendra, de soutenir la démarche suivante :

« a) Acquérir et mettre en commun des informations et capacités d'analyse concernant la nature et l'ampleur des activités liées à la traite des personnes aux niveaux national et régional, l'identité des personnes ou organisations dont on sait qu'elles se livrent à la traite, ainsi que les moyens et méthodes qu'elles emploient, dans la mesure où la législation nationale et les accords et arrangements internationaux le permettent ;

« b) Adopter ou renforcer, selon que de besoin, des lois et procédures efficaces pour prévenir et réprimer la traite des personnes, ainsi que des mesures efficaces pour soutenir et protéger les victimes et témoins de la traite ;

« c) Envisager d'appliquer des mesures visant à assurer la protection et le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite ;

« d) Apporter leur appui et leur coopération aux organisations non gouvernementales nationales et internationales ainsi qu'à d'autres organisations et segments de la société civile, comme il conviendra, en ce qui concerne les questions liées à la traite des personnes ;

« e) Examiner et évaluer l'efficacité des mesures nationales de lutte contre la traite des personnes et envisager de rendre cette information disponible à des fins de comparaison et de recherche en vue d'élaborer des mesures plus efficaces ;

« f) Obtenir et diffuser des informations sur la traite des personnes afin de sensibiliser les victimes potentielles ;

« g) Renforcer le potentiel de coopération internationale afin d'élaborer et d'appliquer des mesures de lutte contre la traite des personnes ;

« h) Examiner la possibilité de verser des contributions volontaires pour soutenir l'exécution du programme mondial de lutte contre la traite des êtres humains ;

« i) Fournir des ressources accrues pour appuyer l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies nationales et régionales de lutte contre la traite des personnes.

« B. Mesures internationales

« 12. Le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, agissant de concert avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il conviendra et conformément à la présente résolution :

« a) Élaborera des projets de coopération technique visant à prévenir et à combattre la traite des personnes ainsi qu'à protéger les victimes et témoins de la traite et aidera les États qui en feront la demande à exécuter de tels projets dans le cadre du programme mondial de lutte contre la traite des êtres humains ;

« b) Tiendra à jour, en collaboration avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, une base de données mondiale contenant des informations sur la nature et l'ampleur de la traite des personnes ainsi que sur les meilleures pratiques permettant de la prévenir et de la combattre ;

« c) Élaborera des outils permettant d'évaluer l'efficacité des mesures de lutte contre la traite des personnes.

« IV. Lutte contre le trafic illicite de migrants

« 13. En vue d'assurer l'exécution et le suivi des engagements pris au paragraphe 14 de la Déclaration de Vienne et de prendre des mesures efficaces et immédiates visant à prévenir et à combattre le trafic illicite de migrants et à promouvoir la coopération entre États à cette fin, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-dessous.

« A. Mesures nationales

« 14. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il conviendra, de soutenir la démarche suivante :

« a) Acquérir et mettre en commun des informations et capacités d'analyse concernant la nature et l'ampleur des activités liées au trafic de migrants aux niveaux national et régional, l'identité des personnes ou organisations dont on sait qu'elles se livrent au trafic de migrants, ainsi que les moyens et méthodes qu'elles emploient, dans la mesure où la législation nationale et les arrangements et accords internationaux le permettent ;

« b) Adopter ou renforcer, en tant que de besoin, des lois efficaces pour prévenir et punir le trafic illicite de migrants et prendre des mesures visant à protéger les droits des migrants faisant l'objet du trafic ainsi que ceux des témoins, conformément au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹³⁸ ;

« c) Appliquer des mesures visant à garantir les droits fondamentaux des migrants faisant l'objet d'un trafic illicite et, selon les moyens dont ils disposent, ceux des témoins, à les protéger contre toute violence et à agir de manière appropriée au cas où le trafic illicite mettrait en péril la vie, la sécurité ou la dignité humaine des migrants ;

« d) Apporter leur appui et leur coopération aux organisations non gouvernementales nationales et internationales ainsi qu'aux autres organisations et segments de la société civile pour les questions liées au trafic illicite de migrants ;

« e) Examiner et évaluer l'efficacité des mesures nationales contre le trafic illicite de migrants et rendre ces informations disponibles à des fins de comparaison et de recherche dans le but d'élaborer des mesures plus efficaces ;

« f) S'efforcer de recueillir et de diffuser des informations relatives au trafic illicite de migrants afin de sensibiliser les fonctionnaires, l'opinion publique et les victimes potentielles à la véritable nature du trafic, notamment à la participation de groupes criminels organisés et aux risques encourus par les migrants faisant l'objet du trafic ;

« g) Renforcer le potentiel de coopération internationale afin d'élaborer et d'appliquer des mesures de lutte contre le trafic illicite de migrants.

« B. Mesures internationales

« 15. Le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, agissant de concert avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il conviendra et conformément à la présente résolution, élaborera des projets de coopération technique visant à prévenir et à combattre le trafic illicite de migrants, tout en protégeant les droits des migrants faisant l'objet du trafic, de manière à aider les États qui en feront la demande à exécuter de tels projets.

« V. Lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions

« 16. En vue d'assurer l'exécution et le suivi des engagements pris au paragraphe 15 de la Déclaration de Vienne et de prendre des mesures immédiates et efficaces de nature à réduire l'incidence de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et muni-

tions, ainsi que des activités criminelles s'y rapportant, et conformément aux dispositions du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴⁵, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-dessous.

« A. Mesures nationales

« 17. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il conviendra, de soutenir la démarche suivante :

« a) Adopter et renforcer, en tant que de besoin, la législation et les procédures nationales, en particulier les procédures concernant les infractions pénales et celles relatives à la confiscation, à la saisie et à la disposition des armes à feu illicites, de leurs pièces, éléments et munitions ;

« b) Appliquer des règles relatives à la tenue de registres concernant les armes à feu, leur marquage et leur neutralisation ;

« c) Établir ou maintenir des systèmes efficaces concernant les licences ou autorisations d'importation, d'exportation et de transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ;

« d) Adopter des mesures juridiques et administratives appropriées en vue d'éviter la perte, le vol ou le détournement d'armes à feu, de permettre les échanges d'informations pertinentes concernant les armes à feu et d'assurer la coopération bilatérale, régionale et internationale, notamment grâce à des échanges d'informations et d'assistance technique ;

« e) Envisager de mettre en place un cadre réglementaire efficace concernant les activités des courtiers s'occupant d'importation, d'exportation ou de transit d'armes à feu.

« B. Mesures internationales

« 18. Le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, agissant de concert avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il conviendra et conformément à la présente résolution :

« a) Élaborera des projets de coopération technique visant à prévenir, combattre et éliminer le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et les activités connexes, de manière à aider les États qui en feront la demande, en particulier les pays en développement et les pays en transition, à exécuter de tels projets ;

« b) Constituera et mettra à jour une base de données mondiale concernant les réglementations en vigueur

¹³⁸ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe III.

aux niveaux national et régional et les pratiques en matière de détection et de répression dans le domaine des armes à feu ainsi que les meilleures pratiques en matière de contrôle des armes à feu.

« VI. Lutte contre le blanchiment de l'argent

« 19. En vue d'assurer l'exécution et le suivi des engagements pris au paragraphe 17 de la Déclaration de Vienne et d'élaborer, adopter et appliquer sur le plan national une législation, des règlements et des mesures administratives efficaces visant à prévenir, détecter et combattre, de concert avec d'autres États, le blanchiment de l'argent aux échelons national et transnational, conformément aux instruments internationaux pertinents, en particulier à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et en s'inspirant des initiatives pertinentes de lutte contre le blanchiment de l'argent prises par des organisations régionales, inter-régionales et multilatérales, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-dessous.

« A. Mesures nationales

« 20. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il conviendra, de soutenir la démarche suivante :

« a) Adopter des mesures exhaustives pour s'attaquer efficacement à tous les aspects du problème du blanchiment de l'argent, avec la participation de tous les ministères, départements et organismes compétents et en consultation avec les représentants du secteur financier ;

« b) Faire en sorte que la législation nationale pénalise de manière adéquate les activités et méthodes utilisées pour dissimuler, détourner ou transférer les produits du crime afin d'en déguiser la nature ou l'origine, conformément à l'article 6 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;

« c) Se doter des moyens nécessaires en matière de réglementation, d'inspection et d'enquête pour détecter et identifier les opérations de blanchiment de l'argent ;

« d) Se doter des moyens nécessaires en matière d'enquête et de pouvoirs judiciaires pour identifier, détecter, saisir, confisquer et éliminer les produits du crime ;

« e) Se doter des pouvoirs juridiques et des ressources administratives nécessaires pour répondre de manière efficace et en temps voulu aux demandes formulées par d'autres États concernant des affaires de blanchiment de l'argent ;

« f) Apporter un soutien et participer aux travaux de recherche menés aux plans national et international en vue d'observer et d'analyser les tendances en matière de

blanchiment de l'argent et d'étudier les solutions adoptées au niveau international ;

« g) Conformément aux accords multilatéraux existants, concevoir des projets ou des programmes pour aider d'autres États à élaborer, rédiger ou améliorer les lois, règlements et procédures administratives concernant la lutte contre le blanchiment de l'argent, y compris le programme mondial de lutte contre le blanchiment de l'argent et d'autres activités ou projets contribuant à l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;

« h) Développer des activités ou programmes destinés à former des fonctionnaires ou à échanger des données d'expérience en matière de lutte contre le blanchiment de l'argent, notamment des stages et séminaires de formation.

« B. Mesures internationales

« 21. Le Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat, agissant de concert avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il conviendra et conformément à la présente résolution, mènera des activités de coopération technique visant à prévenir et réprimer le blanchiment de l'argent et aidera les États qui en feront la demande à exécuter ce type d'activités.

« VII. Lutte contre le terrorisme

« 22. En vue d'assurer l'exécution et le suivi des engagements pris au paragraphe 19 de la Déclaration de Vienne et de prendre des mesures efficaces, résolues et rapides pour prévenir et réprimer les activités criminelles entreprises dans le but de fomenter le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-dessous.

« A. Mesures nationales

« 23. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il conviendra, de soutenir la démarche suivante :

« a) Signer et ratifier les instruments internationaux ayant trait au terrorisme ;

« b) Effectuer des recherches et rassembler des informations sur les activités criminelles entreprises dans le but de fomenter le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris sur l'identité des personnes ou groupes impliqués dans de telles activités, le lieu où ils se trouvent et leurs agissements, et soutenir des efforts similaires au niveau international, dans la mesure où la législation nationale et les accords et arrangements internationaux le permettent ;

« c) Examiner la législation nationale et les procédures internes pertinentes de façon à appliquer des mesures efficaces de lutte contre le terrorisme et les infractions connexes, à renforcer la capacité de coopérer avec d'autres États dans les cas appropriés et à assurer l'application effective des instruments internationaux pertinents ;

« d) Favoriser la coopération entre les services antiterroristes et ceux chargés de la lutte contre la criminalité et, pour ce faire, créer des bureaux de liaison ou d'autres voies de communication entre ces services afin d'améliorer l'échange d'informations ;

« e) Envisager de verser des contributions volontaires pour appuyer l'exécution des activités antiterroristes menées par le Centre pour la prévention de la criminalité internationale.

« B. Mesures internationales

« 24. Le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, agissant de concert avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents et en coordination avec le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, selon qu'il conviendra et conformément à la présente résolution :

« a) Prendra des mesures visant à mieux faire connaître les instruments internationaux pertinents, à inciter les États à signer et à ratifier lesdits instruments et, si possible, à apporter une aide aux États qui en feront la demande pour les appliquer ;

« b) Prendra, en collaboration avec les États Membres, des mesures pour mieux sensibiliser le public à la nature et à l'ampleur du terrorisme international ainsi qu'à ses liens avec la criminalité, y compris la criminalité organisée, selon qu'il conviendra ;

« c) Continuera de tenir à jour les bases de données existantes sur le terrorisme ;

« d) Offrira un appui analytique aux États Membres et, à cet effet, recueillera et diffusera des informations sur les liens entre le terrorisme et les infractions connexes ;

« e) Établira, si la situation l'exige, des propositions concrètes, aux fins d'examen par les États Membres, visant à renforcer la capacité du Centre, dans le cadre de son mandat, de développer et d'administrer le volet de ses activités concernant la prévention du terrorisme.

« VIII. Mesures concernant la prévention du crime

« 25. En vue d'assurer l'exécution et le suivi des engagements pris au paragraphe 25 de la Déclaration de

Vienne et d'élaborer des stratégies globales de prévention de la criminalité aux échelons international, régional, national et local, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-dessous.

« A. Mesures nationales

« 26. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il conviendra, de soutenir la démarche suivante :

« a) Favoriser une étroite coopération entre les différents secteurs de la société, dont la justice, la santé, l'éducation, les services sociaux et le logement, qui sont nécessaires pour assurer une prévention efficace du crime axée sur la collectivité ;

« b) Collaborer étroitement avec les éléments de la société civile et les aider en ce qui concerne la formulation, l'adoption et la promotion d'initiatives relatives à la prévention de la criminalité, compte tenu de l'importance qu'il y a à recourir, dans la mesure du possible, à des pratiques éprouvées et à trouver un juste milieu entre les diverses approches en matière de prévention axées sur la collectivité ;

« c) Encourager l'évaluation de l'efficacité des programmes de prévention de la criminalité ;

« d) Mettre au point des pratiques visant à éviter que les victimes ne soient prises pour cibles une nouvelle fois ;

« e) Formuler et exécuter des programmes de prévention portant notamment sur la prévention des situations criminogènes, en tenant compte du fait qu'il faut éviter toute atteinte aux libertés publiques ;

« f) Collaborer avec les pouvoirs publics d'autres pays et avec des organisations non gouvernementales afin d'élaborer et de faire connaître des initiatives efficaces et novatrices de prévention de la criminalité et de mettre en commun des connaissances et compétences spécialisées relatives aux méthodes de prévention, notamment sous la forme de campagnes de sensibilisation et d'information sur la prévention efficace de la criminalité et la façon dont les particuliers, les familles, la collectivité et les pouvoirs publics, à tous les échelons, peuvent contribuer à rendre les communautés plus sûres et plus paisibles ;

« g) Réfléchir à la manière de contribuer aux efforts collectifs que font les pays pour élaborer une stratégie internationale globale qui favorise une prévention du crime axée sur la collectivité ;

« h) Prendre des mesures pour incorporer dans leurs stratégies nationales de prévention des mesures de prévention et de répression de la criminalité liée au

racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et aux formes d'intolérance qui y sont associées.

« B. Mesures internationales

« 27. Le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, agissant de concert avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il conviendra et conformément à la présente résolution :

« a) Assurera le développement et la promotion de connaissances spécialisées en matière de prévention de la criminalité reposant sur des pratiques éprouvées et judicieusement adaptées à la situation des pays dans lesquels elles seront appliquées, et aura notamment recours, à cet effet, à des séminaires, stages de formation et autres moyens ;

« b) Mènera, à la demande de l'État ou des États concernés, des campagnes de sensibilisation et d'information sur la prévention efficace de la criminalité et la façon dont les particuliers, les familles, la collectivité et les pouvoirs publics, à tous les échelons, peuvent contribuer à rendre les communautés plus sûres et plus paisibles ;

« c) S'efforcera de contribuer à l'échange d'informations et de données d'expérience en matière de prévention du crime, de façon à encourager de nouvelles formes de collaboration entre les pays au niveau des pouvoirs publics, de la collectivité et des organisations non gouvernementales ;

« d) Analysera l'évolution et la mondialisation de la criminalité et formulera des solutions par le biais d'initiatives efficaces et novatrices en matière de prévention tenant compte de l'incidence des nouvelles technologies sur le crime et sa prévention ;

« e) Continuera à coordonner des études sur la criminalité en milieu urbain ainsi que des mesures de prévention efficaces portant notamment sur les éventuelles différences d'ordre culturel et institutionnel en matière de prévention efficace du crime ;

« f) Invitera les États Membres à incorporer dans les stratégies et normes internationales de prévention de la criminalité des mesures de prévention et de répression de la criminalité liée au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et aux formes d'intolérance qui y sont associées, en tenant compte des mesures que les États Membres ont déjà prises ;

« g) Formulera des projets de coopération technique dans le domaine de la prévention du crime à l'intention des États qui en font la demande et contribuera à leur exécution ;

« h) Établira un guide à l'intention des décideurs ainsi qu'un manuel des pratiques éprouvées en matière de prévention du crime.

« IX. Mesures concernant les témoins et les victimes de la criminalité

« 28. En vue d'assurer l'exécution et le suivi des engagements pris au paragraphe 27 de la Déclaration de Vienne et d'examiner d'ici à 2002 les pratiques en la matière, d'élaborer des plans d'action, de concevoir des services de soutien aux victimes de la criminalité, d'organiser des campagnes de sensibilisation, d'envisager la création de fonds pour les victimes et d'élaborer et appliquer des mesures de protection des témoins, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-dessous.

« A. Mesures nationales

« 29. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il conviendra, de soutenir la démarche suivante :

« a) Réaliser des études nationales et régionales sur les victimes de la criminalité dans les systèmes de justice nationaux ;

« b) Recourir aux dispositions de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir¹³⁹ et appliquer ce texte en s'inspirant du Manuel sur la justice pour les victimes concernant l'utilisation et la mise en œuvre de la Déclaration¹⁴⁰ ainsi que du Guide à l'intention des responsables politiques sur la mise en œuvre de la Déclaration¹⁴¹, dans le respect du système juridique de chaque État.

« B. Mesures internationales

« 30. Le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, agissant de concert avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il conviendra et conformément à la présente résolution :

« a) Tiendra compte dans ses projets et programmes des mesures d'aide et de soutien aux victimes et témoins de la criminalité, notamment lorsque ceux-ci sont des femmes, des enfants ou des victimes de la traite des personnes ;

« b) Favorisera la création de fonds de soutien aux victimes de la criminalité ;

¹³⁹ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁴⁰ E/CN.15/1998/CRP.4/Add.1.

¹⁴¹ E/CN.15/1998/CRP.4.

« c) Encouragera le recours à des pratiques éprouvées en matière de soutien et de services aux victimes et témoins, et fera usage à cet effet, par exemple, du site Web international consacré à la victimologie¹⁴² ;

« d) Fera traduire dans les langues officielles de l'Organisation le Guide à l'intention des responsables politiques ainsi que le Manuel sur la justice pour les victimes, diffusera largement ces textes et aidera les États qui en feront la demande à les utiliser ;

« e) Aidera les États qui en feront la demande à élaborer de nouveaux textes de loi sur les victimes en utilisant notamment à cet effet la base de données internationale créée par les autorités néerlandaises ;

« f) Favorisera, au besoin, des projets de démonstration ou projets pilotes visant la création ou le développement de services aux victimes et autres activités opérationnelles connexes.

« X. Mesures concernant le surpeuplement carcéral et mesures de substitution à l'incarcération

« 31. En vue d'assurer l'exécution et le suivi des engagements pris au paragraphe 26 de la Déclaration de Vienne et de favoriser le recours à des mesures sûres et efficaces de substitution à l'incarcération, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-dessous.

« A. Mesures nationales

« 32. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il conviendra, de soutenir la démarche suivante :

« a) Prendre des mesures concrètes et fixer des objectifs assortis de délais en vue de régler le problème du surpeuplement carcéral, sachant que celui-ci peut porter atteinte aux droits fondamentaux des détenus, notamment adopter des mesures efficaces pour réduire, dans la mesure du possible, le temps passé en détention provisoire, élaborer des mesures appropriées de substitution à l'incarcération, préférer, si possible, les mesures non privatives de liberté, traiter les infractions mineures en recourant, par exemple, aux pratiques coutumières, à la médiation entre les parties ou au versement de réparations au civil ou d'indemnités et mener une campagne de sensibilisation et d'éducation sur les peines de substitution à l'emprisonnement et les modalités de leur imposition ;

« b) Encourager les institutions internationales et régionales, notamment financières, à intégrer dans leurs programmes de coopération technique des mesures sus-

ceptibles de réduire le surpeuplement carcéral, dans le respect de la législation nationale ;

« c) Favoriser et appliquer de bonnes pratiques pénitentiaires qui tiennent compte des normes internationales ;

« d) Veiller à ce que les initiatives nationales et internationales relatives au surpeuplement carcéral et les mesures de substitution à l'incarcération prennent en compte l'impact différent qu'elles ont sur les femmes et sur les hommes et s'efforcent d'y remédier.

« B. Mesures internationales

« 33. Le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, agissant de concert avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il conviendra et conformément à la présente résolution :

« a) Encouragera les institutions internationales et régionales, notamment financières, à intégrer dans leurs programmes de coopération technique des mesures susceptibles de réduire le surpeuplement carcéral, dans le respect de la législation nationale ;

« b) Favorisera des initiatives nationales et internationales relatives au surpeuplement carcéral et des mesures de substitution à l'incarcération qui prennent en compte l'impact différent qu'elles ont sur les femmes et sur les hommes, ainsi que les besoins propres à chaque sexe ;

« c) Aidera les États qui en feront la demande à améliorer les conditions de détention, notamment leur fournira à cet effet des services consultatifs, évaluera leurs besoins, renforcera leurs capacités et dispensera une formation.

« XI. Mesures visant à lutter contre les délits liés à la haute technologie et à l'informatique

« 34. En vue d'assurer l'exécution et le suivi des engagements pris au paragraphe 18 de la Déclaration de Vienne et d'élaborer des recommandations concrètes sur la prévention et la répression des délits liés à la haute technologie et à l'informatique, en tenant compte des travaux en cours dans d'autres instances, et d'œuvrer au renforcement des moyens permettant de détecter lesdits délits, de les prévenir, d'enquêter à leur sujet et d'en poursuivre les auteurs, il est recommandé d'adopter les mesures spécifiques ci-dessous.

« A. Mesures nationales

« 35. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il conviendra, de soutenir la démarche suivante :

¹⁴² www.victimology.nl.

« a) Incriminer, selon qu'il conviendra et conformément à la législation nationale, l'utilisation des technologies de l'information à des fins illégales, notamment revoir, si nécessaire, la définition de délits tels que le dol, afin qu'elle couvre les cas dans lesquels des moyens et réseaux informatiques et de télécommunication sont utilisés pour commettre de tels délits ;

« b) Définir et appliquer des règles et procédures, notamment en matière de pouvoir juridictionnel, de manière que les délits liés à l'informatique et aux télécommunications puissent effectivement être mis au jour et faire l'objet d'enquêtes au niveau national et qu'une coopération efficace puisse être instaurée dans les affaires multinationales, dans le respect de la souveraineté nationale et compte tenu du fait que la répression, tout comme la protection de la vie privée et des droits fondamentaux connexes, doit être efficace ;

« c) Veiller à ce que le personnel chargé de la détection et de la répression soit formé et équipé de façon à pouvoir répondre efficacement et rapidement aux demandes d'assistance concernant la localisation des communications et prendre d'autres mesures nécessaires pour détecter des délits transnationaux liés à la haute technologie et à l'informatique et pour diligenter des enquêtes à leur sujet ;

« d) Participer, aux niveaux national et international, à des échanges de vues avec les professionnels du développement et de la mise en service d'ordinateurs, de matériel de télécommunication, de logiciels et de matériels de réseau ainsi que d'autres produits et services pertinents sur la lutte contre les délits liés à la haute technologie et à l'informatique et sur les incidences du progrès technologique, échanges de vues qui pourraient notamment porter sur des domaines clefs tels que :

« i) Les questions relatives à la réglementation nationale et internationale des technologies et réseaux ;

« ii) Les questions relatives à l'intégration dans les nouvelles technologies d'éléments destinés à prévenir les délits, à en faciliter la détection et à permettre la conduite d'enquêtes à leur sujet et les poursuites à l'encontre de leurs auteurs ;

« e) Fournir notamment, à titre de contribution volontaire, tant au niveau bilatéral que dans le cadre d'organismes internationaux et régionaux, selon qu'il conviendra, y compris en collaboration avec le secteur privé, les compétences techniques nécessaires pour aider d'autres États à élaborer et à appliquer des mesures efficaces de lutte contre les délits liés à la haute technologie et à l'informatique, y compris les mesures évoquées aux alinéas c et d ci-dessus.

« B. Mesures internationales

« 36. Le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, agissant de concert avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il conviendra et conformément à la présente résolution :

« a) Soutiendra la recherche aux niveaux national et international en vue de mettre au jour les nouvelles formes de criminalité liées à l'informatique et d'en évaluer les effets dans des domaines clefs tels que le développement durable, la protection de la vie privée et le commerce électronique, ainsi que les mesures prises pour y remédier ;

« b) Diffusera des instruments convenus à l'échelle internationale, tels que principes directeurs, manuels juridiques et techniques, règles minima, pratiques couronnées de succès et législations types de manière à aider, à la fois de façon générale et dans des cas ponctuels, les législateurs, les services de détection et de répression et les autres autorités à élaborer, adopter et appliquer des mesures efficaces contre les délits liés à la haute technologie et à l'informatique et contre les auteurs de ces délits ;

« c) Favorisera, épaulera et exécutera des projets de coopération et d'assistance technique, de tels projets mettant en contact des spécialistes de la prévention de la criminalité, de la sécurité informatique, du droit pénal et des procédures pénales, des poursuites judiciaires et des techniques d'enquête, ainsi que d'autres domaines connexes, avec les États souhaitant obtenir des informations ou une assistance dans ces domaines.

« XII. Mesures concernant la justice pour mineurs

« 37. En vue d'assurer l'exécution et le suivi des engagements pris au paragraphe 24 de la Déclaration de Vienne, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-dessous.

« A. Mesures nationales

« 38. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il conviendra, de soutenir la démarche suivante :

« a) Offrir en temps voulu une assistance aux enfants et adolescents en difficulté afin de les empêcher de tomber dans la délinquance ;

« b) Encourager l'élaboration de pratiques de prévention de la criminalité à l'intention des mineurs qui risquent de tomber dans la délinquance ou d'être facilement recrutés par des groupes criminels, et ce en tenant compte des droits de ces mineurs ;

« c) Renforcer les systèmes de justice pour mineurs ;

« d) Inclure dans les plans nationaux de développement une stratégie intégrée visant la prévention de la délinquance juvénile et un système de justice pour mineurs ;

« e) Promouvoir la rééducation et la réinsertion sociale des mineurs délinquants ;

« f) Encourager et, au besoin, soutenir la participation de la société civile à l'application de pratiques de prévention de la délinquance juvénile.

« B. Mesures internationales

« 39. Le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, agissant de concert avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il conviendra et conformément à la présente résolution :

« a) Formulera à l'intention des États qui en feront la demande des projets de coopération technique visant à prévenir la délinquance juvénile, à renforcer les systèmes de justice pour mineurs et à améliorer la réinsertion sociale ainsi que le traitement des mineurs délinquants et aidera les États à exécuter ces projets ;

« b) Veillera à l'instauration d'une coopération effective entre les organismes compétents des Nations Unies et les autres organismes mentionnés dans les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale¹⁴³.

« XIII. Mesures concernant les besoins particuliers des femmes dans le système de justice pénale

« 40. En vue d'assurer l'exécution et le suivi des engagements pris aux paragraphes 11 et 12 de la Déclaration de Vienne et de revoir les stratégies de prévention du crime et de justice pénale pour déterminer les effets différents des programmes et politiques selon qu'il s'agit de femmes ou d'hommes et s'efforcer d'y remédier, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-dessous.

« A. Mesures nationales

« 41. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il conviendra, de soutenir la démarche suivante :

« a) Revoir et évaluer leur législation et leurs politiques, procédures et pratiques en matière pénale, conformément à leur système juridique et, si nécessaire, les modifier pour garantir aux femmes un traitement équitable dans le système de justice pénale ;

« b) Élaborer des stratégies nationales et internationales de prévention du crime et de justice pénale, en

tenant compte des besoins particuliers des femmes en tant que praticiennes de la justice pénale, victimes, témoins, détenues et délinquantes ;

« c) Envisager de faire connaître à d'autres États, par le biais de sites Web ou d'autres médias et instances, toute pratique éprouvée à l'égard des femmes en tant que praticiennes de la justice pénale, victimes, témoins, détenues et délinquantes, qui tiennent compte de leurs besoins particuliers.

« B. Mesures internationales

« 42. Le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, agissant de concert avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il conviendra et conformément à la présente résolution :

« a) Recueillera et diffusera des renseignements et matériels d'information sur la violence contre les femmes sous toute ses formes et dans toutes ses manifestations, telles que visées dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁹, en vue de l'exécution de son programme de prévention du crime et de justice pénale, y compris pour ce qui est de l'assistance technique à prêter aux États qui en font la demande ;

« b) Se penchera sur les questions en rapport avec la violence à l'égard des femmes et l'élimination, dans l'administration de la justice pénale, des discriminations fondées sur le sexe ;

« c) Coopérera avec tous les autres organismes compétents des Nations Unies, s'agissant des activités ayant trait à la violence à l'égard des femmes et l'élimination, dans l'administration de la justice pénale, des discriminations fondées sur le sexe, et coordonnera les travaux sur ces questions ;

« d) Rassemblera et diffusera l'information sur les modèles d'intervention et les programmes de prévention qui ont été appliqués avec succès à l'échelon national ;

« e) Continuera de perfectionner la formation dispensée aux fonctionnaires concernés des Nations Unies en matière de droits fondamentaux des femmes et de questions en rapport avec la discrimination fondée sur le sexe et la violence à l'égard des femmes, s'agissant de la justice pénale et de la prévention du crime ;

« f) Aidera les États Membres qui en feront la demande à recourir aux Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale¹⁴⁴.

¹⁴³ Résolution 1997/30 du Conseil économique et social, annexe.

¹⁴⁴ Résolution 52/86 de l'Assemblée générale, annexe.

« XIV. Mesures relatives aux règles et normes

« 43. En vue d'assurer l'exécution et le suivi des engagements pris au paragraphe 22 de la Déclaration de Vienne et de favoriser l'utilisation et l'application, selon qu'il conviendra, dans le droit et la pratique nationaux, des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-dessous.

« A. Mesures nationales

« 44. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il conviendra, d'utiliser et d'appliquer, dans le droit et la pratique nationaux, les règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et de publier le *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale*¹⁴⁵ dans la langue de leur pays.

« B. Mesures internationales

« 45. Le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, agissant de concert avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il conviendra et conformément à la présente résolution :

« a) Mettra à jour le *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale* ;

« b) Favorisera l'utilisation et l'application des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et à cet effet, notamment, fournira aux États Membres qui en feront la demande des services consultatifs et des services de coopération technique, y compris une assistance en matière de réforme de la justice et du droit pénaux, organisera la formation des fonctionnaires chargés de la répression et de la justice pénale, et soutiendra l'administration et la gestion de leur système pénal et pénitentiaire, ce qui contribuera à renforcer leur efficacité et leurs capacités ;

« c) Coordonnera ses activités touchant l'utilisation et l'application des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale avec celles des autres orga-

nismes compétents des Nations Unies, en tenant compte des programmes d'assistance bilatéraux et régionaux.

« XV. Mesures relatives à la justice réparatrice

« 46. En vue d'assurer l'exécution et le suivi des engagements pris au paragraphe 28 de la Déclaration de Vienne et d'encourager l'élaboration de mesures, procédures et programmes de justice réparatrice, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-dessous.

« A. Mesures nationales

« 47. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il conviendra, de soutenir la démarche suivante :

« a) Tenir compte, lorsqu'ils se pencheront sur l'opportunité et les moyens d'établir des principes communs, de la résolution 2000/14 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 2000, intitulée « Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale » ;

« b) Traiter les infractions, particulièrement les infractions mineures, selon les pratiques coutumières de justice réparatrice, lorsqu'il en existe et s'il y a lieu, pour autant qu'elles soient conformes aux principes des droits de l'homme et que les intéressés y consentent ;

« c) Traiter les infractions, particulièrement les infractions mineures, à l'amiable lorsque le droit national le permet, en recourant, par exemple, à la médiation, à la réparation civile ou à un accord aux termes duquel le délinquant offre une compensation à la victime ;

« d) Promouvoir une culture favorable à la médiation et à la justice réparatrice au sein des services chargés de l'application des lois et parmi les autorités judiciaires et sociales ainsi que la population locale ;

« e) Dispenser la formation appropriée aux personnes associées à la conception et à l'application des politiques et programmes de justice réparatrice ;

« f) Promouvoir la rééducation et la réinsertion des mineurs délinquants et, à cet effet, encourager, selon qu'il conviendra, le recours à la médiation, au règlement des conflits et à la conciliation ainsi qu'à d'autres méthodes de justice réparatrice plutôt qu'à des poursuites judiciaires et sanctions fondées sur la privation de liberté ;

« g) Élaborer et appliquer des politiques et programmes de justice réparatrice tenant compte des engagements internationaux pris à l'égard des victimes, en

¹⁴⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IV.1 et rectificatif.

particulier la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir ;

« h) Favoriser la coopération entre les pouvoirs publics et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales compétentes, afin d'exécuter des programmes de justice réparatrice et de faire en sorte que l'opinion publique soit favorable au recours à la justice réparatrice.

« B. Mesures internationales

« 48. Le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, agissant de concert avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il conviendra et conformément à la présente résolution :

« a) Procédera à un échange d'informations sur les données d'expérience et les pratiques couronnées de succès en matière d'exécution et d'évaluation de programmes de justice réparatrice ;

« b) Aidera la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à étudier l'opportunité et les moyens d'établir des principes communs concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale ;

« c) Convoquera une réunion d'experts chargée d'examiner des propositions concernant d'autres mesures à prendre dans le domaine de la justice réparatrice, y compris la médiation. »

*46^e séance plénière
20 décembre 2001*

2001/48. Constitution du Comité des représentants permanents en organe subsidiaire intersessions de la Commission des établissements humains

Le Conseil économique et social,

Rappelant son règlement intérieur et en particulier les articles 24 et 27,

Ayant examiné la recommandation de la Commission des établissements humains concernant la constitution du Comité des représentants permanents en organe subsidiaire intersessions de la Commission, telle qu'elle figure dans la résolution 18/1 de la Commission, en date du 16 février 2001¹⁴⁶,

Conscient du fait qu'il est nécessaire qu'un organe subsidiaire dûment mandaté puisse jouer entre les sessions un rôle de contrôle et de suivi de l'application des résolutions et des décisions adoptées par la Commission,

1. *Approuve* la constitution du Comité des représentants permanents en organe subsidiaire intersessions de la Commission des établissements humains et souscrit au mandat que lui a donné la Commission ;

2. *Décide* que le Comité peut créer des groupes de travail sans décision préalable du Conseil économique et social ou de la Commission ;

3. *Invite* la Commission à modifier son règlement intérieur de façon à tenir compte de la constitution du Comité en organe subsidiaire intersessions de la Commission ;

4. *Prie* la Commission des établissements humains et le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution.

*45^e séance plénière
24 octobre 2001*

¹⁴⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 8 (A/56/8), annexe I, sect. A.

Décisions

Session d'organisation pour 2001

2001/201 A¹. Élections, présentation de candidatures et nominations aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organes apparentés

À sa 2^e séance plénière, le 31 janvier 2001, le Conseil économique et social a pris les décisions suivantes au sujet de sièges vacants dans ses organes subsidiaires et les organes apparentés :

Élections reportées de sessions antérieures

COMMISSION DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE
AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

L'ALGÉRIE et la SIERRA LEONE ont été élues pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2004.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de trois membres à choisir parmi les États d'Asie et de deux membres à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2004.

COMMISSION DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

Les six États Membres suivants ont été élus pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2004 : BANGLADESH, ÉGYPTÉ, ÉTHIOPIE, HAÏTI, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE et TRINITÉ-ET-TOBAGO.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2004.

GRUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL D'EXPERTS
DES NORMES INTERNATIONALES DE COMPTABILITÉ
ET DE PUBLICATION

Les quatre États Membres suivants ont été élus pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2003 : ALGÉRIE, BÉNIN, CAMEROUN et SIERRA LEONE.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Europe orientale et de deux membres à choisir parmi les États d'Amérique latine et

des Caraïbes pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2003.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL

Le DANEMARK et L'ITALIE ont été élus pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2003.

La FINLANDE a également été élue pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2001, afin de pourvoir le siège devenu vacant à la suite de la démission de la NORVÈGE.

CONSEIL DE COORDINATION DU PROGRAMME COMMUN
DES NATIONS UNIES SUR LE VIH/SIDA

La SUÈDE a été élue pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2003.

Nominations

COMITÉ DES POLITIQUES DE DÉVELOPPEMENT

Le Conseil a nommé les vingt-quatre experts suivants pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2003 : N'Dri Thérèse ASSIÉ-LUMUMBA (Côte d'Ivoire), Lourdes BENERÍA (États-Unis d'Amérique), Albert BINGER (Jamaïque), Olav BJERKHOLT (Norvège), Eugenio B. FIGUEROA (Chili), Shangquan GAO (Chine), Leonid M. GRIGORIEV (Fédération de Russie), Patrick GUILLAUMONT (France), Ryokichi HIRONO (Japon), Louka T. KATSELI (Grèce), Marju LAURISTIN (Estonie), Mona MAKKRAN-EBEID (Égypte), P. Jayendra NAYAK (Inde), Mari Elka PANGESTU (Indonésie), Milivoje PANIĆ (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Eul Yong PARK (République de Corée), Suchitra PUNYARATABUNDHU (Thaïlande), Delphin G. RWEGASIRA (République-Unie de Tanzanie), Sylvia SABORIO (Costa Rica), Nasser Hassan SAIDI (Liban), Udo Ernst SIMONIS (Allemagne), Ruben TANSINI (Uruguay), Funmi TOGONU-BICKERSTETH (Nigéria), Dorothea WERNECK (Brésil).

Autres élections

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Le Conseil a élu les COMORES pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2004, pour pourvoir un siège devenu vacant à la suite de la démission du KENYA.

¹ Cette décision portait le numéro 2001/201 jusqu'à l'adoption par le Conseil d'autres décisions sur la question.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Le Conseil a élu le KENYA pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2003, afin de pourvoir un siège devenu vacant à la suite de la démission de DJIBOUTI.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT
ET DU FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA POPULATION

Le Conseil a élu DJIBOUTI pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2003, afin de pourvoir un siège devenu vacant à la suite de la démission des COMORES.

2001/202. Ordre du jour provisoire de la session de fond de 2001 du Conseil économique et social

À sa 2^e séance plénière, le 31 janvier 2001, le Conseil économique et social, ayant examiné le projet de programme de travail de base pour 2001 et 2002², a approuvé l'ordre du jour provisoire suivant pour sa session de fond de 2001 :

1. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation

Documentation

Note du Secrétaire général sur les thèmes proposés pour le débat de haut niveau et le débat consacré aux questions de coordination de la session de fond de 2002 du Conseil (résolution 50/227 de l'Assemblée générale, annexe I)

Débat de haut niveau

2. Rôle du système des Nations Unies en ce qui concerne l'appui aux efforts des pays africains pour parvenir au développement durable

Documentation

Rapport du Secrétaire général (décision 2000/303 du Conseil)

Étude sur la situation économique et sociale dans le monde, 2001

Rapport du Comité des politiques de développement sur les travaux de sa troisième session (résolution 2000/34 du Conseil)

Rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique (A/55/45, chap. IV) (résolution 55/217 de l'Assemblée générale)

Débat consacré aux activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement

3. Activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement :

- a) Suite donnée aux recommandations de politique générale de l'Assemblée générale et du Conseil

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies et additifs (résolutions 35/81 et 53/192 de l'Assemblée générale et résolutions 2000/19 et 2000/20 du Conseil)³

- b) Rapports des Conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial

Documentation

Rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population sur les travaux de sa première session ordinaire, de sa deuxième session ordinaire et de sa session annuelle (résolutions 48/162, annexe, et 53/192 de l'Assemblée générale et résolution 1995/51 du Conseil)

Rapports annuels de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et de la Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population (résolutions 48/162, annexe, et 53/192 de l'Assemblée générale et résolution 1995/51 du Conseil)

Rapports du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur les travaux de sa première session ordinaire et de sa session annuelle (résolutions 48/162, annexe, et 53/192 de l'Assemblée générale et résolution 1995/51 du Conseil)

Rapport annuel de la Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (résolutions 48/162, annexe, et 53/192 de l'Assemblée générale et résolution 1995/51 du Conseil)

Rapport du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial sur ses sessions de 2000 (résolutions 48/162, annexe, et 53/192 de l'Assemblée générale et résolution 1995/51 du Conseil)

² E/2001/1.

³ Présenté à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil.

Rapport annuel de la Directrice exécutive du Programme alimentaire mondial (résolutions 50/8 et 53/192 de l'Assemblée générale et résolution 1995/51 du Conseil)

- c) Coopération économique et technique entre pays en développement

Documentation

Rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement (résolution 33/134 de l'Assemblée générale)³

Débat consacré aux questions de coordination

4. Coordination des politiques et activités des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies se rapportant au thème suivant : le rôle des Nations Unies dans la promotion du développement, s'agissant en particulier de l'accès aux connaissances et aux technologies, surtout dans le domaine de l'information et des communications, et de leur transfert, notamment grâce à des partenariats institués avec les intéressés, y compris le secteur privé

Documentation

Rapport du Secrétaire général (décision 2000/303 du Conseil)

Rapport d'étape du Secrétaire général sur l'application des recommandations figurant dans la déclaration ministérielle issue du débat de haut niveau de la session de fond de 2000 du Conseil (voir également le point 6)

Débat consacré aux affaires humanitaires

5. Assistance économique spéciale, aide humanitaire et secours en cas de catastrophe

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les nouveaux progrès réalisés pour ce qui est du renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies (résolutions 46/182, annexe, et 55/164 de l'Assemblée générale et décision 2000/243 du Conseil)³

Rapport oral sur l'assistance aux régions frappées par la sécheresse à Djibouti, en Éthiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan (résolution 1983/46 du Conseil)

Débat général

6. Application et suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'application des conclusions concertées 2000/1 du débat du Conseil consacré aux

questions de coordination relatives à la mise en œuvre coordonnée du Programme pour l'habitat (résolutions 45/264 et 50/227 de l'Assemblée générale)

Rapport du Secrétaire général sur l'application des conclusions concertées 2000/2 du débat du Conseil consacré aux questions de coordination relatives au suivi intégré et coordonné des résultats des grandes conférences, notamment des opinions exprimées par les commissions techniques (résolutions 45/264 et 50/227 de l'Assemblée générale)

Rapport d'étape du Secrétaire général sur l'application des recommandations figurant dans la déclaration ministérielle issue du débat de haut niveau de la session de fond de 2000 du Conseil (voir A/55/3/Rev.1, chap. III) (voir également le point 4)

Rapport des organes directeurs des fonds et programmes des Nations Unies sur l'examen des indicateurs utilisés dans les bilans communs de pays (résolution 2000/27 du Conseil)

7. Questions de coordination, questions relatives au programme et autres questions :

- a) Rapport des organes de coordination

Documentation

Rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa quarante et unième session

Rapport d'ensemble annuel du Comité administratif de coordination pour 2000

- b) Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003

Documentation

Chapitres pertinents du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003

Rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa quarante et unième session

- c) Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA)

Documentation

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur exécutif du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) (résolutions 1996/47 et 1999/36 du Conseil)

- d) Calendrier des conférences et des réunions concernant les domaines économique et social et les domaines connexes

Documentation

Projet de calendrier des conférences et des réunions concernant les domaines économique et social et les domaines connexes pour 2002-2003

- e) Coopération internationale dans le domaine de l'informatique
Documentation
Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la résolution 2000/28 du Conseil
- f) Programme à long terme d'aide à Haïti
Documentation
Rapport du Secrétaire général (décision 2000/235 du Conseil)
- g) Paludisme et maladies diarrhéiques, en particulier le choléra
Documentation
Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé (résolution 1998/36 du Conseil)
8. Application des résolutions 50/227 et 52/12 B de l'Assemblée générale
Documentation
Rapport du Secrétaire général sur la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes (résolutions 50/227 et 52/12 B de l'Assemblée générale et résolutions 1999/1 et 1999/51 du Conseil)
Rapport de synthèse du Secrétaire général sur les travaux des commissions techniques du Conseil économique et social en 2001 (résolutions 1998/46, 1999/1 et 1999/55 du Conseil)
Note du Secrétaire général sur la réunion spéciale de haut niveau du Conseil économique et social avec les institutions de Bretton Woods (résolution 1999/51 du Conseil)
Rapport du Secrétaire général mettant à jour le document E/1996/97 et son additif sur les organes subsidiaires du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale dans les domaines économique et social et les domaines connexes
9. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies
Documentation
Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien [résolution 2100 (LXIII) du Conseil et résolution 55/173 de l'Assemblée générale]³
Rapport du Président du Conseil sur les consultations tenues avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 2000/30 du Conseil)
Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2000/30 du Conseil
10. Coopération régionale
Documentation
Rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale (décision 1979/1 du Conseil), y compris le rapport du Secrétaire général sur un sujet se rapportant à la coopération interrégionale et intéressant toutes les régions (résolution 1982/50 et décision 1982/174 du Conseil)
Note du Secrétaire général sur une liaison fixe Europe-Afrique à travers le détroit de Gibraltar (résolution 1999/37 du Conseil)
Résumé de l'étude sur la situation économique de l'Europe en 2000
Récapitulation de l'étude sur la situation économique et sociale en Afrique en 2000
Résumé de l'étude sur la situation économique et sociale de l'Asie et du Pacifique, 2001
Résumé de l'étude sur la situation économique dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes en 2000
Aperçu de l'évolution économique et sociale dans la région de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, 2000
11. Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé
Documentation
Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2000/31 du Conseil et de la résolution 55/209 de l'Assemblée générale³
12. Organisations non gouvernementales
Documentation
Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales [résolutions 3 (II) et 1996/31 et décision 1995/304 du Conseil]
13. Questions relatives à l'économie et à l'environnement :
- a) Développement durable
Documentation
Rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa neuvième session (décisions 1993/207 et 2000/227 du Conseil)

- Rapport du Comité des politiques de développement sur les travaux de sa troisième session [résolutions 1079 (XXXIX), 1625 (LI) et 2000/34 du Conseil]
- Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application du paragraphe 4 de la résolution 46/206 de l'Assemblée générale et les recommandations sur les mesures supplémentaires susceptibles d'être prises pour ménager aux pays sortant de la catégorie des pays les moins avancés une transition sans heurt (résolution 2000/34 du Conseil)
- Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement concernant les bénéfices que peuvent retirer les pays les moins avancés de leur inscription sur la liste des pays en question et sur les incidences pratiques des mesures prises en faveur des pays les moins avancés, y compris une évaluation des incidences du retrait des Maldives (résolution 2000/34 du Conseil)
- b) Science et technique au service du développement
Documentation
- Rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur les travaux de sa cinquième session (décisions 1992/218 et 1999/274 du Conseil)
- Rapport du Secrétaire général sur le renforcement du rôle de coordination de la Commission de la science et de la technique au service du développement (résolution 55/185 de l'Assemblée générale)³
- c) Statistiques
Documentation
- Rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa trente-deuxième session [résolutions 8 (I), 8 (II), 1566 (L) et 1999/8 et décision 2000/228 du Conseil]
- d) Établissements humains
Documentation
- Rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa dix-huitième session (résolution 32/162 de l'Assemblée générale)³
- e) Environnement
Documentation
- Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt et unième session [résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale]³
- Rapport du Secrétaire général sur les produits nocifs pour la santé et l'environnement (résolution 39/229 de l'Assemblée générale)³
- Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 55/197 de l'Assemblée générale sur la coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño³
- f) Participation des femmes au développement
Documentation
- Chapitres pertinents du rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-cinquième session
- g) Transport des marchandises dangereuses
Documentation
- Rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques à sa vingt et unième session ainsi que sur l'application de la résolution 1999/62 du Conseil [résolutions 724 C (XXVIII), 1488 (XLVIII), 1983/7 et 1999/65 du Conseil]
- h) Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles
Documentation
- Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes (résolution 54/219 de l'Assemblée générale)³
- i) Population et développement
Documentation
- Rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa trente-quatrième session (résolution 49/128 de l'Assemblée générale et décisions 1995/209 et 2000/233 du Conseil)
- j) Énergie et ressources naturelles au service du développement
Documentation
- Rapport du Comité de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement sur les travaux de sa deuxième session (résolution 1998/46, annexe I, et décisions 1999/276 et 1999/277 du Conseil)
- k) Administration publique et développement
Documentation
- Rapport du Secrétaire général sur l'évaluation quinquennale des progrès réalisés dans l'application de la résolution 50/225 de l'Assemblée générale (résolution 53/201 de l'Assemblée)³

- l)* Cartographie
Documentation
Rapport du Secrétaire général sur la septième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour les Amériques (décision 1997/292 du Conseil)
- m)* Coopération internationale en matière fiscale
Documentation
Rapport du Secrétaire général sur les travaux du Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale à sa dixième session [résolutions 1273 (XLIII) et 1765 (LIV) et décision 2000/232 du Conseil]
- n)* Forum des Nations Unies sur les forêts
Documentation
Rapport du Forum des Nations Unies sur les forêts sur les travaux de sa première session (résolution 2000/35 du Conseil)
- o)* Assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions
Documentation
Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (A/55/295 et Add.1) (résolution 2000/32 du Conseil et résolution 55/157 de l'Assemblée générale)
Note du Secrétaire général sur l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (résolution 2000/32 du Conseil et résolution 55/157 de l'Assemblée générale)
- p)* Code mondial d'éthique du tourisme
Documentation
Note du Secrétariat
14. Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme :
- a)* Promotion de la femme
Documentation
Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes)³
Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-cinquième session [résolutions 11 (II) et 1147 (XLI) et décision 2000/237 du Conseil]
Rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme [résolution 1998 (LX) du Conseil]
- Rapport du Secrétaire général sur un nouveau projet de plan à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme, 2002-2005 (résolutions 1996/34 et 1999/16 du Conseil)
- Rapport du Secrétaire général sur l'application et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (résolutions 50/203 et 55/71 de l'Assemblée)
- Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2000/24 du Conseil sur la revitalisation et le renforcement de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme
- b)* Développement social
Documentation
Rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa trente-neuvième session, en particulier les propositions et recommandations visant à renforcer la contribution des volontaires au développement social [résolutions 10 (II) et 1996/7 et décision 2000/238 du Conseil, et résolution 55/57 de l'Assemblée générale]
Rapport du Secrétaire général sur une proposition tendant à proclamer une décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation (résolution 54/122 de l'Assemblée générale)³
Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 54/123 de l'Assemblée générale relative au rôle des coopératives dans le développement social³
Rapport du Secrétaire général sur les moyens appropriés de célébrer le dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille en 2004 (résolution 54/124 de l'Assemblée générale)³
Rapport du Secrétaire général sur la situation sociale dans le monde (résolution 44/56 de l'Assemblée générale)³
- c)* Prévention du crime et justice pénale
Documentation
Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa dixième session (résolution 1992/1 et décision 2000/239 du Conseil)
Rapport du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée⁴ contenant un projet de mandat pour les négociations concernant le futur instrument juridique contre la corruption (résolution 55/61 de l'Assemblée générale)

⁴ Il est prévu que la réunion du Groupe se tienne à Vienne, du 30 juillet au 3 août 2001.

- d) Stupéfiants
Documentation
Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarante-quatrième session [résolution 9 (I) et décision 2000/240 du Conseil]
Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (article 15 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ; article 18 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 ; et article 23 de la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)
- e) Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés
Documentation
Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés³
Compte rendu oral sur l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique (résolution 55/77 de l'Assemblée générale)
- f) Exécution du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale
Documentation
Rapport du Secrétaire général (résolutions 48/91 et 55/84 de l'Assemblée générale)
- g) Droits de l'homme
Documentation
Rapport du Comité des droits de l'homme (article 45 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)³
Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels [résolutions 1988 (LX) et 1985/17 du Conseil]
Rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa cinquante-septième session [résolutions 5 (I) et 9 (II) du Conseil]
Questions à examiner
Les droits de l'homme en Afghanistan (résolution 55/119 de l'Assemblée générale)
Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (résolution 48/141 de l'Assemblée générale)³
- 2001/203. Programme de travail de base du Conseil économique et social pour 2002**
À sa 2^e séance plénière, le 31 janvier 2001, le Conseil économique et social a pris note de la liste des questions suivantes à inclure dans le programme de travail pour la session de fond de 2002 :
- A. Débat de haut niveau**
[Thème/thèmes à déterminer]
Étude sur la situation économique et sociale dans le monde, 2002
- B. Débat consacré aux activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement**
Activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement
[Thème/thèmes à déterminer en vue de leur examen dans le cadre du débat de haut niveau]
Suite donnée aux recommandations de politique générale de l'Assemblée générale
Rapport du Secrétaire général
Additif : L'impact du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement sur les activités opérationnelles (résolution 53/192 de l'Assemblée générale)
Rapports des Conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial
Rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population sur les travaux de sa première session ordinaire, de sa deuxième session ordinaire et de sa session annuelle (résolutions 48/162, annexe, et 53/192 de l'Assemblée générale et résolution 1995/51 du Conseil)
Rapports annuels de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et de la Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population (résolutions 48/162, annexe, et 53/192 de l'Assemblée générale et résolution 1995/51 du Conseil)
Rapports du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur les travaux de sa première session ordinaire et de sa session annuelle (résolutions 48/162, annexe, et 53/192 de l'Assemblée générale et résolution 1995/51 du Conseil)
Rapport annuel de la Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (résolutions 48/162, annexe, et 53/192 de l'Assemblée générale et résolution 1995/51 du Conseil)

Rapport du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial sur ses sessions de 2001 (résolutions 48/162, annexe, et 53/192 de l'Assemblée générale et résolution 1995/51 du Conseil)

Rapport annuel de la Directrice exécutive du Programme alimentaire mondial (résolutions 50/8 et 53/192 de l'Assemblée générale et résolution 1995/51 du Conseil)

C. Débat consacré aux questions de coordination

Coordination des politiques et activités des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies se rapportant aux thèmes suivants

[Thème/thèmes à déterminer]

D. Débat consacré aux affaires humanitaires

Assistance économique spéciale, aide humanitaire et secours en cas de catastrophe

Rapport du Secrétaire général sur la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies (résolution 46/182 de l'Assemblée générale, annexe)³

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Mozambique (résolution 55/167 de l'Assemblée générale)³

Rapport oral sur l'assistance aux régions frappées par la sécheresse à Djibouti, en Éthiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan (résolution 1983/46 du Conseil)

E. Débat général

Application et suivi intégrés et coordonnés des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général sur l'application des conclusions concertées adoptées lors du débat consacré aux questions de coordination du Conseil en 2001 (résolution 45/264 de l'Assemblée générale, annexe)

Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 1999/55, section II, et 2000/27 du Conseil sur les indicateurs de base concernant l'application et le suivi intégrés et coordonnés des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies à tous les niveaux

Questions de coordination, questions relatives au programme et autres questions

Rapports des organes de coordination

Rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa quarante-deuxième session

Rapport d'ensemble annuel du Comité administratif de coordination pour 2001

Projet de plan à moyen terme pour la période 2002-2005

Chapitres pertinents des propositions de révisions du projet de plan à moyen terme pour la période 2002-2005

Rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa quarante-deuxième session

Tabac ou santé

Rapport du Secrétaire général sur les travaux poursuivis par l'Équipe spéciale interorganisations de lutte contre le tabac (décision 2000/236 du Conseil)

Application des résolutions 50/227 et 52/12 B de l'Assemblée générale

Rapport du Secrétaire général sur la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes (résolution 1999/1 du Conseil)

Rapport de synthèse du Secrétaire général sur les travaux des commissions techniques du Conseil en 2002 (résolution 1998/46 du Conseil)

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien [résolution 2100 (LXIII) du Conseil]³

Coopération régionale

Rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale (décision 1979/1 du Conseil), y compris le rapport du Secrétaire général sur un sujet se rapportant à la coopération interrégionale et intéressant toutes les régions (résolution 1982/50 et décision 1982/174 du Conseil)

Résumés des études menées par les commissions régionales sur la situation économique dans les cinq régions [résolution 1724 (LIII) du Conseil]

Organisations non gouvernementales

Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales [résolutions 3 (II) et 1996/31 et décision 1995/304 du Conseil]

Questions relatives à l'économie et à l'environnement

Développement durable

Rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa dixième session (décision 1993/207 du Conseil)

Rapport du Comité des politiques de développement sur les travaux de sa quatrième session [résolutions 1079 (XXXIX), 1625 (LI) et 2000/34 du Conseil]

Administration et finances publiques

Rapport du Secrétaire général sur la seizième réunion du Groupe d'experts chargé d'examiner le Programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies [résolution 1199 (XLII) et décision 2000/231 du Conseil]

Population et développement

Rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa trente-cinquième session (résolution 49/128 de l'Assemblée générale, par. 25, et décision 1995/209 du Conseil)

Statistiques

Rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa trente-troisième session [résolutions 1768 (LIV) et 1999/8 du Conseil]

Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme

Promotion de la femme

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes)³

Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-sixième session [résolutions 11 (II) et 1147 (XLI) du Conseil]

Rapport du Secrétaire général sur l'application et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (résolutions 50/203 et 55/71 de l'Assemblée générale)

Rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme [résolution 1998 (LX) du Conseil]

Développement social

Rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa quarantième session [résolutions 10 (II) et 1996/7 du Conseil]

Prévention du crime et justice pénale

Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa onzième session (résolution 1992/1 du Conseil)

Stupéfiants

Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarante-cinquième session [résolution 9 (I) du Conseil]

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (article 15 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ; article 18 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 ; et article 23 de la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés³

Exécution du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Rapport du Secrétaire général (résolution 48/91 de l'Assemblée générale)

Droits de l'homme

Rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa cinquante-huitième session [résolutions 5 (I) et 9 (II) du Conseil]

Rapport du Comité des droits de l'homme (article 45 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)³

Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels [résolutions 1988 (LX) et 1985/17 du Conseil]

Rapport du Comité des droits de l'enfant (résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe)³

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (résolution 48/141 de l'Assemblée générale)³

2001/204. Organisation des travaux de la session de fond de 2001 du Conseil économique et social

À sa 2^e séance plénière, le 31 janvier 2001, le Conseil économique et social, ayant examiné la question de l'organisation des travaux de sa session de fond de 2001, a décidé que :

a) Le débat consacré aux questions de coordination se tiendrait du 2 au 4 juillet 2001 ;

b) Le débat consacré aux activités opérationnelles se tiendrait du 5 au 10 juillet 2001 ;

c) Le débat consacré aux affaires humanitaires se tiendrait du 11 au 13 juillet 2001 ;

d) Le débat de haut niveau se tiendrait du 16 au 18 juillet 2001 ;

e) Le débat général se tiendrait du 19 au 25 juillet 2001.

2001/205. Thème du débat consacré aux activités opérationnelles de la session de fond de 2001 du Conseil économique et social

À sa 2^e séance plénière, le 31 janvier 2001, le Conseil économique et social a décidé que le débat de sa session de fond de 2001 relatif aux questions opérationnelles serait consacré à l'examen du thème suivant : « Examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies ».

2001/206. Thème du débat consacré aux affaires humanitaires de la session de fond de 2001 du Conseil économique et social

À sa 2^e séance plénière, le 31 janvier 2001, le Conseil économique et social a décidé que le débat de la session de fond de 2001 relatif aux affaires humanitaires serait consacré à l'examen du thème suivant : « Le renforcement de la coordination de l'assistance humanitaire d'urgence des Nations Unies ». Le Conseil a également décidé que des discussions de groupe se tiendraient durant le débat, les détails concernant l'organisation du débat et ces discussions étant mis au point au cours de consultations officieuses intersessions, étant entendu que diverses questions de fond, notamment la prise en compte des sexospécificités, seraient examinées dans le cadre des discussions.

2001/207. Date de la réunion de haut niveau du Conseil économique et social avec les représentants des institutions de Bretton Woods

À sa 2^e séance plénière, le 31 janvier 2001, le Conseil économique et social a décidé que la réunion de haut niveau du Conseil avec les représentants des institutions de Bretton Woods se tiendrait au Siège le 1^{er} mai 2001.

2001/208. Dixième réunion du Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale

À sa 2^e séance plénière, le 31 janvier 2001, le Conseil économique et social a décidé que la dixième réunion du Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale se tiendrait à Genève, du 10 au 14 septembre 2001, et non à New York, du 23 au 27 avril 2001⁵.

2001/209. Cinquième session de la Commission de la science et de la technique au service du développement

À sa 2^e séance plénière, le 31 janvier 2001, le Conseil économique et social a décidé que la cinquième session de la Commission de la science et de la technique au service du développement se tiendrait, à Genève, du 28 mai au 1^{er} juin 2001, et non du 21 au 25 mai 2001⁶.

⁵ Voir décision 2000/232 du Conseil.

⁶ Voir décision 2000/304 du Conseil.

Reprise de la session d'organisation pour 2001

2001/201 B. Élections, présentation de candidatures et nominations aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organes apparentés

À ses 7^e et 8^e séances plénières, le 3 mai 2001, le Conseil économique et social a pris les décisions suivantes au sujet de sièges vacants dans ses organes subsidiaires et les organes apparentés.

Élections

COMMISSION DE STATISTIQUE

Le Conseil a élu les sept États Membres suivants pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2002 : AFRIQUE DU SUD, ALGÉRIE, DANEMARK, ESPAGNE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, GHANA et NOUVELLE-ZÉLANDE.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2002.

COMMISSION DE LA POPULATION ET DU DÉVELOPPEMENT

Le Conseil a élu les treize États Membres suivants pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2002 : BOTSWANA, CHINE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, GAMBIE, IRLANDE, JAMAÏQUE, MEXIQUE, NICARAGUA, NIGÉRIA, NORVÈGE, POLOGNE et ZAMBIE.

Le Conseil a également élu L'ÉGYPTE à un siège auquel l'élection avait été différée pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2004.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de trois membres à choisir parmi les États d'Asie pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2002 et a reporté de nouveau à une session ultérieure l'élection de deux membres à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2004.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Le Conseil a élu les quatorze États Membres suivants pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2002 : ARMÉNIE, AUTRICHE, BAHREÏN, CHILI, CROATIE, FRANCE, MEXIQUE, OUGANDA, PAKISTAN, RÉPUBLIQUE DE CORÉE, SIERRA LEONE, SOUDAN, SUÈDE et TOGO.

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Le Conseil a élu les treize États Membres suivants pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2002 :

AFRIQUE DU SUD, BOTSWANA, BURKINA FASO, CUBA, ÉMIRATS ARABES UNIS, GABON, GUATEMALA, INDONÉSIE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), MALAISIE, NICARAGUA, RÉPUBLIQUE DE CORÉE et SOUDAN.

COMMISSION DES STUPÉFIANTS

Le Conseil a élu les dix-neuf États Membres suivants pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2002 : AUSTRALIE, BÉLARUS, BURKINA FASO, CHINE, COLOMBIE, ESPAGNE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, GAMBIE, INDONÉSIE, JAMAÏQUE, JAPON, MEXIQUE, NICARAGUA, NIGÉRIA, PAKISTAN, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE et D'IRLANDE DU NORD, TURQUIE ET UKRAINE.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Afrique pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2002.

COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PÉNALE

Le Conseil a élu le TCHAD et le ZIMBABWE à des sièges auxquels l'élection avait été différée pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2003.

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le Conseil a élu les dix-huit États Membres suivants pour un mandat de trois ans prenant effet à la séance d'organisation de la onzième session de la Commission en 2002 et venant à expiration à la clôture de la treizième session de la Commission en 2005 : AFRIQUE DU SUD, ALLEMAGNE, ANTIGUA-ET-BARBUDA, ARABIE SAOUDITE, ARGENTINE, AZERBAÏDJAN, BELGIQUE, CANADA, CHINE, COSTA RICA, CROATIE, ÉGYPTE, LESOTHO, NÉPAL, NORVÈGE, OUZBÉKISTAN, PÉROU et TURQUIE.

Le Conseil a reporté à une date ultérieure l'élection de deux membres à choisir parmi les États d'Afrique pour un mandat de trois ans prenant effet à la séance d'organisation de la onzième session de la Commission en 2002 et venant à expiration à la clôture de la treizième session de la Commission en 2005.

COMMISSION DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

Le Conseil a élu SRI LANKA à un siège auquel l'élection avait été différée pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2004.

Le Conseil a de nouveau reporté à une session ultérieure l'élection de deux membres à choisir parmi les États d'Asie et

de deux membres à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2004.

COMMISSION DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

Le Conseil a élu la BELGIQUE à un siège auquel l'élection avait été différée pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2004.

GROUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL D'EXPERTS DES NORMES INTERNATIONALES DE COMPTABILITÉ ET DE PUBLICATION

Le Conseil a élu le COSTA RICA à un siège auquel l'élection avait été différée pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2003.

Le Conseil a de nouveau reporté à une date ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Europe orientale et d'un membre à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2003.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

Le Conseil a élu les onze États suivants pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2002 : CHINE, ÉQUATEUR, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FRANCE, IRLANDE, JAMAÏQUE, LESOTHO, NÉPAL, PAYS-BAS, SLOVÉNIE et SUISSE.

COMITÉ EXÉCUTIF DU PROGRAMME DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

Le Conseil a élu le MEXIQUE, conformément à la résolution 55/72 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2000.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT ET DU FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA POPULATION

Le Conseil a élu les onze États suivants pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2002 : ANTIGUA-ET-BARBUDA, CANADA, COMORES, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, PAKISTAN, PÉROU, RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SUISSE et YÉMEN.

Le Conseil a décidé que L'ALLEMAGNE, la FRANCE et la NORVÈGE, qui devaient se retirer du Conseil d'administration le 1^{er} janvier 2002, seraient remplacées, respectivement, par la TURQUIE, L'ESPAGNE et le LUXEMBOURG pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 2002 et venant à expiration le 31 décembre 2003.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL

Le Conseil a élu les quatre États Membres suivants pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2002 : ALGÉRIE, CAMEROUN, CUBA et IRAQ.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de deux membres à choisir parmi les États inscrits sur la liste D, établie dans les textes fondamentaux du Programme, pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2002.

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Le Conseil a élu les sept États Membres suivants pour un mandat de cinq ans prenant effet le 2 mars 2002 : Madan Mohan BHATNAGAR (Inde), Elisaldo CARLINI (Brésil), Rosa María DEL CASTILLO (Pérou), Jacques FRANQUET (France), Hamid A. GHODSE (République islamique d'Iran), Robert LOUSBERG (Pays-Bas) et Rainer Wolfgang SCHMID (Autriche).

COMITÉ D'ATTRIBUTION DU PRIX DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE POPULATION

Le Conseil a élu HAÏTI à un siège auquel l'élection avait été différée pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2003.

Le Conseil a de nouveau reporté à une session ultérieure l'élection de deux membres à choisir parmi les États d'Asie et d'un membre à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2003.

CONSEIL DE COORDINATION DU PROGRAMME COMMUN DES NATIONS UNIES SUR LE VIH/SIDA (ONUSIDA)

Le Conseil a élu les huit États Membres suivants pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2002 : ALLEMAGNE, BRÉSIL, BURUNDI, ESPAGNE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, KENYA, INDE et PHILIPPINES.

Le Conseil a décidé que la FINLANDE, qui devait se retirer immédiatement du Conseil, serait remplacée par la NORVÈGE pour un mandat prenant effet le 3 mai 2001 et venant à expiration le 31 décembre 2002.

Présentation de candidatures

COMITÉ DU PROGRAMME ET DE LA COORDINATION

Le Conseil a présenté la candidature des sept États Membres suivants aux fins d'élection par l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session, pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2002 : CHINE, ÉTHIOPIE, JAPON, NIGÉRIA, RÉPUBLIQUE DE CORÉE, TUNISIE et URUGUAY.

Nominations

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES MARCHANDISES
DANGEREUSES ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL
HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Le Conseil, conformément à sa résolution 1999/65 du 26 octobre 1999, a entériné la décision du Secrétaire général d'approuver les candidatures suivantes au Comité restructuré.

Sous-Comité d'experts du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques : AFRIQUE DU SUD, ALLEMAGNE, ARGENTINE, AUSTRALIE, AUTRICHE, BELGIQUE, BRÉSIL, CANADA, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FINLANDE, FRANCE, GRÈCE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), IRLANDE, ITALIE, JAPON, NORVÈGE, NOUVELLE-ZÉLANDE, PAYS-BAS, POLOGNE, QATAR, RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SUÈDE ET UKRAINE.

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses : AFRIQUE DU SUD, ALLEMAGNE, ARGENTINE, AUSTRALIE, AUTRICHE, BELGIQUE, BRÉSIL, CANADA, CHINE, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FINLANDE, FRANCE, INDE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), ITALIE, JAPON, MAROC, MEXIQUE, NORVÈGE, PAYS-BAS, POLOGNE, RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et SUÈDE.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'INSTITUT INTERNATIONAL DE RECHERCHE ET
DE FORMATION POUR LA PROMOTION DE LA FEMME

Le Conseil a nommé Juka Fatou JABANG (Gambie), Cecilia VALCÁRCEL ALCÁZAR (Espagne) et Gloria VALERÍN (Costa Rica) au Conseil d'administration pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} juillet 2001.

2001/210. Création du Groupe d'étude sur les technologies de l'information et des communications

À sa 4^e séance plénière, le 13 mars 2001, le Conseil économique et social, rappelant la déclaration ministérielle intitulée « Développement et coopération internationale au XXI^e siècle : le rôle des technologies de l'information dans le cadre d'une économie mondiale à forte intensité de connaissances »⁷, adoptée par le Conseil à sa session de fond de 2000, et la résolution 2000/29 du Conseil, en date du 28 juillet 2000 :

a) A pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général⁸ ;

b) A prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour créer le Groupe d'étude sur les technologies de l'information et des communications, en consultation avec les groupes régionaux, comme il est recommandé dans le rapport susmentionné et compte tenu des vues exprimées par les États Membres ;

c) A prié également le Secrétaire général de lui soumettre, à sa session de fond de 2001, un rapport sur l'application de la présente décision.

2001/211. Thème du point de l'ordre du jour de la session de fond de 2001 du Conseil économique et social relatif à la coopération régionale

À sa 8^e séance plénière, le 3 mai 2001, le Conseil économique et social a décidé que le point de l'ordre du jour relatif à la coopération régionale devrait avoir pour thème : « La mondialisation dans une perspective régionale : une occasion de rattrapage ou un risque de décrochage dans le processus de développement ».

2001/212. Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes

À sa 8^e séance plénière, le 3 mai 2001, le Conseil économique et social, rappelant ses résolutions 1996/43 du 26 juillet 1996, 1998/46 et 1998/47 du 31 juillet 1998, 1998/49 du 16 décembre 1998, 1999/1 du 2 février 1999 et 1999/51 du 29 juillet 1999, ainsi que les résolutions 50/227 et 52/12 B de l'Assemblée générale, en date des 24 mai 1996 et 19 décembre 1997, respectivement, et ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, et la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods⁹, ainsi que le rapport de synthèse du Secrétaire général sur les travaux des commissions techniques du Conseil¹⁰,

a) A décidé d'examiner la question quant au fond à sa session de fond de 2001 en tenant compte des progrès réalisés à ce jour dans l'application des différentes dispositions des résolutions 50/227 et 52/12 B de l'Assemblée générale ;

b) A prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa session de fond de 2001, un rapport sur l'application des résolutions 50/227 et 52/12 B de l'Assemblée générale et des résolutions 1998/46 et 1999/51 du Conseil, ainsi qu'un rapport de synthèse sur les travaux des commissions techniques.

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 3 (A/55/3/Rev.1)*, chap. III, par. 17.

⁸ E/2001/7.

⁹ E/2000/67 et Corr.1.

¹⁰ E/2000/85.

2001/213. Inscription, sous le point 14 de l'ordre du jour de la session de fond de 2001 du Conseil économique et social (Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme), d'une question subsidiaire supplémentaire intitulée « Discrimination et confidentialité des données génétiques »

À sa 8^e séance plénière, le 3 mai 2001, le Conseil économique et social a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa session de fond de 2001, sous le point 14 (Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme), une question subsidiaire supplémentaire intitulée « Discrimination et confidentialité des données génétiques »¹¹.

2001/214. Demandes d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales

À sa 8^e séance plénière, le 3 mai 2001, le Conseil économique et social a décidé :

a) D'accorder le statut consultatif aux organisations non gouvernementales suivantes :

Statut consultatif spécial

Association de Maurice pour les Nations Unies
 Association du peuple chinois pour l'amitié avec les pays étrangers
 Association jeunesse culture loisirs technique
 Association libanaise pour l'action populaire
 Association russe des peuples autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient
 Association santé et environnement
 Association tunisienne du planning familial
 Center for Migration Studies of New York
 Center for Studies on Turkey
 Centre d'étude et d'action pour le développement
 Centre for Adivasee Studies and Peace
 Comité algérien des droits de l'homme et des peuples
 Comité d'action internationale pour les droits des femmes
 Conseil méditerranéen des grands brûlés
 Côte d'Ivoire – Écologie
 DIYA
 Empowering Widows in Development
 Fédération européenne d'associations nationales travaillant avec les sans-abri
 Fondation pour la promotion sociale de la culture
 Girls Incorporated
 Grameena Vikas Samithi
 Greek Council for Refugees
 Hadassah
 Indian Council for Child Welfare

Institute for Security Studies
 International Family Health
 International Telecommunication Academy
 Kethea
 League of Kenya Women Voters
 Marie Stopes International
 Mediterranean Women's Forum
 Mexican Foundation for Family Planning
 MINBYUN
 Mira Resource Center for Black, Immigrant and Refugee Women
 Monitor International
 National Association of Women Organisations in Uganda
 National Board of Catholic Women of England and Wales
 National Fishworkers' Forum
 Netherlands Association of Women's Interests, Women's Work and Equal Citizenship
 Société iranienne d'aide aux enfants souffrant du cancer
 Triglav Circle
 Union des associations de Coréennes
 Women's Health in Women's Hands
 Zhinocha Hromada

Liste

Centro de Derechos Humanos Miguel Agustín Pro Juárez
 European Fertilizer Manufacturers Association
 Fayette Companies
 Global Crop Protection Federation
 SOS Women
 Support Coalition International
 Yachay Wasi
 YWCA of/du Canada

b) De reclasser deux organisations dotées du statut consultatif spécial et de leur octroyer le statut consultatif général :

Statut consultatif général

Agence internationale pour le développement
 Association tunisienne des mères

c) De ne pas octroyer le statut consultatif aux six organisations non gouvernementales suivantes :

Christian Solidarity Worldwide
 International Group of P&I Clubs
 Management Science for Health
 Mandat International
 National Opinion Research Center
 Olabisi Olaleye Foundation

d) De noter que le Comité chargé des organisations non gouvernementales avait décidé de clore l'examen de la demande des deux organisations suivantes :

Hague Appeal for Peace
 Youth Federation for World Peace

¹¹ Voir E/2001/43.

e) De noter également que le Comité avait classé les trois plaintes soumises par des États Membres.

2001/215. Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur la reprise de sa session de 2000

À sa 8^e séance plénière, le 3 mai 2001, le Conseil économique et social a pris note du rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur la reprise de sa session de 2000¹².

2001/216. Mesures à prendre pour que le Myanmar applique les recommandations de la Commission d'enquête de l'Organisation internationale du Travail sur le travail forcé

À sa 8^e séance plénière, le 3 mai 2001, le Conseil économique et social a décidé de reporter à sa session de fond de 2001, en juillet 2001, l'examen de la demande d'inscription à l'ordre du jour d'un point supplémentaire présenté par l'Organisation internationale du Travail et intitulé « Mesures à prendre pour que le Myanmar applique les recommandations de la Commission d'enquête de l'Organisation internationale du Travail sur le travail forcé »¹³.

2001/217. Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

À sa 8^e séance plénière, le 3 mai 2001, le Conseil économique et social, rappelant la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1957, dans laquelle l'Assemblée avait demandé la création d'un Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que les résolutions 1958 (XVIII) du 12 décembre 1963, 2294 (XXII) du 11 décembre 1967, 36/121 D du 10 décembre 1981, 42/130 du 7 décembre 1987, 45/138 du 14 décembre 1990, 48/115 du 20 décembre 1993, 49/171 du 23 décembre 1994, 50/228 du 7 juin 1996, 51/72 du 12 décembre 1996, 54/143 du 17 décembre 1999 et 55/72 du 4 décembre 2000, dans lesquelles l'Assemblée avait décidé d'élargir la composition du Comité exécutif, a pris note de la demande tendant à élargir la composition du Comité exécutif figurant dans l'annexe à la note verbale datée du 21 janvier 1999, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies¹⁴, et a recommandé que l'Assemblée se prononce, à sa cinquante-sixième session, sur la question de l'élargissement de la composition du Comité exécutif, dont le nombre de membres passerait de cinquante-sept à cinquante-huit États.

2001/218. Lieu des sessions du Forum des Nations Unies sur les forêts

À sa 8^e séance plénière, le 3 mai 2001, le Conseil économique et social, considérant l'alinéa *i* du paragraphe 4 de sa résolution 2000/35 du 18 octobre 2000, a décidé que la première et la cinquième session de fond du Forum des Nations Unies sur les forêts se tiendraient à New York, que deux des trois sessions intermédiaires se tiendraient à Genève et la troisième à San José (Costa Rica), et que si une réunion ministérielle était organisée dans l'intersession, elle se tiendrait à San José.

2001/219. Situation des droits de l'homme dans certaines parties de l'Europe du Sud-Est

À sa 9^e séance plénière, le 4 juin 2001, le Conseil économique et social, ayant pris note de la résolution 2001/12 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 2001¹⁵, a approuvé la décision de la Commission :

a) De demander au Président de la Commission de nommer pour un an un représentant spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et en République fédérale de Yougoslavie, étant entendu que, pour faire rapport sur la situation des droits de l'homme au Kosovo, le Représentant spécial devrait :

i) Se concerter étroitement avec des représentants de la présence civile internationale, en particulier des représentants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ;

ii) Surveiller de près la situation en accordant une attention particulière aux domaines qui suscitent toujours des préoccupations, y compris la coopération avec le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, la libération de personnes injustement placées en détention, notamment des Kosovars albanais, l'identification des personnes portées disparues par suite des conflits, la protection des minorités, la traite des personnes et le droit de retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays ;

iii) Coopérer étroitement avec les bureaux du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à Belgrade et à Sarajevo ainsi qu'avec son Envoyé spécial pour les personnes privées de liberté en République fédérale de Yougoslavie dans le contexte de la crise du Kosovo, pour éviter les chevauchements d'activités ;

¹² E/2001/8.

¹³ Voir E/2001/48, annexe.

¹⁴ E/1999/13.

¹⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 3* (E/2001/23), chap. II, sect. A.

b) De prier le Représentant spécial de présenter un rapport intérimaire avec ses conclusions à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, et un rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-huitième session.

2001/220. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme

À sa 9^e séance plénière, le 4 juin 2001, le Conseil économique et social, ayant pris note de la résolution 2001/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2001¹⁵, a fait sienne la décision de la Commission de nommer un expert indépendant chargé d'examiner la question d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁶ à la lumière, notamment, du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels à la Commission concernant un projet de protocole facultatif prévoyant l'examen de communications en rapport avec le Pacte¹⁷, des observations faites à ce sujet par les États, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que du rapport du séminaire sur la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels, compte tenu en particulier du projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte, et qui présentera un rapport à la Commission, à sa cinquante-huitième session, afin qu'elle envisage un éventuel suivi et des mesures à prendre pour l'avenir, notamment la création d'un groupe de travail de la Commission, à composition non limitée, qui serait chargé d'examiner la question d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte.

2001/221. Question des disparitions forcées ou involontaires

À sa 9^e séance plénière, le 4 juin 2001, le Conseil économique et social, ayant pris note de la résolution 2001/46 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2001¹⁵, a fait sienne la décision de la Commission :

a) De renouveler, pour une durée de trois ans, le mandat du Groupe de travail composé de cinq experts indépendants chargés d'enquêter sur les disparitions forcées ou involontaires ;

b) De prier le Président de la cinquante-septième session de la Commission de désigner, après avoir consulté le

Bureau et les groupes régionaux, un expert indépendant chargé d'étudier le cadre international actuel en matière pénale et de droits de l'homme pour la protection des personnes contre les disparitions forcées ou involontaires, en tenant compte des instruments juridiques pertinents aux niveaux international et régional, des accords intergouvernementaux de coopération juridique, du projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁸, transmis par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans sa résolution 1998/25 du 26 août 1998¹⁹, ainsi que des observations des États et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, dans le but, d'une part, de mettre en évidence les lacunes afin d'assurer une protection pleine et entière contre les disparitions forcées ou involontaires et, d'autre part, de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-huitième session, et au groupe de travail établi au titre du paragraphe 12 de la résolution 2001/46 de la Commission, à sa première session ;

c) De créer, à sa cinquante-huitième session, un groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission, dont le mandat serait d'élaborer, à la lumière des conclusions de l'expert indépendant, un projet d'instrument normatif contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en tenant compte, notamment, du projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, transmis par la Sous-Commission dans sa résolution 1998/25, pour examen et adoption par l'Assemblée générale.

2001/222. Droits de l'homme et questions relatives aux populations autochtones

À sa 9^e séance plénière, le 4 juin 2001, le Conseil économique et social, ayant pris note de la résolution 2001/57 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 2001¹⁵, a fait sienne la décision de la Commission :

a) De nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, qui assumerait les fonctions suivantes :

i) Recueillir, solliciter, recevoir et échanger des renseignements et des communications émanant de toutes les sources pertinentes, notamment des gouvernements, des populations autochtones elles-mêmes et de leurs communautés et organisations, sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont elles sont victimes ;

ii) Formuler des recommandations et des propositions sur des mesures et des activités appropriées, destinées à

¹⁶ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁷ E/CN.4/1997/105, annexe.

¹⁸ E/CN.4/Sub.2/1998/19, annexe.

¹⁹ Voir E/CN.4/1999/4-E/CN.4/Sub.2/1998/45, chap. II, sect. A.

prévenir les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et à prévoir des réparations pour ces violations ;

iii) Travailler en étroite relation avec les autres rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, groupes de travail et experts indépendants de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, compte tenu de la demande formulée par la Commission dans sa résolution 1993/30 du 5 mars 1993²⁰ ;

b) D'inviter le Rapporteur spécial :

i) À opter pour une approche sexospécifique dans l'accomplissement de son mandat, en portant une attention particulière à la discrimination dirigée contre les femmes autochtones ;

ii) À prêter une attention particulière aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des enfants autochtones ;

iii) À tenir compte, dans l'accomplissement de sa tâche, de toutes les recommandations du Groupe de travail de la

Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur les populations autochtones et de l'Instance permanente sur les questions autochtones qui se rapportent à son mandat ;

iv) À prendre en considération, dans le cadre de ses travaux, les recommandations de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sur les questions relevant de son mandat ;

c) De prier le Président de la Commission de nommer comme rapporteur spécial, après avoir dûment consulté les membres du Bureau et les groupes régionaux par l'entremise des coordonnateurs régionaux, une personne jouissant d'une autorité et d'une expérience internationales reconnues ;

d) De demander au Rapporteur spécial de présenter à la Commission, à partir de sa cinquante-huitième session, des rapports annuels sur ses activités ;

e) De prier le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à l'exercice de son mandat.

²⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1993/23 et Corr.2, 4 et 5), chap. II, sect. A.

Session de fond de 2001

2001/223. Adoption de l'ordre du jour de la session de fond de 2001 et autres questions d'organisation

À sa 10^e séance plénière, le 2 juillet 2001, le Conseil économique et social :

a) A adopté l'ordre du jour de sa session de fond de 2001²¹ et approuvé son programme de travail²² ;

b) Sur la recommandation du Comité chargé des organisations non gouvernementales²³, a approuvé les demandes présentées par les organisations non gouvernementales qui souhaitent s'adresser au Conseil à sa session de fond de 2001.

2001/224. Instance permanente sur les questions autochtones

À sa 10^e séance plénière, le 2 juillet 2001, le Conseil économique et social a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa session de fond une question subsidiaire supplémentaire intitulée « Instance permanente sur les questions autochtones », ajoutée au point 14 « Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme ».

2001/225. Organisation des travaux pour le débat consacré aux affaires humanitaires de la session de fond de 2001 du Conseil économique et social

À sa 10^e séance plénière, le 2 juillet 2001, le Conseil économique et social a décidé, pour le débat qu'il consacrerait aux affaires humanitaires à sa session de fond de 2001, d'organiser ses travaux comme suit :

I. Questions devant être examinées lors des tables rondes

Le Conseil décide que les sujets abordés lors des tables rondes organisées à l'occasion du débat qu'il consacrerait aux affaires humanitaires à sa session de fond de 2001 seront les suivants :

Planification préalable des secours en prévision des catastrophes naturelles et mesures à prendre pour faire face à ces dernières

S'appuyant sur des études de cas spécifiques, les participants à cette table ronde pourront contribuer à tirer des enseignements de récentes catastrophes naturelles telles que sécheresses, séismes et inondations. Le principal objectif sera de déterminer le caractère approprié, l'efficacité et l'impact de l'aide humanitaire fournie aux communautés affectées afin de soutenir les futurs plans de secours et mesures adoptées par les

gouvernements, les communautés locales et la communauté internationale et d'examiner des moyens d'améliorer la coordination de l'aide apportée par le système des Nations Unies.

Les participants à cette table ronde comprendront des experts ayant travaillé sur le terrain et contribué à l'élaboration des plans de secours et des mesures mises en œuvre dans le cadre des études de cas présentés. Il pourra s'agir de représentants de certains organismes ainsi que d'experts nationaux.

Aide humanitaire d'urgence apportée aux groupes ayant des besoins spécifiques

Cette table ronde portera surtout sur l'aide humanitaire apportée aux femmes et autres groupes ayant des besoins spécifiques lors de situations humanitaires d'urgence résultant de conflits et de catastrophes naturelles, l'accent étant tout particulièrement mis sur a) les efforts déployés par le système des Nations Unies et ses partenaires pour répondre aux besoins spécifiques des femmes, des enfants, des personnes âgées et des handicapés ; et b) la contribution des femmes aux initiatives de secours, puis de relèvement prises au sein de leurs communautés.

Les participants à cette table ronde comprendront des spécialistes des organismes des Nations Unies, des experts nationaux et des experts ayant fourni une assistance humanitaire sur le terrain aux femmes et aux groupes ayant des besoins particuliers. Des études de cas spécifiques seront examinées.

II. Programme de travail

Le Conseil décide également que le programme de travail du débat qu'il consacrerait aux affaires humanitaires à sa session de fond de 2001 sera le suivant :

Mercredi 11 juillet

Séance du matin

Débat général sur le rapport du Secrétaire général sur les nouveaux progrès réalisés dans le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies et le thème retenu

Séance de l'après-midi

Poursuite du débat général

Jeudi 12 juillet

Séance du matin

Table ronde sur la planification préalable des secours en prévision des catastrophes naturelles et les mesures à prendre pour faire face à ces dernières

Séance de l'après-midi

Table ronde sur l'aide humanitaire d'urgence apportée aux groupes ayant des besoins spécifiques

²¹ E/2001/100 et E/2001/51 et Add.1.

²² E/2001/L.10 et Corr.1.

²³ Voir E/2001/81.

Vendredi 13 juillet

Séance du matin

Poursuite et conclusion du débat général

Séance de l'après-midi

Présentation du résumé du Vice-Président et conclusion du débat

III. Résultats

Le Conseil décide que les travaux menés lors du débat consacré aux affaires humanitaires feront l'objet d'un résumé établi par le Vice-Président.

IV. Réunions d'information informelles

Le Conseil décide également qu'afin de familiariser les délégations avec les questions à l'examen, deux réunions d'information informelles seront organisées avant le débat consacré aux affaires humanitaires, qui porteront sur les sujets devant être abordés par les tables rondes, à savoir la planification préalable des secours en prévision des catastrophes naturelles et les mesures à prendre pour faire face à ces dernières et l'aide humanitaire d'urgence apportée aux groupes ayant des besoins spécifiques.

2001/226. Documents examinés par le Conseil économique et social au titre de la question des rapports des Conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial

À sa 21^e séance plénière, le 10 juillet 2001, le Conseil économique et social, sur la proposition du Président, a pris note des documents suivants :

a) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population sur les travaux de sa première session ordinaire²⁴ ;

b) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population sur les travaux de sa session annuelle²⁵ ;

c) Rapports annuels de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et de la Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population au Conseil économique et social²⁶ ;

d) Rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur les travaux de sa première session ordinaire de 2001²⁷ ;

e) Extraits du rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur les travaux de sa session annuelle²⁸ ;

f) Rapport annuel de la Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance au Conseil économique et social²⁹ ;

g) Rapport du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial sur les travaux de ses sessions de 2001³⁰ ;

h) Rapport annuel du Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial, 2000³¹.

2001/227. Document examiné par le Conseil économique et social au titre de la question de la coopération économique et technique entre pays en développement

À sa 21^e séance plénière, le 10 juillet 2001, le Conseil économique et social, sur la proposition du Président, a pris note du rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement sur les travaux de sa douzième session³².

2001/228. Document examiné par le Conseil économique et social dans le cadre du débat consacré aux affaires humanitaires

À sa 26^e séance plénière, le 13 juillet 2001, le Conseil économique et social, sur la proposition du Président, a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les nouveaux progrès réalisés dans le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies³³.

2001/229. Rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa neuvième session

À sa 34^e séance plénière, le 19 juillet 2001, le Conseil économique et social a pris note du rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa neuvième session³⁴.

²⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 15* (E/2001/35), première partie.

²⁵ *Ibid.*, deuxième partie.

²⁶ E/2001/10.

²⁷ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 14* (E/2001/34/Rev.1), première partie.

²⁸ E/2001/L.12.

²⁹ E/2001/20.

³⁰ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 16* (E/2001/36).

³¹ E/2001/47.

³² TCDC/12/5.

³³ E/2001/85.

³⁴ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 9* (E/2001/29).

2001/230. Rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa trente-deuxième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa trente-troisième session

À sa 34^e séance plénière, le 19 juillet 2001, le Conseil économique et social :

a) A pris note du rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa trente-deuxième session³⁵ ;

b) A décidé que la trente-troisième session de la Commission se tiendrait à New York du 5 au 8 mars 2002 ;

c) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la trente-troisième session de la Commission tels qu'ils figurent ci-après :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION
DE LA TRENTE-TROISIÈME SESSION DE
LA COMMISSION DE STATISTIQUE

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Documentation

Ordre du jour provisoire et annotations

Note du Secrétariat sur l'organisation des travaux de la session

Note du Secrétariat sur l'état d'avancement de la documentation pour la session

3. Statistiques démographiques et sociales :

a) Recensement de la population et de l'habitation ;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

b) Groupe de Paris sur la question de l'emploi et de la rémunération (groupe d'étude) ;

Documentation

Rapport du Groupe de Paris

c) Groupe de Rio sur les statistiques de la pauvreté (groupe d'étude) ;

Documentation

Rapport du Groupe de Rio

d) Groupe de Sienna sur les statistiques sociales (groupe d'étude) ;

Documentation

Rapport du Groupe de Sienna

e) Statistiques en matière de santé.

4. Statistiques économiques :

a) Comptabilité nationale ;

Documentation

Rapport du Groupe d'étude de la comptabilité nationale

b) Table ronde sur les bases des enquêtes relatives aux entreprises (groupe d'étude) ;

Documentation

Rapport de la table ronde

c) Comptabilité et finances publiques ;

d) Programme de comparaison internationale ;

Documentation

Rapport de la Banque mondiale sur les plans concernant le programme mondial de comparaison internationale

e) Groupe d'Ottawa sur les statistiques des prix (groupe d'étude) ;

Documentation

Rapport du Groupe d'Ottawa

f) Groupe intersecrétariats sur les statistiques des prix ;

Documentation

Rapport du Groupe intersecrétariats

g) Groupe de Delhi sur les statistiques du secteur non structuré (groupe d'étude) ;

Documentation

Rapport du Groupe de Delhi

h) Groupe de Voorburg sur les statistiques des services (groupe d'étude).

Documentation

Rapport du Groupe de Voorburg

5. Statistiques des ressources naturelles et de l'environnement.

Documentation

Rapport du Secrétaire général

Rapport du Groupe de Londres sur la comptabilité de l'environnement

Projet de système révisé de comptabilité écologique et économique intégrée

³⁵ Ibid., *Supplément n° 4* (E/2001/24).

Décisions

6. Renforcement des capacités en matière de statistiques.
Documentation
Rapport du Secrétaire général
7. Activités non classées par domaine :
- a) Classifications économiques et sociales internationales ;
Documentation
Rapport du Secrétaire général
Rapport du Canada, de l'Office statistique des Communautés européennes et des États-Unis d'Amérique sur le renforcement de l'harmonisation entre le Système nord-américain de classification des industries et la Nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes
Projet de mise à jour de la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, révision
Projet de mise à jour de la classification centrale des produits, version 1
- b) Norme spéciale de diffusion des données et norme générale de diffusion des données ;
Documentation
Rapport du Fonds monétaire international
- c) Utilisation de l'« extensible mark-up language » aux fins de la transmission des statistiques ;
Documentation
Rapport de l'Office statistique des Communautés européennes, du Fonds monétaire international et de l'Organisation de coopération et de développement économiques
- d) Technologie de l'information (commerce électronique et statistiques) ;
- e) Diffusion des statistiques par la Division de statistique de l'Organisation des Nations Unies ;
Documentation
Rapport du Secrétaire général
- f) Coordination des indicateurs de développement ;
Documentation
Rapport du Secrétaire général
- g) Répondre aux besoins en matière de statistiques du développement humain ;
Documentation
Rapport du Programme des Nations Unies pour le développement
- h) Suite donnée aux résolutions du Conseil économique et social ;
- i) Coordination et intégration des programmes statistiques ;
Documentation
Rapport du Secrétaire général sur la coordination de la collecte des données statistiques auprès des pays
Rapport du Sous-Comité des activités statistiques du Comité administratif de coordination sur les travaux de sa trente-cinquième session (2001)
- j) Questions de programme (Division de statistique de l'Organisation des Nations Unies).
Documentation
Note du Secrétaire général sur le programme de travail et le plan à moyen terme de la Division
8. Ordre du jour provisoire et dates de la trente-quatrième session de la Commission.
Documentation
Note du Secrétariat comportant l'ordre du jour provisoire et les dates de la trente-quatrième session de la Commission de statistique
Note du Secrétaire général contenant le projet de programme de travail pluriannuel de la Commission de statistique, 2002-2005
Note du Secrétaire général sur les activités des commissions techniques ayant un rapport avec les travaux de la Commission de statistique
9. Rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-troisième session.
- 2001/231. Rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa trente-quatrième session et ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session**
- À sa 34^e séance plénière, le 19 juillet 2001, le Conseil économique et social :
- a) A pris note du rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa trente-quatrième session³⁶ ;
- b) A approuvé l'ordre du jour provisoire de la trente-cinquième session de la Commission, qui est présenté ci-après.

³⁶ Ibid., *Supplément n° 5* (E/2001/25).

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE
DE LA TRENTE-CINQUIÈME SESSION
DE LA COMMISSION DE LA POPULATION
ET DU DÉVELOPPEMENT

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation :
 - a) Rapport du Bureau sur les travaux de sa réunion intersessions ;
 - b) Ordre du jour et organisation des travaux.

Documentation

Ordre du jour provisoire de la trente-cinquième session de la Commission

Note du Secrétariat sur l'organisation des travaux de la session

Rapport du Bureau de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa réunion intersessions

3. Suite donnée aux recommandations de la Conférence internationale sur la population et le développement.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur le suivi des questions de population à l'échelle mondiale, l'accent étant mis sur les droits et la santé en matière de procréation, et en particulier sur le virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida), comme prévu dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement

Rapport du Secrétaire général sur le suivi des programmes relatifs à la population, l'accent étant mis sur les droits et la santé en matière de procréation et en particulier sur le virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida), comme prévu dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement

Rapport du Secrétaire général sur le flux de ressources financières devant concourir à l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement

4. Débat général consacré à l'expérience des pays en matière de population : droits et santé en matière de procréation, eu égard en particulier au virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida), comme prévu dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement.
5. Exécution du programme et futur programme de travail du Secrétariat dans le domaine de la population.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du programme et l'avancement des travaux dans le domaine de la population, 2001

6. Ordre du jour provisoire de la trente-sixième session de la Commission.

Documentation

Note du Secrétariat contenant le projet d'ordre du jour provisoire de la trente-sixième session de la Commission

7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-cinquième session.

2001/232. Recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général sur la septième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour les Amériques

À sa 34^e séance plénière, le 19 juillet 2001, le Conseil économique et social a approuvé les recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général sur la septième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour les Amériques³⁷.

2001/233. Document examiné par le Conseil économique et social au titre de la question de la cartographie

À sa 34^e séance plénière, le 19 juillet 2001, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la septième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour les Amériques³⁷.

2001/234. Calendrier des conférences et réunions dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes pour 2002 et 2003

À sa 39^e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social a approuvé le calendrier des conférences et réunions dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes pour 2002 et 2003³⁸.

2001/235. Rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa trente-neuvième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa quarantième session

À sa 40^e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social :

- a) A pris note du rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa trente-neuvième session³⁹

³⁷ E/2001/11.

³⁸ E/2001/L.9 et Add.1.

³⁹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 6 et rectificatif (E/2001/26 et Corr. 1).*

et fait siennes les résolutions et décisions adoptées par la Commission ;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la quarantième session de la Commission, qui figurent ci-après.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION
DE LA QUARANTIÈME SESSION DE LA
COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Suivi du Sommet mondial pour le développement social et de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale :
 - a) Thème prioritaire : intégration des politiques sociales et économiques :
 - i) Les aspects sociaux des politiques macroéconomiques ;
 - ii) L'évaluation sociale en tant qu'outil de politique ;
 - iii) Les dépenses sociales en tant que facteur de productivité ;
 - b) Examen des plans et programmes d'action pertinents des organismes des Nations Unies concernant la situation des groupes sociaux :
 - i) Comité préparatoire de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement ;
 - ii) Rapport établi par le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question du vieillissement dans l'exercice de son troisième mandat ;
 - iii) Préparatifs et célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'intégration des politiques sociales et économiques

Rapport du Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des handicapés sur les travaux effectués dans l'exercice de son troisième mandat

Rapport du Secrétaire général sur la préparation et la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille

4. Ordre du jour provisoire de la quarante et unième session de la Commission.
5. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarantième session.

2001/236. Confirmation de la nomination de membres du Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social

À sa 40^e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social :

a) A confirmé la nomination par la Commission du développement social des personnes suivantes en tant que membres du Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social pour un mandat de quatre ans venant à expiration le 30 juin 2005 :

Sir Tony ATKINSON (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du-Nord)

Jean-Paul FITOUSSI (France)

Anna HEDBORG (Suède)

Amina MAMA (Nigéria)

Adele SMITH SIMMONS (États-Unis d'Amérique)

Jomo Kwame SUNDARAM (Malaisie)

b) A confirmé la prorogation du mandat des membres suivants du Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social pour une période de deux ans venant à expiration le 30 juin 2003 :

Heba HANDOUSSA (Égypte)

Marcia RIVERA (États-Unis d'Amérique)

Gita SEN (Inde)

2001/237. Arrangements concernant la participation des organisations non gouvernementales à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement

À sa 40^e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

« L'Assemblée générale décide que :

« a) Des représentants des organisations non gouvernementales accréditées auprès de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement pourront faire des déclarations devant le Comité ad hoc plénier ;

« b) Dans la limite du temps disponible, un nombre restreint d'organisations non gouvernementales accréditées pourront également faire des déclarations à la plénière de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement ; ces organisations seront priées de désigner elles-mêmes leurs porte-parole et d'en communiquer la liste au Président de la deuxième Assemblée mondiale, lequel présentera en temps utile aux États Membres, pour approbation, la liste des organisations non gouvernementales sélec-

tionnées, et de veiller à ce que la sélection obéisse aux principes de l'égalité et de la transparence et tienne compte du principe de la représentation géographique équitable et de la diversité des organisations non gouvernementales ;

« c) Des manifestations telles que réunions-débats ou tables rondes seront organisées en marge de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement afin de permettre aux États Membres, observateurs, organisations non gouvernementales accréditées et représentants d'instituts de recherche et du secteur privé d'engager un dialogue interactif ; le Président des manifestations pourra faire une déclaration en plénière et présenter un résumé des débats au Président de la deuxième Assemblée mondiale pour qu'il le diffuse aussi largement que possible ;

« d) Les arrangements précités ne créeront de précédent pour aucune autre Assemblée mondiale sur le vieillissement qui serait organisée dans l'avenir. »

2001/238. Règlement intérieur provisoire de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement

À sa 40^e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

« L'Assemblée générale recommande à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement d'adopter le règlement intérieur provisoire qui figure en annexe à la présente décision.

« Annexe

« Règlement intérieur provisoire de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement

« I. REPRÉSENTATION ET POUVOIRS

« Composition des délégations « Article premier

« La délégation de chaque État participant à l'Assemblée est composée d'un chef de délégation et des autres représentants, suppléants et conseillers nécessaires.

« Suppléants et conseillers « Article 2

« Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

« Communication des pouvoirs « Article 3

« Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont commu-

niés au secrétariat de l'Assemblée, si possible une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture de l'Assemblée. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères.

« Commission de vérification des pouvoirs « Article 4

« Une commission de vérification des pouvoirs comprenant neuf membres est nommée au début de l'Assemblée. Sa composition est fondée sur celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa cinquante-sixième session. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à l'Assemblée.

« Participation provisoire « Article 5

« En attendant que l'Assemblée statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement aux travaux.

« II. MEMBRES DU BUREAU

« Élections « Article 6

« L'Assemblée élit parmi les représentants des États participants les membres suivants du Bureau : un président, vingt-sept vice-présidents et un vice-président de droit ressortissant du pays hôte et un rapporteur général, ainsi qu'un président de la grande commission créée en application de l'article 46. Ceux-ci sont élus de manière à assurer la représentativité du Bureau constitué conformément à l'article 11. L'Assemblée peut également élire les autres membres du Bureau qu'elle jugera nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

« Pouvoirs généraux du Président « Article 7

« 1. Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président préside les séances plénières de l'Assemblée, prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les débats, veille à l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, a pleine autorité pour régler les débats et y assurer le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à l'Assemblée la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que le représentant de chaque participant à l'Assemblée peut

faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

« 2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de l'Assemblée.

« *Président par intérim*
« Article 8

« 1. Si le Président s'absente pendant une séance ou une partie de la séance, il désigne l'un des vice-présidents pour le remplacer.

« 2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

« *Remplacement du Président*
« Article 9

« Si le Président n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, un nouveau président est élu.

« *Droit de vote du Président*
« Article 10

« Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne vote pas mais il doit désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

« III. BUREAU

« *Composition*
« Article 11

« Le Bureau comprend le Président, les vice-présidents, le Rapporteur général de l'Assemblée et le Président de la grande commission. Le Président, ou en son absence l'un des vice-présidents désigné par lui, exerce les fonctions de président du Bureau. Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs peut participer, sans droit de vote, aux travaux du Bureau.

« *Remplaçants*
« Article 12

« Si le Président ou un vice-président doit s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour siéger et voter. En cas d'absence, le Président de la grande commission désigne un vice-président de ladite commission pour le remplacer. Lorsqu'il siège au Bureau, le Vice-Président de la grande commission n'a pas le droit de vote s'il appartient à la même délégation qu'un autre membre du Bureau.

« *Fonctions*
« Article 13

« Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats de l'Assemblée et assure la coordination de ses travaux.

« IV. SECRÉTARIAT DE L'ASSEMBLÉE

« *Fonctions du Secrétaire général*
« Article 14

« Le Secrétaire général, ou un membre du secrétariat désigné par lui, agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires.

« *Fonctions du secrétariat*
« Article 15

« Conformément au présent règlement, le secrétariat de l'Assemblée :

« a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances ;

« b) Reçoit, traduit, imprime et distribue les documents de l'Assemblée ;

« c) Établit des enregistrements sonores des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation ;

« d) Publie et distribue le rapport et les documents officiels de l'Assemblée ;

« e) Prend des dispositions concernant la garde des documents de l'Assemblée dans les archives de l'Organisation des Nations Unies ;

« f) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches liées aux travaux de l'Assemblée que celle-ci peut lui confier.

« *Déclarations du secrétariat*
« Article 16

Le Secrétaire général, ou tout membre du secrétariat désigné à cet effet, peut à tout moment faire des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'examen.

« V. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

« *Président provisoire*
« Article 17

« À l'ouverture de l'Assemblée, le Secrétaire général, ou en son absence son représentant, assume la présidence jusqu'à ce que l'Assemblée ait élu son président.

« *Décisions concernant l'organisation*
« Article 18

« À sa première séance, l'Assemblée :

« a) Adopte son règlement intérieur ;

« b) Élit les membres du Bureau et constitue ses organes subsidiaires ;

« c) Adopte son ordre du jour, dont le projet tient lieu, jusqu'à son adoption, d'ordre du jour provisoire de l'Assemblée ;

« d) Décide de l'organisation de ses travaux.

« VI. CONDUITE DES DÉBATS

« *Quorum*
« Article 19

« Le Président peut déclarer une séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsque les représentants d'un tiers au moins des États participant à l'Assemblée sont présents. La présence des représentants de la majorité de ces États est requise pour la prise de toute décision.

« *Discours*
« Article 20

« 1. Nul ne peut prendre la parole à l'Assemblée sans y avoir été autorisé par le Président. Sous réserve des dispositions des articles 21, 22 et 24 à 28, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre qui leur est échu par tirage au sort.

« 2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisie l'Assemblée, et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

« 3. Le temps de parole alloué aux orateurs est de sept minutes. L'Assemblée peut limiter le nombre des interventions que chaque participant à l'Assemblée peut faire sur une même question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de ces limites et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Quoiqu'il en soit, pour les questions de procédure, avec l'assentiment de l'Assemblée, le Président limite chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

« *Motions d'ordre*
« Article 21

« Au cours de l'examen d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président statue immédiatement, conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

« *Tour de priorité*
« Article 22

« Un tour de priorité peut être accordé au Président ou au Rapporteur de la grande commission ou à un représentant désigné par tout autre organe subsidiaire pour expliquer les conclusions auxquelles est parvenu l'organe concerné.

« *Clôture de la liste des orateurs*
« Article 23

« Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de l'Assemblée, déclarer la liste close.

« *Droit de réponse*
« Article 24

« 1. Nonobstant les dispositions de l'article 23, le Président accorde le droit de réponse à un représentant de tout État participant à l'Assemblée qui le demande. Tout autre représentant peut se voir accorder la possibilité de répondre.

« 2. Les déclarations tombant sous le coup du présent article sont faites normalement à la fin de la dernière séance de la journée ou à la fin de l'examen du point pertinent s'il survient plus tôt.

« 3. Les représentants d'un État ne peuvent faire, en vertu de la présente disposition, plus de deux déclarations à une séance donnée sur quelque point que ce soit. La première est limitée à cinq minutes et la seconde à trois ; en tout état de cause, les représentants s'efforcent d'être aussi brefs que possible.

« *Ajournement du débat*
« Article 25

« Un représentant d'un État participant à l'Assemblée peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux repré-

sentants qui y sont opposés, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

*« Clôture du débat
« Article 26*

« Un représentant d'un État participant à l'Assemblée peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

*« Suspension ou ajournement de la séance
« Article 27*

« Sous réserve des dispositions de l'article 38, un représentant d'un État participant à l'Assemblée peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées mais, sous réserve des dispositions de l'article 28, sont immédiatement mises aux voix.

*« Ordre des motions
« Article 28*

« Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-dessous, sur toutes les propositions ou autres motions présentées avant la séance :

- « a) Suspension de la séance ;
- « b) Ajournement de la séance ;
- « c) Ajournement du débat sur la question en discussion ;
- « d) Clôture du débat sur la question en discussion.

*« Présentation des propositions et des amendements de fond
« Article 29*

« Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au secrétariat de l'Assemblée, qui en assure la distribution à toutes les délégations. À moins que l'Assemblée n'en décide autrement, les propositions de fond ne sont discutées ou mises aux voix que vingt-quatre heures au moins après que le texte en a été distribué dans toutes les langues de l'Assemblée à toutes les délégations. Cependant, le Président peut autoriser la discussion et l'examen des amendements même si lesdits amendements n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

*« Retrait d'une proposition ou d'une motion
« Article 30*

« Une proposition ou une motion sur laquelle il n'a pas encore été statué peut à tout moment être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

*« Décisions sur la compétence
« Article 31*

« Sous réserve de l'article 28, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de l'Assemblée à adopter une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant le vote sur la proposition en question.

*« Nouvel examen des propositions
« Article 32*

« Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire de l'Assemblée prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés au nouvel examen, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

« VII. PRISE DE DÉCISIONS

*« Consensus
« Article 33*

« Dans toute la mesure possible, l'Assemblée mène ses travaux sur la base d'un consensus.

*« Droit de vote
« Article 34*

« Chaque État représenté à l'Assemblée dispose d'une voix.

*« Majorité requise
« Article 35*

« 1. Sous réserve de l'article 33, les décisions de l'Assemblée sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

« 2. Sauf disposition contraire du présent règlement intérieur, les décisions de l'Assemblée sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité simple des représentants présents et votants.

« 3. Lorsqu'il s'agit de savoir si une question est une question de procédure ou une question de fond, il appar-

tient au Président de l'Assemblée de statuer. Un appel contre cette décision est mis aux voix immédiatement, et la décision du Président est maintenue sauf si la majorité des représentants présents et votants se prononcent contre elle.

« 4. En cas de partage égal des voix, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

« *Sens de l'expression « représentants présents et votants*
« Article 36

« Aux fins du présent règlement, l'expression "représentants présents et votants" s'entend des représentants votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

« *Mode de votation*
« Article 37

« 1. Sauf dans les cas prévus à l'article 44, l'Assemblée vote normalement à main levée; toutefois, si un représentant demande le vote par appel nominal, l'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États participant à l'Assemblée, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque État, et son représentant répond "oui", "non" ou "abstention".

« 2. Lorsque l'Assemblée vote à l'aide du dispositif mécanique, un vote non enregistré remplace un vote à main levée et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Un représentant peut demander un vote enregistré, auquel il est procédé sans appel nominal des États participant à l'Assemblée, sauf si un représentant formule une requête contraire.

« 3. Le vote de chaque État participant, qu'il s'agisse d'un vote par appel nominal ou d'un vote enregistré, est consigné dans tout compte rendu ou rapport de l'Assemblée.

« *Règles à observer pendant le vote*
« Article 38

« Lorsque le Président a annoncé le début du vote, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

« *Explications de vote*
« Article 39

« Les représentants peuvent prendre brièvement la parole à seule fin d'expliquer leur vote, soit avant que le vote ne commence, soit une fois que le vote est achevé. Le

Président peut limiter la durée de ces explications. Le représentant d'un État qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

« *Division des propositions*
« Article 40

« Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition soient mises aux voix séparément. Si un représentant y fait objection, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à la division et à deux représentants qui y sont opposés. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition qui sont ensuite approuvées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition sont rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

« *Amendements*
« Article 41

« Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant cette autre proposition, ou une modification portant sur une partie de ladite proposition. Sauf indication contraire dans le présent règlement, le terme "proposition" s'entend également des amendements.

« *Ordre de vote sur les amendements*
« Article 42

« Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, l'Assemblée vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée.

« *Ordre de vote sur les propositions*
« Article 43

« 1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions autres que des amendements, l'Assemblée, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote, l'Assemblée peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

« 2. Les propositions révisées sont mises aux voix dans l'ordre où les propositions initiales ont été présentées, à moins que le texte révisé ne s'écarte considérablement de la proposition initiale. Dans ce cas, la proposition initiale est considérée comme retirée et la proposition révisée est traitée comme une nouvelle proposition.

« 3. Toute motion tendant à ce que l'Assemblée ne se prononce pas sur une proposition est mise aux voix avant qu'une décision soit prise sur la proposition en question.

« Élections

« Article 44

« Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que, en l'absence d'objection, l'Assemblée décide de ne pas procéder à un vote lorsqu'il y a consensus sur un candidat ou une liste.

« Article 45

« 1. Lorsqu'un ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, sont élus les candidats qui obtiennent au premier tour la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix, et leur nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir.

« 2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats – dont le nombre ne doit pas excéder le double de celui des postes restant à pourvoir – qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin précédent.

« VIII. ORGANES SUBSIDIAIRES

« Grande commission

« Article 46

L'Assemblée peut créer une grande commission ainsi que d'autres groupes de travail, selon que de besoin, qui seront constitués conformément à la pratique suivie lors d'autres conférences des Nations Unies.

« Représentation à la grande commission

« Article 47

« Chaque État participant à l'Assemblée peut se faire représenter par un représentant à la grande commission. Chaque État peut affecter à celle-ci les représentants suppléants et les conseillers qui peuvent être nécessaires.

« Autres organes subsidiaires

« Article 48

« L'Assemblée et la grande commission peuvent créer les groupes de travail qu'elles jugent nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

« Membres des bureaux

« Article 49

« Sous réserve des dispositions de l'article 6 ou sauf décision contraire, chaque organe subsidiaire élit les membres de son bureau.

« Procédures des organes subsidiaires

« Article 50

« À moins que l'Assemblée n'en décide autrement, le présent règlement s'applique *mutatis mutandis* aux organes subsidiaires, si ce n'est que :

« a) Le quorum est constitué par la majorité des représentants siégeant à la Commission de vérification des pouvoirs ;

« b) Le Président de la grande commission ou d'un groupe de travail peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite du débat lorsqu'un quart au moins des représentants des États participant à l'Assemblée sont présents ;

« c) Les présidents du Bureau, de la Commission de vérification des pouvoirs et des groupes de travail peuvent exercer le droit de vote dans ces organes ;

« d) Les décisions des commissions et des groupes de travail sont prises à la majorité des représentants présents et votants, si ce n'est que pour le nouvel examen d'une proposition la majorité requise est celle prescrite à l'article 32.

« IX. LANGUES ET COMPTES RENDUS

« Langues de l'Assemblée

« Article 51

« L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de l'Assemblée.

« Interprétation

« Article 52

« 1. Les discours prononcés dans une langue de l'Assemblée sont interprétés dans les autres langues de celle-ci.

« 2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues de l'Assemblée s'il assure l'interprétation dans l'une des langues de celle-ci.

« *Langues à utiliser pour les documents officiels*
« Article 53

« Les documents officiels de l'Assemblée sont publiés dans les langues de celle-ci.

« *Enregistrements sonores des séances*
« Article 54

« Des enregistrements sonores des séances de l'Assemblée et de la grande commission sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies. À moins qu'il n'en soit décidé autrement, des enregistrements sonores ne sont pas établis pour les séances des groupes de travail.

« X. SÉANCES PUBLIQUES ET PRIVÉES

« *Principes généraux*
« Article 55

« 1. Les séances plénières de l'Assemblée et les séances de la grande commission sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement. Toutes les décisions prises en séance privée par la plénière de l'Assemblée sont annoncées à l'une des prochaines séances publiques de la plénière.

« 2. En règle générale, les séances des autres organes de l'Assemblée sont privées.

« XI. AUTRES PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS

« *Représentants d'organisations intergouvernementales et d'autres entités qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale des Nations Unies à participer, en qualité d'observateurs, aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices*
« Article 56

« Les représentants désignés par les organisations intergouvernementales et par d'autres entités qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale des Nations Unies à participer aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices ont le droit de participer, en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée mondiale, de la grande commission et, le cas échéant, de tout groupe de travail.

« *Membres associés des commissions régionales*
« Article 57

« Les représentants désignés par les membres associés des commissions régionales⁴⁰ peuvent participer en

qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée, de la grande commission et, le cas échéant, de tout comité ou groupe de travail.

« *Représentants des institutions spécialisées*⁴¹
« Article 58

« Les représentants désignés par les institutions spécialisées peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée, de la grande commission et, le cas échéant, de tout groupe de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites institutions.

« *Représentants d'autres organisations intergouvernementales*
« Article 59

« Les représentants désignés par d'autres organisations intergouvernementales invitées à l'Assemblée peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée, de la grande commission et, le cas échéant, de tout groupe de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites organisations.

« *Représentants des organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies*
« Article 60

« Les représentants désignés par les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée, de la grande commission et, le cas échéant, de tout groupe de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdits organes.

« *Représentants d'organisations non gouvernementales*
« Article 61

« 1. Les organisations non gouvernementales accréditées auprès de l'Assemblée peuvent désigner des représentants pour assister en qualité d'observateurs aux réunions publiques de l'Assemblée et de la grande commission.

« 2. Les représentants d'organisations non gouvernementales accréditées auprès de l'Assemblée peuvent faire des déclarations à la grande commission.

« 3. Dans la limite du temps disponible, un nombre restreint d'organisations non gouvernementales accréditées peuvent également faire des déclarations à la plénière

⁴⁰ Anguilla, Antilles néerlandaises, Aruba, Commonwealth des îles Mariannes septentrionales, Guam, Îles Cook, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Nioué, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Porto Rico et Samoa américaines.

⁴¹ Aux fins du présent règlement, l'expression « institutions spécialisées » désigne également l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation mondiale du commerce, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

de l'Assemblée. Ces organisations sont priées de choisir elles-mêmes leurs porte-parole et d'en communiquer la liste au Président de l'Assemblée, lequel présente en temps utile aux États Membres, pour approbation, la liste des organisations non gouvernementales sélectionnées, et de veiller à ce que la sélection obéisse aux principes de l'égalité et de la transparence et tienne compte aussi du principe de la représentation géographique équitable et de la diversité des organisations non gouvernementales.

« *Exposés écrits*
« Article 62

« Les exposés écrits présentés par les représentants désignés visés aux articles 56 à 61 sont distribués par le secrétariat à toutes les délégations dans les quantités et dans les langues dans lesquelles ils ont été fournis, étant entendu que tout exposé présenté au nom d'une organisation non gouvernementale doit avoir trait à une question qui est de sa compétence particulière et se rapporter aux travaux de l'Assemblée. Les exposés écrits ne sont pas publiés aux frais de l'Organisation des Nations Unies et ne sont pas non plus publiés comme documents officiels.

« XII. AMENDEMENT ET SUSPENSION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

« *Modalités d'amendement*
« Article 63

« Le présent règlement intérieur peut être amendé par décision de l'Assemblée, prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, après rapport du Bureau sur l'amendement proposé.

« *Modalités de suspension*
« Article 64

« L'Assemblée peut suspendre l'application de tout article du présent règlement, à condition que la proposition de suspension ait été présentée vingt-quatre heures à l'avance. Cette condition peut être retirée si aucun représentant ne s'y oppose. Une telle suspension ne doit avoir lieu que dans un but exprès et déclaré et doit être limitée à la durée nécessaire pour atteindre ce but. »

2001/239. Rapport de la Commission du développement social constituée en Comité préparatoire de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement sur les travaux de sa première session et de la reprise de sa première session, et ordre du jour provisoire de la deuxième session de la Commission constituée en Comité préparatoire

À sa 40^e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social :

a) A pris note du rapport de la Commission du développement social constituée en Comité préparatoire de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement sur les travaux de sa première session et de la reprise de sa première session⁴² ;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire de la deuxième session de la Commission constituée en Comité préparatoire, tel qu'il est énoncé ci-après.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA
COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL
CONSTITUÉE EN COMITÉ PRÉPARATOIRE
DE LA DEUXIÈME ASSEMBLÉE MONDIALE
SUR LE VIEILLISSEMENT

1. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
2. État des préparatifs de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement.
3. Examen du projet de document final de l'Assemblée mondiale.
4. Adoption du rapport de la Commission constituée en Comité préparatoire.

2001/240. Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa dixième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa onzième session

À sa 40^e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social :

a) A pris note du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa dixième session⁴³ ;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de sa onzième session présentés ci-après.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION
DE LA ONZIÈME SESSION DE LA COMMISSION POUR LA
PRÉVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PÉNALE

1. Élection du Bureau.
(Textes de référence : article 15 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil et décision 1/101 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale)
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.

⁴² E/2001/71.

⁴³ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 10 (E/2001/30/Rev.1).*

Documentation

Ordre du jour provisoire annoté

(Textes de référence : résolution 1992/1 et décision 1997/232 du Conseil et articles 5 et 7 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil)

3. Débat thématique : « Réforme du système de justice pénale ».

Des thèmes subsidiaires seront choisis lors des réunions intersessions

(Texte de référence : résolution 1999/51 du Conseil)

4. Réforme du système de justice pénale : assurer l'efficacité et l'équité.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la réforme de la justice pour mineurs

(Textes de référence : résolutions 1997/30 et 1998/28 du Conseil)

Rapport du Secrétaire général sur la réforme pénale

(Textes de référence : résolutions 1998/23 et 1999/27 du Conseil)

Rapport du Secrétaire général sur la justice réparatrice

(Textes de référence : résolutions 1999/26 et 2000/14 du Conseil)

Rapport du Secrétaire général sur une prévention efficace du crime à l'échelon de la collectivité

(Texte de référence : résolution 2001/11 du Conseil intitulée « Mesures visant à promouvoir la prévention efficace du crime à l'échelon de la collectivité »)

5. Règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et la justice pénale.

Documentation

Rapport du Secrétaire général concernant la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique

(Textes de référence : résolution 51/50 de l'Assemblée générale et résolution 1997/34 du Conseil)

Rapport du Secrétaire général sur la corruption

(Textes de référence : résolutions 51/59 et 51/191 de l'Assemblée générale et résolution 1998/21 du Conseil)

6. Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la fabrication et le trafic illicites d'explosifs par des délinquants et sur leur usage à des fins délictueuses

(Textes de référence : résolution 54/127 de l'Assemblée générale et résolution 1998/17 du Conseil)

Rapport du Secrétaire général sur les mesures efficaces pour prévenir les délits informatiques et lutter contre eux

(Texte de référence : résolution 1999/23 du Conseil)

Rapport du Secrétaire général sur le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées et l'accès illicite aux ressources génétiques

(Texte de référence : résolution 2001/12 du Conseil intitulée « Trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées »)

Rapport du Secrétaire général sur les activités préalables à la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

(Texte de référence : résolution 2001/10 du Conseil intitulée « Lutte contre la criminalité transnationale organisée : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant »)

7. Activités du Centre pour la prévention internationale du crime.

Documentation

Rapport du Directeur exécutif sur les activités du Centre pour la prévention internationale du crime, renfermant des informations sur les progrès réalisés en matière, notamment, de coopération technique, de programmes mondiaux, de mobilisation des ressources et de coopération avec des entités des Nations Unies et d'autres organes

(Textes de référence : résolution 55/64 de l'Assemblée générale et résolutions 1992/22 et 1999/23 du Conseil)

8. Préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur le thème, la structure et le lieu de réunion du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

(Texte de référence : résolution 2001/9 du Conseil intitulée « Rôle, fonctions, périodicité et durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants »)

9. Gestion stratégique et questions relatives au programme
(Texte de référence : résolution 7/1 de la Commission).
10. Ordre du jour provisoire de la douzième session de la Commission
(Textes de référence : Article 9 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil et décision 1997/232 du Conseil)
11. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa onzième session.

2001/241. Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarante-quatrième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa quarante-cinquième session

À sa 40^e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social :

a) A pris note du rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarante-quatrième session⁴⁴ ;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation ci-après de la quarante-cinquième session de la Commission, étant entendu que des réunions intersessions informelles se tiendraient à Vienne, dans les limites du budget prévu, afin de décider des points à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la quarante-cinquième session et d'arrêter la liste des documents nécessaires.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION
DE LA QUARANTE-CINQUIÈME SESSION DE
LA COMMISSION DES STUPÉFIANTS

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Documentation

Ordre du jour provisoire annoté

3. Débat thématique : suite donnée au Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution, adopté par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire.

(Sous-thèmes à déterminer aux réunions intersessions)

Documentation

Note du Secrétariat [le cas échéant]

A. Questions de fond

Débat ministériel

4. Travaux préparatoires du débat ministériel prévu pour la quarante-sixième session de la Commission, concernant notamment son thème, sa teneur et son organisation.

Documentation

Note du Secrétariat [le cas échéant]

Débat normatif

Mandats confiés par l'Assemblée générale

5. Suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale : Vue d'ensemble et progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs pour les années 2003 et 2008 énoncés dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée à sa vingtième session extraordinaire.

Documentation

Note du Secrétariat [le cas échéant]

Fonctions conventionnelles et normatives

6. Réduction de la demande de drogues :
- a) Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues ;
- b) Situation mondiale en ce qui concerne l'abus de drogues.

Documentation

Note du Secrétariat [le cas échéant]

7. Trafic et offre illicite de drogues :
- a) Situation mondiale en ce qui concerne le trafic de drogues et rapports des organes subsidiaires de la Commission ;

Documentation

Rapport du Secrétariat

- b) Suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale :

i) Mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire (extradition, entraide judiciaire, livraisons surveillées, lutte contre le trafic par mer, coopération dans le domaine de la répression et formation) ;

ii) Lutte contre le blanchiment d'argent ;

iii) Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution.

Documentation

Note du Secrétariat [le cas échéant]

⁴⁴ Ibid., *Supplément n° 8* (E/2001/28/Rev.1).

8. Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues :

a) Modifications de la portée du contrôle des substances ;

Documentation

Note du Secrétariat [le cas échéant]

b) Organe international de contrôle des stupéfiants ;

Documentation

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2001

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2001 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

c) Suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale :

i) Mesures visant à prévenir la fabrication, l'importation, l'exportation, le trafic, la distribution illicites et le détournement de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;

ii) Plan d'action contre la fabrication, le trafic et l'abus des stimulants du type amphétamine et de leurs précurseurs ;

Documentation

Note du Secrétariat [le cas échéant]

d) Autres questions découlant des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

Documentation

Note du Secrétariat [le cas échéant]

Débat opérationnel

9. Directives de politique générale pour le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues.

Documentation

Rapport du Directeur exécutif sur les activités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues

10. Renforcement du mécanisme des Nations Unies pour le contrôle des drogues.

Documentation

Rapport du Directeur exécutif

11. Questions administratives et budgétaires.

Documentation

Rapport du Directeur exécutif

B. Questions d'organisation et questions diverses

12. Ordre du jour provisoire de la quarante-sixième session de la Commission.

13. Questions diverses.

Documentation

Note du Secrétariat [le cas échéant]

14. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-cinquième session.

15. Ouverture de la quarante-sixième session de la Commission.

2001/242. Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

À sa 40^e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social a pris note du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2000⁴⁵.

2001/243. Fonctionnement de la Commission des stupéfiants et durée de sa quarante-cinquième session

À sa 40^e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social a décidé que :

a) La Commission des stupéfiants devrait se réunir pendant une période ne dépassant pas cinq jours ouvrables à sa quarante-cinquième session en envisageant la possibilité de reconsidérer la durée de ses sessions ultérieures ;

b) La Commission devrait créer un comité plénier, ouvert à tous ses États membres, en vue de l'aider à traiter les points de l'ordre du jour et de faciliter ses travaux ;

c) Le Comité plénier devrait, à la demande de la Commission, examiner des points particuliers de l'ordre du jour et présenter à la Commission, pour examen, ses observations et ses recommandations, dont des projets de décision et de résolution ;

d) Le Comité plénier devrait se réunir parallèlement à la session annuelle de la Commission pendant une période ne dépassant pas quatre jours ouvrables ;

e) Le Comité plénier devrait examiner et, le cas échéant, adapter les modalités régissant son fonctionnement, au vu de l'expérience acquise, en tenant compte de l'évolution des activités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues ;

f) Des services d'interprétation simultanée dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies devraient être assurés tant à la Commission qu'au Comité plénier.

⁴⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.XI.1.

2001/244. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

À sa 40^e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/3 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 avril 2001¹⁵, a fait sienne la décision de la Commission, conformément à la résolution 55/86 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2000, de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes.

2001/245. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

À sa 40^e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/5 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 2001¹⁵, a fait sienne la recommandation de la Commission tendant à ce que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général d'attribuer un rang de priorité élevé aux activités du Programme d'action révisé pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (1993-2003)⁴⁶ et de prévoir des ressources adéquates pour financer ces activités.

Le Conseil a fait également siennes les demandes adressées par la Commission au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'elle :

a) Continue d'entreprendre des recherches et des consultations sur l'utilisation de l'Internet à des fins d'incitation à la haine raciale, de propagande raciste et de xénophobie, d'étudier les moyens de favoriser la collaboration internationale dans ce domaine, et d'élaborer un programme d'enseignement des droits de l'homme et d'échanges, par l'Internet, de données d'expérience concernant la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme;

b) Fournisse, dans la mesure du possible, une assistance technique aux organisations non gouvernementales pour la tenue d'un forum avant la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et en partie pendant celle-ci;

c) Étudie les moyens de s'assurer du concours effectif de tous les parlements, par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, en vue de leur participation active à la préparation de la Conférence mondiale.

Le Conseil a en outre fait siennes les recommandations de la Commission tendant à ce que :

a) La question de la ratification universelle de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴⁷ ainsi que des réserves concernant cet instrument et la question de la reconnaissance de la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir des plaintes individuelles soient examinées à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

b) Une démarche sexospécifique soit systématiquement adoptée tout au long des préparatifs de la Conférence mondiale ainsi que dans ses conclusions;

c) La situation spéciale des enfants et des jeunes reçoive une attention particulière tant lors des préparatifs que lors de la Conférence mondiale, notamment dans ses conclusions;

d) La situation spéciale des populations autochtones reçoive une attention particulière tant lors des préparatifs que lors de la Conférence mondiale, notamment dans ses conclusions;

e) La situation spéciale des migrants reçoive une attention particulière tant lors des préparatifs que lors de la Conférence mondiale, notamment dans ses conclusions.

2001/246. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

À sa 40^e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/7 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 2001¹⁵, a approuvé la décision de la Commission de prier le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 – en tant que mécanisme de contrôle – de suivre l'application des recommandations figurant dans le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme⁴⁸ ainsi que celles qui figurent dans le rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme⁴⁹, et de présenter des rapports à ce sujet à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, et à la Commission, à sa cinquante-huitième session.

2001/247. Le droit au développement

À sa 40^e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/9 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 2001¹⁵ :

a) A fait siennes les décisions de la Commission, compte tenu de la nécessité urgente de progresser sur la voie de la réalisation du droit au développement, tel qu'il a été défini

⁴⁷ Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe.

⁴⁸ E/CN.4/2001/114.

⁴⁹ E/CN.4/2001/121.

⁴⁶ Résolution 49/146 de l'Assemblée générale, annexe.

dans la Déclaration sur le droit au développement⁵⁰, et compte tenu de la pratique établie de la Commission :

i) De proroger d'un an encore le mandat du Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement, créé pour suivre et passer en revue les progrès accomplis dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement ;

ii) De proroger de trois ans le mandat de l'expert indépendant sur le droit au développement ;

b) A également approuvé les demandes adressées par la Commission :

i) À l'expert indépendant pour qu'il prépare, en consultation avec toutes les institutions compétentes des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods, une étude préliminaire sur l'incidence des questions économiques et financières internationales sur l'exercice des droits de l'homme, en commençant par l'analyse des efforts et des moyens mis en œuvre pour mesurer et évaluer cette incidence, pour examen par le Groupe de travail sur le droit au développement à ses prochaines sessions ;

ii) Au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, aux institutions spécialisées, aux fonds et programmes des Nations Unies, aux institutions financières internationales et aux autres acteurs intéressés pour qu'ils collaborent avec l'expert indépendant dans l'accomplissement de son mandat ;

iii) Au Groupe de travail sur le droit au développement ainsi qu'à l'expert indépendant pour qu'ils examinent, comme il conviendra, les résultats pertinents, dans le domaine économique et celui du développement, des conférences internationales, notamment du Sommet du Sud du Groupe des 77 et du suivi qui lui a été donné, afin d'élaborer des recommandations concernant la mise en œuvre du droit au développement.

2001/248. Situation des droits fondamentaux des détenus libanais en Israël

À sa 40^e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/10 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 2001¹⁵, a approuvé les requêtes adressées par la Commission au Secrétaire général lui demandant :

a) De porter la résolution 2001/10 de la Commission à l'attention du Gouvernement israélien et de demander à celui-ci de se conformer à ses dispositions ;

b) De faire rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, et à la Commission, à sa cinquante-huitième session, sur les résultats de ses efforts en la matière.

2001/249. Situation des droits de l'homme en Afghanistan

À sa 40^e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/13 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 2001¹⁵ :

a) A fait sienna la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan, en lui demandant de faire rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, et à la Commission, à sa cinquante-huitième session ;

b) A fait également siennes les demandes adressées par la Commission :

i) Au Rapporteur spécial pour qu'il continue d'être attentif aux droits fondamentaux des femmes et des enfants et qu'il adopte une démarche sexospécifique dans son rapport à la Commission à sa cinquante-huitième session ;

ii) Au Secrétaire général pour qu'il accorde toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial et tienne dûment compte de ses recommandations dans la formulation des activités de l'Organisation des Nations Unies en Afghanistan ;

iii) Au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'elle assure, dans le cadre des activités de l'Organisation en Afghanistan, une présence permettant de fournir des conseils et une formation dans le domaine des droits de l'homme à toutes les parties afghanes, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant des activités sur place.

2001/250. Situation des droits de l'homme en Iraq

À sa 40^e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/14 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 2001¹⁵, a fait siennes les décisions de la Commission :

a) De proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq, tel qu'il est défini dans la résolution 1991/74 de la Commission, en date du 6 mars 1991⁵¹, et ses résolutions ultérieures, de prier le Rapporteur spécial de présenter un rap-

⁵⁰ Résolution 41/128 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément n° 2 (E/1991/22), chap. II, sect. A.

port intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, ainsi qu'un rapport à la Commission à sa cinquante-huitième session, et d'avoir également présente à l'esprit une perspective sexospécifique dans la recherche et l'analyse d'informations ;

b) De prier le Secrétaire général de continuer d'apporter toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter pleinement de son mandat, et d'approuver l'allocation de ressources humaines et matérielles suffisantes pour permettre l'envoi d'observateurs des droits de l'homme sur les lieux où il serait possible d'obtenir et d'évaluer plus facilement des informations et de vérifier de manière indépendante les renseignements sur la situation des droits de l'homme en Iraq.

2001/251. Situation des droits de l'homme au Myanmar

À sa 40^e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/15 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 2001¹⁵, a approuvé les décisions de la Commission :

a) De proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Myanmar, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1992/58 de la Commission, en date du 3 mars 1992⁵², et de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-sixième session, ainsi que de faire rapport à la Commission à sa cinquante-huitième session, et d'avoir présente à l'esprit une perspective sexospécifique dans la recherche et l'analyse d'informations ;

b) De prier le Secrétaire général de poursuivre ses entretiens avec le Gouvernement sur la situation des droits de l'homme et le rétablissement de la démocratie, et avec toute personne avec laquelle il jugerait approprié d'entrer en contact, afin de contribuer à l'application de la résolution 55/112 de l'Assemblée générale et de la résolution 2001/15 de la Commission ;

c) De prier le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de coopérer avec le Directeur général du Bureau international du Travail en vue de rechercher les moyens par lesquels ils pourraient utilement instaurer une collaboration dans le but d'améliorer la situation des droits de l'homme au Myanmar.

2001/252. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

À sa 40^e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril

2001¹⁵, a fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an encore le mandat du Représentant spécial de la Commission chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1984/54 de la Commission, en date du 14 mars 1984⁵³, et de prier le Représentant spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-huitième session, et de veiller également à observer une démarche sexospécifique dans la recherche et l'analyse d'informations.

2001/253. Situation des droits de l'homme au Soudan

À sa 40^e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/18 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2001¹⁵, a approuvé la décision de la Commission de proroger d'une année le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Soudan, et de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, ainsi que de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-huitième session, sur la situation des droits de l'homme au Soudan, et de garder à l'esprit, ce faisant, une perspective sexospécifique.

2001/254. Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo

À sa 40^e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/19 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2001¹⁵, a approuvé les décisions de la Commission :

a) De proroger d'une année encore le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, de prier celui-ci de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session et de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-huitième session, sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo ainsi que sur les possibilités s'offrant à la communauté internationale d'aider au renforcement des capacités locales, et de demander également au Rapporteur spécial de continuer à avoir présente à l'esprit une perspective sexospécifique dans la recherche et l'analyse d'informations ;

b) De prier le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi qu'un membre du Groupe de travail de la Commission sur les disparitions forcées ou involontaires d'effectuer

⁵² Ibid., 1992, *Supplément n° 2* (E/1992/22), chap. II, sect. A.

⁵³ Ibid., 1984, *Supplément n° 4* et rectificatif (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

aussitôt que les conditions de sécurité le permettront, et s'il y a lieu en coopération avec la Commission nationale chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et les atteintes au droit international humanitaire en République démocratique du Congo (ex-Zaïre) entre 1996 et 1997, une mission conjointe d'enquête sur tous les massacres perpétrés sur le territoire de la République démocratique du Congo, notamment les massacres commis dans la province du Sud-Kivu et les autres atrocités signalées par le Rapporteur spécial dans son dernier rapport sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et dans ses rapports précédents, dans le souci de traduire les responsables en justice, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, et à la Commission, à sa cinquante-huitième session.

2001/255. Situation des droits de l'homme en Sierra Leone

À sa 40^e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/20 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2001¹⁵, a fait siennes les décisions de la Commission :

a) De prier de nouveau le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et la communauté internationale de continuer d'aider le Gouvernement sierra-léonais à mettre en place, dans les meilleurs délais, la Commission vérité et réconciliation et à faire en sorte qu'elle fonctionne effectivement en tant que processus important de régénération de nature à contribuer à la paix et à la réconciliation dans le pays ;

b) De prier le Haut Commissaire et la communauté internationale d'apporter une assistance technique appropriée au personnel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, en particulier au personnel relevant des services judiciaires, des services du parquet et des services de protection ;

c) De prier le Secrétaire général, le Haut Commissaire et la communauté internationale d'apporter toute l'assistance nécessaire à la Section des droits de l'homme de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, en veillant notamment à ce que la Section soit pleinement intégrée dans les travaux de la Mission, pour lui permettre, conformément à son mandat, de rendre compte des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme en Sierra Leone et, en consultation avec les organismes pertinents des Nations Unies, d'aider le Gouvernement sierra-léonais dans ses efforts pour répondre aux besoins du pays en matière de droits de l'homme, et notamment :

i) D'intensifier sa participation aux programmes de coopération technique, aux services consultatifs et aux activités de promotion des droits de l'homme ;

ii) De renforcer son appui aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et aux autres groupes travaillant dans ce domaine en Sierra Leone, y compris dans le cadre du Forum national pour

les droits de l'homme, et de poursuivre et développer sa coopération avec ces organisations et groupes ;

d) De prier le Haut Commissaire de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, et à la Commission, à sa cinquante-huitième session, de la situation des droits de l'homme en Sierra Leone, en se référant notamment aux rapports de la Mission.

2001/256. Situation des droits de l'homme au Burundi

À sa 40^e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/21 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2001¹⁵, a fait sienne la décision de la Commission de prolonger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Burundi et de prier celle-ci de soumettre un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Burundi à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, et un rapport à la Commission, à sa cinquante-huitième session, en lui demandant de donner à son travail une dimension sexospécifique.

2001/257. Situation en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme

À sa 40^e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/22 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2001¹⁵, a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial de la Commission chargé de suivre de près la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale, afin qu'il examine la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale, qu'il engage le dialogue avec le Gouvernement équato-guinéen et, en particulier, qu'il aide le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Gouvernement à établir, à l'intention de la Guinée équatoriale, un programme global d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, qu'il s'assure, au nom de la Commission, que l'assistance technique fournie à la Guinée équatoriale appuie le plan d'action national dans le domaine des droits de l'homme, et qu'il fasse rapport à la Commission, à sa cinquante-huitième session.

Le Conseil a également approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général pour qu'il apporte au Représentant spécial toute l'assistance financière dont il pourra avoir besoin pour s'acquitter de son mandat.

2001/258. Situation dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie

À sa 40^e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/24 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2001¹⁵, a fait sienne la décision de la Commission de prier le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de

lui faire rapport sur l'application de la résolution 2001/24 de la Commission à sa cinquante-huitième session et de tenir, le cas échéant, l'Assemblée générale informée de tous faits nouveaux.

2001/259. Le droit à l'alimentation

À sa 40^e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/25 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2001¹⁵, a fait siennes les décisions de la Commission de prier le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question du droit à l'alimentation :

a) Dans l'exercice de son mandat, de s'attacher à la question de l'eau potable, en tenant compte de l'interdépendance de cette question et de celle du droit à l'alimentation ;

b) De contribuer efficacement à l'examen à moyen terme de la mise en œuvre de la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale⁵⁴ et du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation⁵⁴, en présentant au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ses recommandations sur tous les aspects du droit à l'alimentation ;

c) D'intégrer une perspective sexospécifique dans les activités relevant de son mandat ;

d) De présenter un rapport préliminaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, et un rapport final sur l'application de la résolution 2001/25 à la Commission, à sa cinquante-huitième session.

Le Conseil a également fait sienne la recommandation adressée par la Commission au Haut Commissaire pour qu'elle organise une quatrième consultation d'experts sur le droit à l'alimentation, axée sur la réalisation de ce droit en tant que partie intégrante des stratégies et des politiques d'élimination de la pauvreté, en invitant des experts de toutes les régions.

2001/260. Effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels

À sa 40^e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/27 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2001¹⁵, a autorisé le Groupe de travail, à composition non limitée, chargé d'élaborer des directives sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels à se réunir pendant deux semaines dans un délai suffisant avant la cinquante-huitième session de la Commission, mais au moins quatre semaines avant le début de celle-ci, avec

pour mandat : a) de poursuivre ses travaux relatifs à la définition des orientations de base concernant les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, qui pourraient servir de support à un dialogue continu entre les organismes de défense des droits de l'homme et les institutions financières internationales ; et b) de faire rapport à la Commission à sa cinquante-huitième session.

2001/261. Le droit à l'éducation

À sa 40^e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/29 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2001¹⁵, a souscrit à la décision de la Commission de renouveler pour une période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question du droit à l'éducation, et à la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il prête au Rapporteur spécial tout le concours nécessaire à l'exécution de son mandat.

2001/262. Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme

À sa 40^e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/35 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2001¹⁵, a approuvé la décision de la Commission de renouveler le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme pour une nouvelle période de trois ans.

2001/263. Poursuite du dialogue sur des mesures visant à promouvoir et à consolider la démocratie

À sa 40^e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/41 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2001¹⁵, a fait sienne la décision de la Commission de prier le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser un séminaire d'experts en vue d'examiner l'interdépendance de la démocratie et des droits de l'homme, qui serait financé par des contributions volontaires et auquel participeraient des observateurs des gouvernements intéressés ainsi que des experts des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, de même que d'autres organisations intergouvernementales compétentes et organisations non gouvernementales intéressées.

2001/264. Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

À sa 40^e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/42 de

⁵⁴ Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation, Rome, 13-17 novembre 1996* (WFS/96/REP), première partie, appendice.

la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2001¹⁵, a approuvé les décisions de la Commission :

a) De proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse, lequel a pour nouveau titre celui de Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la liberté de religion ou de conviction ;

b) De demander au Rapporteur spécial de présenter un rapport d'activité à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, et de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-huitième session.

2001/265. Projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

À sa 40^e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/44 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2001¹⁵ :

a) A autorisé le Groupe de travail de la Commission, à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵⁵ à se réunir pendant une période de deux semaines, avant la cinquante-huitième session de la Commission, afin de poursuivre ou d'achever l'élaboration d'un projet de protocole facultatif à la Convention ;

b) A encouragé la Présidente du Groupe de travail, qui en est également le rapporteur, à tenir des consultations inter-sessions informelles avec toutes les parties intéressées, afin de faciliter l'achèvement d'un texte de synthèse.

2001/266. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

À sa 40^e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/45 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2001¹⁵, a approuvé la décision prise par la Commission de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial des moyens humains, financiers et matériels appropriés et stables, pour lui permettre de continuer à s'acquitter efficacement de son mandat, y compris par des visites dans les pays.

2001/267. Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes des Nations Unies

À sa 40^e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/50 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 2001¹⁵, a approuvé la demande adressée par la Commission à tous les responsables des procédures spéciales et des autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme de la Commission et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme pour qu'ils tiennent régulièrement et systématiquement compte des deux sexes, dans l'exercice de leurs mandats.

Le Conseil a également fait sienne la décision de la Commission d'intégrer une approche sexospécifique dans tous les points de l'ordre du jour de la Commission.

2001/268. Protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome d'immunodéficience acquise (sida)

À sa 40^e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 2001¹⁵, a fait sienne la décision de la Commission de prier tous les représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et groupes de travail de la Commission d'inclure, dans leurs mandats respectifs, la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH.

2001/269. Personnes déplacées

À sa 40^e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/54 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 2001¹⁵, a fait sienne la décision de la Commission de reconduire pour trois années supplémentaires le mandat du Représentant du Secrétaire général chargé d'étudier la question des personnes déplacées, et approuvé la demande adressée par la Commission au Représentant du Secrétaire général pour qu'il continue de faire rapport à l'Assemblée générale et à la Commission sur les activités qu'il mène.

2001/270. Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994

À sa 40^e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/58 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 2001¹⁵, a autorisé le Groupe de travail qui a été créé aux termes de la résolution 1995/32 de la Commission, en date du 3 mars

⁵⁵ Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.

1995, à se réunir pendant une période de 10 jours ouvrables avant la cinquante-huitième session de la Commission, le coût de ces réunions devant être financé dans les limites des ressources existantes.

Le Conseil a fait sienne la décision de la Commission d'inviter le Président du Groupe de travail, qui en est également le rapporteur, et toutes les parties intéressées à procéder à de larges consultations informelles entre les sessions, en vue de faciliter les progrès de la rédaction d'une déclaration sur les droits des populations autochtones à la prochaine session du Groupe de travail.

2001/271. Groupe de travail de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur les populations autochtones et Décennie internationale des populations autochtones

À sa 40^e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/59 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 2001¹⁵, a autorisé le Groupe de travail de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur les populations autochtones à se réunir durant cinq jours ouvrables avant la cinquante-troisième session de la Sous-Commission.

Le Conseil a fait sienne la décision de la Commission de prier le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les moyens et l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

2001/272. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

À sa 40^e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/62 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2001¹⁵, a fait sienne la décision de la Commission de prolonger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la torture.

Le Conseil a approuvé également la demande adressée par la Commission au Rapporteur spécial pour qu'il présente à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, un rapport d'activité sur les tendances et l'évolution générales concernant son mandat, et qu'il présente à la Commission, à sa cinquante-huitième session, un rapport complet.

2001/273. Droits de l'homme et bioéthique

À sa 40^e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/71 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2001¹⁵, a approuvé la décision de la Commission d'inviter le Secrétaire général à formuler, à partir des contributions des

organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et pour examen par l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session, des propositions sur les moyens d'assurer une bonne coordination des activités et des réflexions menées en matière de bioéthique dans l'ensemble du système des Nations Unies, et de l'inviter également à envisager la création d'un groupe de travail constitué d'experts indépendants – comprenant, notamment, des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle –, qui serait chargé de réfléchir, en particulier, aux suites éventuelles à donner à la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme⁵⁶ et de faire rapport au Secrétaire général dans un délai fixé par lui.

2001/274. Droits de l'enfant

À sa 40^e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/75 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2001¹⁵ :

a) A fait sienne la décision de la Commission de prier le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, tous les organes et mécanismes compétents du système des Nations Unies, en particulier les représentants spéciaux, les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail, de tenir régulièrement et systématiquement compte de la dimension des droits de l'enfant dans l'accomplissement de leur mandat ;

b) A également fait sienne la décision de la Commission de proroger, pour une nouvelle période de trois ans, le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, et de lui demander de présenter un rapport à la Commission à sa cinquante-huitième session.

2001/275. Répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

À sa 40^e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/76 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2001¹⁵, a fait sienne la décision de la Commission de recommander à l'Assemblée générale d'encourager les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à instituer des quotas de répartition par région géographique pour l'élection des membres des organes créés en vertu desdits instruments.

⁵⁶ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt-neuvième session*, vol. 1, *Résolutions*, résolution 16.

2001/276. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

À sa 40^e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/80 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2001¹⁵, a approuvé la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il continue :

a) À fournir, dans les limites des ressources existantes, l'assistance nécessaire pour que le Comité international de coordination se réunisse pendant les sessions de la Commission, sous les auspices du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et en coopération avec celui-ci ;

b) À fournir, dans les limites des ressources existantes et des disponibilités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, l'assistance nécessaire aux réunions internationales et régionales des institutions nationales.

2001/277. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

À sa 40^e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/81 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2001¹⁵, a fait sienne la décision de la Commission de proroger d'encore un an le mandat de l'expert indépendant chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Somalie, et de prier l'expert indépendant de faire rapport à la Commission à sa cinquante-huitième session.

Le Conseil a également approuvé la demande adressée par la Commission au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme afin qu'elle prenne les dispositions voulues pour assurer la traduction, dans la langue somalienne, de la résolution 2001/81 de la Commission, accompagnée d'une note explicative d'information appropriée, ainsi qu'une large diffusion de ce texte dans le pays, par l'intermédiaire du fonctionnaire des droits de l'homme pour la Somalie installé à Nairobi.

2001/278. Situation des droits de l'homme au Cambodge

À sa 40^e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/82 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2001¹⁵, a approuvé la décision de la Commission de prier le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de son Représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Cambodge et en collaboration avec le bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Cambodge, d'aider le Gouvernement cambodgien à assurer la protection des droits fondamentaux de chacun au Cambodge et de prévoir les ressources nécessaires pour que le Haut Commissariat puisse maintenir sa présence opérationnelle dans le pays et pour que le Représentant spécial puisse continuer à s'acquitter de ses tâches avec diligence.

2001/279. Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales

À sa 40^e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2001/105 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2001⁵⁷, a fait sienne la décision de la Commission de charger le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser à Genève, à l'aide des ressources disponibles, une réunion de consultation à l'intention de tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social intéressés, en vue de mettre au point, en fonction des commentaires reçus, la version définitive des « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire » – figurant en annexe au rapport final de l'expert indépendant sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁵⁸, et de transmettre à la Commission, pour examen à sa cinquante-huitième session, le résultat final des travaux de la réunion de consultation.

2001/280. Pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes et des petites filles

À sa 40^e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2001/107 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 2001⁵⁷, a fait sienne la décision de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de proroger de deux ans encore le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes et des fillettes, M^{me} Halima Embarek Warzazi, et de demander à cette dernière de présenter des rapports actualisés à la Sous-Commission, à ses cinquante-troisième et cinquante-quatrième sessions.

2001/281. Le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage

À sa 40^e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2001/108 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 2001⁵⁷, a fait sienne la décision de la Commission de prier le Secrétaire général de publier, dans toutes les langues officielles, le rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme chargé

⁵⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 3 (E/2001/23)*, chap. II, sect. B.

⁵⁸ E/CN.4/2000/62.

d'étudier la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, y compris de conflit interne, et sa mise à jour⁵⁹, et de les transmettre aux gouvernements, aux organismes compétents des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales, aux tribunaux internationaux établis et à l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale pour qu'ils soient largement diffusés.

2001/282. Rapport du Groupe de travail de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur les formes contemporaines d'esclavage

À sa 40^e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2001/109 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 2001⁵⁷, et notant que la mise à jour la plus récente du *Rapport sur l'esclavage*⁶⁰, établi par son rapporteur spécial en 1966, remonte à 1984⁶¹, soit il y a plus de quinze ans, a décidé que le rapport actualisé présenté à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme⁶² serait refondu en un seul rapport, sans incidences financières, puis imprimé dans toutes les langues officielles et diffusé le plus largement possible.

2001/283. Groupe de travail de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur les populations autochtones

À sa 40^e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2001/110 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 2001⁵⁷, a autorisé l'ancienne Présidente du Groupe de travail de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur les populations autochtones, qui en était également le rapporteur, M^{me} Erica-Irene Daes, à continuer de participer à toutes les réunions préparatoires de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à participer à la Conférence mondiale elle-même, et a également autorisé le Président et Rapporteur de la dix-huitième session du Groupe de travail, M. Miguel Alfonso Martínez, à participer à la Conférence mondiale.

2001/284. Science et environnement

À sa 40^e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2001/111 de la

Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2001⁵⁷, a fait sienne la décision de la Commission d'inviter le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à envisager, eu égard à leurs programmes de travail et budgets respectifs, tels qu'ils ont été approuvés, d'organiser, en collaboration avec les institutions et organismes internationaux compétents et compte tenu des vues des États intéressés, un séminaire conjoint, financé par des contributions volontaires, pour examiner et évaluer les progrès réalisés depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement – tenue à Rio de Janeiro en juin 1992 –, afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme en rapport avec les questions d'environnement et dans le cadre du programme Action 21⁶³.

2001/285. Droits et responsabilités de l'homme

À sa 40^e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2001/115 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2001⁵⁷, a décidé d'autoriser la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à charger M. Miguel Alfonso Martínez de faire une étude sur la question des droits et responsabilités de l'homme et de présenter un rapport préliminaire à la Commission, à sa cinquante-huitième session, et un rapport final à sa cinquante-neuvième session.

2001/286. Dates de la cinquante-huitième session de la Commission des droits de l'homme

À sa 40^e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2001/117 de la Commission des droits de l'homme, en date du 27 avril 2001⁵⁷, a approuvé la recommandation de la Commission tendant à ce que, compte tenu de la décision 1997/291 du Conseil, en date du 22 juillet 1997, la cinquante-huitième session de la Commission se tienne du 18 mars au 26 avril 2002.

2001/287. Organisation des travaux de la cinquante-huitième session de la Commission des droits de l'homme

À sa 40^e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2001/118 de la Commission des droits de l'homme, en date du 27 avril 2001⁵⁷, a autorisé, pour la cinquante-huitième session de la Commission, si possible dans le cadre des ressources financières existantes, la tenue de 35 séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, conformément aux

⁵⁹ E/CN.4/Sub.2/1998/13 et E/CN.4/Sub.2/2000/21.

⁶⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.67.XIV.2.

⁶¹ Ibid., numéro de vente : F.84.XIV.1.

⁶² E/CN.4/Sub.2/2000/3 et Add.1.

⁶³ *Rapport de la Conférence sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution I, annexe II.

articles 29 et 31 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil.

Le Conseil a fait sienne la demande adressée par la Commission au Président de la cinquante-huitième session de la Commission, afin qu'il fasse tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans les délais normalement impartis, les séances supplémentaires autorisées par le Conseil ne devant avoir lieu qu'en cas d'absolue nécessité.

2001/288. Question des ressources du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

À sa 40^e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2001/119 de la Commission des droits de l'homme, en date du 27 avril 2001⁵⁷, a fait sienne la décision de la Commission de renouveler son appel au Conseil et à l'Assemblée générale pour que des ressources financières additionnelles soient octroyées au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin qu'il reçoive des ressources – financières, matérielles et humaines – à la hauteur de ses tâches de plus en plus lourdes.

2001/289. Situation des droits de l'homme au Timor oriental

À sa 40^e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant acte d'une déclaration faite par le Président de la Commission des droits de l'homme, à la 68^e séance de la Commission, le 20 avril 2001⁶⁴, et adoptée par consensus par celle-ci, a fait sienne la demande adressée par la Commission au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'elle présente un rapport d'activité à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session, et qu'elle fasse rapport à la Commission à sa cinquante-huitième session.

2001/290. Coopération technique et situation des droits de l'homme en Haïti

À sa 40^e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant acte d'une déclaration faite par le Président de la Commission des droits de l'homme, à la 79^e séance de la Commission, le 25 avril 2001⁶⁵, et adoptée par consensus par celle-ci, a souscrit à la demande de la Commission pour qu'un nouvel expert indépendant fasse rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, et à la Commission, à sa cinquante-huitième session, sur les faits nouveaux dans la situation des droits de l'homme et la coopération technique en matière de droits de l'homme en Haïti.

2001/291. Rapport du Comité des politiques de développement

À sa 41^e séance plénière, le 25 juillet 2001, le Conseil économique et social a décidé de reporter à la reprise de sa session de 2001 l'examen du rapport du Comité des politiques de développement sur les travaux de sa troisième session⁶⁶.

2001/292. Date et lieu de la deuxième session du Forum des Nations Unies sur les forêts

À sa 42^e séance plénière, le 25 juillet 2001, le Conseil économique et social, gardant présent à l'esprit le paragraphe 1 de sa résolution 2000/35 du 18 octobre 2000 :

a) A décidé que le premier débat ministériel de haut niveau du Forum des Nations Unies sur les forêts aurait lieu durant la deuxième session du Forum ;

b) A remercié vivement le Gouvernement costa-ricien d'avoir généreusement offert d'accueillir la deuxième session du Forum à San José du 4 au 15 mars 2002.

2001/293. Rapport du Forum des Nations Unies sur les forêts sur les travaux de sa première session et ordre du jour provisoire de sa deuxième session

À sa 42^e séance plénière, le 25 juillet 2001, le Conseil économique et social a pris note du rapport du Forum des Nations Unies sur les forêts sur les travaux de sa première session⁶⁷ et approuvé l'ordre du jour provisoire de la deuxième session du Forum tel qu'il figure ci-après.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA DEUXIÈME SESSION
DU FORUM DES NATIONS UNIES SUR LES FORÊTS

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Application des propositions d'action du Groupe intergouvernemental sur les forêts/Forum intergouvernemental sur les forêts et du Plan d'action du Forum des Nations Unies sur les forêts :
 - a) Moyens d'exécution : financement, transfert de technologies écologiquement rationnelles et renforcement des capacités aux fins de la gestion économiquement rationnelle des forêts ;
 - b) Progrès réalisés dans la mise en œuvre :
- i) Lutte contre le déboisement et la dégradation des forêts ;

⁶⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n°3 (E/2001/23), chap. IX, par. 239.

⁶⁵ Ibid., chap. XIX, par. 604.

⁶⁶ Ibid., Supplément n° 13 (E/2001/33).

⁶⁷ Ibid., Supplément n° 22 (E/2001/42/Rev.1), deuxième partie.

Décisions

- | | |
|---|---|
| ii) Conservation des forêts et protection des types exceptionnels de forêts et des écosystèmes fragiles; | <i>Statut consultatif spécial</i>
Abdul Momen Khan Memorial Foundation |
| iii) Stratégies de remise en état et de conservation dans les pays à faible couvert forestier; | Asociación de Antiguas Alumnas del Colegio de las Madres Irlandesas
Association culturelle d'aide à la promotion éducative et sociale |
| iv) Remise en état et restauration des terres dégradées et promotion des forêts naturelles et plantées; | Association internationale des magistrats du parquet
Benevolent Community Education and Rural Development Society |
| v) Concepts, terminologie et définitions. | Centre africain de recherche industrielle
Centre européen pour les droits des Roms
Centre for Practice-oriented Feminist Science
Centre philippin d'information sur les droits de l'homme
Concerned Women for America
Cooperation Ireland
Elizabeth Seton Federation
European Institute
Family Welfare in Brazil Civil Society
Feminist Majority Foundation
Femme-jeunesse-environnement-santé
Fondation pour la promotion de la santé et le développement de la recherche
Forum for Human Dignity
Fundación Intervida
Girls' Power Initiative
Global Environmental Action
Hong Kong Women Professionals and Entrepreneurs Association
International Council for Caring Communities
International Council of Management Consulting Institutes
International Shinto Foundation
Irish Penal Reform Trust
Jaime Guzman Errazuriz Foundation
Jammu and Kashmir Council for Human Rights
Migrants Rights International
Mouvement pour l'abolition de la prostitution et de la pornographie et de toutes les formes de violences sexuelles et de discrimination sexistes
PARTAGE
Scouts musulmans d'Algérie
Sœurs de Notre Dame de Namur
Tebtebba Foundation – Indigenous Peoples International Centre for Policy Research and Education
Trauma Foundation
WebForce International
Wellesley Centers for Women
Women's Board Educational Cooperation Society |
| 4. Thèmes communs devant être examinés à chacune des sessions : | |
| a) Dialogues ouverts à de nombreuses parties prenantes; | |
| b) Renforcement de la coopération et de la coordination des politiques et des programmes; | |
| c) Enseignements tirés de l'expérience des pays; | |
| d) Nouvelles questions relatives à l'exécution au niveau des pays; | |
| e) Travaux intersessions; | |
| f) Suivi, évaluation et rapports; | |
| g) Promotion de la participation de la population; | |
| h) Programmes forestiers nationaux; | |
| i) Commerce; | |
| j) Environnement porteur. | |
| 5. Débat ministériel de haut niveau. | |
| 6. Dialogue ministériel avec les chefs de secrétariat des organisations membres du Partenariat sur les forêts. | |
| 7. Date et lieu de la troisième session du Forum. | |
| 8. Ordre du jour provisoire de la troisième session du Forum. | |
| 9. Adoption du rapport du Forum sur les travaux de sa deuxième session. | |
| 2001/294. Demandes d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales | |

À sa 42^e séance plénière, le 25 juillet 2001, le Conseil économique et social a décidé :

- a) D'accorder le statut consultatif aux organisations non gouvernementales suivantes :

Statut consultatif général

Néant

Liste

American Motorcyclist Association
Association internationale des traducteurs de conférence
Gun Control Australia
Union internationale des journalistes de la presse de langue française
We Care About Kids
World Animal Net

b) De prendre note du fait que le Comité chargé des organisations non gouvernementales a décidé de conclure l'examen de la demande de l'organisation suivante, sans préjudice de son droit de présenter une nouvelle demande :

Consumer World Organization

c) De prendre note du fait que la plainte introduite contre l'organisation suivante est classée :

Confédération mondiale du travail

d) De prendre note du fait que le Comité a décidé de conclure l'examen de la demande de reclassement du Bureau international de la paix.

2001/295. Mise en œuvre de la décision 1996/302 du Conseil économique et social

À sa 42^e séance plénière, le 25 juillet 2001, le Conseil économique et social, rappelant sa décision 1996/302 du 26 juillet 1996, a décidé que les demandes des organisations non gouvernementales visées dans sa décision 1993/220 du 26 mai 1993 qui souhaitent étendre leur participation à d'autres domaines d'activité du Conseil seront examinées par le Comité chargé des organisations non gouvernementales et que le Comité procédera à cet examen, avec toute la promptitude possible, au titre d'un point de son ordre du jour, conformément aux règles et dispositions arrêtées dans la résolution 1996/31 du Conseil, en date du 25 juillet 1996.

2001/296. Reprise de la session de 2001 du Comité chargé des organisations non gouvernementales

À sa 42^e séance plénière, le 25 juillet 2001, le Conseil économique et social a décidé d'autoriser le Comité chargé des organisations non gouvernementales à reprendre sa session du 14 au 25 janvier 2002, afin d'achever les travaux de sa session de 2001.

2001/297. Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales et ordre du jour provisoire et documentation de sa session de 2002

À sa 42^e séance plénière, le 25 juillet 2001, le Conseil économique et social a pris note du rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de sa session de 2001⁶⁸ et approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de sa session de 2002.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION
DE LA SESSION DE 2002 DU COMITÉ CHARGÉ
DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

1. Élection du Bureau.
 2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
 3. Renforcement de la Section des organisations non gouvernementales du Secrétariat.
 4. Demandes d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales :
 - a) Demandes d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement dont le Comité avait reporté l'examen à sa session précédente ;
 - b) Nouvelles demandes d'admission au statut consultatif et nouvelles demandes de reclassement.
- Documentation*
- Mémoire du Secrétaire général contenant des demandes d'admission au statut consultatif dont l'examen avait été reporté
- Mémoire du Secrétaire général contenant des demandes de reclassement dont l'examen avait été reporté
- Mémoire du Secrétaire général transmettant de nouvelles demandes d'admission au statut consultatif
- Mémoire du Secrétaire général transmettant de nouvelles demandes de reclassement
5. Examen des méthodes de travail du Comité : application de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, notamment du processus d'accréditation des représentants d'organisations non gouvernementales, et de la décision 1995/304 du Conseil :
 - a) Processus d'accréditation des représentants d'organisations non gouvernementales ;
 - b) Examen des organisations dont les caractéristiques ne sont pas strictement conformes aux dispositions de la résolution 1996/31 du Conseil ;
 - c) Examen de questions inscrites à l'ordre du jour du Groupe de travail informel ;
 - d) Autres questions connexes.
 6. Application de la résolution 1996/302 du Conseil économique et social.
 7. Examen des rapports quadriennaux soumis par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général ou spécial auprès du Conseil économique et social dont l'examen avait été reporté.

⁶⁸ E/2001/86.

Documentation

Rapports quadriennaux d'organisations non gouvernementales, dotées du statut consultatif général ou spécial auprès du Conseil économique et social, présentés par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à la résolution 1996/31 du Conseil, dont l'examen avait été reporté.

8. Examen des rapports spéciaux.
9. Ordre du jour provisoire et documentation de la session de 2003 du Comité.
10. Adoption du rapport du Comité.

2001/298. Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

À sa 42^e séance plénière, le 25 juillet 2001, le Conseil économique et social, rappelant la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1957, dans laquelle celle-ci avait demandé la création d'un comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que les résolutions 1958 (XVIII) du 12 décembre 1963, 2294 (XXII) du 11 décembre 1967, 36/121 D du 10 décembre 1981, 42/130 du 7 décembre 1987, 45/138 du 14 décembre 1990, 48/115 du 20 décembre 1993, 49/171 du 23 décembre 1994, 50/228 du 7 juin 1996, 51/72 du 12 décembre 1996, 54/143 du 17 décembre 1999 et 55/72 du 4 décembre 2000, dans lesquelles l'Assemblée avait décidé d'augmenter le nombre des membres du Comité exécutif, a pris note des demandes tendant à élargir la composition du Comité exécutif contenues dans la note verbale datée du 27 avril 2001, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies⁶⁹, la lettre datée du 3 novembre 2000, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies⁷⁰ et la lettre datée du 20 avril 2001, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République fédérale de Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies⁷¹, et recommandé à l'Assemblée de prendre une décision à sa cinquante-sixième session sur la question de l'augmentation du nombre des membres du Comité exécutif, qui passerait de cinquante-huit à soixante et un États.

⁶⁹ E/2001/52.

⁷⁰ E/2001/4.

⁷¹ E/2001/49.

2001/299. Thèmes devant être examinés par le Conseil économique et social à sa session de fond de 2002, dans le cadre de son débat de haut niveau et de son débat consacré aux questions de coordination

À sa 43^e séance plénière, le 26 juillet 2001, le Conseil économique et social a décidé d'adopter les thèmes suivants pour le débat de haut niveau et le débat consacré aux questions de coordination qu'il tiendra lors de sa session de fond en 2002 :

Débat de haut niveau

La mise en valeur des ressources humaines, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation, et sa contribution au développement.

Débat consacré aux questions de coordination

Comment renforcer encore le Conseil économique et social, en mettant à profit ses succès récents, pour l'aider à remplir le rôle qui lui a été assigné dans la Charte des Nations Unies, conformément à la Déclaration du Millénaire⁷².

2001/300. Troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés

À sa 43^e séance plénière, le 26 juillet 2001, le Conseil économique et social, rappelant le paragraphe 111 du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010, adopté par la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés le 20 mai 2001, à Bruxelles⁷³, a décidé de revenir sur la question à la reprise de sa session de fond.

2001/301. Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre de l'application et du suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies

À sa 43^e séance plénière, le 26 juillet 2001, le Conseil économique et social a pris note des documents suivants :

a) Rapport d'étape du Secrétaire général sur la mise en œuvre des recommandations figurant dans la déclaration ministérielle issue du débat de haut niveau de la session de fond de 2000 du Conseil⁷⁴;

b) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population sur les travaux de sa première session ordinaire de 2001²⁴.

⁷² Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

⁷³ A/CONF.191/11.

⁷⁴ E/2001/91.

2001/302. Rapport d'ensemble annuel du Comité administratif de coordination

À sa 43^e séance plénière, le 26 juillet 2001, le Conseil économique et social, ayant examiné le rapport d'ensemble annuel du Comité administratif de coordination⁷⁵ :

a) A invité le Comité à veiller à ce que la réforme de ses organes subsidiaires renforce les organismes et les processus interorganisations qui ont reçu des mandats spécifiques des organismes intergouvernementaux, en particulier ceux qui ont trait à la mise en œuvre coordonnée des résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que ceux qui ont été adoptés par le Conseil et l'Assemblée générale ;

b) A encouragé le Comité à le tenir informé de son processus de réforme et décidé de poursuivre l'examen du rapport du Comité et des propositions qui y figurent à la reprise de sa session.

2001/303. Documents examinés par le Conseil économique et social concernant les questions de coordination, les questions relatives au programme et les autres questions

À sa 43^e séance plénière, le 26 juillet 2001, le Conseil économique et social a pris note des documents suivants :

a) Rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa quarante et unième session⁷⁶ ;

b) Rapport du Secrétaire général intitulé « Action préventive et intensification de la lutte contre le paludisme et les maladies diarrhéiques, en particulier le choléra : Partenariat pour faire reculer le paludisme »⁷⁷.

2001/304. Confidentialité de la procédure 1503 (communications confidentielles)

À sa 43^e séance plénière, le 26 juillet 2001, le Conseil économique et social, conformément au paragraphe 9 de sa résolution 2000/3 :

a) A réaffirmé le principe de la confidentialité énoncé dans la procédure 1503 (communications confidentielles) ;

b) A pris note des profondes préoccupations qu'inspirait à certains États membres la pratique consistant à transmettre des listes confidentielles mensuelles du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à la Division de la promotion de la femme du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ;

c) A prié la Commission des droits de l'homme d'examiner cette question à sa cinquante-huitième session, compte tenu de la procédure 1503 adoptée par le Conseil et d'autres informations ayant trait à cette procédure, et de lui présenter des recommandations concrètes ;

d) A décidé d'examiner cette question à sa session de fond de 2002.

2001/305. Documents examinés par le Conseil économique et social au titre de la question relative à l'application des résolutions 50/227 et 52/12 B de l'Assemblée générale

À sa 43^e séance plénière, le 26 juillet 2001, le Conseil économique et social a pris acte de la note du Secrétaire général sur la réunion spéciale de haut niveau du Conseil économique et social avec les institutions de Bretton Woods, tenue le 1^{er} mai 2001⁷⁸.

2001/306. Documents examinés par le Conseil économique et social au titre des questions relatives à la coopération régionale

À sa 43^e séance plénière, le 26 juillet 2001, le Conseil économique et social a pris note des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale dans les domaines économique et social et domaines connexes ;

i) Rapport principal⁷⁹ ;

ii) Additif : suivi à l'échelon régional des conférences mondiales et autres réunions internationales⁸⁰ ;

iii) Additif : coopération avec d'autres organes régionaux⁸¹ ;

iv) Additif : questions appelant une décision du Conseil ou portées à son attention⁸² ;

b) Résumé de l'étude sur la situation économique de l'Europe en 2000⁸³ ;

c) Récapitulation de la situation économique et sociale en Afrique en 2000⁸⁴ ;

d) Résumé de l'étude sur la situation économique et sociale de l'Asie et du Pacifique, 2001⁸⁵ ;

⁷⁸ E/2001/72.

⁷⁹ E/2001/18.

⁸⁰ E/2001/18/Add.1.

⁸¹ E/2001/18/Add.2.

⁸² E/2001/18/Add.3 et Corr.1.

⁸³ E/2001/12.

⁸⁴ E/2001/13.

⁸⁵ E/2001/14.

⁷⁵ E/2001/55.

⁷⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 13 (A/56/13).

⁷⁷ E/2001/80.

e) Résumé de l'étude sur la situation économique dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes en 2000⁸⁶ ;

f) Aperçu de l'évolution économique et sociale dans la région de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, 2000-2001⁸⁷.

2001/307. Renforcement des travaux de la Commission de la science et de la technique au service du développement

À sa 43^e séance plénière, le 26 juillet 2001, le Conseil économique et social a décidé de reporter à la reprise de sa session de 2001 l'examen du projet de résolution III, intitulé « Renforcement des travaux de la Commission de la science et de la technique au service du développement », qui figurait dans le rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur les travaux de sa cinquième session⁸⁸.

2001/308. Rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur les travaux de sa cinquième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa sixième session

À sa 43^e séance plénière, le 26 juillet 2001, le Conseil économique et social :

a) A pris note du rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur les travaux de sa cinquième session⁸⁹ ;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation ci-après pour la sixième session de la Commission.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION
DE LA SIXIÈME SESSION DE LA COMMISSION DE LA SCIENCE
ET DE LA TECHNIQUE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

1. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
2. Thème de fond : « Développement technologique et renforcement des capacités pour une plus grande compétitivité dans une société numérique ».

Documentation

Rapport du Secrétaire général

3. Note détaillée sur la suite donnée aux décisions prises par la Commission de la science et de la technique au service du développement à sa cinquième session ordinaire.

Documentation

Note du Secrétariat

4. Présentation de rapports de pays sur les politiques en matière technologique.
5. Budget de la Commission.

Documentation

Note du Secrétariat

6. Fonctionnement de la Commission, y compris son rôle en ce qui concerne la coordination des activités menées dans le domaine de la science et de la technique au service du développement.

Documentation

Note du Secrétariat

7. Élection du Président et des autres membres du Bureau de la septième session de la Commission.
8. Ordre du jour provisoire et organisation des travaux de la septième session de la Commission.
9. Questions diverses.
10. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa sixième session.

2001/309. Conseil consultatif pour l'égalité des sexes

À sa 43^e séance plénière, le 26 juillet 2001, le Conseil économique et social a décidé :

a) De proroger d'une nouvelle période de quatre ans le mandat du Conseil consultatif pour l'égalité des sexes afin de lui permettre de mener à bien son programme de travail avec les ressources extrabudgétaires allouées à cette fin ;

b) D'approuver la nomination du Brésil et de la Tunisie aux deux postes vacants du Conseil consultatif à pourvoir par des membres de la Commission de la science et de la technique au service du développement et d'assurer ainsi la poursuite des contacts entre le Conseil consultatif et la Commission ;

c) Que la Commission devrait étudier lors de sa sixième session s'il convient de poursuivre les travaux du Conseil consultatif et quelles sont les possibilités d'obtenir des ressources extérieures à cet effet.

2001/310. Document examiné par le Conseil économique et social au titre de la question relative à la science et la technique au service du développement

À sa 43^e séance plénière, le 26 juillet 2001, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Secrétaire général

⁸⁶ E/2001/15.

⁸⁷ E/2001/16.

⁸⁸ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 11 (E/2001/31), chap. I, sect. A.*

⁸⁹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 11 (E/2001/31).*

sur le renforcement du rôle de coordination joué par la Commission de la science et de la technique au service du développement à l'appui des efforts déployés par les pays en développement pour tirer parti de la science et de la technique⁹⁰.

2001/311. Rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa dix-huitième session

À sa 43^e séance plénière, le 26 juillet 2001, le Conseil économique et social a décidé de reporter à la reprise de sa session de 2001 l'examen du rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa dix-huitième session⁹¹.

2001/312. Rapport du Comité de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement sur les travaux de sa deuxième session

À sa 43^e séance plénière, le 26 juillet 2001, le Conseil économique et social, compte tenu de l'adoption de sa résolution 2001/36 et conformément à l'article 57 de son règlement intérieur, a décidé de réexaminer le projet de décision figurant dans le rapport du Comité de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement⁹², que le Conseil avait adopté à sa 42^e séance plénière, le 25 juillet 2001.

2001/313. Administration publique et développement

À sa 43^e séance plénière, le 26 juillet 2001, le Conseil économique et social a décidé de reporter à la reprise de sa session de 2001 l'examen du point subsidiaire intitulé « Administration publique et développement ».

2001/314. Coopération internationale en matière fiscale

À sa 43^e séance plénière, le 26 juillet 2001, le Conseil économique et social a décidé de reporter à la reprise de sa session de 2001 l'examen du point subsidiaire intitulé « Coopération internationale en matière fiscale ».

2001/315. Document examiné par le Conseil économique et social au titre de la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

À sa 43^e séance plénière, le 26 juillet 2001, le Conseil économique et social a pris acte de la note du Secrétaire général sur l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions⁹³.

2001/316. Instance permanente sur les questions autochtones

À sa 43^e séance plénière, le 26 juillet 2001, le Conseil économique et social, rappelant sa résolution 2000/22 du 28 juillet 2000, par laquelle il a créé l'Instance permanente sur les questions autochtones, a décidé :

a) D'organiser la première session annuelle de l'Instance au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 6 au 17 mai 2002, sans préjudice du lieu où l'Instance se réunira par la suite ;

b) De faire en sorte que l'élection des huit membres de l'Instance siégeant en tant qu'experts gouvernementaux traduise la répartition des sièges entre les groupes régionaux, comme indiqué plus bas, compte dûment tenu de la répartition des populations autochtones entre les pays de chacun de ces groupes :

- i) Un siège pour les États d'Afrique ;
- ii) Un siège pour les États d'Asie ;
- iii) Un siège pour les États d'Europe orientale ;
- iv) Un siège pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes ;
- v) Un siège pour les États d'Europe occidentale et autres États ;
- vi) Trois sièges attribués par roulement aux cinq groupes régionaux, sur la base suivante :

1 ^{re} élection	2 ^e élection	3 ^e élection	4 ^e élection	5 ^e élection
Amérique latine et Caraïbes	Afrique	Europe occidentale et autres États	Europe orientale	Asie
Europe occidentale et autres États	Europe orientale	Asie	Amérique latine et Caraïbes	Afrique
Asie	Amérique latine et Caraïbes	Afrique	Europe occidentale et autres États	Europe orientale

Cette méthode ne préjuge pas des résultats de l'évaluation du fonctionnement de l'Instance, qui aura lieu cinq ans après la création de cette dernière, comme le prévoit la résolution 2000/22 du Conseil;

c) D'organiser les premières élections et nominations à l'Instance à une date appropriée qui sera annoncée par le Président du Conseil, au plus tard le 15 décembre 2001 ;

d) De prier instamment l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, de prévoir dans le projet de budget-

⁹⁰ E/2001/87.

⁹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 8 (A/56/8).

⁹² Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 12 (E/2000/32), chap. I.

⁹³ E/2001/90.

programme pour l'exercice biennal 2002-2003, et dans les limites des ressources existantes, les crédits nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'Instance, compte tenu du large mandat confié à celle-ci, et rappelle à ce sujet les dispositions du paragraphe 6 de sa résolution 2000/22 ;

e) De prier le Secrétaire général de demander aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales, aux organisations des populations autochtones, à l'Instance permanente sur les questions autochtones et à tous les mécanismes, procédures et programmes relatifs aux populations autochtones existants au sein du système des Nations Unies, y compris le Groupe de travail de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur les populations autochtones, de lui communiquer dès que possible, et en tout état de cause avant la session de fond de 2003 du Conseil au plus tard, les renseignements nécessaires à l'examen prescrit au paragraphe 8 de sa résolution 2000/22.

2001/317. Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre des questions sociales et des questions relatives aux droits de l'homme

À sa 43^e séance plénière, le 26 juillet 2001, le Conseil économique et social a pris note des documents suivants :

a) Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de ses vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième sessions⁹⁴ ;

b) Rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa cinquante-septième session⁹⁵ ;

c) Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-cinquième session⁹⁶ ;

d) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁹⁷ ;

e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme⁹⁸ ;

f) Rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et le processus préparatoire à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée⁹⁹ ;

g) Rapport du Secrétaire général sur l'application et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁰⁰.

⁹⁴ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 2* (E/2001/22).

⁹⁵ *Ibid.*, *Supplément n° 3* (E/2001/23).

⁹⁶ *Ibid.*, *Supplément n° 7* et rectificatif (E/2001/27 et Corr.1).

⁹⁷ E/2001/46 et Corr.1.

⁹⁸ E/2001/64.

⁹⁹ E/2001/74.

¹⁰⁰ E/2001/78.

Reprise de la session de fond de 2001

2001/201 C. Élections aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organes apparentés et nomination d'experts à l'Instance permanente sur les questions autochtones nouvellement établie

À sa 46^e séance plénière, le 20 décembre 2001, le Conseil économique et social a pris les décisions ci-après au sujet des sièges vacants dans ses organes subsidiaires et les organes apparentés :

COMMISSION DES STUPÉFIANTS

Le Conseil a élu l'AFRIQUE DU SUD à un siège demeuré vacant pour un mandat de quatre ans débutant le 1^{er} janvier 2002.

COMMISSION DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

Le Conseil a élu les PHILIPPINES à un siège demeuré vacant pour un mandat de quatre ans débutant le jour de l'élection et prenant fin le 31 décembre 2004.

Le Conseil a encore reporté à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir par les États d'Asie et de deux membres à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat débutant le jour de l'élection et prenant fin le 31 décembre 2004.

INSTANCE PERMANENTE SUR LES QUESTIONS AUTOCHTONES

Conformément à sa résolution 2000/22 du 28 juillet 2000 et à sa décision 2001/316 du 26 juillet 2001, le Conseil a élu les sept experts suivants à l'Instance pour un mandat de trois ans débutant le 1^{er} janvier 2002 : Yuri Alexandrovitch BOITCHENKO (Fédération de Russie), Njuma EKUNDANAYO (République démocratique du Congo), Yuji IWASAWA (Japon), Wayne LORD (Canada), Otilia LUX GARCÍA DE COTÍ (Guatemala), Marcos MATÍAS ALONSO (Mexique) et Ida NICOLAISEN (Danemark).

En application de la résolution 2000/22, le Président du Conseil a nommé les huit experts suivants à l'Instance pour un mandat de trois ans débutant le 1^{er} janvier 2002 : Antonio JACANAMIJOY (Colombie), Ayitegau KOUEVI (Togo), Willie LITTLECHILD (Canada), Ole Henrik MAGGA (Norvège), Zinaida STROGALSCHIKOVA (Fédération de Russie), Parshuram TAMANG (Népal), Mililani TRASK (États-Unis d'Amérique) et Fortunato TURPO CHOQUEHUANCA (Pérou).

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection d'un expert des États d'Asie pour un mandat de trois ans débutant le 1^{er} janvier 2002.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

Le Conseil a élu la TRINITÉ-ET-TOBAGO en remplacement de la BOLIVIE, qui devait se retirer du Conseil, pour un mandat débutant le 1^{er} janvier 2002 et prenant fin le 31 décembre 2002.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL

Le Conseil a élu L'AUSTRALIE et le ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD à des sièges demeurés vacants pour un mandat de trois ans débutant le 1^{er} janvier 2002.

2001/318. Participation d'organisations intergouvernementales aux travaux du Conseil économique et social

À sa 44^e séance plénière, le 10 octobre 2001, le Conseil économique et social, ayant examiné la demande de l'Association internationale des conseils économiques et sociaux et organismes similaires, a décidé, conformément à l'article 79 de son règlement intérieur, que cette organisation pourrait participer en permanence, sans droit de vote, à ses délibérations sur les questions relevant d'un domaine où elle est active.

2001/319. Bureau du Président du Conseil économique et social

À sa 45^e séance plénière, le 24 octobre 2001, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

« L'Assemblée générale, reconnaissant l'importance des fonctions que la Charte des Nations Unies confie au Conseil économique et social et réaffirmant la Déclaration du Millénaire⁷², dans laquelle elle a notamment décidé de renforcer encore le Conseil, en faisant fond sur ses récents succès, afin qu'il puisse être en mesure de remplir le rôle qui lui est confié dans la Charte, décide qu'il faudrait donner au Bureau du Président du Conseil les moyens de s'acquitter de ses fonctions importantes, compte tenu des différents arrangements concernant les principaux organes des Nations Unies énumérés au paragraphe 1 de l'Article 7 de la Charte. »

2001/320. Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010

À sa 45^e séance plénière, le 24 octobre 2001, le Conseil économique et social, ayant examiné le paragraphe 111 du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010⁷³, adopté par la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés à Bruxelles le

20 mai 2001, et rappelant sa décision 2001/300 du 26 juillet 2001 et la résolution 50/227 de l'Assemblée générale, en date du 24 mai 1996, a décidé :

a) D'inscrire régulièrement, au titre du point de l'ordre du jour ordinaire intitulé « Mise en œuvre et suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies », une question subsidiaire intitulée « Examen et coordination de l'exécution du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010 »;

b) D'envisager, à une session de fond avant 2005, de consacrer un débat de haut niveau à l'examen et à la coordination de l'exécution du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010 et d'envisager ultérieurement dans la décennie d'autres options pour cet examen et cette coordination.

2001/321. Poursuite de l'examen du rapport d'ensemble annuel du Comité administratif de coordination

À sa 45^e séance plénière, le 24 octobre 2001, le Conseil économique et social :

a) A pris note du rapport d'ensemble annuel du Comité administratif de coordination⁷⁵ et convenu de changer le nom du Comité, qui s'appellera désormais « Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination », sans apporter de modification à son mandat;

b) A prié le Comité administratif de coordination de lui présenter à sa prochaine session un rapport d'ensemble sur la réforme de ses mécanismes, en gardant à l'esprit les rapports pertinents du Comité du programme et de la coordination.

2001/322. Dates révisées de la session d'organisation pour 2002 du Conseil économique et social

À sa 46^e séance plénière, le 20 décembre 2001, le Conseil économique et social a décidé que sa session d'organisation pour 2002, qui devait se tenir du 29 janvier au 1^{er} février 2002, se déroulerait du 12 au 15 février 2002.

2001/323. Renforcement des travaux de la Commission de la science et de la technique au service du développement

À sa 46^e séance plénière, le 20 décembre 2001, le Conseil économique et social a décidé à nouveau de renvoyer à la reprise de sa session d'organisation de 2002, prévue pour mai 2002, l'examen du projet de résolution III, intitulé « Renforcement des travaux de la Commission de la science et de la technique au service du développement », qui figure dans le rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur les travaux de sa cinquième session¹⁰¹.

¹⁰¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 11* (E/2001/31), chap. I, sect. A; voir également décision 2001/307 du Conseil.

2001/324. Ordre du jour provisoire et documentation de la troisième session du Comité de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement

À sa 46^e séance plénière, le 20 décembre 2001, le Conseil économique et social a décidé à nouveau de renvoyer à la reprise de sa session d'organisation de 2002, prévue pour mai 2002, l'examen d'un projet de décision recommandé par le Comité de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement¹⁰², intitulé « Rapport du Comité de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement sur les travaux de sa deuxième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa troisième session ».

2001/325. Rapport du Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale sur les travaux de sa dixième réunion

À sa 46^e séance plénière, le 20 décembre 2001, le Conseil économique et social a décidé de renvoyer à sa session de fond de 2002 l'examen du rapport du Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale sur les travaux de sa dixième réunion.

2001/326. Projet de plan à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme, 2002-2005

À sa 46^e séance plénière, le 20 décembre 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 45/3¹⁰³ de la Commission de la condition de la femme, a adopté le plan à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme, 2002-2005, en tenant compte de ladite résolution et des observations du Comité du programme et de la coordination et du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination¹⁰⁴, et en prenant note également des observations formulées par des États membres de la Commission qui figurent à l'annexe IV du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-cinquième session⁹⁶.

2001/327. Rapport de la Commission du développement social constituée en Comité préparatoire de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement sur la reprise de sa première session

À sa 46^e séance plénière, le 20 décembre 2001, le Conseil économique et social a pris note de l'additif au rapport de la Commission du développement social constituée en Comité préparatoire de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement sur la deuxième partie de la reprise de sa première session¹⁰⁵.

¹⁰² Ibid., 2000, *Supplément n° 12* (E/2000/32), chap. I, sect. B; voir également résolution 2001/36 et décision 2001/312 du Conseil.

¹⁰³ Ibid., 2001, *Supplément n° 7* et rectificatif (E/2001/27 et Corr.1), chap. I, sect. B.

¹⁰⁴ Voir décision 2001/321 du Conseil.

¹⁰⁵ E/2001/71/Add.1.